

Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules

par M. l'abbé Dubos

Livre sixième

CHAPITRE 1

Idée générale de l'état des Gaules durant le sixième siècle, et les trois siècles suivants. Que les différentes nations qui pour lors habitaient dans les Gaules, n'y étaient pas confondues. Ce qu'il faut entendre par *lex mundana*, ou la loi du monde.

Avant que de continuer l'histoire de la monarchie française, il est nécessaire d'exposer aux lecteurs, du moins autant qu'il est possible de le pouvoir faire, quelle fut la forme de sa première constitution.

Quoique les monarchies naissantes prennent ordinairement une forme d'état simple et facile à concevoir, il est arrivé néanmoins que la monarchie française a eu dès le temps de son origine, une forme d'état très composée et même assez bizarre. Sa première conformation a été monstrueuse en quelque manière. La forme de la constitution de l'empire d'Allemagne, et la forme de la constitution de la république des Provinces-Unies du Pays-Bas, ne sont pas plus difficiles à comprendre, que l'est celle de la première constitution de la monarchie que les francs fondèrent dans les Gaules, au milieu du cinquième siècle.

En second lieu, aucun auteur de ceux qui ont écrit dans les temps où cette première forme de gouvernement subsistait encore, c'est-à-dire, sous nos rois des deux premières races, n'a songé à nous l'expliquer méthodiquement. Lorsqu'il arrive à ces auteurs d'en dire quelque chose, c'est toujours par occasion. Aucun d'eux n'a entrepris de nous donner dans un écrit fait exprès, le plan de la constitution de la monarchie, et de composer sur ce sujet un ouvrage de même nature que celui où le chevalier Temple nous a tracé le plan de la constitution de la république des Provinces-Unies du Pays-Bas, et que ceux dont les auteurs ont voulu nous donner le plan de la constitution présente de l'empire d'Allemagne.

Il faut donc pour avoir une idée de la première conformation de notre monarchie faire exprès un travail particulier. Il faut après avoir ramassé ce qu'on trouve dans les auteurs contemporains de ses premiers fondateurs concernant la forme de la constitution du royaume des francs, l'éclaircir autant qu'il est possible, par ce qu'on trouve sur le même sujet dans les monuments littéraires des temps postérieurs, et arranger ensuite tous ces matériaux, en les disposant suivant l'ordre dans lequel les écrivains modernes qui donnent *l'état présent* d'une monarchie ou d'une république, ont coutume de ranger les leurs : il y a peu de lecteurs assez affectionnés à notre histoire pour vouloir en acheter l'intelligence par un semblable travail.

Ainsi un ouvrage qui en dispense, je veux dire un plan de la première constitution de la monarchie française levé méthodiquement et régulièrement tracé, est aussi nécessaire à la tête de ses annales, que le peut être une carte géographique à la tête de la relation d'un voyage fait dans des pays nouvellement découverts : n'est-il pas vrai qu'on lit sans fruit et même sans beaucoup de plaisir, les annales d'un état quand on ne connaît point la forme de son gouvernement ? Comment juger alors du merveilleux et de l'importance des évènements ? Comment rendre justice à ceux qui en ont été les mobiles ? Et d'un autre côté, comment ne s'ennuyer pas bientôt dans une lecture qui laisse l'esprit dans l'inaction, et qui n'exerce pas le jugement ? D'ailleurs, comme nous l'avons déjà dit dans notre préface, l'intelligence du droit public en usage sous

nos rois de la troisième race, dépend en grande partie de la connaissance de la première constitution de la monarchie française. Tâchons donc de bien développer la forme compliquée de cette première constitution.

Il paraît, en lisant les auteurs du cinquième et du sixième siècle, que généralement parlant, la division des Gaules en dix-sept provinces, laquelle sous les derniers empereurs romains, avait lieu dans l'ordre politique et dans l'ordre ecclésiastique, cessa dès la fin du règne de Clovis d'avoir lieu dans l'ordre politique, quoiqu'elle continuât d'avoir toujours lieu dans l'ordre ecclésiastique. Chacun des évêques des dix-sept capitales de ces provinces, ou pour parler le langage des siècles suivants, chacun des dix-sept archevêques, conserva bien le pouvoir qui lui appartenait sur tous les évêchés qui avaient été suffragants de sa métropole, aux temps où les empereurs régnaient encore sur les Gaules, mais les dix-sept provinces cessèrent de composer chacune une espèce de corps politique distinct, gouverné par des officiers particuliers, et renfermé dans des bornes certaines. Cette confusion des anciennes provinces fut apparemment l'effet du partage des enfants de Clovis, dans lequel, comme je l'ai dit, la même province des Gaules fut divisée entre plusieurs rois. D'ailleurs les nouveaux rois établirent leur trône particulier et leurs conseils, non point dans des villes métropoles, mais dans de simples capitales de cités. Thierry établit à Metz le siège de sa domination, c'est-à-dire, le siège de son sénat ou de son conseil. Clodomire établit son trône à Orléans, Childebert à Paris, et Clotaire à Soissons. Une ville qui est devenue la capitale d'un royaume et le séjour du conseil du souverain, a bientôt acquis par le séjour du prince et de son sénat, une espèce de supériorité et d'empire sur les autres villes de cet état. Il sera donc arrivé que toutes les cités qui appartenaient au même roi, auront, de quelque province qu'elles fussent, et quelque rang qu'elles tinssent auparavant, regardé la ville, où leur souverain faisait son séjour ordinaire, comme leur véritable capitale, et l'ordre ancien aura du moins à cet égard, été pleinement perverti. Non seulement Orléans et Paris n'auront plus regardé Sens comme leur capitale dans l'ordre civil, mais elles-mêmes, elles auront été regardées comme villes capitales et dominantes en quelque sorte, l'une par les sujets de Clodomire, et l'autre par tous les francs en général et par les sujets de Childebert en particulier. Metz aura cessé d'avoir recours à Trèves comme à sa métropole dans l'ordre politique, et Soissons d'avoir recours à Reims comme à la sienne. Au contraire, Metz sera devenu la capitale du partage de Thierry, et Soissons la capitale du partage de Clotaire. Il semble néanmoins que les deux Aquitaines aient conservé longtemps leur forme de province. Nous parlerons un jour des nouvelles divisions des Gaules, qui s'introduisirent dans la suite, et qui dans l'ordre civil furent substituées à la division en usage sous les derniers empereurs.

Quant à la subdivision des Gaules, suivant laquelle les Gaules étaient partagées en plusieurs cités, elle continua d'avoir lieu dans l'ordre civil, aussi bien que dans l'ordre ecclésiastique.

Chaque cité subsista en forme de corps politique, et elle continua d'être divisée en cantons, ainsi qu'elle l'était avant que les francs fussent les maîtres des Gaules. C'est de quoi nous parlerons plus au long, en expliquant quel était sous nos premiers rois le gouvernement civil dans chaque cité.

Mais avant que d'entrer dans cette discussion, il convient d'exposer quel était le peuple par qui les Gaules étaient alors habitées, et quelle y était la condition des sujets ; point d'une si grande importance dans le droit public des états. Le peuple des Gaules, ainsi que celui de l'Espagne, de l'Italie et des autres

provinces de l'empire romain, dont les barbares venaient de se rendre maîtres, était bien différent de ce qu'il est aujourd'hui. Aujourd'hui par exemple, tous les habitants de la France qui sont nés dans le royaume, sont réputés être de la même nation. Ils sont tous français ; mais dans le sixième siècle et dans les siècles suivants, les Gaules étaient habitées par des nations différentes, qui étaient mêlées ensemble sans être pour cela confondues. Ces nations, bien qu'elles cohabitassent dans le même pays, étaient alors, et même elles sont demeurées pendant plusieurs générations, des nations distinctes et différentes les unes des autres par les moeurs, par les habits, par le langage, et ce qui est de plus essentiel, par la loi particulière suivant laquelle elles vivaient.

Durant plusieurs générations et même jusqu'aux derniers rois de la seconde race, les habitants des Gaules étaient compatriotes sans être pour cela concitoyens. Ils ont été tous durant longtemps également regnicoles, sans être pour cela de la même nation. Voici la peinture que fait Agobard, archevêque de Lyon dans le neuvième siècle, de la constitution de la société, telle qu'elle était de son temps dans la monarchie française, et nous avons eu déjà plusieurs fois occasion de dire que la constitution du royaume a été la même sous les rois mérovingiens et sous les rois carlovingiens. Agobard dit donc dans un mémoire qu'il présenta à Louis le Débonnaire, pour l'engager à abroger la loi des bourguignons : **je laisse à votre bonté à juger si la religion et si la justice n'ont pas beaucoup à souffrir...**

Aujourd'hui c'est le lieu de la naissance qui décide de quelle nation est un homme. Tout homme qui est né d'un père habitué en France est réputé français, de quelque contrée que ce soit que son père ait été originaire. Dans le cinquième siècle et dans les siècles suivants, c'était la filiation et non pas le lieu de la naissance qui décidait de quelle nation on devait être. En quelque province des Gaules, par exemple, que fût né un bourguignon, il était toujours réputé bourguignon. Les descendants de ce fils étaient encore de même nation que lui, en quelque lieu du royaume que ce fût que le père eût été domicilié. Il en était de même en général, et nous l'avons déjà dit, des habitants de l'Espagne et de ceux de l'Italie. Voilà pourquoi un peuple habitait alors durant plusieurs années dans un pays sans en prendre le nom, et sans lui donner le sien. On était accoutumé en Europe durant le sixième siècle et les deux siècles suivants, à ce qui paraît aujourd'hui extraordinaire.

Tous les écrivains ne remarquent-ils pas comme une chose singulière que les habitants de l'Ukraine ne s'appellent point les *ukrainiens*, mais les cosaques. Il est vrai cependant que l'usage de désigner les hommes par le nom de la nation dont ils sont issus, et non point par un nom dérivé du nom de la contrée où ils sont nés, subsiste encore dans plusieurs provinces de l'Asie et de l'Amérique, et même dans quelques provinces de l'Europe qui sont sous la domination du grand seigneur. Un homme issu de la nation turque, et né dans la Grèce ou dans la Hongrie, ne s'appelle point un grec ou un hongrois absolument. Si pour nous exprimer plus promptement, nous avons donné le nom collectif de Turquie à l'assemblage des états qui obéissent au sultan des turcs, c'est de notre propre autorité que nous le lui avons donné, ce prince et ses officiers ne s'en servent pas. Il en est de même dans les colonies que les européens ont fondées en Amérique.

Mais les hommes issus du sang français, sont toujours des français en Canada. Il en est de même des sauvages, et c'est pour nous une nouvelle preuve : cela vient de ce que la distinction des nations cohabitantes dans une même contrée

s'est conservée dans les pays dont il a été fait mention en dernier lieu. C'est de quoi nous parlerons bientôt un peu plus au long.

On ne doit donc pas être étonné que les francs aient habité longtemps dans la Gaule, sans prendre le nom de gaulois et sans donner le leur à la Gaule. Quand même dans la suite ils ont donné leur nom à cette contrée, ce n'a été que peu à peu et successivement, comme nous le dirons dans la suite ; le nom de France ne fut donné d'abord qu'à une petite portion des Gaules, et il fut longtemps sans devenir le nom collectif de tous les pays de cette vaste contrée, soumis à la domination des rois francs.

Ainsi le mot de peuple ne signifiait point dans les Gaules, durant les siècles dont je parle, la même chose que le mot de nation, et je supplie le lecteur de se souvenir de l'acception particulière qu'avaient alors ces deux mots-là, qui dans le langage ordinaire, signifient aujourd'hui la même chose.

Quoique les écrivains qui ont vécu sous nos premiers rois, n'aient point été toujours assez exacts à n'employer le mot de *peuple*, et le mot de *nation* que dans l'acception propre à chaque mot, il est sensible néanmoins en lisant leurs ouvrages, qu'on entendait alors par nation, une société composée d'un certain nombre de citoyens, et qui avait ses mœurs, ses usages, et même sa loi particulière. On entendait au contraire par le mot de peuple, l'assemblage de toutes les différentes nations qui habitaient sur le territoire d'une même monarchie.

On comprenait sous le nom de peuple, tous les sujets du prince qui la gouvernait, de quelque nation qu'ils fussent citoyens. Ce que je dirai dans la suite, servira de preuve suffisante à ce que je viens d'avancer. Néanmoins je ne laisserai pas de citer ici un passage de la loi des bourguignons qui le dit bien positivement. En pareilles questions, le texte d'une loi est ce qu'il y a de plus décisif. On lit dans le code des bourguignons, publié par Gondebaud, dont les sujets ainsi que ceux de Clovis, étaient de différentes nations : [Si quelqu'un tue de guet-à-pens un homme libre de notre peuple,...](#)

Comme chacune des nations qui habitaient dans les Gaules durant le sixième siècle et les siècles suivants, formait une société politique complète, on voit bien qu'il fallait que suivant les usages de ces temps-là, chaque nation fut divisée en hommes libres et en esclaves. Ainsi lorsqu'un homme libre devenait esclave, ce qui arrivait pour lors assez souvent, il devenait esclave de la nation dont était sa partie, ou son créancier, ou celui qui l'avait fait prisonnier de guerre. D'un autre côté, suivant le droit commun, l'esclave affranchi était réputé être de la nation dont était le maître qui lui avait donné la liberté. Toutes les nations avaient adopté la loi du digeste, qui ordonnait que la postérité des affranchis serait réputée être originaire du même lieu, et descendre de la même tribu dont était le maître qui les avait affranchis.

Si les lois romaines voulaient que les esclaves, qui avaient été mis en liberté avec de certaines formalités, fussent citoyens romains, les barbares regardaient aussi comme un citoyen de leur nation, l'esclave qu'un citoyen de leur nation avait affranchi de même. Nous avons encore un rescrit de Théodoric roi d'Italie, par lequel ce prince enjoint à un de ses officiers, qui voulait soumettre deux esclaves affranchis par des ostrogots, à des corvées que les citoyens de cette nation ne devaient pas, de ne les point exiger de nos affranchis, parce qu'ils devaient être regardés comme étant en possession de l'état d'ostrogot.

L'exception que la loi des ripuaires apporte à cet usage général, suffirait seule pour montrer qu'il était en vigueur dans le temps qu'elle fut rédigée. Elle permet au citoyen ripuaire d'affranchir son esclave, de manière qu'il devienne simplement citoyen romain, ou de manière qu'il devienne un citoyen de la nation des ripuaires. Le titre de cette loi porte : *des esclaves affranchis suivant la loi romaine* ; et voici sa sanction : **si quelqu'un a affranchi son esclave par un billet**,... C'était la peine à laquelle la loi des ripuaires condamnait le ripuaire qui avait tué un citoyen romain, nouvellement venu dans le pays qu'ils occupaient, et qui n'était pas descendu des romains qui habitaient ce pays-là quand les francs étaient venus s'y établir, et avec qui ces francs avaient fait probablement une convention, qui rendait les uns et les autres de même état et d'égale condition : c'est de quoi nous avons déjà parlé.

D'un autre côté, le titre soixante et unième de la loi des ripuaires, qu'on va lire au bas de cette page, laisse expressément aux citoyens de cette nation, la liberté d'affranchir leur esclave, suivant la forme pratiquée par les barbares. Elle était que le maître reçût de son esclave en présence du roi, une pièce de monnaie, laquelle était réputée le prix de la rançon de cet esclave ; et l'esclave qui avait été affranchi en cette forme-là, était réputé de la nation de celui qui l'avait mis en liberté. Aussi la loi des ripuaires dit-elle positivement : **si quelqu'un, ou par lui-même, ou par procureur, a affranchi un esclave**,... dans un autre endroit, cette même loi condamne le meurtrier d'un de ces esclaves affranchis, suivant l'usage national, à payer deux cent sols d'or. C'était la même peine qu'elle imposait au citoyen ripuaire qui avait tué un autre citoyen ripuaire.

Cette disposition des lois romaines et des lois nationales des barbares concernant l'état des affranchis, est si conforme au droit naturel, qu'encore aujourd'hui elle a lieu dans les contrées où il y a des esclaves. Il est dit dans le *code noir* ou dans l'édit fait en mille six cent quatre-vingt-cinq par le roi Louis Quatorze, afin de servir de règlement pour le gouvernement et pour l'administration de la justice et de la police dans les îles françaises de l'Amérique : **déclarons les affranchissements des esclaves**,... Le cinquante-deuxième article de l'édit du roi Louis Quinze, servant de règlement pour le gouvernement et pour l'administration de la justice dans la Louisiane, statue la même chose, qui s'observe aussi dans les colonies que les autres européens ont établies dans le nouveau monde.

Enfin dans le sixième siècle, chaque nation faisait si bien une société complète, qu'elles avaient toutes un code de lois particulier, suivant lequel elles vivaient. Les six ou sept nations différentes qui habitaient les Gaules, sous la première et même sous la seconde race de nos rois, avaient chacune leur loi nationale, suivant laquelle tous les particuliers de cette nation-là, traduits en justice, devaient être jugés. Le franc salien ou le franc absolument dit, poursuivi en justice par un romain, ne pouvait être jugé que suivant la loi salique ; et le romain poursuivi en justice par un de ces francs ou par un autre barbare, ne pouvait être jugé que suivant le droit romain.

On trouve dans tous ces codes que nous avons encore aujourd'hui, plusieurs choses qui montrent évidemment que chaque particulier devait être jugé suivant sa loi nationale. On trouve, par exemple, dans la loi des ripuaires, **tous les habitants de la contrée des ripuaires**,... Il semble que cette sanction des lois ripuaires, et ce qu'on lira bientôt concernant le serment que nos rois prêtaient à leur avènement à la couronne, dût me dispenser de chercher d'autres preuves pour montrer que chaque citoyen était jugé suivant la loi particulière de la nation

dont il était. Je ne laisserai pas néanmoins de rapporter un article inséré dans la loi des lombards, lorsqu'ils eurent été subjugués par nos rois de la seconde race, parce que ce point du droit public en usage dans la société des nations durant le sixième siècle, et les siècles suivants, s'y trouve exposé très clairement : **nous ordonnons, conformément à l'usage de notre royaume, que lorsqu'un lombard intentera une action contre un romain,**... quelle raison particulière ce législateur avait-il eue de statuer sur ce dernier point, autrement que la plupart des autres lois nationales ? Je l'ignore. Le texte de cette loi n'a-t-il pas été corrompu par la transposition des mots *lombard* et *romain* ?

Les princes à leur avènement à la couronne promettaient solennellement dans le serment qu'ils prêtaient avant leur inauguration, de se conformer à l'ancien usage en faisant rendre justice à chacun de leurs sujets, de quelque condition qu'il pût être, conformément à la loi de la nation dont chaque sujet était citoyen. Il est vrai que ce serment qui contient les paroles que je viens de rapporter est celui de Charles le Chauve, et que les autres serments de même teneur que nous avons encore, sont des rois de la seconde race ; mais comme nous n'avons plus les serments des rois de la première race, et qu'il est prouvé néanmoins qu'ils en prêtaient un au peuple à leur avènement à la couronne, on peut bien supposer avec fondement que la formule du serment des rois mérovingiens était semblable à celle du serment des rois carliens. En effet, Grégoire de Tours dit positivement que Charibert, en recevant après la mort de Clotaire fils de Clovis, le serment de fidélité des tourangeaux, il leur en avait fait un de son côté, par lequel il promettait de ne leur point imposer aucune nouvelle charge, et de les laisser vivre suivant leur loi et coutumes. D'ailleurs la constitution de la monarchie française ayant été la même sous la première et sous la seconde race, on peut alléguer les monuments littéraires des temps, où régnait la seconde pour éclaircir quelle était cette constitution sous la première, quand ces monuments ne contiennent rien qui soit contredit par ceux des temps où régnait la première.

La perte de la formule du serment que prêtaient à cet égard les rois de la première race, est encore réparée par ce qu'on trouve dans Marculphe qui a fait son recueil sous le règne de ces princes. Une des formules de son recueil, celle des lettres de provision des ducs et des comtes, laquelle nous rapportons ci-dessous, oblige ces officiers à rendre justice aux francs, aux bourguignons, aux romains comme aux autres sujets de la monarchie, suivant la loi de la nation dont ils étaient.

Lorsque je parlerai en particulier de chacune des nations qui habitaient les Gaules, j'entrerai dans quelque détail concernant la loi nationale qui la régissait. Ici je me contenterai de dire que le corps de droit civil, suivant lequel tout le peuple des Gaules était gouverné, et qui était composé du code théodosien, et des codes nationaux des barbares dont je viens de faire mention, s'appelait collectivement *lex mundana*, la loi temporelle, ou la loi du monde, par opposition à la loi spirituelle, ou au droit canonique sur lequel on se réglait dans les affaires spirituelles et les matières ecclésiastiques. Grégoire de Tours dit en parlant de Salvius évêque d'Albi, lequel avant que d'embrasser l'état ecclésiastique avait servi dans les cours de judicature laïques : qu'il avait été vêtu longtemps comme les personnes du siècle, et qu'il avait travaillé avec les juges du monde aux procès qui doivent être terminées suivant la loi du monde.

Il est encore dit dans le serment de Charles le Chauve : **nous promettons à tous nos sujets,**... il est si clair que ce n'est point la loi civile d'aucune nation particulière, qui sous le nom de loi du monde, est opposée au droit canonique

dans le serment de Charles le Chauve, mais bien la collection des lois civiles de toutes les nations soumises à Charles le Chauve ; qu'il me paraît surprenant que des auteurs modernes aient crû que par la loi du monde il fallut entendre seulement le droit romain.

Il est dit encore dans un capitulaire de Carloman fils de Louis le Bègue : **le comte enjoindra à son vicomte**,... si la loi du monde eût voulu dire seulement le code théodosien, Carloman eut ajouté, *et dans les autres lois civiles*. Il devait être question tous les jours d'agir et de juger suivant toutes ces lois-là.

Un des plus précieux monuments littéraires de nos antiquités, c'est la lettre écrite par Hincmar archevêque de Reims, à Charles le Gras, pour l'instruire en détail de la manière dont Charlemagne avait gouverné la monarchie française. Hincmar avait vu Charlemagne, et nous avons déjà dit plusieurs fois, que le gouvernement de cette monarchie avait été sous les rois carlovingiens, le même à peu près qu'il avait été sous les rois mérovingiens. Notre prélat écrit donc à son prince : **un des principaux soins du comte du palais, était**,... on voudra bien observer, qu'Hincmar en disant au pluriel les lois mondaines, enseigne évidemment que la *loi mondaine* était non pas un seul code, mais un recueil de plusieurs. Ce passage ne me paraît point avoir besoin d'aucun autre commentaire. Enfin le lecteur peut voir dans les notes de Monsieur Baluze sur les capitulaires, plusieurs autres passages qui font foi, qu'on opposait la loi mondaine aux saints canons.

Cette division du peuple d'une monarchie en plusieurs nations distinctes ne paraît plus aussi extraordinaire qu'on la trouve d'abord, après qu'on a fait réflexion qu'encore aujourd'hui il y a même en Europe, plusieurs contrées où deux nations différentes habitent ensemble depuis plusieurs générations, sans être pour cela confondues. Les descendants des anglais qui s'établirent en Irlande il y a déjà plusieurs siècles n'y sont point encore confondus avec les anciens habitants de cette île. Les turcs établis dans la Grèce depuis trois siècles, y font toujours une nation différente de celle des grecs. Les arméniens, les juifs, les égyptiens, les syriens et les autres chrétiens sujets du grand seigneur, ne sont pas plus confondus avec les turcs que le sont les grecs. Il y a plus, toutes ces nations ne se confondent pas ensemble dans Constantinople ni dans les autres lieux de l'empire ottoman où elles habitent pêle-mêle depuis plusieurs siècles. La différence de religion ou de secte qui est entre toutes ces nations contribue beaucoup, dira-t-on, à faire subsister la distinction dont il s'agit, j'en tombe d'accord. Mais la prévention de nos barbares en faveur de leur nation, leur estime pour la loi et pour les usages de leurs pères, et d'un autre côté l'attachement des romains à leur droit et à leurs moeurs, auront opéré dans la chrétienté, ce qu'opère la différence de religion dans les états du grand seigneur. Si la politique des sultans entretient avec soin cette différence nationale, qui empêche que tous les sujets d'une province n'entreprennent rien de concert contre le gouvernement, pourquoi nos premiers rois n'auront-ils point aussi pensé que leur autorité serait mieux affermie si leur peuple demeurait divisé en plusieurs nations, toujours jalouses l'une de l'autre, que si ce peuple venait à n'être plus composé que d'une seule et même nation ?

On voit encore le peuple d'une même contrée divisé en plusieurs nations dans les colonies que les européens ont fondées en Asie, en Afrique ou en Amérique, et principalement dans celles que les castillans ont établies dans cette dernière partie du monde. Je dis quelque chose de semblable, car il s'en faut beaucoup que la différence qui était entre les diverses nations qui habitaient ensemble

dans les Gaules, dans l'Italie et dans l'Espagne durant le sixième et le septième siècles, fût aussi grande et pour ainsi dire, aussi marquée, que l'est par exemple la différence qui se trouve entre les diverses nations dont le Mexique est habité, soit par rapport aux usages et aux inclinations, soit par rapport à la condition de chacune d'elles, comme au traitement qu'elles reçoivent du souverain. Les espagnols, les indiens et les nègres libres dont est composé le peuple du Mexique, sont originellement des nations bien plus différentes par l'extérieur et par les inclinations que ne l'étaient les habitants de la Germanie et ceux des Gaules, lorsque les premiers germains s'établirent dans les Gaules. D'ailleurs les espagnols se sont établis dans le Mexique, en subjuguant les armes à la main les anciens habitants du pays, et les nègres qui s'y trouvent, y ont été transportés comme esclaves achetés à prix d'argent, ou bien ils descendent d'aïeux qui ont eu cette destinée. Au contraire les francs et les autres germains qui s'établirent dans les Gaules, s'y établirent non pas sur le pied de conquérants, mais sur celui d'*hôtes* et de *confédérés* ; c'est-à-dire, pour y vivre suivant les conventions qu'ils faisaient avec les anciens habitants du pays.

CHAPITRE 2

De la royauté de Clovis et de celle de ses successeurs. Établissement de la loi de succession. Que l'article de cette loi qui exclut les filles de France de la couronne, est contenu implicitement dans les lois saliques.

Le pouvoir de Clovis et celui des rois ses successeurs consistait en ce que ces princes étaient non seulement souverains et rois des francs, mais aussi en ce qu'ils étaient en même temps les rois ou les chefs suprêmes de chacune des nations dont le peuple de leur monarchie était composé. Par exemple, Théodebert était non seulement roi des francs saliens et des francs ripuaires établis dans son partage, mais il était encore roi des bourguignons, roi des allemands, roi des romains, en un mot, roi particulier de chacune des nations établies dans ce partage. C'est ce qui fut dit à ce prince même par Aurelianus évêque d'Arles dans la lettre dont nous nous sommes servis à la fin de notre cinquième livre. *Je ne parlerai point*, écrit ce prélat à Théodebert, *de la grandeur de votre maison...*

Comme nous voyons aujourd'hui que plusieurs états indépendants les uns des autres, n'ont tous cependant qu'un seul et même chef politique, et qu'ils composent ainsi cette espèce d'assemblage de souverainetés que les jurisconsultes du droit public des nations, appellent *un système d'état* : comme nous voyons, par exemple, que le royaume de Hongrie, le royaume de Bohême, le duché de Brabant, et les autres souverainetés qui composent le patrimoine ou le *mayorasque* de l'aîné de la maison d'Autriche, n'ont toutes qu'un seul et même chef politique, l'empereur Charles Sixième ; quoiqu'elles ne soient point incorporées ensemble ; quoiqu'elles aient chacune son sceau particulier, et qu'elles soient même indépendantes l'une de l'autre : de même on voyait dans les Gaules durant le sixième siècle et durant les siècles suivants, les différentes nations qui les habitaient, n'avoir toutes, quoiqu'elles fussent distinctes l'une de l'autre, qu'un seul et même chef ou prince qui s'intitulait simplement suivant l'usage de ce temps-là, *roi des francs*, parce que ce titre était le plus ancien titre dans la maison dont il sortait. Voilà même pourquoi, lorsqu'il arrivait qu'il y eût plusieurs rois de cette maison, parce que la monarchie était partagée en plusieurs royaumes, tous ces princes portaient alors le même titre. J'ajouterai encore, que comme les bohémiens n'obéissent point à Charles VI parce qu'il est roi de Hongrie, mais parce qu'il est roi de Bohême ; de même les romains des Gaules n'obéissaient point à Dagobert I par exemple, parce qu'il était roi des francs ; mais parce qu'il était leur souverain, leur chef suprême, ou si l'on veut, le prince des romains des Gaules. C'est le titre que donne à Dagobert un auteur son contemporain qui le qualifie expressément de roi des francs et de prince des romains. Dès le temps du haut empire la dénomination de *princeps* ou de prince, était celle par laquelle on désignait dans l'usage du monde, le souverain, et pour parler notre style, *l'empereur*, celui qui réunissait sur sa tête toutes les dignités dont l'on a pu voir dès le premier livre de cet ouvrage que le diadème impérial, était pour ainsi dire composé. Quand l'empereur Othon veut faire entendre à ses soldats qu'ils doivent respecter le sénat, l'ouvrage des dieux et de Romulus le fondateur de Rome, et qui après avoir subsisté avec splendeur sous les autres rois ainsi que dans les temps que Rome se gouvernait en république, avait encore continué de subsister dans son éclat sous les empereurs : Othon dit que

le sénat a continué de fleurir sous les *princes*. Enfin *prince* signifiait la même chose que le nom d'*auguste* absolument dit. Aussi voyons-nous, que si la vie de saint Martin de Vertou donne à Dagobert le titre de prince des romains, quelques médailles de Théodebert, donnent aux enfants de Clovis le nom d'Auguste. Quelque avantage qu'ils avaient remporté, s'y trouve désigné par la légende, *victoria augustorum*. Si l'empereur d'orient trouva mauvais à deux cent ans de-là, que Charlemagne prît aussi bien que lui le titre d'auguste et d'empereur, c'est que nos rois n'avaient point encore pris ces titres dans les lettres qu'ils avaient écrites à l'empereur d'orient.

On ne saurait dire que l'appellation de *princeps* n'eût pas conservé sous le bas empire la même acception qu'il avait sous les premiers césars. On serait démenti par Sévère Sulpice qui a vécu dans le cinquième siècle de l'ère commune. Cet auteur voulant dire que Constantin le Grand a été le premier empereur chrétien, il écrit que Constantin a été le premier prince des romains qui ait professé la religion chrétienne.

Comme la réunion du droit de succéder à plusieurs états indépendants l'un de l'autre, laquelle se fait sur une seule et même tête, ne les incorpore point ; comme elle ne fait, pour user de l'expression usitée en cette occasion, que les *vincoler* en leur donnant toujours le même maître à chaque mutation de souverain, de même la réunion du droit de régner sur plusieurs nations, faite sur la tête des rois de la première race, n'incorporait point ces nations. Ce droit laissait subsister chacune d'elles en forme de société distincte. Par exemple, si la loi de succession obligeait les romains des Gaules à reconnaître pour souverain le prince, qui était appelé à la couronne des francs, ce n'était point parce qu'il devenait roi des francs, mais c'était parce qu'il se trouvait en même temps appelé à la principauté des romains en vertu des conventions qu'ils avaient faites avec Clovis, et en vertu des diplômes des empereurs.

Personne n'ignore que dans les monarchies héréditaires on appelle *loi de succession* absolument, la loi qui règle la succession à la couronne, et qu'on y regarde avec raison comme leur plus ferme soutien, parce qu'empêchant les interrègnes, et dispensant des élections, elle prévient la plus dangereuse des contestations qui puissent naître dans un état ; celle de savoir, qui doit y succéder. Elle est d'autant plus funeste, qu'il est ordinaire qu'elle dégénère en guerres civiles, durables et fatales souvent à l'état même : en effet la loi de succession oblige non seulement le peuple à reconnaître pour souverain celui des princes de la famille régnante, que l'ordre de succéder tel qu'il est établi dans l'état, appelle à remplir le trône dès qu'il est devenu vacant ; mais elle oblige aussi le prince dont le rang pour monter au trône est venu, à se charger du poids du gouvernement, sans qu'il puisse se refuser à sa vocation, ni même abdiquer la couronne, qu'avec le consentement du peuple. Dès que le pacte qui engage réciproquement un certain peuple à une certaine famille, et une certaine famille à un certain peuple, a été fait, dès que la loi de succession dont ce pacte est la base a été une fois établie : d'un côté *le mort saisit le vif*, qui n'est point obligé à demander le consentement de personne pour exercer un droit qu'il ne tient plus que de Dieu seul, qui par une providence particulière l'a fait naître dans le rang où il est né, et dont par conséquent il n'y a point de pouvoir sur la terre qui puisse le dépouiller malgré lui : d'un autre côté les sujets ont droit de proclamer ce successeur sans attendre son consentement, et de le déclarer chargé de tous les soins attachés à la royauté. Si ceux qui composent le peuple sont nés pour être ses sujets, il est né pour être leur père.

La monarchie française ayant été héréditaire dès son commencement, il doit y avoir eu une loi de succession dès le règne de Clovis qu'on peut regarder en quelque manière comme son fondateur. Tâchons donc d'expliquer en premier lieu comment cette loi y a été établie par la réunion de tous les droits acquis par son fondateur, et faite par lui à la couronne des francs saliens qui était héréditaire. Nous examinerons ensuite de quels articles elle pouvait être composée.

On a pu observer déjà que la nation des francs tandis qu'elle habitait encore dans la Germanie, était divisée en différentes tribus, dont chacune avait son chef ou son roi particulier, et qu'il est très probable que toutes elles choisissaient leurs rois entre les princes d'une même famille, dans la famille qu'on avait nommée à cause de cela la maison royale, lorsqu'il arrivait un interrègne. On voit encore plus distinctement en lisant le commencement de nos annales, que les couronnes des diverses tribus des francs étaient héréditaires, du moins en ligne directe, et que les fils des princes qui avaient été une fois élus, succédaient à leur père, sans avoir besoin pour cela d'une élection personnelle. Ils étaient réputés avoir été compris dans la vocation de leur père. En effet, lorsque Clovis proposa aux ripuaires de le prendre pour roi, il appuya sa demande de la raison : que la postérité de Sigebert qu'ils avaient élu pour régner sur eux était éteinte.

Le discours de Clovis à cette tribu suppose qu'elle n'aurait point été en droit d'élire Clovis, s'il fût resté quelque descendant mâle de Sigebert. Quand Grégoire de Tours fait mention de l'avènement de Clovis à la couronne des saliens, il se sert d'expressions qui donnent l'idée d'une succession et non point d'une élection. Childéric étant mort, dit cet historien, son fils Clovis régna en sa place. Si ces preuves ne paraissent point décisives, qu'on fasse attention, qu'elles deviennent telles par la nouvelle force qu'elles tirent de l'usage observé dans la monarchie depuis la mort de Clovis ; et cette force est d'autant plus grande, qu'il ne se trouve rien dans les monuments de notre histoire qui les contredise.

Lorsque Clovis réunit un an avant sa mort à la couronne des saliens, les couronnes des autres tribus de la nation des francs, ce fut des couronnes héréditaires qu'il réunit à une couronne héréditaire. Le nouveau diadème se trouva donc être pleinement héréditaire par sa nature. Il était composé d'états déjà héréditaires avant leur réunion.

Il est vrai que la couronne de la monarchie française n'était pas formée uniquement des couronnes de toutes les tribus des francs. Elle était composée de ces couronnes, et, pour user de cette expression, du diadème consulaire que l'empereur Anastase avait mis sur la tête de Clovis, et qui rendait ce dernier le chef des romains des Gaules, non seulement pendant la durée de cette magistrature, qui, comme on le sait, était annuelle, mais pendant un temps indéfini ; car il est vraisemblable, comme nous l'avons déjà insinué, qu'Anastase en conférant à Clovis le consulat pour une année, lui avait conféré en même temps la puissance consulaire pour les temps postérieurs à cette année-là. Clovis devait très probablement continuer après que cette année aurait été expirée, à jouir de l'autorité consulaire, quoiqu'il ne fût plus consul. C'est ce qu'on peut inférer de la narration de Grégoire de Tours, dans laquelle on lit, qu'on s'adressait à Clovis, après qu'il eut été revêtu de cette dignité, comme on s'adressait au consul, comme on s'adressait à l'empereur. En effet, ces derniers mots paraissent se rapporter aux temps postérieurs à l'année du consulat de Clovis, après laquelle on ne se sera plus adressé à lui comme au consul, mais comme à celui qui exerçait toujours l'autorité impériale. Dans cette supposition, Anastase n'aura fait pour Clovis qu'une chose à peu près semblable à celle que

l'empereur Arcadius avait faite pour Eutrope, qui après avoir été consul en l'année trois cent quatre-vingt dix-neuf, et après être sorti de charge en l'année quatre cent, puisque Stilicon et Aurelianus, se trouvent inscrits sur les fastes consulaires de cette dernière année, conserva encore longtemps le pouvoir consulaire. Zosime ne dit-il pas positivement : que le consulat d'Eutrope étant expiré, on ne laissa point de s'adresser toujours à lui, comme à un consul, et qu'il fut dans la suite revêtu de la dignité de patrice. Si mon opinion ne justifie point quelques auteurs d'avoir supposé, que Clovis n'eût point été consul, du moins elle les justifiera d'avoir écrit que Clovis avait été patrice.

Il semble que ce pouvoir confié à Clovis personnellement, ne dût point être héréditaire. J'en tombe d'accord. Mais il se peut faire que le diplôme de l'empereur Anastase n'eût point nommé Clovis personnellement consul, et qu'attendu l'état où étaient les Gaules en cinq cent neuf, il eût conféré cette dignité au roi des francs saliens absolument, et quel qu'il fût. Il se peut faire qu'Anastase eût uni le pouvoir consulaire sur les Gaules à la couronne des francs, ainsi que l'empereur Gallien avait uni l'administration d'une portion de l'Asie à la couronne des palmyréniens. Du moins est-on porté à croire, qu'il s'était fait dès lors quelque chose d'approchant, quand on observe qu'après la mort d'Odenat roi des palmyréniens, à qui Gallien avait conféré ce pouvoir, Ermias Vabalatus fils d'Odenat s'en mit en possession, et même que Zénobie femme d'Odenat et mère de Vabalatus, l'exerça durant le bas âge de son fils. Dans la supposition que nous hasardons ici, concernant le contenu au diplôme, par lequel le consulat fut conféré à Clovis, les enfants de ce prince auraient eu droit de succéder au pouvoir consulaire, parce qu'ils avaient droit de succéder à la couronne de leur père. C'est ainsi que les princes qui ont droit de succéder à l'électorat de Bavière, ont droit de succéder en même temps à la dignité de grand maître de l'empire, attachée à cet électorat. Il en est de même des princes appelés aux autres électors par rapport aux grandes charges de l'empire, réunies aux bonnets de ces principautés.

Quoi qu'il ait été statué dans le diplôme de l'empereur Anastase, la question à laquelle il aura pu donner lieu, fut pleinement décidée par la cession des Gaules, que Justinien fit aux rois des francs. Après la cession dont je viens de parler, les romains de cette grande province devinrent pleinement sujets de nos rois, et le droit de souveraineté sur ces romains fut totalement réuni à la couronne des francs, et la portion du diadème impérial à laquelle les Gaules étaient, pour parler ainsi, annexées, furent joints indissolublement. Il en fut de même du droit de souveraineté sur les bourguignons et sur les thuringiens, dès que les enfants de Clovis eurent subjugué ces nations. Je reviens à Clovis.

Si l'on pouvait douter que ce prince et ses prédécesseurs eussent été des rois héréditaires, on ne saurait douter du moins que ses successeurs ne l'aient été. Il est évident par l'histoire, que ces princes montèrent sur le trône par voie de succession, et non point par voie d'élection.

En premier lieu, Grégoire de Tours ne fait aucune mention d'élection dans les endroits de son ouvrage, où il parle de vingt mutations de souverains des francs, arrivées dans les temps dont il écrit l'histoire. Combien de fois cependant, aurait-il eu occasion de parler des assemblées tenues pour l'élection d'un roi, si l'on en avait tenu à chaque mutation de souverain ? Nos assemblées se seraient-elles passées si tranquillement, qu'elles n'eussent jamais fourni aucun de ces événements, tels qu'un historien sous les yeux de qui ils sont arrivés ne peut les passer sous silence ? Ne sait-on pas bien que les plus tumultueuses de toutes les

assemblées, sont celles où se rendent les citoyens d'une nation belliqueuse pour nommer leur roi ? Aucun des prélats dont Grégoire de Tours écrit la vie avec tant de complaisance, n'aurait-il jamais eu assez de part à quelque-une de ces élections, pour engager notre historien à en parler ? Il est vrai, et nous l'avons dit, on ne saurait fonder aucune objection solide sur le silence de Grégoire de Tours : on ne saurait nier en s'appuyant sur ce silence, la vérité d'aucun fait particulier dont on a quelque connaissance tirée d'ailleurs. Mais pour faire usage ici de ce principe, il faudrait que Grégoire de Tours n'eût eu à parler que de deux ou de trois mutations de souverain, et il a eu à parler de vingt mutations. Ainsi son silence profond, quand il a eu tant d'occasions de parler, prouve beaucoup dans la circonstance où nous l'alléguons comme une bonne raison, quoiqu'il ne prouve rien lorsqu'il s'agit seulement de la vérité d'un seul fait.

En un mot, quoique nous ne sachions point parfaitement l'histoire du sixième siècle, néanmoins nous la savons assez bien pour ne pas ignorer, que de temps en temps, il s'y serait fait des assemblées pour l'élection d'un roi, si pour lors il s'en fût fait de telles. Il nous reste trop de monuments littéraires de ce temps-là, pour n'être pas instruits de quelques circonstances de ces élections. Grégoire de Tours n'est pas le seul auteur qui aurait dû parler de ces élections. Frédégaire l'auteur des gestes, les légendaires, Marculphe même, en auraient dû dire quelque chose ; cependant ils n'en disent rien. En vérité, plus on réfléchit sur le silence de Grégoire de Tours, et sur le silence de tous les auteurs ses contemporains, concernant les élections, plus on se persuade que ce silence suffirait seul pour montrer que dès l'origine de la monarchie française, sa couronne a été héréditaire.

J'observerai en second lieu, qu'un peuple qui élit son souverain à chaque vacance du trône, se choisit ordinairement pour maître un prince en âge de gouverner, et non point un enfant. Les sujets ne veulent pas au sortir d'un interrègne, essayer encore une minorité. Or en faisant attention sur toutes les mutations de souverain, arrivées dans la monarchie française durant le sixième siècle, on trouve que les enfants du dernier décédé n'ont jamais été exclus de la couronne de leur père, parce qu'ils n'étaient point en âge de régner. En quelque bas âge que fussent ces enfants, ils ont toujours succédé à leur père. Lorsque Clovis mourut, Clodomire l'aîné des trois garçons qu'il avait eus de la reine Clotilde, n'avait guère que dix-sept ans, et l'on peut juger par-là, de l'âge de Childebart, et de l'âge de Clotaire, frères puînés de Clodomire.

Cependant ces trois princes furent reconnus pour rois immédiatement après leur père. Ils s'assirent sur le trône dans un âge où les particuliers n'avaient point encore l'administration de leur patrimoine. Il ne paraît point en lisant ceux des écrits du cinquième siècle et des deux siècles suivants, que l'injure des temps a épargnés, qu'il y ait eu pour lors aucune loi qui déclarât les souverains majeurs, plutôt que leurs sujets. La loi en vigueur aujourd'hui, et qui déclare nos rois majeurs à quatorze ans commencés, et par conséquent beaucoup plutôt que ne le sont leurs sujets, n'a été faite que sous la troisième race. Elle est le fruit d'une longue expérience et de la prudence de notre roi Charles V. Il est même certain que dans le temps où ce prince publia sa loi, nos rois n'étaient réputés majeurs qu'à vingt ans révolus, âge prescrit en plusieurs provinces pour être celui de la majorité des sujets.

On voit par le récit que Grégoire de Tours fait du meurtre des fils de Clodomire, et qui a été rapporté en son lieu, que le troisième de ces fils ne pouvait avoir à la mort de son père que cinq ou six ans. Cependant, quoiqu'ils n'administrassent

point encore par eux mêmes les états de leur père, ils étaient regardés comme successeurs de leur père. Leurs oncles ne crurent pas qu'il leur fût possible de s'emparer des états de Clodomire, avant que de s'être défait de ses fils. Ce ne fut qu'après le meurtre de ces enfants, que Childebert et Clotaire partagèrent entre eux les états de Clodomire. Il paraît seulement en lisant dans Grégoire de Tours, la catastrophe des enfants de ce prince, qu'ils n'avaient point encore été proclamés, et même que ce fut sous prétexte de les inaugurer, que leurs oncles les demandèrent à sainte Clotilde qui les avait en sa garde. En effet, on voit par le contenu en l'édit de notre roi Charles VI où ce prince ordonne : *que tous ses successeurs rois, en quelque petit âge qu'ils soient, soient appelés, leurs pères décédés, rois de France, et soient couronnés et sacrés* ; que l'ancien usage de la monarchie n'était point que les successeurs, bien que reconnus pour tels, fussent proclamés et inaugurés, suivant le cérémonial en usage de leur temps, avant qu'ils eussent atteint un certain âge. Mais ces successeurs ne laissaient pas d'être rois de fait et de droit dès l'instant de la mort de leur prédécesseur, quoique avant Charles VI celui qui était régent durant la minorité d'un roi, gouvernât l'état non pas au nom du roi mineur, mais en son nom. Ce régent scellait avec un sceau où était son nom et ses armes, et non point avec le sceau du roi pupille, et il faisait les fruits siens. Je remonte au sixième siècle. Théodebald n'avait que treize ans lorsqu'il succéda à son père le roi Théodebert. Childebert II n'avait que quatre ans lorsqu'il succéda au roi Sigebert son père. Clotaire II était encore moins âgé, lorsqu'il succéda à son père Chilpéric. Quand Thierry II commença son règne, il n'avait encore que huit ans. Je supprime bien d'autres exemples.

Enfin Agathias auteur du sixième siècle, dit positivement en parlant de la constitution de la monarchie des francs : *le fils y succède à la couronne de son père*. En rapportant l'avènement de Théodebert au trône, cet historien dit encore : *peu de temps après, Thierry fut attaqué de la maladie dont il mourut, et laissa tous ses biens et tous ses états à son fils Théodebert*.

Agathias nous apprend même que la couronne de la monarchie française, était héréditaire non seulement en ligne directe, mais qu'elle l'était aussi en ligne collatérale. Or une couronne qui passe de droit non seulement aux descendants du dernier possesseur, mais aussi à ses parents collatéraux, est du genre de celles qu'on appelle pleinement héréditaires. Notre historien dit donc, en parlant de la mort de Clodomire, que dès qu'elle fut arrivée, ses frères partagèrent ses états entre eux, parce que ce prince n'avait pas laissé de fils. Il est vrai que notre auteur se trompe sur le temps de ce partage, qui n'eut lieu qu'après la mort ou l'abdication des enfants de Clodomire, ainsi que nous l'avons expliqué. Mais cette erreur n'empêche point qu'on ne voie qu'il raisonne sur le principe : que suivant le droit public de la monarchie française, la couronne y était pleinement héréditaire. Enfin l'autorité du pape saint Grégoire le Grand qui a pu voir des hommes qui avaient vu Clovis, suffirait seule à prouver que la succession à la couronne de France a été héréditaire dès le temps de ses premiers rois. Une homélie prononcée par ce pape un jour de l'épiphanie, dit : combien dans le royaume des perses et dans le royaume des francs, où les rois parviennent à la couronne par le droit du sang, naît-il d'enfants destinés à l'esclavage, au même instant que ces princes destinés à régner, viennent au monde ?

L'exhérédation des filles est un autre article de la loi de succession en usage dès l'origine de la monarchie. Il est vrai que nous n'avons point cette loi, qui peut-être ne fut jamais rédigée expressément par écrit ; mais en pareil cas, un usage

suivi constamment et sans aucune variation, suffit pour prouver l'existence de la loi qu'il suppose. Or non seulement les filles de nos rois morts durant le sixième siècle, n'ont point partagé la monarchie avec leurs frères, quoiqu'elle fût alors divisible, mais ces princesses ont même toujours été exclues du trône, quoique leurs pères n'eussent point laissé d'autres enfants qu'elles. Les rois qui n'ont laissé que des filles, ont été réputés morts sans descendants, et leur succession a été déferée à ceux de leurs parents collatéraux, qui étaient issus de mâle en mâle de l'auteur de la ligne commune.

Après la mort de Clovis, sa fille Clotilde ne partagea point avec ses frères le royaume de son père. Quand Childebert, le fils de ce prince mourut, les filles que Childebert laissa, ne lui succédèrent point, et sa couronne passa sur la tête de Clotaire son frère. Charibert fils de Clotaire étant mort sans garçons, ce ne furent point les filles de Charibert qui lui succédèrent, ce furent ses parents mâles collatéraux. À la mort du roi Gontran frère de Charibert, Clodielde fille de Gontran, et qui lui survécut, n'héritait point de la couronne de son père, cette couronne passa sur la tête de Childebert II neveu de Gontran. Enfin tout le monde sait que notre histoire fait mention fréquemment de princesses exclues de la succession de leur auteur par des parents collatéraux, et qu'on n'y trouve pas l'exemple d'une fille qui ait succédé, ni même prétendu succéder au roi son père. En voilà suffisamment pour rendre constant l'article de notre loi de succession, lequel exclut les filles de la couronne. Ainsi ce sera par un simple motif de curiosité que nous examinerons ici, s'il est vrai, que suivant l'opinion commune, le texte des lois saliques contienne implicitement l'article de notre loi de succession, qui jusqu'ici a toujours exclu les femelles de la couronne. C'est dans le titre soixante et deuxième de ces lois, lequel statue sur les biens allodiaux ou sur les biens appartenants en toute propriété au particulier leur possesseur, que se lit le paragraphe, où l'on croit trouver la sanction qui exclut de la couronne les filles de la maison de France. Il ne sera point hors de propos de faire d'abord une observation, c'est que la plupart des francs possédaient alors, comme il le sera expliqué plus au long dans la suite, des biens-fonds de deux natures différentes ; les uns étaient des terres saliques, ou des terres dont la propriété appartenait à l'état, et dont la jouissance avait été donnée par le prince à un particulier, à condition d'aller servir à la guerre quand il serait commandé.

On a vu que ces *bénéfices militaires*, dont il y en avait un grand nombre dans les Gaules, dès le temps qu'elles obéissaient encore aux empereurs romains, passaient aux descendants du gratifié, lorsqu'ils pouvaient et qu'ils voulaient bien remplir les mêmes fonctions que lui. La seconde espèce de biens-fonds que les francs possédaient, étaient des terres dont ils avaient acquis la pleine et entière propriété par achat, par échange, par succession ou autrement. Voici donc enfin le contenu du titre de notre loi.

Si le mort ne laisse point d'enfant,... voilà le contenu de l'article des lois saliques, devenu si célèbre par l'application qu'on en a faite à la couronne de France, qu'il s'imprime en lettres majuscules dans les éditions de ces lois, même dans celles qui se font en pays étranger. Au reste, cet article se trouve dans la première rédaction que nous ayons des lois saliques, celle qui fut faite par les ordres des rois fils de Clovis, ainsi que dans les rédactions faites postérieurement au règne de ces princes.

De quoi est-il question dans le titre que nous venons de rapporter ? De deux choses. Quels sont les cas où les femmes héritent de leurs parents autres que

leurs ascendants ? Et quels sont les biens dont les femmes ne sauraient hériter en aucun cas ? Ainsi le législateur, après avoir exposé quels sont les cas où les femmes héritent de leurs parents collatéraux, statut que néanmoins dans les cas allégués spécialement, et dans tous autres, elles ne pourront hériter des terres saliques, appartenantes à celui dont elles sont héritières, parce que ces terres ne sauraient jamais appartenir qu'à des mâles. En effet, les possesseurs des terres saliques, qui, comme nous le dirons, étaient des biens de même nature que les bénéfices militaires établis dans les Gaules par l'empereur, étant tenus en conséquence de leur possession, de servir à la guerre ; et les femmes étant incapables de remplir ce devoir, elles étaient exclues de tenir des terres saliques, par la nature même de ces terres-là ; ce n'a été qu'après que les désordres arrivés, sous les derniers rois de la seconde race, eurent donné atteinte à la première constitution de la monarchie, et que les terres saliques furent devenues des fiefs, qu'on trouva l'expédient de les faire passer aux femmes, en introduisant l'usage qui leur permettait de faire, par le ministère d'autrui, le service dont ces bénéfices militaires étaient tenus envers l'état, qui était le véritable propriétaire de ces sortes de biens. En un mot, les lois saliques ne font que statuer sur les terres saliques, ce qu'avait statué l'empereur Alexandre Sévère concernant les bénéfices militaires qu'il avait fondés ; savoir, que les héritiers de celui auquel un de ces bénéfices aurait été conféré, n'y pourraient point succéder, à moins qu'ils ne fissent profession des armes. C'est de quoi nous avons parlé dans notre premier livre.

Cela posé, est-ce mal raisonner que de dire ? Si la loi de la monarchie a voulu affecter les terres saliques, ou pour parler abusivement le langage des siècles postérieurs, les fiefs servants aux mâles, comme étant seuls capables des fonctions, dont seraient tenus les possesseurs de ces fiefs, à plus forte raison la loi de la monarchie aura-t-elle voulu affecter aux mâles, le fief dominant, celui de qui tous les autres relèveraient, soit médiatement, soit immédiatement, et qui ne devait relever que de Dieu et de l'épée du prince qui le tiendrait. Ainsi l'on ne saurait guère douter que l'article des lois saliques dont il s'agit, ne regarde la couronne. Les castillans disent, que leur couronne est le premier majorasque de leur royaume. Qui nous empêche de dire aussi qu'en France, la couronne est le premier bénéfice militaire, le premier fief du royaume, et partant, qu'il doit être réputé compris dans la disposition que la loi nationale des francs fait, concernant les bénéfices militaires. Monsieur Le Bret qui avait fait une étude particulière de notre droit public, et qui a exercé les premières charges de la robe, ne dit-il pas : *que la couronne de France est un fief masculin, et non pas un fief féminin ?* Maître Antoine Loysel, un autre de nos plus célèbres jurisconsultes, dit dans ses institutes coutumières : *le roi ne tient que de Dieu et de l'épée.* Si dans l'article dont il est question, les lois saliques n'avaient pas statué sur la masculinité de notre couronne, point cependant incontestable dans notre droit public, il se trouverait qu'elles n'auraient rien statué à cet égard, parce qu'aucun autre de leurs articles, n'est applicable à l'exhérédation des filles de France.

Or il n'est pas vraisemblable que les lois saliques n'aient rien voulu statuer sur un point d'une si grande importance, ni qu'il eût toujours été exécuté sans aucune opposition, ainsi qu'il l'a été, si ces lois n'eussent rien statué à cet égard.

On ne voit pas, dira-t-on, que sous la première et sous la seconde race, on ait jamais appliqué à la succession à la couronne, l'article des lois saliques dont il est question. Voilà ce que je puis nier. Il est vrai que les historiens qui ont écrit dans les temps où plusieurs princesses ont été exclues de la couronne par des mâles, parents plus éloignés qu'elles du dernier possesseur, n'ont pas dit expressément

qu'elles eussent été exclues en vertu de la disposition contenue dans le soixante et deuxième titre des lois saliques ; mais le silence de ces historiens, prouve-t-il qu'on n'ait point appliqué cette disposition aux princesses dont il s'agit pour les exclure de la couronne ? Un historien s'avise-t-il de citer la loi toutes les fois qu'il raconte un événement arrivé en conséquence de la loi, quand cet événement n'a causé aucun trouble ? Tous les historiens qui ont écrit que Charles IX n'ayant laissé qu'une fille à sa mort, arrivée en mille cinq cent soixante et quatorze, il eut pour son successeur Henri III son frère : se sont-ils amusés à expliquer que ce fut en vertu d'un article de notre loi de succession, qui statue que la couronne de France *ne tombe point de lance en quenouille*, que cette princesse avait été exclue de la succession de son père ? Lorsque nos auteurs rapportent qu'un certain fief fut confisqué à cause de la félonie de son possesseur, se donnent-ils la peine de nous apprendre que la confiscation eut lieu en conséquence d'une loi, qui ordonnait que les fiefs des vassaux qui tomberaient en félonie, seraient confisqués ? Quand un événement qui arrive en exécution d'une loi, ne souffre pas de contradiction, les historiens ne s'avisent donc guère de citer la loi en vertu de laquelle il a lieu. D'ailleurs, il faudrait afin que l'objection, à laquelle je répons, pût avoir quelque force, que nous eussions l'histoire des règnes des rois des deux premières races, écrite aussi au long que nous avons celle de Charles VI dans l'anonyme de saint Denis. Qu'il s'en faut que cela ne soit ainsi ! Mais dès que l'exécution de la loi d'exclusion dont il s'agit, a donné lieu à des contestations, on a eu recours à l'article des lois saliques, lequel nous venons de rapporter, comme à la sanction, qui contenait cette loi d'exclusion. Par exemple, lorsqu'il fut question après la mort du roi Charles le Bel, arrivée en mille trois cent vingt-huit, de savoir si le mâle fils d'une fille de France, pouvait en vertu du sexe dont il était, prétendre à la couronne nonobstant l'exclusion que la loi donnait à sa mère, on eut recours aussitôt au titre soixante et deuxième des lois saliques. La partie intéressée à nier que le sixième article de ce titre fut applicable en aucune façon à la succession à la couronne, n'osa point le nier. Elle tâcha seulement d'éluder par une interprétation forcée le sens qui se présente d'abord en lisant cet article-là.

Quand Charles le Bel mourut, il n'avait point de garçons, mais il laissait la reine enceinte. Il fut donc question de nommer un régent, en choisissant selon l'usage, celui des princes du sang que la loi appelait à la couronne, supposé que la reine n'accouchât que d'une fille. Édouard III roi d'Angleterre, et Philippe de Valois, prétendirent chacun être le prince à qui la couronne devait appartenir, au cas que la veuve de Charles le Bel mît au monde une princesse, et par conséquent qu'il était le prince à qui la régence devait être déferée. Voici les moyens, ou le fondement de la prétention de chacun des deux princes. Édouard était neveu du dernier possesseur, et son plus proche parent, mais il ne sortait de la maison de France, que par une fille soeur de Charles le Bel. Philippe de Valois n'était que cousin du dernier possesseur, mais il était issu de la maison de France par mâle. Il était fils d'un frère du père de Charles le Bel. On voit l'intérêt sensible qu'avait le roi Édouard, à soutenir que la loi salique n'était point applicable aux questions concernant la succession à la couronne. Cette loi était le seul obstacle qui l'empêchait d'exclure, et par la prérogative de sa ligne, et par la proximité du degré, son compétiteur, Philippe de Valois. Édouard se crut obligé néanmoins de convenir que l'article des lois saliques qui fait le sujet de notre discussion, était applicable à ces questions-là, et il se retrancha seulement sur la raison, que cet article excluait bien les femelles, mais non pas les mâles issus de ces femelles. Voici ce qu'on trouve sur ce point-là dans un auteur anonyme, qui a écrit sous le

règne de Louis XI. *L'origine des différends qui étaient entre les rois de France et les rois d'Angleterre*, et qui fait voir bien plus de capacité et bien plus d'intelligence du droit public, qu'on ne se promet d'en trouver dans un ouvrage composé vers mille quatre cent soixante.

Au contraire, disait le roi Édouard, **que nonobstant toutes les raisons alléguées par ledit Philippe de Valois**,... comme la couronne n'était plus divisible en mille trois cent vingt-huit, qu'eut lieu la contestation entre Philippe de Valois et le roi Édouard, ce dernier appliquait au seul plus proche parent mâle, la disposition faite dans les lois saliques, en faveur de tous les mâles qui se trouveraient parents au même degré du dernier possesseur.

Sur le simple exposé du droit des deux princes contendants, on se doutera bien qu'Édouard perdit sa cause, et qu'il fut jugé que les princesses de la maison de France ne pourraient pas transmettre à leurs fils le droit de succéder à la couronne, puisque la loi salique leur ôtait ce droit-là, et qu'ainsi le roi d'Angleterre n'y avait pas plus de droit qu'Isabelle De France sa mère. Mais plus la loi salique était opposée aux prétentions d'Édouard, plus il avait intérêt à nier qu'elle fût applicable aux questions de succession à la couronne, ce qu'il n'osa faire néanmoins.

D'autant que Monsieur Leibnitz, qui a fait imprimer dans son *code diplomatique du droit public des nations*, l'ouvrage dont j'ai rapporté un passage, ne dit rien concernant l'authenticité de cet ouvrage ; on pourrait le croire supposé par un savant du dernier siècle, qui aurait mis sous le nom d'un contemporain de Louis XI un écrit qu'il aurait composé lui-même à plaisir. Ainsi pour lever tout scrupule, je dirai qu'il se trouve dans la bibliothèque du roi plusieurs copies manuscrites de l'ouvrage dont il s'agit ; et qu'il est marqué à la fin d'une de ces copies, qu'elle a été transcrite en mille quatre cent soixante et huit, et qu'elle appartient à Madame De Beaujeu fille du roi Louis XI. Cette apostille est aussi ancienne que le manuscrit. Ainsi l'on peut regarder l'ouvrage dont nous parlons comme ayant été composé dans un temps où la tradition conservait la mémoire des raisons qu'Édouard et Philippe de Valois avaient alléguées pour soutenir leurs prétentions, et où l'on avait encore communément entre les mains des pièces concernant la contestation de ces deux princes, lesquelles nous n'avons plus, ou qui du moins ne nous sont pas connues.

Il y a plus. Nous avons encore la lettre qu'Édouard III écrivit au pape le seize juillet mille trois cent trente-neuf pour informer sa sainteté du droit sur la couronne de France, et des raisons qu'il avait aussi de faire la guerre à Philippe de Valois qui la lui retenait. Cette lettre nous a été conservée par Robert de Aversbury, qui vivait sous le règne de ce roi dont il a écrit l'histoire.

Monsieur Hearn la fit imprimer à Oxford en mille sept cent vingt. Or Édouard dit dans cette lettre : qu'il sait bien que les femmes sont exclues de la couronne par la loi du royaume de France, mais que la raison qui en a fait exclure les filles, ne doit point en faire exclure les mâles issus des filles : qu'on ne saurait reprocher à un pareil mâle qui se trouve être le parent le plus proche du roi dernier mort, l'exclusion de sa mère, ni alléguer qu'une fille de France ne saurait lui avoir transmis un droit qu'elle n'avait pas, d'autant que le parent dont il s'agit ne tire point son droit de sa mère. Il le tire immédiatement du roi son grand-père. Véritablement la loi salique n'est pas nommée dans ce passage, mais il est clair que c'est de cette loi qu'Édouard entend parler.

Je ne vois pas qu'on ait jamais révoqué en doute que l'article des lois saliques dont il s'agit ici, fut applicable à la couronne, avant les temps de la ligue. On sait qu'après la mort d'Henri III les plus factieux de ceux qui étaient entrés dans la sainte union, voulaient de concert avec le roi d'Espagne Philippe II faire passer la couronne de France sur la tête de l'infante d'Espagne Isabelle Claire Eugénie, née de sa majesté catholique et d'Isabelle De France, fille aînée de Henri II. Roi très chrétien, et par conséquent soeur des trois derniers rois morts sans garçons. Il fallait pour préparer le peuple à voir tranquillement cette usurpation, le tromper, en lui donnant à entendre qu'il était faux que les filles de France fussent exclues de la couronne, par une loi écrite et aussi ancienne que la monarchie.

Ainsi les auteurs de ce complot s'imaginant qu'il serait possible de venir à bout d'énervier la force des preuves résultantes des exemples des filles de France exclues de la couronne, et qui sont en grand nombre dans notre histoire, s'ils pouvaient une fois dépouiller de son autorité la loi qui rend incontestable l'induction tirée de ces exemples, ils attaquèrent l'autorité de cette loi par toutes les raisons que l'esprit de parti est capable de suggérer. Le docteur Inigo Mendoza, l'un des ambassadeurs de Philippe II auprès des états de France durant l'interrègne qui eut lieu dans le parti de la ligue quelque temps après la mort de Henri III composa même contre l'autorité de la loi salique un discours que l'on a encore, et où il se trouve autant de connaissance du droit romain, que d'ignorance de notre histoire. Il semble donc que l'opinion qui veut que la loi salique ne soit point applicable à la succession à la couronne, dût disparaître avec la ligue.

Je ne crois pas que dans le sixième siècle notre loi de succession contînt d'autre article qui fût de droit positif, que celui qui donnait l'exclusion aux femmes, en ordonnant que la couronne ne tomberait point de lance en quenouille. La préférence des descendants du dernier possesseur à ses parents collatéraux, et la préférence des parents collatéraux les plus proches aux plus éloignés, lorsque le dernier possesseur n'avait point laissé de garçons, sont des préceptes du droit naturel.

Certainement l'article de notre loi de succession qui rend la couronne indivisible, n'a été mis en vigueur que sous les rois de la troisième race. Tant que les deux premières ont régné, la monarchie a toujours été partagée entre les enfants mâles du roi décédé. L'article de cette même loi qui statue que les mâles issus des filles de France n'ont pas plus de droit à la couronne que leur mère, était bien contenu implicitement dans la disposition qui en exclut les femelles ; mais comme il ne s'était pas encore élevé de question sur ce point-là avant la mort de Charles le Bel, on peut dire que cet article ne fut bien et parfaitement développé qu'alors. On peut dire la même chose d'un autre article de droit positif qui se trouve dans notre loi de succession, et qui ordonne que lorsque la couronne passe aux parents collatéraux du dernier possesseur, elle soit déférée suivant l'ordre des lignes, et non pas suivant la proximité du degré. Cet article qui préfère le neveu à un oncle frère cadet du père de ce neveu, ne fut aussi clairement et pleinement développé que lorsqu'il y eut contestation entre Henri IV fils d'Antoine roi de Navarre, et le cardinal De Bourbon, oncle de Henri, et frère puîné d'Antoine, concernant le droit de succéder au roi Henri III. Cette question-là ne s'était pas présentée avant la fin du seizième siècle. On ne doit pas douter néanmoins que si l'une et l'autre question eussent été agitées dès les premiers temps de la monarchie, elles n'eussent été décidées, ainsi qu'elles le furent en mille trois cent vingt-huit et en mille cinq cent quatre-vingt-neuf.

C'est le temps, c'est l'expérience, qui ont porté les lois de succession jusque à la perfection qu'elles ont atteinte dans les monarchies héréditaires de la chrétienté. Si les fils puînés des derniers possesseurs sont réduits à des apanages ; s'il ne saurait plus y naître aucun doute concernant la succession à quelque degré que ce soit que l'héritier présomptif se trouve parent de son prédécesseur ; enfin si le successeur en ligne collatérale se trouve toujours aujourd'hui désigné aussi positivement que peut l'être un successeur en ligne directe, c'est que la durée de ces royaumes a déjà été assez longue pour donner lieu à différents événements qui ont développé et mis en évidence tous les articles contenus implicitement dans les lois de succession. Il faut que tout le monde tombe d'accord de ce que je vais dire : le genre humain a l'obligation de l'établissement et de la perfection de ces lois qui préviennent tant de malheurs, au christianisme, dont la morale est si favorable à la conservation comme à la durée des états, parce qu'il fait de tous les devoirs d'un bon citoyen, des devoirs de religion.

L'on ne doit point être surpris que notre loi de succession ne fût point plus parfaite dans le sixième siècle, qu'elle l'était. L'empire romain, la mieux réglée de toutes les monarchies dont les fondateurs de la nôtre eussent pleine connaissance, n'avait point lui-même, lorsqu'il finit en occident, une loi de succession encore bien établie et bien constante. En effet, lorsqu'on examine le titre en vertu duquel ceux des successeurs d'Auguste dont l'avènement au trône a paru l'ouvrage des lois et non pas celui d'un corps de troupes révolté, sont parvenus à l'empire, on voit qu'en quelques occasions la couronne impériale a été déférée comme étant patrimoniale, qu'en d'autres occasions elle a été déférée comme étant une couronne héréditaire, et qu'en d'autres enfin elle a été déférée comme étant une couronne élective.

On sait qu'en style de droit public on appelle *couronnes patrimoniales*, celles dont le prince qui les porte peut disposer à son gré, et de la même manière qu'un particulier peut disposer de ses biens libres. Les couronnes de ce genre si rares dans le siècle où nous sommes, étaient très communes dans la société des nations avant l'établissement des monarchies gothiques. C'est le nom que quelques peuples donnent communément aux royaumes qui doivent leur origine aux nations qui envahirent les domaines de l'empire d'occident, et qui formèrent de ses débris des états héréditaires dès leur origine. On a vu que les goths furent longtemps la principale de ces nations.

Pour revenir à la couronne de l'empire romain, on croit qu'elle était une couronne patrimoniale, quand on voit les empereurs s'arroger le droit d'appeler à leur succession les enfants qu'il leur avait plu d'adopter ; quand on voit Auguste l'ôter au jeune Agrippa son petit-fils pour la laisser à Tibère ; ce même Tibère exclure de sa succession son propre petit-fils, pour la faire passer à Caligula son neveu, et Claudius la déférer au préjudice de son fils Britannicus à Néron, qu'il n'avait adopté que plusieurs années après la naissance de Britannicus. On voit encore dans l'histoire romaine des associations à l'empire, qui montrent que plusieurs empereurs se sont crus en droit de disposer à leur plaisir de la couronne qu'ils portaient.

Enfin, lorsque après la mort d'Aurélien, le sénat reconnut Tacite pour empereur, il n'exigea point de lui qu'il ne disposât jamais de l'empire, mais qu'il n'en disposât jamais, même quand il aurait des enfants, qu'en faveur d'une personne capable de bien gouverner ; enfin qu'il imitât Nerva, Trajan et Adrien, qui dans le choix de leur successeur, n'avaient consulté d'autre intérêt, que celui de la république.

Nous voyons d'un autre côté des enfants encore très jeunes succéder à leur père, sans qu'il y eût eu aucune disposition faite en leur faveur par le peuple, mais comme les fils des particuliers succèdent à l'héritage de leur père : on voit même des frères succéder de plein droit à la couronne de leurs frères. Ce fut ainsi que Domitien monta sur le trône après la mort de Titus. Quand on fait attention à ces événements, il semble que la couronne impériale ait été héréditaire.

Enfin d'autres événements semblent prouver que cette couronne fut élective. Je n'entends point parler des proclamations d'empereur faites dans des camps révoltés. Ce qui se passe durant une rébellion, ne fait point loi dans le droit public d'une monarchie, j'entends parler de ce qui s'est passé dans plusieurs mutations paisibles de souverains, de ce qui s'est fait dans Rome par le concours de tous les citoyens. Nerva après la mort de Domitien, et Pertinax après la mort de Commode, furent élus et installés comme le sont les souverains électifs. Quand le sénat eut appris la mort des gordiens africains, il ne proclama point empereur Gordien Pie, qui aurait été leur successeur de droit, si la couronne impériale eût été pleinement héréditaire. Le sénat élut pour régner en leur place, Balbin et Pupien. Ce ne fut que quelques jours après leur installation que le jeune Gordien fut proclamé César, et qu'il fut ainsi déclaré leur successeur, sans égard aux enfants que ces deux empereurs pouvaient laisser.

Enfin je crois qu'un jurisconsulte interrogé sous le règne d'Augustule touchant le genre dont était la couronne impériale, n'aurait pu donner une réponse bien positive. L'usage ne prouvait rien, parce qu'il n'avait jamais été uniforme ni constant ; et d'un autre côté, il n'y avait point de loi générale écrite, qui statuât sur ce point de droit public. Il y a bien dans le droit romain plusieurs lois qui statuent sur l'étendue du pouvoir donné à chaque empereur par la *loi royale*, par la loi particulière qui se faisait pour installer le nouveau prince ; mais je n'y en ai point vu qui décide en général et positivement, si la couronne était patrimoniale, héréditaire ou élective. Dès qu'alors il n'y avait point encore de loi de succession certaine dans l'empire romain qui subsistait depuis quatre siècles, on ne doit pas être surpris que celle du royaume des francs n'ait point été parfaite dès l'origine de la monarchie.

CHAPITRE 3

De la division du peuple en plusieurs nations, laquelle avait lieu dans la monarchie française, sous la première race et sous la seconde race. Du nom de barbare donné aux francs.

La première division des sujets regnicoles de la monarchie, était la division qui se faisait en romains et en barbares, ou *chevelus*. C'était le nom par lequel on désignait souvent les nations barbares prises collectivement et par opposition à la nation romaine. En effet, la différence la plus sensible qui fût entre un romain et un barbare, consistait en ce que le romain portait les cheveux si courts, que ses oreilles paraissaient à découvert, au lieu que le barbare portait ses cheveux longs, ils lui venaient jusqu'aux épaules. En cela les barbares se ressemblaient tous, et ils étaient tous visiblement différents des romains. Cela était si vrai, que comme nous l'avons déjà observé, et comme nous l'observerons encore, le barbare qui se faisait couper les cheveux à la manière des romains, était réputé renoncer à la nation, dont il avait été jusque là, pour se faire de celle des romains. Childebert II a supposé sensiblement cette première division de ses sujets, dans l'ordonnance qu'il fit pour défendre aux francs et aux autres barbares qui lui obéissaient, de contracter mariage dans certains degrés d'affinité, où les lois romaines défendaient déjà aux romains de se marier. Ce prince, dit : **qu'aucun des chevelus ne pourra épouser...** on appelait en Italie *capillati*, les barbares qui s'y étaient établis, ceux, en un mot, qu'on nommait dans les Gaules *crinosi*. Ces deux noms ont en latin la même signification. **Si quelque barbare**, dit dans son édit Théodoric roi des ostrogots, **refuse de comparaître à l'audience d'un juge...**

Dans une des formules de lettres adressées généralement à tous les sujets des rois des ostrogots établis en Italie, *capillati* est un terme opposé à *provinciales*, qui était l'ancien nom sous lequel les empereurs comprenaient dans les ordres adressés à quelque province en particulier, tous les simples citoyens romains qui étaient domiciliés dans cette province-là.

Comme en écrivant sur la matière que je traite, j'aurai souvent à désigner par le nom de barbares, les francs et les autres nations germaniques établies dans les Gaules, je crois devoir avertir le lecteur, que dans le sixième siècle et dans le septième, ce nom n'avait rien d'odieux, qu'il se prenait dans la signification d'*étranger*, et que les barbares eux-mêmes se le donnaient souvent dans les occasions où ils voulaient se distinguer des romains. Voici ce que dit Monsieur de Valois concernant cet usage : **il est bon que le lecteur pour n'être point surpris...**

Dans les Gaules, les francs étaient aussi désignés par le nom de barbares, et les gaulois par celui de romains. On lit dans l'histoire de Grégoire de Tours, que les religieux d'un couvent qu'une troupe de francs voulait saccager, lui parlèrent en ces termes : **abstenez-vous, barbares, de commettre aucune violence dans cette maison, elle appartient à saint Martin.** Fortunat évêque de Poitiers, pour donner à entendre que Villithuta, une dame de la nation des francs, était polie et bienfaisante, dit : **elle était né dans la ville de Paris,...** ; le même poète écrit en louant un lunébodès, qui dans Toulouse, avait fait bâtir une église sur le lieu même où saint Saturnin premier évêque de cette ville avait été détenu et gardé avant son martyre. **Jusqu'à nos jours, on n'avait point encore bâti d'église...**

Fortunat dit encore que les barbares et les romains louaient également leur roi Charibert, petit-fils de Clovis ; et dans l'éloge de Chilpéric frère de Charibert, on lit : *Chilpéric nom qu'un traducteur barbare rendrait par celui de défenseur courageux*. On voit bien qu'un *traducteur de la langue barbare* est mis dans le texte de Fortunat, pour dire un *interprète franc*.

Il semble que sous le règne des enfants de Clovis, il se fit encore une division du peuple de la monarchie pris en général, autre que la division dont nous venons de parler. Suivant la première division, tout le peuple de la monarchie se partageait en romains et en barbares ; et suivant celle dont je vais parler, ce même peuple se partageait en francs et en hommes d'autres nations qu'on désignait tous par le nom général de neustrasiens. Ainsi suivant cette dernière division, on aura partagé tout le peuple de la monarchie en nation des francs et en nations occidentales, en comprenant sous le nom d'occidentaux ou de neustrasiens : premièrement, la nation romaine et puis toutes les nations barbares établies dans les Gaules, autres que la nation des francs, et cela parce qu'elles habitaient dans les Gaules, qui sont à l'occident de la Germanie et de l'Italie, où était la première patrie de toutes ces nations-là.

Ce qui me donne cette opinion, est la chartre de la fondation de l'abbaye de saint Germain des Prés, par le roi Childebert fils de Clovis. Ce prince y dit : *du consentement et de l'approbation des francs et des neustrasiens, et sur les représentations de saint Germain*. Cette mention des *neustrasiens* faite après avoir nommé les *francs*, suppose que les francs ne fussent pas compris alors sous le nom de *neustrasiens*. Dans la suite des temps, les partages de la monarchie auront occasionné la division de la plus grande partie des Gaules en Neustrie et en Austrasie, et l'opposition qui aura eu lieu, entre *sujet du royaume de Neustrie*, et *sujet du royaume d'Austrasie* aura fait oublier la première acception du mot *neustrasien*, et l'opposition, qui sous le règne de Childebert I était entre *franc* et *neustrasien*. Ainsi les francs auront été, suivant la partie des Gaules où ils habitaient, nommés, ou francs neustrasiens ou francs austrasiens ; c'est-à-dire, francs occidentaux ou francs orientaux.

CHAPITRE 4

Des nations différentes qui composaient le peuple de la monarchie, et de la nation des francs en particulier. Que la peine pécuniaire réglée dans les lois nationales, n'était point la seule que les criminels subissent.

Après avoir vu que le peuple de la monarchie se divisait d'abord en barbares et en romains, il faut exposer quel était l'état de chacune de ces nations sous les premiers successeurs de Clovis. La nation barbare, pour user de ce terme, se subdivisait en plusieurs autres, dont les principales étaient celle des francs saliens, ou des francs proprement dits, celle des francs ripuaires, celle des bourguignons et celle des allemands.

Nous avons déjà vu que les saliens n'étaient d'abord qu'une des tribus des francs, mais que toutes les autres tribus, à l'exception de celle des ripuaires, y furent réunies après que Clovis se fut fait reconnaître roi par chacun de ces essaims. En effet, je ne me souviens pas que dans les historiens qui ont écrit postérieurement au règne de Clovis, il soit fait mention d'ampsiviens, de chamaves, ni d'aucune tribu des francs autre que celle des francs absolument dits, et celle des ripuaires. Il n'est plus parlé dans cette histoire que des deux tribus qui viennent d'être nommées. Éghinard dit même que sous Charlemagne tous les francs vivaient suivant deux lois, dont l'une, apparemment était la loi ripuaire, et l'autre la loi salique. Du moins il n'y a plus eu que les poètes, comme Fortunat, qui aient encore donné le nom de Sicambre aux francs leurs contemporains, et l'on sait que les poètes désignent souvent les nations dont ils ont occasion de parler, par des noms que ces nations ne portent plus dans le temps qu'ils écrivent.

La loi salique et la loi ripuaire étaient-elles rédigées par écrit avant que les francs se fussent établis dans les Gaules, ou bien étaient-elles simplement une tradition *orale* qui se transmettait par les pères aux enfants, une tradition de même nature que l'étaient les coutumes qui ont force de loi dans la France, avant que l'édit de Charles VII qui ordonne qu'elles soient rédigées par écrit, eût été mis en exécution ? C'est ce que j'ignore. Je ne puis dire non plus, si la rédaction de la loi salique faite par Clovis dans le temps qu'il était encore païen, et de laquelle il est parlé dans un passage du préambule de cette loi, qui va être rapporté, est sa première rédaction. Nos deux lois ont-elles été rédigées d'abord en langue latine ou en langue germanique ? C'est une seconde question qui dépend de la première. Si elles ont été mises par écrit dans le temps que toutes les tribus de la nation des francs habitaient encore au-delà du Rhin, il semble qu'elles aient dû être rédigées d'abord en langue germanique. Si leur première compilation ne s'est faite que dans les Gaules, il est probable qu'elles auront été d'abord écrites en latin, et telles que nous les avons aujourd'hui, c'est-à-dire, en un latin mêlé de plusieurs mots germaniques, qu'on aura regardés comme des termes de droit qu'il était bon de conserver en leur propre langue, dans la crainte d'en altérer le sens en les rendant par des termes latins qui ne pourraient pas toujours être parfaitement équivalents. Nous avons déjà dit que les francs, sujets de Clovis, entendaient le latin, et il n'y a point d'apparence que les romains, concernant les intérêts de qui nos deux lois statuent assez souvent, entendissent communément la langue germanique. Ainsi la convenance demandant que les lois dont il est

question, fussent rédigées dans la langue la plus en usage parmi les habitants du pays où elles devaient avoir lieu, elles auront été rédigées en latin.

Quant au nom de *loi salique* que ce code a toujours porté, bien qu'au fond il fut la loi commune de toutes les tribus des francs, à l'exception des ripuaires, il est apparent qu'il lui venait de ce que Clovis qui avait réuni ces tribus à celle des saliens ses premiers sujets, aura voulu qu'elles fussent régies selon la loi des saliens avec qui elles devenaient incorporées. La plus ancienne rédaction de cette loi que nous ayons aujourd'hui, est celle qui fut faite par les soins du roi Clovis, et retouchée ensuite par les soins de Childebert et de Clotaire ses enfants. Il est dit dans le préambule de cette rédaction : *avant que la nation des francs, dont l'assemblage est un effet de la providence,*...

La loi salique a eu la destinée de tous les codes nationaux, c'est-à-dire, que de temps en temps on y a fait quelque changement. En l'année sept cent quatre-vingt-dix-huit, Charlemagne en fit une nouvelle rédaction, dans laquelle il ajouta beaucoup de sanctions. C'est sur quoi, ainsi que sur plusieurs autres questions, concernant le lieu où la loi salique fut publiée, et qui furent ses premiers compilateurs, je renverrai le lecteur au livre que Monsieur Vendelin, official de Tournay a écrit sur le berceau de cette loi, et aux savantes notes de Monsieur Eccard sur la loi salique et sur celle des ripuaires.

Quant à la loi des ripuaires, je crois avec Monsieur Eccard, que ce fut Thierry fils de Clovis, qui la fit rédiger, ou qui la mit du moins dans un état approchant de celui où nous l'avons. Ce savant homme dit dans ses notes sur cette loi : *Clovis s'étant fait élire roi des ripuaires,*... Monsieur Eccard cite pour appuyer son sentiment concernant la loi ripuaire, une des notes qu'il avait déjà faites sur la loi salique. La note à laquelle il nous renvoie ici, est écrite à l'occasion d'un endroit de la préface ancienne, qui se trouve à la tête de la loi salique dans quelques manuscrits, et où l'on lit : *que le roi Thierry étant à Châlons, y avait de son côté, fait travailler des personnages doctes, à mettre la loi des francs dans une plus grande perfection.* Or suivant la note que fait Monsieur Eccard sur ce passage, il faut y entendre par *la loi des francs*, non pas la loi salique, mais bien la loi des ripuaires, laquelle était un des codes, suivant lesquels les francs vivaient. *Thierry*, ajoute-t-il, *aura donné ses soins à la perfection de la loi des ripuaires qui se trouvaient dans son partage, tandis que ses frères Childebert et Clotaire faisaient travailler sur la loi des saliens.*

En effet, ce qui est dit concernant *les soins du roi Thierry*, dans cette préface des lois saliques, laquelle a donné lieu à la dernière des deux notes de Monsieur Eccard, dont nous avons rapporté le contenu, se trouve clairement expliqué dans le préambule même de la nouvelle rédaction de la loi des ripuaires, faite par les ordres du roi Dagobert I. On y lit : *le roi Thierry étant à Châlons, il fit choix d'hommes sages et instruits dans les anciennes lois de son royaume,*... Dès que cette préface se trouve à la tête de la rédaction de la loi ripuaire faite par Dagobert, il est évident que c'est de cette loi qu'il y est parlé sous la dénomination générale de *loi des francs*, ainsi que l'a pensé Monsieur Eccard.

On a encore vu par le passage d'Éghinard, qui vient d'être rapporté, que les francs vivaient selon deux lois, la loi salique et la loi ripuaire. Ainsi l'une et l'autre loi pouvait, quoique par abus, s'appeler également *la loi des francs*, et l'on peut suivant que les circonstances en décident, appliquer ce qui est dit de la loi des francs en général, ou bien à la loi salique en particulier, ou bien à la loi ripuaire en particulier. Les lois des francs, c'est-à-dire, la loi salique et la loi ripuaire, ayant été imprimées plusieurs fois, je n'en donnerai point un abrégé suivi :

d'ailleurs je ne me suis point proposé d'expliquer ici le droit des particuliers, mais le droit public, le droit qui réglait la constitution de l'état sous les rois de la première race. Ainsi je rapporterai seulement ceux des articles de nos deux lois, que les matières que j'aurai à traiter me mettront dans l'obligation de rapporter.

La première division de la nation des francs, ainsi que la première division de toutes les nations qui subsistaient alors, était celle qui se faisait en hommes libres et en esclaves. La servitude de ces esclaves, ainsi que celle des esclaves qui appartenaient aux citoyens de toutes les nations germaniques, était de différents genres. Quelques-uns de ces serfs étaient nés dans les foyers de leurs maîtres. D'autres étaient de véritables captifs, je veux dire, des prisonniers de guerre, que l'usage du temps condamnait à l'esclavage. D'autres avaient été achetés. D'autres étaient des hommes nés libres, mais condamnés à la servitude par jugement porté contre eux, à cause qu'ils s'étaient rendus coupables des délits, dont la peine était, que l'offenseur fut adjugé comme esclave à l'offensé, ou bien, parce qu'ils n'avaient pas pu payer de certaines dettes.

D'autres enfin, étaient des hommes libres qui s'étaient dégradés volontairement, soit en se vendant eux-mêmes, soit en se donnant gratuitement à un maître, qui s'obligeait de son côté à fournir à leur subsistance et à leur entretien. On a remarqué ailleurs, qu'au temps où les francs s'établirent dans les Gaules, le nombre des esclaves était beaucoup plus grand dans tous les pays et parmi toutes les nations, que le nombre des citoyens ou des personnes libres. Ainsi lorsqu'on trouve que sous nos premiers rois de la troisième race, les deux tiers des hommes qui habitaient la France, étaient esclaves, ou du moins de condition servile, il ne faut point imputer ce grand nombre de personnes serviles qui s'y trouvaient alors, à la dureté des francs, ni supposer qu'ils eussent réduit les anciens habitants des Gaules dans une espèce d'esclavage. Cela procédait de la constitution générale de toutes les sociétés politiques, dans le temps où les francs s'établirent dans les Gaules.

Nous avons déjà dit qu'il y avait plusieurs manières de donner la liberté aux serfs, et que suivant le droit commun, l'affranchi devenait citoyen de la nation dont était le maître qui l'avait fait sortir d'esclavage. Venons au traitement que les peuples germaniques faisaient à leurs serfs. [Les germains](#), dit Tacite, [ne tiennent pas dans leurs maisons, ainsi que nous, leurs esclaves](#),...

Lorsque les peuples germaniques furent une fois établis dans les Gaules, ils n'auront pas manqué d'y prendre l'usage de tenir chez soi des esclaves, pour les employer aux services domestiques. Ces nations ne furent que trop éprises de toutes les commodités et de toutes les délices que le luxe des romains y avait fait connaître. Mais il est aussi à croire que les francs, les bourguignons, et les autres nations germaniques auront continué à donner des domiciles particuliers à une partie de leurs esclaves, comme à leur abandonner une certaine quantité d'arpents de terre pour les faire valoir, à la charge d'en payer une redevance annuelle, soit en denrées, soit en autres choses. Les romains des Gaules auront eux-mêmes imité leurs *hôtes* dans cette économie politique, soit parce que, tout calculé, ils l'auront trouvée encore plus profitable que l'ancien usage, soit pour empêcher que la plupart de leurs esclaves ne se réfugiassent chez ces *hôtes*, afin de changer leurs fers contre des fers moins pesants. L'amour de l'indépendance si naturel à l'homme, fait préférer à ceux dont le sentiment n'est point entièrement perverti, le séjour d'une cabane, où il n'y a personne qui soit en droit de leur commander, à une demeure commode dans un palais, où sans cesse ils ont un maître devant les yeux. La loi du monde ordonnait bien que les

esclaves fugitifs qui se seraient sauvés dans les métairies du roi, et même dans les asiles des églises, seraient rendus à leurs maîtres ; mais croit-on que la loi fût toujours exécutée ? Le romain était-il toujours assuré d'obtenir justice des officiers du prince, qui certainement ne devaient rendre qu'à regret les esclaves qui s'étaient donnés à eux, et dont ils pouvaient souvent passer le prix dans les comptes qu'ils rendaient à ce prince, en y supposant qu'ils les avaient achetés ? Ce qui est de certain, c'est que les églises dont les ministres étaient presque tous alors de la nation romaine, avaient imité l'usage des germains dès le temps des empereurs, et qu'elles donnaient à leurs esclaves des domiciles particuliers et des terres à faire valoir, à charge d'une simple redevance. On voit enfin par une infinité de faits, qu'avant Clovis, l'usage dont il s'agit, était établi dans plusieurs provinces des Gaules ; il devint seulement plus général et plus à la mode quand les nations germaniques s'en furent emparées.

On peut donc regarder l'introduction de l'esclavage germanique dans les Gaules, en quelque temps qu'elle y ait été faite, comme l'origine de ce grand nombre de chefs de familles, ou de personnes domiciliées dans un manoir particulier et qu'on voit néanmoins avoir été dans le septième siècle et dans les siècles suivants, serves de corps et de biens. En effet, il paraît en lisant les monuments de nos antiquités, que sous les premiers rois capétiens, les deux tiers des habitants du royaume étaient du moins serfs de biens.

Personne n'ignore qu'on appelait alors serfs de biens ou d'héritages, ceux qui tenaient de quelque seigneur une portion de terre qu'il ne pouvait pas leur ôter arbitrairement, à condition de la bien faire valoir, et de payer à ce seigneur une redevance fixée, comme de lui rendre en certaines occasions plusieurs services, mais qui pouvaient, dès qu'ils en avaient envie, recouvrer leur indépendance, en délaissant la portion de terre dont il s'agit, au maître à qui la propriété en appartenait. Il est vrai que les serfs de corps étaient en quelque sorte de véritables esclaves, puisqu'ils ne pouvaient devenir libres que moyennant une *manumission* accordée volontairement par leur maître.

Quant à la *servitude romaine*, il paraît qu'elle ait été abrogée sous les rois de la seconde race, et que dès lors on ait cessé d'acheter des esclaves pour les tenir dans sa maison soumis à toutes les volontés et à tous les caprices d'un maître despotique qui les employait, les nourrissait, les châtiât ou récompensait à son gré. On comprit dès lors, qu'il était contre la religion, et même contre l'humanité, d'assujettir des hommes aux malheurs d'une condition aussi dure. Il est même si bien établi en France depuis plusieurs siècles, qu'il ne doit plus y avoir de serfs domestiques, ou de la condition dont étaient les esclaves des grecs et des romains, que tout esclave qui met le pied sur le territoire du royaume, devient libre de fait. Les exceptions faites à cette loi générale en faveur des français établis sur les domaines du roi en Amérique, suffiraient seules à prouver son existence.

Mais lorsque les rois de la troisième race montèrent sur le trône, il y avait en France un si grand nombre de *mainmortables* ou d'*hommes de pote*, c'est-à-dire, de serfs germaniques de tout genre et de toute espèce, que nonobstant ce qu'ont fait ces princes pour les affranchir, il en reste encore dans plusieurs provinces. Il est vrai que lors de la tenue des derniers états généraux, faite à Paris en mille six cent quinze, sous le règne de Louis XIII le tiers-état inséra dans son cahier une supplication, par laquelle il pria le roi d'ordonner que les seigneurs seraient tenus d'affranchir dans leurs fiefs tous les serfs, moyennant

une composition, mais cette demande du tiers-état n'a point eu son effet. Je remonte au sixième siècle.

La condition de serfs n'empêchait pas les esclaves des nations germaniques, d'être capables du maniement des armes. Si ces serfs étaient nés dans l'esclavage, ils n'avaient point été élevés sous le bâton d'un maître, mais sous la discipline d'un père. La loi des visigots ordonne que le barbare et le romain, lorsqu'ils se trouveront mandés pour quelque expédition, seront obligés d'amener au camp avec eux, la dixième partie de leurs serfs, et de les y amener bien armés. C'est, comme on le dira dans la suite, de ces serfs armés, qu'il faut entendre plusieurs articles des capitulaires des premiers rois de la seconde race, dans lesquels il est fait mention *des hommes* des seigneurs particuliers, soit ecclésiastiques, soit laïques. Ces *hommes* n'étaient point comme quelques auteurs se le sont imaginés, des sujets du roi de condition libre, qui reconnussent déjà ces ecclésiastiques ou ces laïques pour leurs seigneurs naturels, ainsi que plusieurs sujets du roi et de condition libre, ont reconnu sous la troisième race, et reconnaissent encore aujourd'hui d'autres sujets du roi pour leurs seigneurs. Au commencement du huitième siècle, tous les citoyens de notre monarchie ne reconnaissaient d'autre juridiction et d'autre pouvoir, que la juridiction et le pouvoir du roi et celui des officiers qu'il avait choisis personnellement, pour être à son bon plaisir, et durant un temps, les dépositaires de son autorité sur les autres citoyens. Les particuliers n'avaient point encore usurpé alors les droits de l'état, et personne ne pouvait mener à la guerre, comme des *hommes à lui*, que ses propres serfs.

L'usage de conduire ses serfs à la guerre, ou de les y envoyer, a même continué d'avoir lieu sous la troisième race de nos rois. On voit dans la relation que fait Guillaume Breton, de la bataille donnée à Bouvines par Philippe Auguste, que trois cent cavaliers armés de lances, et qui étaient serfs de l'abbaye de saint Médard de Soissons y enfoncèrent un gros de noblesse flamande, qui par mépris pour leur condition, n'avait pas daigné s'ébranler, ni faire prendre carrière à ses chevaux, afin de mieux recevoir l'assaillant. C'est ainsi qu'en usaient les cavaliers armés de lances avant le milieu du seizième siècle, temps où ils prirent l'usage de combattre en escadrons.

Les combats en champolos, étant devenus sous les derniers rois de la seconde race, une des voies juridiques de terminer les procès, plusieurs églises obtinrent du prince, que leurs serfs seraient reçus à rendre le témoignage contre des personnes de toute sorte de condition, et que nul ne pourrait, sans être réputé convaincu du fait dont il était accusé, et sans perdre sa cause, refuser de combattre contre ces serfs, sous prétexte qu'ils ne seraient point des champions recevables. Cette loi est contenue expressément dans les chartres octroyées pour ce sujet, par le roi Louis le Gros, à l'église de Chartres, comme à l'abbaye de saint Maur des Fossés, et par plusieurs de nos rois à l'abbaye de saint Denis.

Venons aux francs de condition libre. Ils étaient tous laïques. Ce n'est point que plusieurs francs n'embrassassent tous les jours l'état ecclésiastique ; mais dès qu'un franc ou un autre barbare embrassait cette profession, il était réputé avoir renoncé à être de la nation, dont il avait été jusque là, et avait passé, pour ainsi dire, dans la nation romaine.

Comme on a déjà pu le remarquer, un barbare qui se faisait d'église, commençait par se faire couper les cheveux ; et comme nous le verrons dans la suite, durant le cinquième siècle et les quatre siècles suivants, tous les

ecclésiastiques des Gaules, de quelque nation qu'ils fussent sortis, étaient tenus de vivre suivant le droit romain.

Ainsi les francs ne composaient tous qu'un seul et même ordre de citoyens, car on a déjà vu que les princes de la maison royale n'étaient point citoyens en un sens, parce qu'ils partageaient tous entre eux le royaume de leur père, et qu'ainsi chacun d'eux devenait un souverain. Il n'y avait donc point alors de prince de la maison royale, qui ne fût fils de roi et héritier présomptif, au moins en partie de la couronne de son père. Le reste des citoyens n'était point partagé en deux ordres, comme le sont aujourd'hui les sujets laïques de nos rois, qui se divisent en nobles et en non nobles. Quoique les familles anciennes et connues depuis longtemps dans la nation, eussent plus de considération que celles dont l'illustration ne faisait que de commencer ; cependant les premières n'avaient point de droits qui leur fussent particuliers, ni de privilège spécial qui en fissent un ordre supérieur à un autre ordre de citoyens. Enfin la loi n'établissait aucunes distinctions décidées entre les enfants qui naissaient dans certaines familles et les enfants nés dans les autres. Il ne faut point être bien versé dans le droit public des nations, pour savoir qu'il est bien différent, d'avoir seulement de la considération et des égards pour les citoyens des anciennes familles, ou d'attribuer par une loi positive des droits certains et des avantages particuliers aux citoyens nés dans ces familles, de manière qu'ils jouissent en vertu de leur seule naissance, de plusieurs privilèges déniés aux citoyens nés dans les autres familles.

La considération, ni même le respect volontaire du concitoyen, ne font point des familles qui en jouissent, un ordre de sujets, distinct et séparé. Ce sont les prérogatives et les droits attribués à certaines familles par les lois, qui font de ces familles un ordre particulier. Il y a bien, par exemple, parmi les turcs quelques familles illustrées, pour lesquelles les autres ont beaucoup de considération ; mais comme ces familles ne jouissent point en vertu des ordonnances ou des statuts, d'aucun droit réel, et qui leur soit acquis par la loi, elles ne font pas dans l'empire ottoman un ordre particulier de citoyens, et l'on dit avec raison, qu'il n'y a point un ordre de la noblesse parmi les turcs. Quoiqu'on fasse à Venise, dans ce qui s'appelle le monde, une grande différence des nobles issus des anciennes familles, et des nobles issus des familles anoblies depuis peu par argent ; néanmoins la considération et les égards qu'on a pour les premiers et qu'on n'a point pour les seconds, n'étant pas fondés sur aucune loi ou *parté*, qui établisse quelque différence légale entre les uns et les autres, personne ne dira que les nobles vénitiens soient divisés en deux ordres. Ils sont tous du même ordre, tant anciens nobles que nouveaux nobles. Ainsi quoiqu'on voie dès le sixième siècle parmi les francs, des familles plus honorées et plus respectées que les autres, il ne s'ensuit point qu'il y eût parmi eux, deux ordres de citoyens. Ce n'était point une loi du droit public, c'étaient les dignités qui avaient été longtemps dans ces familles, c'étaient les sujets d'un mérite rare qu'elles avaient fournis à l'état, qui leur avaient attiré l'espèce de distinction dont elles jouissaient. Prouvons ce que nous venons d'avancer, concernant la nation des francs.

Suivant la loi naturelle, les hommes naissent tous égaux, et l'on ne doit pas supposer sans preuve, qu'une nation ait donné atteinte à cette loi, en attribuant aux citoyens, qui auraient le bonheur de naître dans de certaines familles, des distinctions et des prérogatives particulières et onéreuses aux citoyens nés dans les autres familles. Si nous croyons avec certitude, que dans les temps dont il s'agit, une partie des francs naissait libre, et que l'autre partie naissait esclave,

c'est que la loi de cette nation nous le dit clairement et positivement. Nous y voyons plusieurs sanctions, qui prouvent manifestement qu'à cet égard, la loi des francs avait dérogé à la loi naturelle. Or il n'y a rien dans la loi nationale des francs, qui montre qu'ils fussent divisés en deux ordres, et que les uns naquissent nobles, et les autres roturiers. Les distinctions que fait cette loi en faveur de quelques citoyens, y sont faites en faveur de leurs dignités, et non pas en faveur de leur naissance. Ces distinctions sont accordées à des emplois qui n'étaient point héréditaires, et non point comme on le dit en droit public, à *une priorité d'ordre*.

Au contraire, la loi nationale des francs suppose manifestement en plusieurs endroits, que tous les francs de condition libre, fussent du même ordre, parce que dans les occasions où elle aurait dû statuer différemment par rapport aux diverses conditions dans lesquelles chacun des citoyens serait né, elle statue uniformément. Citons quelques exemples tirés de la loi salique et de la loi ripuaire, qui comme nous l'avons dit, sont en quelque manière deux tables de la loi nationale des francs.

Le quarante-quatrième titre des lois saliques statue sur les intérêts civils, ou sur la peine pécuniaire à laquelle doit être condamné le meurtrier de condition libre qui aura tué une personne de même condition que lui. Il est dit dans ce titre dont la substance est la même que dans toutes les rédactions de la loi salique. **Le franc qui aura tué un romain de condition à manger à la table du roi...** Les lois saliques ayant ainsi arbitré la peine pécuniaire du meurtrier d'un romain libre par rapport à l'ordre dont le romain était, parce que la nation romaine était divisée en plusieurs ordres, il est évident qu'elles auraient de même arbitré la peine pécuniaire du meurtrier d'un franc libre, par rapport à l'ordre dont aurait été le franc mis à mort, supposé que les francs eussent été divisés comme les romains en différents ordres. Cependant les lois saliques ne font point cette distinction. Dans le titre que je rapporte il est dit simplement : **celui qui aura tué un franc, un autre barbare, ou un homme qui vit selon la loi salique, sera condamné à payer deux cent sols d'or.**

On trouve aussi dans la loi des ripuaires, deux titres, où il est statué expressément sur le meurtre d'une personne libre. Il est dit simplement dans le premier : **l'homme libre qui tuera un ripuaire libre, sera condamné à deux cent sols d'or.** Ce titre ne contient rien de plus.

Au contraire, le trente-sixième titre statue sur le meurtre commis par le ripuaire, qui aurait tué une personne d'une autre nation, condamne le meurtrier à une somme plus ou moins forte, suivant la condition dont était le mort. Le ripuaire qui aurait tué un franc salien, y est condamné à deux cent sols d'or. Celui qui aurait tué un bourguignon, à cent soixante. Celui qui aurait tué un romain citoyen d'un autre pays que celui que tenaient les ripuaires, à cent sols d'or. Enfin le ripuaire qui aurait trempé ses mains dans le sang d'un sous-diacre, doit payer quatre cent sols d'or ; celui qui les aurait trempées dans le sang d'un diacre, cinq cent sols d'or, et celui qui les aurait trempées dans le sang d'un prêtre, six cent sols d'or. Qui ne voit qu'une loi si jalouse de proportionner la peine d'un meurtrier à la qualité de la personne tuée, aurait infligé des peines plus ou moins fortes aux meurtriers des ripuaires de différente condition, si les ripuaires eussent été divisés en plusieurs ordres.

Ce qui démontre, à mon sentiment, que le silence de la loi des francs, et celui des historiens sur la division des francs libres en différents ordres, prouve contre cette division, c'est que les lois des nations, dont les citoyens ont été

véritablement divisés en nobles et en non nobles, dans les siècles dont il est ici question, parlent de cette division ; c'est que les historiens en font mention. Citons quelques exemples.

On trouve dans le recueil de Lindembrog la loi des frisons, une des nations germaniques, dont les citoyens étaient partagés en deux ordres ; celui des nobles, et celui des frisons qui ne l'étaient pas. Il y est dit, au titre des *homicides* : **le noble qui aura tué un autre noble, payera quatre-vingt sols d'or...** Le lecteur fera de lui-même toutes les réflexions qui sont à faire, sur les dispositions énoncées dans cette loi.

Il sera bon cependant d'observer ici, qu'il est contre toute sorte d'apparence, bien que des auteurs modernes aient affecté de le croire, que les meurtriers et les voleurs en fussent quittes pour payer la somme à laquelle ils sont condamnés par nos lois nationales. Une société où les voleurs et les meurtriers n'eussent point été punis plus sévèrement, n'aurait pas subsisté longtemps. Il faut donc regarder ces sortes d'amendes, comme des intérêts civils, comme une satisfaction à laquelle le voleur ou le meurtrier était condamné envers ceux qui avaient souffert par son vol ou par son meurtre. Au cas que le délinquant fût exécuté à mort, la somme à laquelle se montait cette satisfaction, se prélevait sur tous les biens qu'il avait laissés ; et dans les cas où la confiscation avait lieu, les officiers du fisc ne pouvaient pas mettre la main sur ces biens-là, avant que l'homme qui avait été volé, et que le maître ou les parents du mort eussent reçu la somme que la loi leur adjugeait. **Si quelqu'un, dit la loi des ripuaires, a été traduit en justice pour vol,...** au cas que le prince voulût faire grâce de la vie au coupable, il ne pouvait point apparemment l'accorder, que le coupable n'eût satisfait les personnes lésées. Ainsi qu'il se pratique encore aujourd'hui dans plusieurs états chrétiens, la grâce du prince ne pouvait valoir, que le criminel n'eût satisfait sa partie civile, c'est-à-dire ici, qu'il ne lui eût payé la somme à laquelle il était condamné par la loi.

Nous rapporterons ci-dessous une loi de Childebert le jeune, laquelle fait foi que les voleurs étaient exécutés à mort. Il est dit dans la loi des bourguignons : **si quelqu'un de notre peuple, de quelque nation qu'il soit, vient à tuer une personne de condition libre,...** Enfin un des capitulaires de Charlemagne, statue positivement, que les homicides et les autres criminels, qui suivant la loi, doivent être punis de mort, ne recevront aucun aliment lorsqu'ils se seront réfugiés dans les églises, et que cet asile ne doit pas leur sauver la vie. Si nos lois nationales n'ordonnent pas la peine de mort dans tous les articles où elles arbitrent les intérêts civils dus pour chaque crime aux particuliers lésés par le crime, c'est qu'elles laissent au roi, qui comme nous le dirons, jugeait souvent lui-même les accusés qui étaient de condition libre, le droit de décider si les circonstances du crime exigeaient ou non, que pour l'intérêt de la société on fit mourir le coupable et de quel genre de mort il devait être puni.

Je reviens à mon sujet, qu'il n'y avait point deux ordres dans la nation des francs. Si les citoyens de la nation des saxons étaient divisés en plusieurs ordres, les historiens anciens et les lois ont fait une mention expresse de la distribution des saxons libres en différents ordres. Nithard, petit-fils de Charlemagne, dit en parlant des saxons, que son aïeul avait engagés à se faire chrétiens ; que les citoyens de cette nation étaient divisés en trois ordres ; celui des nobles, celui des hommes nés libres, et celui des esclaves. Adam de Brême qui vivait dans l'onzième siècle, parle même de la constitution de la société, qui avait lieu parmi les saxons, comme d'un usage opposé à l'usage le plus ordinaire parmi les

peuples germaniques. Voici ce qu'il en dit : [la nation des saxons prise en général, comprend quatre ordres différents](#) ;... Enfin la loi nationale des saxons condamnait à mort l'homme qui aurait épousé une fille née dans un des ordres supérieurs à celui où il serait né. On voit bien que toute la différence qui est entre nos deux auteurs, vient de ce que Nithard n'a point fait mention des affranchis, et qu'Adam de Brême les compte pour un quatrième ordre.

Venons aux lois. Nous n'avons plus, il est vrai, l'ancienne loi des saxons ; ainsi nous ne saurions nous en servir pour confirmer ce que disent Nithard et Adam de Brême, sur la condition des citoyens de cette nation en trois ordres, et sur la division des esclaves qui composaient en quelque manière un quatrième ordre. Mais nous avons encore un capitulaire fait du temps de Charlemagne, qui rend toute autre recherche inutile. Il est dit dans ce capitulaire, fait dans l'assemblée tenue à Aix-La-Chapelle en sept cent quatre-vingt-dix-sept. [Les saxons sont demeurés d'accord...](#) ; ce passage à mon sens, prouve également et que les saxons citoyens étaient divisés en différents ordres, et que les francs ne l'étaient pas. Si les francs l'eussent été notre statut aurait égalé chaque ordre de saxons à un ordre de francs.

Enfin mon sentiment sur la constitution de la société parmi les francs durant les premiers siècles de notre monarchie, est conforme à celui des écrivains français ou étrangers, qui ont passé pour être les plus savants dans l'histoire des premiers temps de cette monarchie. Monsieur de Valois après avoir dit que les saxons et les frisons étaient divisés en plusieurs ordres, ajoute : [il y avait aussi trois ordres différents dans la nation des anglais et dans celle des verins,](#)... À une page de là, Monsieur de Valois dit en parlant de ce qui s'est passé dans la monarchie française, après que les différentes nations dont son peuple était composé, eurent été confondues sous les derniers rois de la seconde race, et sous les premiers rois de la troisième : [dans la suite des temps,](#)... Il n'y a point de savant qui ne connaisse les ouvrages de Monsieur Hertius le père, un des plus célèbres jurisconsultes d'Allemagne en matière de droit public. Voici ce qu'il écrit dans sa notice de l'ancien royaume des francs, concernant l'état des citoyens de cette nation : [les francs n'étaient point divisés,](#)... Il est bon de rapporter les deux passages que cite Monsieur Hertius, et d'examiner en quoi ils peuvent être appliqués à notre question. Commençons par celui de Théganus. Cet auteur parlant de la déposition de Louis le Débonnaire, mis en pénitence par le conciliabule tenu à Compiègne, en huit cent trente-trois, dit : [les évêques prirent parti contre Louis,](#)... Quant à ce passage, il est certainement applicable à la question présente, et il fortifie les raisons que nous avons rapportées pour montrer que les francs laïques n'étaient point divisés en deux ordres dans le neuvième siècle. En effet, il ne veut point dire que Louis le Débonnaire n'eût pas pu faire entrer Héblés dans l'ordre des nobles. Héblés, comme archevêque de Reims, eût été membre du premier ordre, d'un ordre supérieur à celui de la noblesse, si la nation des francs eut été divisée en plusieurs ordres. Ce passage énonce donc seulement que les citoyens nés libres, étaient qualifiés de *nobles hommes* dans l'usage du monde. Noble homme, et homme né libre, ont signifié longtemps la même chose ; et comme nous pourrons le faire voir un jour, ils la signifiaient encore du temps de notre roi Henri Trois. Peut-être aussi qu'Héblés n'avait point été esclave dans la nation des francs, mais dans la nation saxonne ou dans une autre nation germanique, dont les citoyens étaient divisés en plusieurs ordres. Théganus ne dit point de quelle nation était Héblés.

Pour ce qui regarde le passage de Grégoire de Tours, qui met de la différence entre un homme né libre et un homme illustre par la noblesse ; il paraît d'abord

contredire le sentiment que Monsieur Hertius défend, et je ne sais pourquoi il a voulu s'en servir. Quoiqu'il en soit, il ne doit point embarrasser, parce qu'au fond, il n'est applicable en aucune manière à la question, *si la nation des francs était divisée en différents ordres, ou si elle ne l'était pas*. Grégoire de Tours dit en parlant d'un des pères, dont il écrit la vie : *le bienheureux Patroclus était fils d'Aetherius de la cité de Bourges...* ; or il est sensible par le nom que portait Patroclus, comme par le nom de son père et par celui de son frère, que ce Patroclus était romain. On verra quand il en sera temps, que Monsieur de Valois et les autres écrivains savants dans nos antiquités, enseignent qu'on reconnaît au nom propre de celui dont parlent les auteurs du cinquième siècle ou des siècles suivants, s'il était romain. Ainsi le passage de Grégoire de Tours prouve seulement que de son temps, les citoyens de la nation romaine, qui habitaient dans les Gaules, étaient encore divisés en trois ordres, comme nous l'avons déjà dit au commencement de ce chapitre, et comme nous le dirons encore. Le passage dont il s'agit, ne prouve donc rien concernant la nation des francs.

Ainsi je conclus de tout ce qui vient d'être exposé, que dans la nation des francs, il n'y avait point aucunes familles de citoyens, qui en qualité de nobles, formassent un ordre particulier, et au sang desquelles il y eût des prérogatives et des droits tellement attachés, qu'ils s'acquissent par la seule filiation. La constitution de la société dans la nation des francs, était à cet égard la même qu'elle est encore aujourd'hui dans le royaume d'Angleterre.

En Angleterre tous les citoyens sont du même ordre, en vertu de la naissance. Si les *lords* ou les seigneurs y forment comme pairs, un ordre distingué de celui des citoyens communs, si ces lords jouissent de plusieurs prérogatives et droits qui leur sont particuliers, ils n'en jouissent qu'en vertu de la possession actuelle d'une dignité, qui bien qu'héréditaire, est originairement un emploi *attributif* de commandement et d'autorité dans une portion du royaume. C'est en vertu de cette dignité, qu'ils ont plusieurs privilèges dans les affaires civiles, comme dans les procès criminels, et qu'ils ont acquis le droit d'entrer de leur chef dans les assemblées représentatives de la nation, où ils forment, sous le nom de chambre des pairs ou de chambre haute, un collège, un sénat particulier. C'est si bien à la possession de leur dignité, érigée en premier lieu par le roi, que les droits des lords sont attachés, que leurs frères, issus du même sang, ne jouissent point en vertu de leur naissance d'aucune prérogative qui ne leur soit pas commune avec tous les autres citoyens. Si ces frères entrent dans l'assemblée représentative de la nation, c'est seulement dans la chambre basse, et comme députés élus volontairement par leurs concitoyens. Les frères des lords, quelque titre que la courtoisie leur fasse donner dans le monde, n'ont aucun privilège dans leurs procès civils ou criminels, et les anglais ne les comprennent pas sous le nom de noblesse. On ne comprend en Angleterre sous le nom de *nobilti*, que les seigneurs. En un mot, le frère du premier pair ou du premier baron d'Angleterre, n'est que du second ordre, en vertu de sa filiation. Il y a plus ; le sujet, fils aîné d'un pair, et qui est appelé au titre de son père, n'est que du second ordre, tant que son père vit ; et si pour lors il entre dans le parlement, il n'y entre qu'en qualité de député, élu par ses concitoyens, pour servir dans la chambre des communes.

Quoique j'aie été un peu long à traiter la question ; si dans les premiers temps de notre monarchie, la nation des francs était divisée ou non en plusieurs ordres, j'espère que le lecteur ne me reprochera point d'avoir été prolix hors de propos. Comme je l'ai déjà dit dans le discours que j'ai mis à tête de cet ouvrage, il est impossible de bien expliquer le droit public, en usage sous les rois de la troisième

race : le droit public qui eut lieu dès que les nations différentes qui habitaient les Gaules eurent été confondues, et n'en firent plus qu'une, si l'on n'a pas bien éclairci auparavant le droit public, en usage sous les rois des deux premières races ; et le point que je viens de traiter, est un des plus importants dans tout droit public.

CHAPITRE 5

Continuation de ce qui regarde la nation des francs en particulier. On reconnaît si les personnes, dont l’histoire parle, étaient des romains ou des barbares, au nom propre qu’elles portaient. Que le pouvoir civil fut réuni au pouvoir militaire sous les rois mérovingiens. Quelle était sous ces princes la langue commune dans les Gaules.

Après avoir vu quelle était la loi des francs, voyons quelles étaient les personnes préposées pour la faire observer. Les rois aussi jaloux d’exercer par eux-mêmes le pouvoir civil que le pouvoir militaire, faisaient souvent les fonctions de premier magistrat. à cet égard ils imitaient les empereurs romains. On en verra une infinité de preuves dans la suite. Il paraît même par le capitulaire de Childebert II que suivant ce qui se pratique encore en Angleterre, on n’exécutait aucun citoyen à mort que la sentence de sa condamnation n’eût été rendue, ou du moins confirmée par le prince. Il est dit dans ce capitulaire : [en conséquence de la résolution prise dans le champ de mars tenu à Cologne,...](#)

J’ai traduit ici *francus* non point par *franc*, mais par *homme de condition libre*, fondé sur deux raisons. La première, c’est que dès la fin du sixième siècle, et le capitulaire de Childebert a été fait vers l’année cinq cent quatre vingt quinze ; *francus* signifiait non seulement un homme de la nation des francs, mais aussi quelquefois un homme libre en général : c’est-à-dire un citoyen de quelque nation qu’il fût. M. Ducange dans son glossaire, prouve très bien que le mot *francus* a été pris souvent dans cette acception-là, car les passages que cet auteur y rapporte ne laissent aucun doute sur ce sujet. Ma seconde raison est que *francus* est ici opposé sensiblement à un *homme serf* de quelque genre que fût son esclavage, et non pas un *homme d’une autre nation que celle des francs*. Jamais on ne trouvera *les citoyens des autres nations que celle des francs*, désignés par l’appellation de *debilior persona*, qui revient au *capite minutus* des romains. Le titre soixante et dix-neuvième de la loi ripuaire, rapporté ci-dessus, parle encore de voleurs pendus après avoir été jugés par le roi. Il semble, à la manière dont Thierry fit exécuter Sigvéald, et par l’ordre qu’il donna de faire mourir le fils de Sigvéald sans forme de procès, que nos rois jugeaient les criminels en la manière qu’il leur plaisait, sans être astreints à aucune forme, et ce qui est plus dur, même sans être obligés d’entendre l’accusé. Cela paraît encore par les termes qu’emploient les historiens en parlant de quelques exécutions faites en conséquence d’un jugement du prince. [Rauchingus, Bozon-Gontran, Ursio et Bertefridus, dit Frédégaire, ayant conspiré contre la vie de Childebert, ce prince ordonna lui-même de tuer ces seigneurs.](#) En un mot, on voit dans différents endroits de notre histoire, que les rois mérovingiens s’attribuaient le droit de juger leurs sujets, de quelque conditions qu’ils fussent, aussi arbitrairement que le Grand seigneur juge les siens. Ils exerçaient sur les particuliers la même autorité que Clovis exerça sur le franc, qui avait donné un coup de hache d’armes sur le vase d’argent réclamé par s Remy. Aussi ces princes ont-ils souvent éprouvé tous les malheurs auxquels les sultans des turcs sont exposés. Nous reviendrons encore à ce sujet-là, en parlant de l’étendue du pouvoir de nos rois.

Ceux qui commandaient aux francs immédiatement sous les rois, s’appelaient *seniores*, ou les vieillards. Ces *sénieurs*, s’il est permis d’employer ici dans cette acception, un mot qui n’est plus en usage parmi nous, que pour signifier les

anciens de quelques compagnies, étaient à la fois les principaux officiers du roi, tant pour le civil que pour le militaire. Parmi les *germans*, dit Monsieur de Valois, on appelait les *sénieurs*,... M. de Valois, après avoir rapporté plusieurs passages d'auteurs anciens, où il est fait mention des *sénieurs* des *germans*, ajoute : parmi les *francs* qui étaient un peuple germanique,... L'auteur que je continue de traduire, rapporte ensuite des endroits de notre histoire, où il est fait mention de plusieurs *sénieurs* des *francs* ; après quoi il dit : dans un concile tenu à Clermont,... Voilà suivant l'apparence, ce qui a fait penser à Monsieur de Valois, que ces *sénieurs* fussent ce qu'on appelle des vétérans ou des officiers retirés, que le roi mandait dans les occasions, pour prendre leur avis. Mais il est sensible par tous les autres passages, que M. de Valois rapporte, comme par ceux qui se trouvent dans le glossaire de Monsieur Du Cange, que nos *sénieurs* étaient les officiers exerçants actuellement un emploi considérable.

On voit même par la vie de saint Faron évêque de Meaux, dans le septième siècle, que nos *sénieurs* avaient alors des supérieurs qui s'appelaient *archi-sénieurs*. Les *sénieurs* ayant été multipliés par tous les événements qui multiplient les chefs subalternes d'une nation. Ils n'auront pas pu rendre tous compte, soit au prince lui-même, soit à l'officier préposé par lui, de la portion du gouvernement dont ils étaient chargés. Il aura donc fallu leur donner des supérieurs, avec lesquels ils travaillassent, et qui travaillassent ensuite eux-mêmes avec le roi, ou avec ceux de ses conseillers qui avaient le plus de part à sa confiance. Il est dit dans cette vie, en parlant des ambassadeurs du roi des saxons, que Clotaire II à qui ces ministres avaient parlé avec insolence, voulait faire mourir : les officiers qui suivaient le roi, et les *archi-sénieurs* s'opposèrent avec courage et avec fermeté, à l'exécution de l'arrêt que le roi venait de prononcer. Ces *archi-sénieurs*, à qui les romains avaient donné un nom tiré de la langue latine, sont apparemment les mêmes officiers qui dans la loi salique, sont désignés par le nom de *sagibarones*, mot franc latinisé. Le meurtrier de ces personnes-là, était condamné à une peine pécuniaire de trois cent sols d'or. En effet, Monsieur Eccard dans son commentaire sur la loi salique, fait venir le nom de *sagibarones* de deux mots *germans*, dont l'un signifie une affaire, et l'autre un homme ; de manière qu'on pourrait traduire *sagibarones*, par l'appellation, de gens qui administrent les affaires, ou par celle de *gens des affaires*, en usage sous Charles Neuf et sous Henry Trois.

Une partie des *sénieurs* restait donc auprès du roi pour lui servir de conseil, tandis que l'autre demeurait dans les provinces, pour gouverner les *francs* établis dans un certain district. Chacun de ces chefs ou gouverneurs, avait sous lui, suivant l'ancien usage des *germans*, une espèce de sénat, composé de cent personnes choisies par les citoyens de ce département. Ces *centenaires*, dont il est parlé fréquemment dans les lois nationales des barbares et dans les capitulaires, aidaient leur supérieur de leur avis, et ils faisaient mettre ses ordres en exécution. Lorsque les *francs* étaient commandés pour marcher en campagne, le même officier, qui faisait les fonctions de juge durant la paix, faisait celle de capitaine durant la guerre, et il avait alors sous lui, les mêmes subalternes qui servaient sous lui dans les quartiers. Ils lui étaient également subordonnés dans ses fonctions militaires, et dans ses fonctions civiles.

Nous savons bien qu'il y avait des quartiers de *francs* dans plusieurs cités des Gaules. On ne saurait douter, par exemple, qu'il n'y en eût dans la cité de Paris, dans celle de Rouen, et dans plusieurs autres. Quand nous traiterons la question ; si les *francs* étaient assujettis au paiement du subside ordinaire, nous rapporterons des passages de Grégoire de Tours qui font foi, que plusieurs *francs*

s'étaient habitués dans la cité de Paris. Ce même historien pour dire que le meurtre de Prétextat, évêque de Rouen assassiné par ordre de la reine Frédégonde, causa une grande douleur à tous les habitants de la cité de Rouen, soit francs, soit romains, s'explique ainsi : [tous les citoyens de Rouen](#),... Mais nous ne savons pas si dans chacune des cités de l'obéissance de Clovis, il y avait des quartiers de francs. Il est même apparent, par ce que nous avons observé concernant les conquêtes que Clovis fit sur les visigots, qu'il y avait plusieurs cités des Aquitaines, dans lesquelles ce prince n'en avait pas mis.

La loi salique, la loi ripuaire, et les capitulaires font souvent mention des *ratchimbourgs*, et ils en parlent comme de magistrats, qui avaient beaucoup de part à l'administration de la justice ; mais comme on voit que ces ratchimbourgs étaient les mêmes que les *scabini* ou échevins, et comme il est constant par les capitulaires, que les échevins étaient des officiers choisis par tout le peuple d'un district, pour rendre la justice à tous les citoyens de quelque nation qu'ils fussent, suivant la loi de chacun d'eux ; je ne les mettrai point au nombre des officiers particuliers à la nation des francs. Les francs exerçaient bien ces emplois municipaux, ainsi que les autres barbares, et ainsi que les romains mêmes, mais ce n'était point par la vocation des francs seuls, c'était par celle de tout le peuple de la cité où ils étaient domiciliés.

Les francs avaient deux assemblées, le *champ de mars*, et le *mallus* ou *mallum*. Sous le règne de Clovis, et sous celui de ses prédécesseurs, le champ de mars était une assemblée annuelle et générale des francs de la même tribu, qui obéissaient au même roi par conséquent, et dans laquelle ils prenaient sous la direction de leur prince, toutes les résolutions qu'il convenait de prendre pour le bien général de la tribu. Cette assemblée s'appelait le champ de mars, parce qu'elle se tenait dans le mois de mars. Comme la saison pour entrer en campagne arrive peu de temps après, l'ardeur que les francs emportaient du champ de mars, n'avait point le temps de se refroidir. Cependant les francs ne laissaient point d'avoir encore après la tenue de cette assemblée le loisir de préparer leurs armes, et d'amasser les vivres nécessaires à leur subsistance. Chaque soldat comme chaque officier, était alors obligé de pourvoir à la sienne quand il était à l'armée. Voilà ce qu'était le champ de mars, avant que Clovis eût réuni toutes les tribus des francs sous son gouvernement, et qu'il les eût établies dans les Gaules.

Lorsque tous les francs furent devenus sujets de Clovis, et qu'ils eurent été dispersés dans cette vaste contrée, on voit bien qu'il n'était plus possible de les assembler chaque année, et de délibérer sur les affaires importantes dans un conseil si nombreux. L'ancien champ de mars fut donc aboli sous les successeurs de ce prince. Pour m'exprimer suivant nos usages, les affaires de justice, police et finance se décidaient dans le cabinet du roi. Ce n'était que par occasion qu'on parlait des plus importantes dans l'assemblée dont nous allons parler, et qui avait été substituée à l'ancien champ de mars dont elle tenait lieu, quoiqu'elle en fût différente dans ses circonstances principales. En premier lieu, les citoyens de la nation des francs n'étaient pas les seuls qui entrassent dans le nouveau champ de mars. En second lieu, il ne se tenait pas régulièrement toutes les années, mais seulement lorsqu'il était question de faire une campagne. Il n'était proprement qu'un grand conseil de guerre.

Voici un passage d'un des continuateurs de la chronique de Frédégaire, où il s'agit de la guerre que Pépin eut contre les aquitains, et dans lequel on voit distinctement quelle sorte d'assemblée était le champ de mars à la fin de la

première race et au commencement de la seconde. [En l'année sept cent soixante et six](#), dit cet auteur, [Pépin assembla l'armée des francs](#),... Rien ne montre mieux, combien l'essence du champ de mars était changée, que d'y voir entrer des officiers de toutes les nations sujettes de la monarchie. Mais comme elles servaient toutes nos rois dans leurs guerres, ainsi et de même que celle des francs, il fallait que les généraux nationaux fussent du conseil de guerre. On lit encore dans un ancien annaliste de la seconde race : [en l'année sept cent quatre-vingt-neuf, le roi Charlemagne s'étant mis à la tête des francs](#)...

Quant au *mallus*, que nous appellerons, quoiqu'un peu abusivement, les *assises*, il se tenait par les officiers préposés à cet effet, et qui allaient de contrée en contrée, rendant la justice à toute une province. Quand les tribus des francs habitaient encore au delà du Rhin, et quand chaque tribu ne jouissait que d'un petit territoire où il ne se trouvait encore que des citoyens de cette nation, il n'y avait qu'une compagnie de judicature, qu'une cour de justice dans chaque royaume. Mais lorsque la nation réunie en deux tribus, se fut répandue dans les Gaules, il y eut apparemment dans chaque quartier de francs une semblable compagnie, qui se transportait successivement dans les différents lieux de son district, pour y rendre justice aux francs, qui avaient des contestations avec d'autres francs. On voit par les capitulaires, que cette assemblée était sédentaire du temps des rois de la seconde race, ou que du moins elle avait en plusieurs lieux des tribunaux fixes, et qu'elle y rendait la justice à des jours marqués.

Les ordonnances des rois défendent à ces compagnies de tenir leurs séances dans les églises, ni sous les porches des églises, et elles enjoignent aux comtes de faire construire des bâtiments, où elles puissent vaquer à l'abri des injures du temps, aux fonctions de leur ministère. Nous verrons en parlant du gouvernement général du royaume, que dans la suite, le tribunal de judicature dont nous parlons, rendit la justice, non seulement dans les contestations survenues entre des francs et des francs, mais aussi entre des francs et des citoyens des autres nations, et que le *mallum* devient un tribunal commun ; une chambre mi-partie, ou composée à la fois de francs ou d'autres barbares, et de romains, afin qu'il s'y trouvât des juges instruits dans toutes les lois, suivant lesquelles les procès devaient être décidés.

Il y avait encore d'autres tribunaux inférieurs à celui-là, que le comte ou le gouverneur particulier d'une cité convoquait, où, et quand il lui plaisait, et qui pouvaient terminer les procès de peu d'importance, et juger de manière provisionnelle les autres.

On se figure communément que durant le sixième siècle et les siècles suivants, les francs non seulement faisaient tous profession des armes, mais encore qu'ils n'exerçaient aucune autre profession que celle d'aller à la guerre. C'est même principalement sur cette fausse idée, qu'on a bâti le système chimérique, qui fait venir de ces francs, l'ordre de la noblesse existant aujourd'hui dans le royaume, et qui voudrait revêtir cet ordre d'une infinité de prérogatives et de droits, qu'on trouve bon d'attribuer à nos francs, mais dont ils ne jouirent jamais. Nous allons voir qu'il en était des francs comme des romains, et des autres nations qui habitaient dans les Gaules. Tous les citoyens de ces nations, faisaient bien profession des armes en un sens, parce que, comme il n'y avait pour lors, que très peu de troupes réglées, ils se trouvaient souvent dans l'obligation de manier les armes. Il y en avait même quelques-uns d'entre eux, qui faisaient plus particulièrement profession des armes, parce qu'ils composaient la milice ordinaire des Gaules, ou celle qui était toujours commandée pour marcher en

campagne dès qu'il y avait guerre. Tels étaient parmi les romains, ceux qui possédaient encore des bénéfices militaires, et les soldats des légions, qui étaient passées en quatre cent quatre-vingt dix-sept au service de Clovis. Tels étaient les francs qui possédaient les terres saliques, dont nous parlerons incessamment. Mais si ceux des francs, qui étaient dans une obligation particulière d'aller à la guerre, ne faisaient point d'autre profession que celle des armes, du moins ceux qui n'avaient d'autre obligation de servir, que celle qui était commune à tous les citoyens, ne laissaient pas d'exercer d'autres professions, et d'en faire leur occupation ordinaire.

En un mot, il y avait des francs dans tous les états et conditions de la société.

Dès que la nation eut été établie dans les Gaules, et qu'elle eut embrassé le christianisme, il y eut plusieurs francs qui entrèrent dans l'état ecclésiastique, et qui prirent les ordres sacrés. Monsieur de Valois, après avoir fait l'énumération des évêques qui signèrent les actes du concile tenu dans Orléans, la vingt-sixième année du règne de Childebert fils de Clovis, dit qu'on reconnaît au nom que portaient trois des prélats qui les ont souscrits, savoir Laud évêque de Coutances, Lubenus évêque de Chartres, et Ageric évêque de Verdun, qu'ils étaient sortis tous trois de la nation des francs. Les actes d'un autre concile national tenu à Orléans la trente-huitième année du règne du même Childebert, font aussi foi qu'il y avait dès lors plusieurs francs déjà parvenus à l'épiscopat. Les actes de ce concile sont souscrits par Genotigernus évêque de Senlis, par Saffaracus évêque de Paris, et par Medoveus évêque de Meaux. On voit par le nom de ces trois évêques, qu'ils étaient barbares, et comme probablement il n'y avait guère alors d'autres barbares établis dans leurs diocèses que des francs, et comme d'ailleurs c'était le peuple qui élisait ses évêques, il paraît évident que nos trois prélats étaient des francs qui s'étaient engagés dans les ordres, et qui avaient été élus par les bons offices de leurs compatriotes. Les actes du concile tenu à Paris en cinq cent cinquante-sept, sont souscrits par douze évêques romains, et par trois évêques barbares de nation. On voit encore par les actes des conciles suivants, que le nombre des évêques sortis des nations barbares, allait toujours en augmentant dans les Gaules par proportion au nombre des évêques romains de nation, qui diminue de concile en concile. Un passage d'Agathias qui a été rapporté, dit aussi, que les francs, dans le temps que cet historien écrivait, c'est-à-dire, un peu après le milieu du sixième siècle, avaient des évêques sortis de leur nation, et un endroit de Theganus que nous avons fait lire dans le chapitre précédent, montre que la plupart des évêques qui manquèrent à la fidélité qu'ils devaient à Louis le Débonnaire, étaient ou des serfs affranchis qu'il avait élevés à l'épiscopat, ou des barbares parvenus à cette dignité.

Suivant l'apparence, Leuto, Génotigernus et les autres francs que nous trouvons évêques dès le milieu du sixième siècle, n'avaient point été élus avant que d'avoir pris les ordres sacrés, ni même peu de temps après les avoir pris. Il est même apparent que les peuples n'auront pas choisi pour leurs évêques les premiers francs qui auront pris les ordres. Dans chaque diocèse, le peuple, qui pour la plus grande partie était composé de romains, aura voulu savoir par l'expérience, avant que d'élire des francs pour ses évêques, si les personnes de cette nation étaient propres au gouvernement ecclésiastique, dont l'esprit est si fort opposé à celui du gouvernement militaire. Il aura fallu du temps aux ecclésiastiques francs de nation pour faire revenir les romains de la prévention, dans laquelle il était naturel qu'ils fussent, contre l'administration d'un évêque né barbare. D'ailleurs, quoique Leuto, Ageric, Genotigernus, Saffaracus et

Medoveus, soient les premiers évêques francs que nous connaissions, il se peut bien faire qu'il y en ait eu d'autres auparavant. Si tous les évêques des pays de la domination de Clovis, se fussent trouvés au premier concile d'Orléans, peut-être verrions-nous parmi les souscriptions faites au bas de ses actes, la signature de dix ou douze évêques francs de nation.

Mais dira-t-on, tout ce que vous avancez, concernant la nation dont étaient Genotigernus et les autres évêques, qui ont souscrit les actes des conciles nationaux que vous citez, et concernant la nation des évêques qui ont souscrit les actes des conciles postérieurs dont vous avez parlé, n'est point fondé sur les actes de ces conciles. Il n'y est point dit que ces évêques fussent francs. Chacun des évêques qui les ont signés, a bien ajouté à son nom propre le nom du diocèse dont il était évêque, mais il n'y a pas joint le nom de la nation dont il était sorti. Saffaracus énonce bien, par exemple, dans la souscription qu'il était évêque de Paris, mais il n'y dit point qu'il fût franc de nation ; d'où tenez-vous le secret de leur naissance ?

Je réponds que leur nom propre fait suffisamment connaître qu'ils n'étaient pas romains, et par conséquent qu'ils étaient barbares. Tous les écrivains célèbres pour avoir illustré notre histoire, supposent, et même quand la question se présente, ils soutiennent expressément, que par le nom que portait une personne qui vivait dans le cinquième siècle et dans les siècles suivants, on reconnaît si elle était romaine ou germanique de nation. Monsieur l'abbé Fleuri de l'académie française, juge très souvent sur le nom de ceux dont il s'agit, de laquelle des deux nations ils étaient. C'est sur le nom des évêques qui ont souscrit les actes des conciles des Gaules, qu'il juge que jusqu'au huitième siècle, la plupart d'entre eux ont été romains. Mais je me contenterai de faire lire ici ce que dit à ce sujet-là Monsieur De Valois, parce que les autres auteurs sont de même sentiment que lui. Ce savant homme, après avoir rapporté ce qu'on lit dans Grégoire de Tours, concernant Deuteria, l'une des femmes du roi Théodebert, fils de Thierry I ajoute : [on voit assez par le nom seul de Deuteria qu'elle était gauloise,...](#)

Je dirai en passant, qu'on peut confirmer par le témoignage de l'abrégiateur, ce qu'avance Monsieur de Valois en conséquence de son principe général, concernant Deuteria la femme de Théodebert en particulier ; l'abrégiateur écrit en termes exprès, que cette Deuteria, était romaine de nation. En effet, comme la plupart des noms propres viennent de quelque mot de la langue maternelle, de ceux qui les portent, il s'ensuit qu'on connaît de quelle nation sont les personnes que l'histoire nomme, dès qu'on peut savoir de quelle langue sont dérivés les noms propres que l'histoire leur donne. Ainsi nous pouvons aisément reconnaître les romains à leur nom, tirés du latin ou du grec, qui était devenu une langue très commune parmi eux. Quant aux noms barbares, on les reconnaît pour tels, soit parce qu'on sait ce qu'ils signifient en langue germanique, soit parce qu'on en voit porter de semblables à des personnes, qu'on sait d'ailleurs avoir été barbares, soit enfin parce qu'ils ne sont pas romains. Je n'en dirai point davantage sur ce sujet, dans la crainte qu'il ne parût, si je le traitais plus au long, que j'aurais voulu m'approprier comme une nouvelle découverte, une observation faite par d'autres, et suffisamment autorisée par le nom seul de ses auteurs.

Au reste comme les francs, qui prenaient le parti de l'état ecclésiastique, se faisaient couper les cheveux pour s'habiller à la façon des romains, et comme tout ecclésiastique, *vivait selon la loi romaine*, ces francs étaient réputés avoir

quitté leur nation pour se faire de la nation des romains, et par conséquent ils étaient tenus pour inhabiles à remplir aucune des dignités particulières à la nation des francs, et sur tout à parvenir à la royauté, où il est bien apparent que l'on ne pouvait point aspirer sans être de cette nation. La raison le veut ainsi, et d'ailleurs il est certain qu'on ne pouvait pas prétendre à la royauté des visigots qu'on ne fût visigot, ainsi qu'il est déclaré dans un canon du cinquième concile de Tolède, tenu depuis la conversion des visigots à la religion catholique. Voilà pourquoi Clovis, comme nous l'avons vu, fit couper les cheveux à Catic et à ses enfants, lorsqu'il voulut les rendre incapables d'être rois d'aucune des tribus des francs. Voilà pourquoi Childebert et Clotaire donnèrent à sainte Clotilde le choix de voir couper les cheveux des fils de Clodomire, dont ils voulaient usurper le royaume, ou de voir poignarder ces jeunes princes. Enfin voilà pourquoi saint Cloud, le troisième des fils de Clodomire, fut regardé comme mort civilement pour les francs, dès qu'il eut coupé ses cheveux, et qu'il se fut fait ecclésiastique. Aussi Grégoire de Tours observe-t-il, que ce prince se coupa les cheveux de sa propre main, et pour ainsi dire, que ce fut lui-même qui s'immola. Qu'il me soit permis de hasarder une conjecture ? Il n'est point apparent, que l'on coupât les cheveux au franc qui se faisait ecclésiastique, sans quelque cérémonie. Un acte tel que celui-là qui changeait l'état d'un citoyen, devait être un acte authentique, et dont il restât des preuves. Je conjecture donc qu'il a donné lieu à la cérémonie de la tonsure, qui est le premier pas pour entrer dans l'état ecclésiastique. Ce qui peut appuyer cette pensée, ce sont les paroles que la personne à qui l'on confère la tonsure, profère, dans le temps même que l'évêque lui coupe les cheveux, et qui signifient, que celui qui la reçoit, est dans la confiance que le seigneur lui restituera son héritage ; c'est-à-dire, que la providence le récompensera de l'héritage auquel il renonce en se faisant ecclésiastique. Les romains, suivant ce principe, ne devaient pas être assujettis à cette cérémonie pour entrer dans la cléricature. Mais c'est assez conjecturer.

On peut bien croire que les francs qui étaient concitoyens du chef de la monarchie, avaient la principale part à ses dignités, et que plusieurs d'entre eux furent employés comme ducs et comme comtes. Ceux qui étaient revêtus de ces dignités, exerçaient en même temps le pouvoir civil et le pouvoir militaire chacun dans son district. La séparation de ces deux pouvoirs, que Constantin le Grand avait introduite dans l'empire, cessa dans les Gaules en même temps que la domination des empereurs. C'est ce qui paraît en faisant quelque attention sur différents endroits de notre histoire. Nous en rapporterons plusieurs. On y voit que les ducs qui étaient des officiers purement militaires sous les derniers empereurs, se mêlaient des affaires civiles sous nos premiers rois, dont ils ne laissaient pas de commander les armées. Mais il suffira pour bien établir la vérité de ce fait, que *la séparation* du pouvoir militaire et du pouvoir civil, avait cessé sous Clovis et sous ses successeurs, d'alléguer ici celle des formules de Marculphe, qui contient le modèle des provisions qui se donnaient alors, soit aux patrices, soit aux ducs, soit aux comtes. En premier lieu, il est dit dans cette formule : qu'on ne doit conférer les dignités auxquelles l'administration de la justice est spécialement attachée, qu'à des personnes d'une vertu et d'un courage éprouvés. Il est enjoint en second lieu au pourvu de rendre la justice à tous les sujets de la monarchie, conformément à la loi, suivant laquelle vit chacun d'entre eux. Nous parlerons plus au long de cette formule, et nous en donnerons même un assez long extrait dans le chapitre neuvième de ce sixième livre.

Cette gestion du pouvoir civil, n'était point, je l'avoue, particulière aux francs. Elle leur était commune avec d'autres barbares. Mais ce qui était particulier aux francs, c'est que comme l'observe Agathias, dans un endroit de son histoire que nous avons déjà rapporté, ils entraient dans les sénats des villes, et qu'ils exerçaient les fonctions des emplois municipaux.

Nous avons eu occasion de dire plus d'une fois, que les barbares qui ont ruiné l'empire romain, n'aimaient point le séjour des villes. [Quand les barbares](#), dit Ammien Marcellin, [se sont rendus maîtres d'une cité](#),... Suivant Cassiodore, le nom de barbare était composé de deux mots latins, dont l'un signifie *barbe*, et l'autre *campagne*. On leur donne, dit notre auteur, ce nom-là, parce qu'ils demeurent toujours à la campagne, et qu'ils ne veulent point habiter dans les villes. Il est vrai que l'étymologie de Cassiodore ne vaut rien, mais le fait dont cet auteur la tire n'est pas moins certain, puisqu'il n'a pu écrire que ce qu'on voyait de son temps.

Les francs différents en cela des autres barbares, demeuraient non seulement dans les villes, mais ils y exerçaient encore les emplois municipaux. Non seulement on voit par la loi salique et par la loi ripuaire, qu'il y avait des *ratchimbours* de la nation des francs, et qui administraient la justice sous la direction des comtes, mais que ces *ratchimbours*, quoique francs, puisqu'ils étaient soumis aux deux lois des francs, s'étaient, pour ainsi dire, tellement métamorphosés en romains, qu'ils voulaient juger les procès des francs, non pas selon la loi nationale des francs, mais selon le droit romain. [Lorsque les ratchimbours](#), dit la loi salique, [seront venus au tribunal](#),... la loi des ripuaires est encore plus sévère à cet égard, que la loi des saliens, puisqu'elle condamne chaque *ratchimbours* en son propre et privé nom, à la même peine pécuniaire, à laquelle tous les *ratchimbours* sont condamnés collectivement dans la loi des saliens. [Si dans un procès](#), dit la loi des ripuaires, [les ratchimbours refusent de prononcer](#)... on voit bien qu'il s'agit dans ces deux articles, non pas de juges qui auraient renvoyé un coupable absous, condamné un innocent, déchargé un débiteur, en un mot, prononcé contre la justice, mais de juges qui n'auraient pas voulu se conformer à la disposition d'une certaine loi, en condamnant un coupable, en renvoyant l'innocent absous, en prononçant une sentence juste au fond. Ces articles de la loi des francs sont relatifs au serment que faisaient nos rois, de faire rendre bonne justice à chacun de leurs sujets, et de la faire rendre à chacun suivant la loi de la nation, dont il était citoyen. Il n'est pas étonnant que des juges qui avaient quelque lumière, aimassent mieux dans plusieurs cas, se conformer en prononçant leurs sentences aux lois du droit romain, qui sont la raison écrite, que de suivre servilement ce qui était statué dans des lois grossières, et faites par des législateurs encore à demi sauvages.

On ne m'objectera point, à ce que j'espère, que les francs ne sachant point le latin, ils n'étaient guère propres à remplir les emplois que je leur fais exercer. On a vu que dès le règne de Childéric, et quand ils n'étaient encore établis que sur la lisière des Gaules, ils entendaient déjà généralement parlant, la langue latine. Dès qu'ils auront été domiciliés dans le centre des Gaules, la nécessité d'entendre la langue ordinaire du pays, aura obligé ceux qui ne savaient pas encore le latin à l'apprendre. Paris devint sous le règne de Clovis le séjour ordinaire du roi des francs et des principaux citoyens de cette nation. Si les pères avaient mal appris la langue latine, les enfants nés dans les Gaules, et élevés parmi ceux des romains, l'auront mieux apprise, même sans l'étudier.

Enfin, les francs, comme nous l'avons fait remarquer, étaient une nation peu nombreuse, et lorsqu'ils se furent dispersés dans les Gaules, il fallait qu'ils fussent dans presque toutes les cités, en un nombre moindre que celui des anciens habitants, dont la langue commune était le latin. Or toutes les fois que deux peuples qui parlent des langues différentes, viennent à cohabiter dans le même pays, de manière que leurs maisons, ne forment point des quartiers séparés, mais qu'elles sont entremêlées, le peuple le moins nombreux apprend insensiblement la langue du plus nombreux. Il arrive même après quelques générations, que le peuple le moins nombreux, oublie sa langue naturelle, pour ne parler plus que la langue du plus nombreux, à moins que le gouvernement ne s'en mêle, et qu'il ne fasse des efforts continués durant longtemps, pour obliger le peuple le plus nombreux à parler la langue de l'autre.

Combien croit-on qu'il en ait coûté de soins et de peine aux empereurs, pour obliger les gaulois, qui dans leur patrie, étaient en plus grand nombre que les romains, à parler latin ? Combien de gaulois auront-ils été éloignés de tous emplois, parce qu'ils ne savaient pas le latin ? Et combien d'autres auront-ils été avancés, parce qu'ils le savaient ? Rome, dit saint Augustin, s'était fait une affaire sérieuse d'imposer aux nations vaincues, l'obligation de parler sa langue, après leur avoir imposé l'obligation de lui obéir.

Quelle était d'ailleurs la condition des Gaules sous les empereurs ? Elles étaient, comme il l'a été dit déjà, une des provinces de l'empire romain. Ainsi le latin qu'on faisait apprendre aux gaulois, était, pour ainsi dire, la langue vulgaire de la monarchie. On ne pouvait point, sans savoir cette langue, être officier de l'empire. Il y avait même eu des personnes nées citoyens romains, qu'on avait dégradées et privées de l'état dont elles jouissaient en vertu de leur naissance, parce qu'elles ne savaient point parler latin. On pouvait, au contraire, être employé dans toutes ses provinces, dès qu'on savait cette langue. Ainsi les romains seront venus à bout d'obliger les gaulois à parler latin.

Il est encore vrai que les souverains qui veulent imposer au grand nombre la nécessité de parler la langue du petit nombre, ne réussissent pas toujours. Quelques efforts qu'aient fait les rois normands, pour obliger l'ancien habitant de l'Angleterre à parler la langue qu'ils parlaient dans le temps qui la conquièrent, ils n'ont pu en venir à bout. Le peuple conquérant a été enfin obligé à parler la langue du peuple conquis. Il est bien resté dans la langue vulgaire d'Angleterre plusieurs mots français, mais au fond cette langue est demeurée un idiome de la langue germanique.

Or nous ne voyons pas que les rois francs, aient jamais entrepris d'engager les romains des Gaules à étudier et à parler la langue naturelle des francs, ni que ces princes aient jamais tenté de la rendre, pour user de cette expression, la langue dominante dans leur monarchie. Au contraire, nos premiers rois se faisaient un mérite de bien parler latin. Fortunat loue le roi Charibert, petit-fils de Clovis, de s'énoncer en latin mieux que les romains mêmes. [Que vous devez être éloquent, dit-il à ce prince !...](#) dans un autre poème, Fortunat loue un frère de Charibert, le roi Chilpéric, en s'adressant à lui-même, d'entendre sans interprète les différentes langues dont ses sujets se servaient. Le plus grand nombre de ces sujets était romain. Enfin tous les actes faits sous la première race, et que nous avons encore, sont en latin.

Nos rois laissant donc aller les choses suivant leur cours ordinaire, il a dû arriver que dans leurs états, la langue du plus grand nombre, devint au bout de quelques générations, la langue ordinaire du petit nombre. Ainsi dès la fin du

sixième siècle, on aura généralement parlé latin dans quinze des dix-sept provinces des Gaules, parce que les anciens habitants de ces quinze provinces, étaient des gaulois devenus romains, et parce qu'ils étaient en plus grand nombre que les francs et les autres barbares, qui avaient fait des établissements dans ces quinze provinces.

En effet, la langue qui s'y est formée dans la suite, par le mélange des langues différentes, que leurs habitants parlaient dans le sixième siècle, et dans les trois siècles suivants, n'est qu'une espèce d'idiome dérivé de la langue latine, dans lequel on ne s'est point assujéti à se conformer aux règles que la syntaxe de cette langue prescrit pour décliner les noms, et pour conjuguer les verbes. Si ces règles rendent la phrase plus élégante, elles sont en même temps, et plus difficiles à bien apprendre comme à observer, que les règles des déclinaisons et des conjugaisons de nos langues modernes. D'ailleurs ces dernières règles étaient déjà, suivant l'apparence, en usage dans les langues germaniques. En effet, notre langue française est presque toute entière composée de mots latins. Le nombre des mots de la langue celtique et de la langue germanique, qui entrent dans la langue française est petit. Il est vrai que parmi les quinze provinces des Gaules, où cette langue est la langue vulgaire, il y en a trois, où dans une portion du pays, il se parle une langue différente. On parle vulgairement l'ancien celtique ou le bas-breton sur les côtes de la troisième lyonnaise. Dans la partie orientale de la province séquanais, je veux dire, dans la partie de la Suisse, qui s'étend depuis la droite du Rhin jusqu'à ceux des pays de la Suisse qui sont de la langue française, on parle le haut allemand, qui est un idiome de l'ancienne langue germanique. Enfin, on parle flamand, un autre idiome de la langue germanique, dans la partie septentrionale de la seconde Belgique, je veux dire, dans la Flandre flamingante, et dans presque tout le duché de Brabant.

La raison de ces trois exceptions à la règle générale est connue. Nous expliquerons ce qui concerne la troisième lyonnaise, en parlant de l'établissement de la colonie des bretons insulaires sur les côtes de cette province. Quant à la partie septentrionale de la seconde Belgique, la plupart de ses habitants, comme nous l'avons dit ailleurs, étaient germains dès le temps des anciens empereurs, et Charlemagne y transplanta encore des milliers de saxons, dont la langue vulgaire était la langue teutonne. Nos germains y faisaient donc le plus grand nombre, et ce furent eux qui défrichèrent et mirent en valeur les marais de cette contrée. Pour ce qui regarde la Suisse, les allemands une autre nation germanique avaient établi dès le cinquième siècle, comme nous l'avons dit, une puissante colonie dans les pays, qui sont entre le Rhin et le lac de Genève.

Il y a véritablement deux des dix-sept provinces des Gaules, où l'on parle aujourd'hui allemand. Ce sont les deux germaniques, auxquelles on peut ajouter peut-être quelque portion de la première Belgique. Mais comme il a déjà été observé dans le premier livre de cet ouvrage, les peuples qui les habitaient dans le cinquième siècle, et que les francs y trouvèrent déjà établis, étaient originellement des germains. Quelques-uns d'entre eux y avaient été transplantés par les empereurs en différents temps, et quelques-uns y étaient même domiciliés depuis peu. D'ailleurs ce fut dans ces deux provinces que les francs durent s'habituer plus volontiers que dans aucune autre contrée des Gaules. Ainsi dans le sixième siècle, les germains s'y sont trouvés en plus grand nombre que les romains, et peu à peu ils auront donné leur langue à ces derniers. La même cause qui aura fait que dans quinze provinces des Gaules, les

francs et les autres germains auront appris à parler latin, ou une langue dérivée presque entièrement du latin, aura fait que dans les deux autres provinces, les romains auront appris à parler la langue tudesque.

Je reviens à la condition des francs sous Clovis et sous ses premiers successeurs. Nous avons vu que quelques-uns entraient dans l'état ecclésiastique, que d'autres, qui possédaient les terres saliques, étaient proprement enrôlés dans la milice du royaume, que d'autres remplissaient les places les plus importantes du gouvernement, qu'enfin d'autres entraient dans les emplois municipaux. Quant au reste des citoyens, il vivait, ou de son bien, ou de son industrie. En effet, comme on ne voit pas qu'il y eût alors de troupes réglées composées de francs, la solde du prince n'était point comme elle l'est aujourd'hui, une ressource toujours prête pour ceux qui n'ont point un patrimoine suffisant à s'entretenir, et qui cependant ont de l'éloignement pour les professions lucratives. Les terres saliques qui se partageaient entre les enfants mâles du dernier possesseur, n'enrichissaient pas toujours ceux qui étaient appelés à ces bénéfices militaires.

D'ailleurs un père pouvait appeler ses filles à partager avec leurs frères, les terres qu'il possédait librement, et dont il était propriétaire. Ainsi je ne fais aucun doute que les francs, surtout ceux qui demeuraient dans les villes, n'y exerçassent toutes sortes de professions. Ils subsistaient dans les Gaules à peu près, comme ils avaient subsisté dans les bourgades de l'ancienne France, de la France germanique. Cette nation n'était point assez malheureuse dans les temps qu'elle habitait encore sur la rive droite du Rhin, pour n'être composée que de gentilshommes ou de citoyens, qui n'eussent d'autre métier que celui de faire la guerre. Comment aurait-elle subsisté ? Il fallait donc que dès lors, une partie des francs fissent leur principale occupation, les uns de labourer la terre, les autres de nourrir du bétail, et les autres de la profession des arts qui sont nécessaires dans toutes les sociétés, même dans celles où le luxe n'est pas encore connu. Les guerres et les acquisitions de Clovis auront bien fait quitter pour quelques années à la plupart de nos francs, leurs emplois ordinaires, pour venir chercher fortune dans les Gaules ; mais quand la guerre aura été finie, quand il n'y aura plus eu moyen de subsister de sa solde et de son butin, il aura fallu que tous ceux qui n'avaient point amassé un fonds de bien suffisant à les faire vivre sans travailler, retournassent à leur première profession.

Du moins leurs enfants l'auront reprise. Les conquêtes de Clovis n'enrichirent pas tous les francs, parce que, comme nous le dirons plus bas, ce prince ne fit point ce qu'avaient fait les rois des visigots, ceux des bourguignons et ceux des ostrogots, qui lorsqu'ils s'établirent dans les Gaules et dans l'Italie, ôtèrent à l'ancien habitant du pays, une partie de ses terres, pour la distribuer entre les barbares qui les suivaient.

Les francs enfin auront fait dans les Gaules, ce qu'avaient fait d'autres barbares, qui s'étaient établis avant eux sur le territoire de l'empire. Orose qui vivait dans le cinquième siècle, et que nous avons déjà cité à ce sujet, dit de ces barbares, qu'après s'être convertis à la religion chrétienne, ils avaient remis l'épée dans le fourreau, pour se mettre à labourer, et que dans le temps qu'il écrivait, ils vivaient avec les romains échappés aux fureurs des dernières guerres, comme avec des concitoyens.

Ennodius, auteur du sixième siècle dit, que les allemands, à qui Théodoric avait donné après la défaite de leur nation par Clovis, des établissements en Italie, y cultivaient une terre facile à labourer.

Enfin, nous avons cité dans le premier livre de cet ouvrage, un passage de Socrate, qui fait foi que la plupart des bourguignons gagnaient leur vie au métier de maçon, à celui de forgeron, ou à celui de charpentier. Quoique l'histoire ne se mette point en peine d'informer la postérité des détails, pour ainsi dire, domestiques, de la nation dont elle parle, nous trouvons néanmoins dans nos annales, quelques preuves de ce que nous venons d'avancer, et que le hasard seul y a fait insérer. Elles font mention de plusieurs artisans qui vivaient dans le sixième siècle, et qu'on peut sur le nom qu'ils portaient, juger avoir été barbares de nation. On trouve encore dans Frédégaire, qu'en l'année six cent vingt-trois, un nommé Samo, franc de nation et du canton de Soignies, fit une société avec plusieurs autres marchands, pour aller trafiquer dans le pays des esclavons. Tous les termes dont se sert Frédégaire, sont décisifs.

CHAPITRE 6

Des bourguignons.

On a déjà vu quelle était la nation des bourguignons, dans quelle contrée des Gaules elle s'était établie, et comment elle passa sous la domination de nos rois.

Quoique Procope ne dise point dans l'endroit de son histoire où il raconte cet événement, qu'un des articles de la capitulation des bourguignons avec les rois francs avait été, que les bourguignons ne seraient point incorporés dans aucun autre peuple, mais qu'ils demeureraient toujours en forme de nation distincte des autres, et qui continuerait à vivre suivant sa loi particulière ; on doit supposer néanmoins que cette capitulation contient quelque stipulation pareille. En effet, les bourguignons subsistèrent en forme de nation séparée, jusque sous les rois de la seconde race. On a même encore les représentations qu'Agobart archevêque de Lyon dans le neuvième siècle, fit à l'empereur Louis le Débonnaire contre les abus autorisés par la loi gombette. Nous avons déjà dit plus d'une fois, qu'on nommait ainsi la loi nationale des bourguignons, à cause qu'elle avait été rédigée par les soins de leur roi Gondebaud. Mais ce qui se passa du temps d'Agobard appartient à la suite de cet ouvrage.

On voit par la loi des ripuaires, que les francs se réputaient valoir mieux que les bourguignons. Tandis que cette loi condamne le ripuaire qui aurait tué un franc à une peine pécuniaire de deux cent sols d'or, elle ne condamne qu'à cent soixante sols d'or, le ripuaire qui aurait tué un bourguignon. Ils avaient part cependant comme les francs aux principaux emplois de la monarchie, et ils servaient dans les armées. Frédégaire dit que Willibadus un des généraux de l'armée que Dagobert envoya contre les gascons en l'année six cent trente-cinq, était bourguignon de nation et patrice ; on a vu un corps de bourguignons envoyé par les rois des francs au secours des ostrogots attaqués par Justinien.

On ne saurait parler des bourguignons sans observer que l'usage des duels judiciaires, ou des combats singuliers ordonnés juridiquement, comme un moyen propre à faire connaître par le sort des armes, la vérité des faits qu'un accusé déniait ; usage pratiqué si longtemps dans la monarchie, y avait été introduit par cette nation composée originairement de forgerons et de charpentiers. C'est son roi Gondebaud, qui le premier a mis par écrit une loi qui établit cette maxime si longtemps funeste à l'innocence : que le meilleur champion est le plus honnête homme et le plus digne d'être crû. Nous rapporterons donc ici tout au long cette odieuse loi. **Ayant suffisamment reconnu que plusieurs personnes de notre peuple, se laissent emporter par leur obstination,...** Le second article du titre quatre-vingt-deuxième de la loi gombette statue aussi concernant ces duels judiciaires. **Si dans le cours d'un procès,...** on conçoit bien que ces lois iniques ont révolté dans tous les temps les personnes qui avaient des idées saines du cœur des hommes, comme de la justice et de l'équité. Avitus évêque de Vienne, et l'un des principaux sujets de Gondebaud en eut horreur, dès qu'elles furent publiées. Quoiqu'elles ne regardassent que les bourguignons qui n'étaient pas de la même nation, ni de la même communion que ce prélat, il se crut néanmoins obligé à représenter plusieurs fois au souverain tout ce que les anciens grecs et les anciens romains auraient pu lui représenter à ce sujet, et d'y joindre tout ce que sa qualité de ministre de paix le mettait en droit de dire contre cette

jurisprudence sanguinaire. C'est ce que nous apprend Agobard dans le mémoire qu'il présenta à Louis le Débonnaire, pour lui demander l'abrogation de la loi gombette. [Un jour même](#), dit cet écrivain, [que Gondebaud répondit à Ecdicius Avitus](#),... mais quelque pernicieuse que soit la morale de la loi gombette, elle a fait plus de sectateurs que les meilleures lois. On sait jusqu'où la fureur des duels en champ clos a été portée, principalement sous les princes de la troisième race.

Celui de nos rois qui a le premier ordonné un combat singulier, comme une procédure juridique, a été un petit-fils de Clovis, le roi Gontran. Il avait dans son partage, la plus grande portion de la partie des Gaules, où les bourguignons étaient établis, et pour cela même, plusieurs de nos historiens le qualifient de roi de Bourgogne. Voici à quel sujet Gontran rendit une ordonnance si opposée à l'esprit de la religion qu'il professait.

Le prince dont je parle, ayant trouvé en chassant dans une de ses forêts la dépouille d'un taureau sauvage encore toute fraîche, il voulut savoir qui avait eu la hardiesse d'y tuer cet animal. Nos rois étaient alors aussi jaloux de la conservation de cette espèce de taureau dont ils aimaient la chasse passionnément, que les princes d'Allemagne le sont aujourd'hui de celle des cerfs de leurs terres. L'officier chargé de la garde du bois où notre taureau sauvage avait été tué, dit à Gontran, que c'était Chundo, Chambellan de ce prince, qui avait fait le coup. Chundo arrêté sur le champ, nia le fait, et le roi après avoir confronté lui-même l'accusateur avec l'accusé, prit la fatale résolution d'ordonner que l'un et l'autre, ils se battraient en champ clos. Mais d'autant que Chundo n'était point en état de combattre, il fournit un champion qui fut son neveu. On croirait que l'issue du duel n'aurait rien décidé, parce que les deux parties se portèrent des coups fourrés, dont elles expirèrent sur la place. Cependant Gontran condamna Chundo à être lapidé, comme convaincu du délit dont il était accusé. Chundo fut attaché à un pieux, et assommé à coups de pierres.

Voilà de quelle nation les français avaient emprunté les duels judiciaires, ordonnées tant de fois par les tribunaux les plus respectables. Voilà l'occasion importante où nos rois mirent en crédit ce moyen infernal de terminer les procès.

Il se peut bien faire que Gontran n'ait soumis Chundo à l'épreuve du duel, que parce que ce sujet était de la nation des bourguignons, et que pour cela, l'usage détestable dont il s'agit, n'ait point été dès lors adopté par la nation des francs. Je crois même qu'il ne fut jamais établi parmi les francs, sous les rois mérovingiens, ni même sous les premiers rois de la seconde race. L'introduction des duels judiciaires, parmi les francs et parmi les autres nations sujettes de la monarchie, autres que les bourguignons, est peut-être un des désordres sans nombre, dont furent cause les révoltes des grands, et leurs cantonnements sous les derniers rois carliens. En effet, on voit par les représentations d'Agobard à Louis le Débonnaire contre la loi gombette, que sous cet empereur, les duels judiciaires n'étaient point encore en usage parmi la nation des francs. Agobard suppose dans ces représentations que les duels cesseraient parmi les bourguignons, dès que le prince les aurait obligés à vivre selon la loi salique, ou selon la loi ripuaire.

Voici ce qu'on lit dans le mémoire d'Agobard : [s'il plaisait à notre sage empereur d'ordonner qu'à l'avenir](#)... ces combats rendaient la loi gombette encore plus à charge à la société, que ne l'étaient les autres lois ; parce que dans les procès faits suivant cette loi, on ne voulait point recevoir les témoignages des citoyens des autres nations, d'autant qu'ils n'auraient point été obligés à soutenir la vérité

de leurs dépositions l'épée à la main. Comme le dit Agobard, le témoignage de ceux qui connaissaient le mieux les parties, n'était pas reçu, parce qu'ils ne vivaient point suivant la loi des bourguignons. Aussi est-ce une des raisons qu'il allègue, pour obliger Louis le Débonnaire à l'abroger.

Ce que nous avons dit sur cette loi, en parlant de sa publication, nous dispense d'en traiter ici davantage.

CHAPITRE 7

Des allemands, des visigots, des bavarois, des teifales, des saxons, et des bretons insulaires établis dans les Gaules.

Nous avons déjà vu qu'après la bataille de Tolbiac, une partie des allemands s'étant soumise à Clovis, ce prince voulut bien la laisser en possession des pays qu'elle occupait depuis plusieurs années, entre la rive gauche du Rhin et le lac Léman. Nous avons vu aussi qu'une autre partie des allemands s'étant réfugiée dans les contrées de l'obéissance de Théodoric, ce roi des ostrogots en avait transplanté une portion dans celles des gorges des Alpes qui sont ouvertes du côté de l'Italie, et qu'il avait établi l'autre portion dans les pays qu'il tenait entre le Danube, les Alpes et la montagne noire. Il est très apparent que la partie des allemands, qui se soumit à Clovis après la bataille de Tolbiac, embrassa la religion chrétienne dès ce temps-là. Les rois francs ont toujours compté pour un de leurs premiers devoirs, la conversion de leurs sujets païens ; et il est dit dans le préambule de la loi des allemands, de la rédaction de Dagobert, que Thiéri fils de Clovis, qui avait fait une rédaction précédente de cette loi, y avait statué suivant les principes de la morale chrétienne, sur plusieurs points qui s'y trouvaient auparavant décidés suivant les principes de la morale païenne.

Quant aux allemands qui s'étaient donnés à Théodoric après la bataille de Tolbiac, et dont une portion fut transplantée en Italie, et l'autre dans la Norique, ils devinrent sujets des rois francs sous les enfants de Clovis.

La première de ces deux dernières colonies, doit avoir été soumise, ou plutôt dissipée sous le règne de Théodebert et sous celui de Théodebald, temps où les francs portèrent la guerre en Italie. Si l'on peut douter de la destinée de notre première colonie, on sait du moins positivement le sort de la seconde, de celle qui avait été transplantée dans la région de la Germanie, qui est entre la montagne noire, les Alpes et le Danube. On a déjà vu qu'elle passa sous la domination des rois francs, lorsque les ostrogots firent à ces princes la cession dont nous avons donné l'histoire à la fin de notre cinquième livre. Agathias qui nous a fourni ce que nous y avons dit de plus curieux, concernant l'histoire de ces allemands, nous apprend aussi qu'alors ils étaient encore païens, et qu'ils rendaient un culte religieux aux fleuves comme aux autres êtres, dont l'idolâtrie avait fait des dieux. Suivant les apparences, ils se seront faits chrétiens dès qu'ils eurent reconnu pour souverains les rois des francs.

Ceux des allemands dont il s'agit, auront vécu après cela, selon la loi que Thiéri avait déjà fait rédiger, pour servir de code national aux premiers allemands qui avaient passé sous la domination des rois francs, aux allemands qui s'étaient soumis à Clovis immédiatement après la bataille de Tolbiac. Nous n'avons plus ce code national des allemands de la rédaction faite sous le règne de Thiéri, mais nous avons encore la rédaction que le roi Dagobert en fit faire, vers l'année six cent trente.

Dans cette loi rédigée après la soumission des allemands de la Germanie, il y est traité des hommes de condition libre, qui pour user d'une expression de notre ancien langage, donnaient *corps* et *biens* à l'église, de la peine de ceux qui outrageraient leur curé, et de plusieurs autres cas pareils, sur lesquels la loi est

générale et sans aucune exception, ce qui suppose que tout le peuple, pour qui elle avait été compilée, fit profession de la religion chrétienne.

Quoique le gros des allemands fût établi dans le pays affecté à l'habitation de ce peuple, il ne laissait pas d'y en avoir néanmoins qui s'habituèrent ailleurs. C'est ce qui devait arriver suivant le cours ordinaire des choses, et c'est aussi ce qui arrivait souvent.

En effet, nous voyons par la loi ripuaire, qu'il y avait dans le pays tenu par les ripuaires, des francs saliens, des bourguignons des allemands, et des citoyens des autres nations ; il est dit dans le titre trente et unième de cette loi, lequel nous avons déjà cité. *Les francs, les bourguignons, les allemands, et les sujets d'autres nations*,... il y est dit encore, que les ripuaires qui auraient tué un allemand habitué dans leur pays, seraient condamnés à une peine pécuniaire de cent soixante sols d'or. Ainsi comme on l'a observé déjà, le bourguignon pouvait sans cesser d'être bourguignon, s'habituer dans le pays où était le domicile ou les quartiers des ripuaires, ou des allemands ; et il en était ainsi des autres nations. Le fils d'un franc établi dans le pays des bourguignons, c'est-à-dire, dans le pays où étaient les quartiers de cette nation, et par conséquent les fonds de terre affectés à la subsistance de ceux qui la composaient, demeurait nonobstant son nouveau domicile de la nation des francs, et il en était réputé citoyen, de même que s'il fût né dans la cité de Tournai. Comme nous l'avons observé déjà, il en était alors des francs et des autres barbares, comme il en était des citoyens romains, qui étaient tous de la nation romaine, soit qu'ils fussent nés en Égypte, soit qu'ils fussent nés dans la Germanie. Enfin il en était des barbares dont je parle, comme il en est aujourd'hui des turcs. Que de deux turcs frères, l'un s'établisse dans la Bosnie, et l'autre dans la Palestine, leurs enfants seront également de la nation des turcs. Je vais le répéter encore : dans le sixième siècle et dans les siècles suivants, ce n'était pas le lieu de la naissance qui décidait comme il le décide communément aujourd'hui dans la chrétienté, de quelle nation était un homme. C'était le sang dont il sortait, c'était sa filiation qui décidait de quelle nation il devait être.

Nous ne parlerons point des visigots, parce qu'il ne paraît point clairement qu'aucun essaim de ce peuple se soit soumis à nos rois de la première race, et qu'il ait, ainsi que les allemands et les bourguignons, pris le parti de continuer à vivre dans les quartiers qu'il avait sur le territoire des Gaules, lorsque les contrées où étaient ces quartiers, passèrent sous la domination des rois mérovingiens. Toutes les fois que les francs auront conquis dans ces temps-là un pays sur les visigots, les visigots qui habitaient dans ce pays, se seront retirés de proche en proche, dans les provinces qui demeuraient sous l'obéissance du roi de leur nation, comme Procope observe qu'ils le firent quand la postérité de Clovis conquirit sur eux pour la seconde fois, la partie des Gaules, qu'ils avaient reprise sur les francs immédiatement après la mort de Clovis, Procope dit en parlant de cet événement : *les visigots, échappés à la fureur des armes*,... les princes visigots, maîtres de l'Espagne ultérieure et citérieure, avaient intérêt d'accueillir ceux de leur nation qui se réfugiaient dans leurs états. Tous les rois barbares dont nous parlons, devaient être plus soigneux encore d'acquérir pour sujets des hommes de leur propre nation, que de réunir des arpents de terre à leur domaine. On voit bien pourquoi. Si l'on trouve que dans quelques districts de la première Narbonnaise, on suivit durant le neuvième siècle et sous les rois carliens, la loi nationale des visigots, en voici la raison. Lorsque les princes de notre seconde race conquièrent cette province sur les sarrasins dans le huitième siècle, le royaume des visigots avait été déjà détruit par ces mahométans. Ainsi

les visigots, qui sous le règne de nos rois de la première race, avaient conservé la première Narbonnaise, ne pouvaient plus se retirer dans les états d'un roi de leur nation, comme leurs ancêtres l'avaient fait autrefois. Ils seront donc restés dans cette province, et nos rois de la seconde race, n'auront pas voulu ôter à de nouveaux sujets la loi de leurs ancêtres.

Je reviens aux anciens visigots. Je ne crois pas donc que ce soit des visigots, mais bien des romains qui habitaient dans la portion du pays des visigots, laquelle Clovis conquiert sur ces derniers, qu'il faut entendre ce qui se trouve dans la loi gombette. [Si quelque homme libre qui aura été fait captif par les francs...](#) Aussi observe-t-on que la loi nationale des visigots, n'est point contenue dans la loi *mondaine*, ou dans le recueil des lois nationales, suivant lesquelles tous les sujets de la monarchie étaient gouvernés sous nos rois des deux premières races. Un des plus anciens exemplaires de la loi *mondaine* ou du recueil de toutes ces lois, est un manuscrit de la bibliothèque de l'église cathédrale de Beauvais, copié dès le neuvième siècle, et qui est en quelque manière le premier tome d'un autre volume, transcrit dans le même temps, et qui contient les capitulaires. Monsieur Baluze aurait pu dire du premier de ces deux volumes, ce qu'il dit du second, que le chapitre de Beauvais voulut bien à la sollicitation de Monsieur Hermant, l'un de ses plus illustres chanoines, prêter à ce savant éditeur dans le temps qu'il travaillait à donner les capitulaires de nos rois. [Que c'est un manuscrit excellent et le meilleur en son genre que l'on connaisse.](#) Pour revenir à celui de nos deux volumes qui renferme la loi *mondaine*, il contient seulement le code du droit romain publié par Alaric II roi des visigots, la loi salique, celle des allemands, celle des bavares et celle des ripuaires. Si dans les Aquitaines et les autres provinces des Gaules, dont Clovis et ses enfants firent la conquête sur les visigots, il fût resté un nombre de visigots qui eussent continué à y vivre suivant leur loi nationale rédigée par écrit, cette loi ferait partie du recueil dont j'ai parlé, et qui a été fait sous le règne des rois carliens. Mais elle n'y a point été insérée, parce qu'il était inutile de l'y faire entrer, d'autant qu'elle ne régissait qu'un très petit nombre de sujets de la monarchie, et devenus tels encore, depuis peu. Cette preuve négative ne conclut rien, me dira-t-on.

La loi des bourguignons, bien qu'elle ne se trouve point dans votre recueil, ne laisse point d'avoir été en vigueur dans la monarchie. J'en tombe d'accord, mais cela prouve seulement ce qui est vrai, c'est que la loi gombette avait été abrogée avant que le recueil dont il est question fût transcrit. Ainsi comme nous ne savons pas que la loi des visigots ait été jamais expressément abrogée par aucun de nos rois, nous pouvons conclure de ce qu'elle n'est pas insérée dans notre recueil, qu'elle n'a point été une des lois reçues et reconnues dans le royaume des francs, sous la première race, et qu'elle n'a jamais eu lieu hors des pays de la première Narbonnaise, conquis seulement dans le huitième siècle par les princes carliens.

Nous avons encore la loi des bavares, de la rédaction de Dagobert, qui avait revu la première compilation de cette loi, faite par les soins de Thierry fils de Clovis. On a déjà dit sur l'année quatre cent quatre-vingt-seize, qu'immédiatement après la bataille de Tolbiac, les bavares s'étaient soumis au roi Clovis à des conditions en vertu desquelles ils devaient continuer à subsister, en forme d'une nation distincte et séparée des autres nations, sujettes de la monarchie des francs. L'habitation ordinaire de ces bavares était sur la droite du Rhin, et voisine de celle des allemands, mais plusieurs citoyens de la nation dont nous parlons présentement, s'étaient apparemment transplantés en différentes contrées de la Gaule. C'est ce qui paraît en lisant la loi ripuaire, qui condamne

celui des ripuaires, qui aurait tué un bavaois établi dans leur pays, à une peine pécuniaire de cent soixante sols d'or. Nous l'avons rapportée à l'occasion des allemands.

Nous ne parlerons point des frisons dont il est fait mention dans ce même article de la loi des ripuaires, parce que ce ne fut qu'après l'année cinq cent quarante, où nous avons fini notre histoire de la monarchie, que plusieurs peuplades de frisons, furent assujetties à sa domination.

Outre les nations barbares dont nous venons de parler, il y avait encore dans les Gaules une peuplade de teifales et une peuplade de saxons. L'une et l'autre y étaient établis dès le temps des empereurs romains, comme on l'a dit dans le premier livre de cet ouvrage, et elles y subsistèrent l'une et l'autre sous la même forme, longtemps après que les Gaules furent passées sous la domination de nos rois. Nous avons vu que suivant la notice de l'empire, rédigée sous le règne d'Honorius, les quartiers des teifales étaient dans le Poitou, et Grégoire de Tours dit en parlant d'Austrapius, un romain qui après avoir été duc ou général, s'était fait d'église, et qui prétendait sous le règne de Charibert, petit-fils de Clovis, à l'évêché de Poitiers. **Eustrapius s'étant mis dans la cléricature, il fut fait chorévêque...** Le même historien dit en parlant du bienheureux Sénoch, un de ses contemporains : **il était teifale de nation, et né dans le bourg du diocèse de Poitiers, qu'on appelle la teifalie.** Il fallait que cette poignée de teifales ne fut pas encore confondue depuis sept ou huit générations avec les anciens habitants du pays où elle avait été transplantée ; car quand Grégoire de Tours écrivait, il y avait déjà, comme on l'a vu, cent soixante et dix années au moins, que nos scythes habitaient dans le diocèse de Poitiers. Cela montre bien que les hommes avaient alors pour les coutumes et pour les usages de leurs pères, un attachement qui empêchait principalement les nations différentes qui habitaient le même pays, de se confondre aussi facilement qu'elles se confondraient aujourd'hui.

On a vu dans le premier livre de cet ouvrage, que dès le temps où les Gaules étaient encore soumises aux empereurs romains, on appelait une partie de la côte de la seconde lyonnaise, ou de la province qui est aujourd'hui la Normandie, le *rivage saxonique*, à cause des saxons à qui l'on y avait donné des quartiers. On y retrouve cette peuplade de saxons sous le règne des petits-fils de Clovis. Vers l'année cinq cent soixante et dix-huit, le roi Chilpéric fit marcher les tourangeaux, les poitevins et les habitants de plusieurs autres cités contre Varochius, qui voulait se cantonner dans la petite Bretagne. Durant cette guerre, Varochius enleva par surprise le quartier des saxons bessins ou des saxons domiciliés dans la cité de Bayeux, une des cités de la seconde lyonnaise, et qui faisaient une partie de l'armée de Chilpéric.

Environ douze ans après, la guerre se ralluma entre les francs et les bretons insulaires, établis dans la troisième des lyonnaises, et de qui nous allons parler. Grégoire de Tours écrit que la reine Frédégonde, laquelle trahissait son propre parti qui était celui des francs, parce qu'elle haïssait le général qui commandait leur armée, engagea les saxons bessins à marcher au secours des bretons. Ces saxons, afin qu'on ne les reconnût point, se firent couper les cheveux aussi courts que les portaient les bretons, qui comme les gaulois, étaient devenus des romains. Nos saxons prirent encore des vêtements semblables à l'habillement des bretons.

Ceux de nos écrivains qui ont prétendu que les bretons insulaires fussent établis dans les Gaules, avant même l'évènement de Clovis à la couronne, ne sont

tombés dans cette erreur que pour avoir confondu les bretons avec les Armoriques des Gaules. Ils ont cru que les uns et les autres fussent le même peuple, parce qu'on les trouvait durant le même siècle, établis dans la même contrée. J'ai assez bien expliqué quels étaient ces Armoriques, pour persuader que les auteurs du cinquième et du sixième siècle n'ont jamais voulu désigner par le nom d'Armoriques les bretons insulaires.

L'on n'a donné quelquefois le nom d'Armoriques à nos bretons, que dans les âges postérieurs, et longtemps après qu'ils ont eu établi leur colonie dans une partie du gouvernement Armorique ou du *tractus armoricanus*, dont il est parlé dans la notice de l'empire.

Quant aux temps où la peuplade des bretons insulaires s'est établie dans les Gaules, je ne crois point qu'elle s'y soit établie avant l'année cinq cent treize, c'est-à-dire, quinze ans après que tout le pays tenu par la ligue ou la confédération Armorique se fût soumis à l'obéissance de Clovis. Ce temps-là est celui où les progrès que faisaient journellement dans l'île de la Grande Bretagne les saxons et leurs alliés, réduisirent une partie de ses anciens habitants, à passer la mer pour venir chercher sur les côtes des Gaules une autre patrie. Voici donc les faits sur lesquels je fonde mon opinion.

Suivant Beda, écrivain né dans la Grande Bretagne en six cent soixante et douze, ce fut l'an de l'incarnation quatre cent quarante-neuf, que la nation des anglais ou des saxons fit sa descente dans la Grande Bretagne, où elle était appelée pour tenir tête à d'autres barbares qu'on y avait fait venir pour les opposer aux Pictes, et où elle se brouilla bientôt avec les anciens habitants, c'est-à-dire, avec les bretons. Dans le chapitre suivant, ce même auteur dit : [après que la guerre eut été allumée entre les saxons et les bretons](#),... ainsi ce fut vers l'année quatre cent quatre-vingt-treize, que les saxons bloquèrent Banesdown qui est une montagne au pied de laquelle est Bath, ville épiscopale d'Angleterre, et sur laquelle étaient, suivant les apparences, les principales places d'armes des bretons, et leurs meilleurs postes.

Dès qu'on jette les yeux sur la carte, on voit bien que tant que les bretons tinrent Banesdown, ils purent à la faveur des rivières et de quelques postes retranchés qui s'étendaient jusqu'à la Manche, conserver les pays de l'Angleterre qu'on désigne par le nom de pays de Galles, et ceux qu'on désigne par le nom des comtés de l'ouest. Mais dès que les saxons se furent rendus maîtres de Banesdown, nos bretons se trouvèrent relégués au-delà du golfe de Bristol, et réduits à peu près à ce qui s'est appelé depuis le pays de Galles, ou le pays des gaulois. Alors plusieurs de ces bretons qui ne voulaient pas vivre sous l'obéissance des saxons, ou qui se trouvaient trop serrés dans le pays auquel ils étaient réduits, auront pris le parti de se retirer dans les Gaules, et ils l'auront pris d'autant plus volontiers, qu'ils étaient eux-mêmes gaulois d'origine, et qu'ils parlaient encore la langue de leur ancienne patrie.

Si Beda nous apprenait l'année que les saxons se rendirent maîtres du boulevard de Banesdown, dont la prise fut un événement décisif, lui qui nous apprend l'année qu'ils en commencèrent l'attaque, nous saurions en quel temps les premiers bretons insulaires seraient venus s'établir dans le pays connu aujourd'hui sous le nom de Basse Bretagne. Malheureusement Beda ne le dit point ; mais je crois que nous trouvons cette date dans la chronique de l'abbaye du mont Saint Michel, publiée par le père Labbe. On y voit que ce fut l'année cinq cent treize, et par conséquent environ deux ans après la mort de Clovis, que les bretons d'outremer vinrent s'établir sur la côte du gouvernement Armorique,

c'est-à-dire, dans le pays appelé depuis par cette raison la petite Bretagne. Voilà pourquoi Grégoire de Tours a écrit : [que depuis la mort de Clovis les bretons ont toujours été sujets des rois francs](#). La mort de ce prince et l'arrivée des bretons dans les Gaules, auront été deux événements si voisins, qu'on pouvait dater le moins connu par la date du plus célèbre.

Suivant les apparences, les saxons auront été obligés de faire la guerre durant plusieurs années, avant que de pouvoir venir à bout de forcer tous les retranchements et d'emporter les forts et tous les postes que nos bretons avaient sur ces montagnes. Il se sera écoulé près de vingt ans entre le commencement du blocus de Banesdown et la prise de la dernière *retirade* des bretons. D'ailleurs, on peut voir dans les annales du père Le Cointe, sur l'année cinq cent vingt, plusieurs extraits de la vie de saint Gildas et de l'histoire de Beda, qui font foi que cette année-là il passa encore dans les Gaules un grand nombre de bretons qui venaient y joindre probablement ceux de leurs compatriotes, qui sept ans auparavant y avaient commencé un établissement.

Enfin, Grégoire de Tours ne fait aucune mention de bretons établis dans les Gaules, il ne nomme jamais les *britones* parmi les peuples qui faisaient leur demeure dans cette grande province de l'empire, lorsqu'il écrit l'histoire des temps antérieurs à Clovis, et même celle du règne de Clovis. Il est vrai, comme nous l'avons vu, qu'il fait mention d'un corps de bretons insulaires, qui avaient des quartiers dans le Berri sous Anthemius ; mais comme nous l'avons vu aussi, c'était un corps de troupes nouvellement levé dans la Grande Bretagne pour le service de l'empire. On a même expliqué que ce corps était composé d'habitants de la Grande Bretagne, et non point d'habitants des Gaules. Grégoire de Tours ne commence à faire mention des bretons comme d'un peuple, pour ainsi dire, domicilié dans les Gaules, que lorsqu'il en est venu à l'histoire des successeurs de Clovis, sous lesquels ils s'étendirent.

Ainsi nos bretons n'ayant cherché un asile dans la troisième lyonnaise qu'après qu'elle eut passé sous la domination de ce prince ; ils n'y auront été reçus qu'à condition de se soumettre à son autorité. Quand même il serait vraisemblable, ce qui n'est pas, que leur colonie y eût été fondée avant la réduction des Armoriques à l'obéissance de Clovis, on devrait supposer que cette colonie aurait eu la même destinée que les anciens habitants du territoire où elle aurait été reçue, et avec lesquels elle aurait été incorporée. Il n'y a aucune preuve du contraire de tout ce que je viens de dire, et il est contre toute apparence qu'une poignée de fugitifs eût fait tête à un prince aussi puissant que l'était alors Clovis, du moins, sans que l'histoire eût fait quelque mention de cette résistance. Sur ce point-là, je me réfère aux doctes écrits publiés en différents temps, pour montrer que toute la petite Bretagne a toujours reconnu les rois des francs pour ses seigneurs. On trouvera dans ces écrits une solide réfutation de la preuve la plus plausible qu'allèguent les auteurs qui ont soutenu le sentiment opposé, laquelle est tirée de ce qu'un évêque breton a souscrit les actes du concile tenu à Tours en l'année quatre cent soixante et un.

Quelle est la loi suivant laquelle auront vécu les bretons insulaires établis dans les Gaules ? Ils auront ainsi que les romains de leur voisinage, vécu selon le droit romain, jusque à ce que les révolutions dont nous parlerons un jour, y aient substitué les coutumes. On vient de lire que les saxons bessins, pour se déguiser en bretons, s'étaient coupé les cheveux très court, et qu'ils avaient pris des habits différents de ceux que les peuples germaniques dont ils étaient un, portaient ordinairement. Or comme il n'y avait alors que les romains qui

portassent des cheveux courts, il paraît que nos saxons pour se travestir en bretons, s'étaient travestis en romains, et par conséquent que nos bretons insulaires étaient encore vêtus à la romaine. Voilà de quoi fortifier notre conjecture sur la loi suivant laquelle les bretons réfugiés dans les Gaules, ont vécu durant les premiers temps de leur établissement.

Quant aux juifs dont nous avons observé déjà, qu'il y avait déjà un grand nombre dans les Gaules lorsque les francs s'y établirent, je crois qu'ils y furent regardés comme faisant une portion de la nation romaine, mais la portion la plus basse. Nous avons donc vu que le peuple de la monarchie se divisait premièrement en barbares et en romains, que les principales nations barbares étaient les francs dits absolument, les ripuaires, les bourguignons, les allemands et les bavares, qui tous avaient leur loi particulière suivant laquelle ils vivaient. Nous avons aussi parlé des étrangers qui ne faisaient point un corps considérable, et qui se trouvaient établis dans le territoire de la monarchie, comme les teifales, les saxons et les bretons insulaires. Il paraît qu'après cela il fallut, pour suivre l'ordre de la première division, parler à présent des romains, et leur donner un chapitre à part. Mais ce que nous avons à en dire, est tellement lié à tout ce qu'il convient d'exposer, pour donner une idée de l'état et gouvernement général des Gaules, sous Clovis et sous ses premiers successeurs, qu'afin d'éviter les redites nous ne ferons point un chapitre particulier, pour expliquer quelle était sous ces princes la condition des romains des Gaules.

CHAPITRE 8

Du gouvernement général des Gaules, sous Clovis et sous ses premiers successeurs. Du serment que prêtaient les rois à leur inauguration. Des évêques et de leur pouvoir.

Le préjugé vulgaire est, que Clovis, après avoir conquis les Gaules l'épée à la main, les gouverna avec un sceptre de fer, et même qu'il y réduisit les anciens habitants à une condition approchant de la servitude, *attribuant à ses francs une autorité sur le peuple gaulois, avec une distinction formelle, telle que du maître à l'esclave*. Je crois donc devoir commencer ce chapitre par quatre observations, qui prévenant le lecteur contre ce préjugé sans fondement, le rendent capable de se convaincre lui-même en lisant les faits qui seront rapportés dans la suite, qu'il est absolument faux que nos rois aient jamais réduit les romains des Gaules dans une espèce d'esclavage, et qu'il est vrai au contraire, que ces princes ne changèrent rien à la condition des sujets, et qu'ils changèrent très peu de choses à la forme du gouvernement qui avait eu lieu dans cette grande province de la monarchie romaine, sous les derniers empereurs.

En premier lieu, on remarquera que, comme on l'a déjà vu dans le premier chapitre de ce sixième livre, nos rois de la seconde race prêtaient à leur avènement à la couronne un serment à tous leurs sujets, par lequel ils promettaient de conserver à chaque nation, sa loi, ses usages et ses libertés. On voit d'un autre côté par un grand nombre de passages des capitulaires rapportés dans cet ouvrage, que plusieurs de ces sujets vivaient suivant la loi romaine ; elle était donc une des lois dont ces monarques avaient promis l'observation. Or un prince ne prête pas serment aux esclaves de ses sujets. Il ne le prête qu'à des citoyens de condition libre. Il n'y a point lieu de douter, attendu la ressemblance qui a été entre le gouvernement du royaume, sous la première race et sous la seconde race, que l'usage de ce serment d'inauguration, n'ait été en usage dès la première. Mais il y a plus, comme je l'ai déjà observé.

Grégoire de Tours, dit positivement : que lorsque le roi Charibert petit-fils de Clovis, prit possession de la Touraine, ce prince reçut le serment de fidélité des tourangeaux, et qu'il leur en fit un aussi de son côté, par lequel il promettait de leur conserver leur loi, et de les laisser jouir de leurs franchises, et exemptions. Il paraît même en lisant la suite de ce passage de Grégoire de Tours, que nous rapporterons dans le quatorzième chapitre de ce livre, que ce ne fut point à une des nations barbares établies en Touraine, mais à tout le peuple du pays, que Charibert prêta le serment dont il y est parlé.

J'observerai en second lieu, que Clovis, comme on l'aura remarqué, n'a rien conquis dans les Gaules sur les romains, en subjuguant par force les anciens habitants du pays, si ce n'est peut-être la cité de Tongres, celle de Soissons, et le peu de pays que Syagrius pouvait tenir dans le voisinage de la dernière. Nous ignorons même si l'inclination des romains pour Clovis n'eut point beaucoup de part à ces conquêtes-là. Ce fut ensuite par voie de négociation que ce prince étendit son royaume d'abord jusqu'à la Seine, et puis jusqu'à la Loire. Or le premier article de toutes les capitulations ou conventions qui se font dans ces changements de maîtres, portent que le nouveau souverain maintiendra ses nouveaux sujets dans la jouissance de leurs biens, droits, privilèges et libertés.

On a vu aussi, que lorsque Clovis conquiert sur les visigots les deux Aquitaines et quelques contrées voisines de ces provinces, il y était appelé par des romains du pays, qui ne contribuèrent pas peu au succès de ses armes.

Ainsi quand nous n'aurions plus la lettre qu'il écrivit aux évêques après la fin de sa guerre gothique, et que nous avons rapportée, il faudrait encore penser que ce prince ne dégrada point les romains des provinces nouvellement unies à sa couronne. Le traitement qu'il avait fait à ces romains, ses fils l'auront fait aux romains des provinces qu'ils conquièrent sur les bourguignons, et aux habitants de celles que les ostrogots leur remirent vers cinq cent trente-sept. L'histoire ne rapporte rien de contraire.

Elle ne dit en nul endroit que ces romains aient fait aucun effort, qu'ils aient fait aucune démarche, pour ne point passer sous la domination de maîtres, qui réduisaient les gaulois en servitude. La vie de saint Césaire parle de la soumission d'Arles aux rois des francs, comme d'un événement heureux pour cette cité. Il y a plus, Grégoire de Tours dit positivement : que toutes les Gaules souhaitaient sous le règne de Clovis, d'être au pouvoir des francs. Nous avons rapporté les passages de ces auteurs où cela est dit. Ma troisième observation, c'est que Clovis lorsque Anastase lui conféra la dignité de consul, était déjà maître de presque tous les pays qu'il possédait le jour qu'il mourut. L'empereur des romains d'orient, aurait-il revêtu de son autorité, un prince qui eût enchaîné les romains ? Justinien lorsqu'il transporta aux enfants de Clovis tous les droits de l'empire sur les Gaules, n'eût-il pas exigé d'eux, en leur faisant cette cession, de laisser jouir les romains de cette grande province, de leur état et condition s'ils y eussent été troublés ? Le silence de Procope à ce sujet, devrait seul nous persuader que Justinien, content du traitement que les francs faisaient aux romains des Gaules, ne stipula rien quant à ce point-là. Je ferai encore une autre réflexion. Nous avons plusieurs lettres écrites par les rois mérovingiens aux empereurs de Constantinople, et l'on peut juger par ces lettres du contenu des dépêches, auxquelles elles servaient de réponse. Or l'on n'y voit point que les romains d'orient se soient jamais plaints du traitement que le franc faisait aux romains d'occident leurs concitoyens. Théodebert dans la lettre où il justifie la mémoire de Clovis contre les reproches de Justinien, ne dit rien d'où l'on puisse inférer que Justinien eût accusé Clovis ni ses successeurs, d'avoir manqué aux conventions qu'ils avaient faites avec les romains des Gaules.

On a vu dans le premier livre de cet ouvrage, que les gaulois, pour se rendre agréables aux romains, et que les romains pour se concilier les gaulois, avaient supposé que l'un et l'autre peuple avaient la même origine, et qu'ils descendaient également des anciens troyens. Les francs dès qu'ils furent établis dans les Gaules, témoignèrent qu'ils avaient eu les mêmes vues qu'avaient eues les romains. Les francs voulurent aussi descendre des habitants d'Ilion, et par conséquent avoir une origine commune avec celle de tous les habitants de cette province, dont les uns descendaient des romains qui s'y étaient établis, et les autres descendaient des anciens gaulois.

L'abréviateur qu'on croit avec fondement avoir été Frédégaire franc de nation, et qui a vécu environ soixante ans après Grégoire de Tours, écrit : **les auteurs qui ont parlé des anciens rois des francs**, ... l'auteur des gestes qui paraît aussi avoir été franc de nation, et qui a écrit sous les derniers rois de la première race, dit : qu'après la prise de Troie, une partie de ses habitants vint s'établir sous la conduite d'Énée en Italie, mais que douze mille troyens qui avaient à leur tête Priam et Anténoir, se sauvèrent sur des vaisseaux, qui les portèrent jusqu'aux

Palus Méotide, où ils firent un établissement, qui par succession de temps, devint très considérable. Notre auteur parle ensuite des services qu'ils rendirent à l'empereur Valentinien, qui leur donna le nom de francs ; et puis il ajoute, que les francs s'étant brouillés avec cet empereur qui envoya contre eux une armée formidable, ils prirent le parti d'abandonner leur patrie, pour venir s'établir sur le Bas-Rhin, où ils occupèrent le canton de la Germanie, que nous appelons dans cet ouvrage, l'ancienne France.

Je sais bien que cette fable ne mérite aucune croyance. Aussi ne la rapportai-je point comme la véritable histoire de l'origine des francs, mais uniquement comme une preuve que les francs étaient bien aises que les romains des Gaules les regardassent plutôt comme des parents ignorés longtemps, que comme des étrangers. Quoique les gens d'esprit puissent penser de ces fables, qui donnent à deux peuples une origine commune, elles ne laissent pas d'avoir leurs effets. Croit-on que l'opinion qui fait des irlandais une peuplade sortie d'Espagne, n'ait pas un peu contribué au grand attachement qu'ils ont eu dans le seizième et dans le dix-septième siècle pour les espagnols ? D'ailleurs les francs en affectant de publier dans les Gaules durant le sixième siècle et les siècles suivants, qu'ils avaient la même origine que les anciens habitants du pays, ne disaient rien qui fût plus contre la vraisemblance que ce qu'y avaient débité autrefois les romains, et que ce qu'y avaient débité depuis les visigots. Ces derniers avaient publié dans leurs quartiers, qu'ils descendaient de mars aussi bien que Romulus, et qu'ainsi les visigots et les romains devaient vivre en frères, puisque les uns et les autres ils étaient sortis d'une tige commune. Théodoric II roi de cette nation, et qui voulait gagner l'inclination des romains, répondit quand Avitus qui n'était encore que maître de l'une et de l'autre milice, et qui fut bientôt après empereur, vint lui demander de s'engager de nouveau à l'observation des anciennes conventions et des traités subsistants : [Rome, je jure par ton nom respectable, et par le dieu Mars](#),... les francs n'auront fait que suivre l'exemple des visigots ; mais cela prouve toujours qu'ils étaient attentifs à se concilier par toutes sortes de voies l'affection des anciens habitants des Gaules, et que leur maxime n'était pas de les opprimer.

Enfin, que le lecteur se rappelle ce que nous avons dit à l'occasion de l'avènement de Clovis à la couronne, et concernant le petit nombre d'hommes dont la tribu des francs, sujets de ce prince, était composée. Que le lecteur veuille bien faire attention sur l'humeur naturelle des habitants de la Gaule, qui n'ont passé dans aucun siècle pour stupides ni pour lâches. Sans avoir recours à d'autres preuves, on verra bien qu'il est impossible qu'une poignée de francs ait traité de *turc à maure*, un million de romains des Gaules. Nous avons même expliqué pourquoi il y avait tant de serfs dans cette contrée au commencement du douzième siècle.

L'idée générale qu'on doit se faire de l'état des Gaules sous Clovis, et sous le règne de ses fils et de ses petits-fils, c'est qu'au premier coup d'oeil, cet état paraissait à peu près le même qu'il avait été sous Honorius et sous Valentinien son neveu. Le plus notable changement qu'on pût remarquer dans cette grande province de l'empire, où l'on était accoutumé depuis longtemps à voir des troupes barbares en possession de quartiers stables et des officiers *vêtus de peaux*, dans tous les emplois militaires, c'était d'y voir un prince étranger, exercer non seulement les fonctions du maître de la milice, mais encore celles de préfet du prétoire ou de consul, et ceux de sa nation entrer dans les emplois civils, et le même officier exercer à la fois le pouvoir civil et le pouvoir militaire. Quant au reste, la face du pays était la même. Les évêques gouvernaient leurs

diocèses avec la même autorité qu'ils avaient eue avant que les francs fussent les maîtres des Gaules. Tous les romains continuaient à vivre suivant le droit romain. On y voyait les mêmes officiers qu'auparavant dans chaque cité ; on y levait les mêmes impositions ; on y donnait les mêmes spectacles ; en un mot, les mœurs et les usages y étaient les mêmes que dans les temps où l'on obéissait aux souverains de Rome. Commençons par les ecclésiastiques.

L'église des Gaules recevait de nos premiers rois encore plus de protection et de faveur qu'elle n'en avait reçu des empereurs romains. Les rois mérovingiens, les uns par piété, les autres pour se conformer aux maximes que Clovis qui avait eu tant d'obligation aux évêques, devait avoir laissées dans sa famille, se montraient zélés pour la propagation de la foi et pour les intérêts de l'église. L'histoire parle en plusieurs endroits du soin que ces princes prenaient pour la conversion des peuples qu'ils soumettaient à leur couronne, et nous avons encore une ordonnance faite par Childebart I en cinq cent cinquante quatre, pour abolir dans ses états les restes de l'idolâtrie. Quoiqu'il y eut déjà longtemps, généralement parlant, que les anciens habitants des Gaules fussent convertis, il y restait encore quelques païens. Mais le Grand mal était que plusieurs des nouveaux chrétiens, conservaient du respect pour les simulacres que leurs pères avaient adorés, et que les évêques ne pouvaient obtenir de leurs ouailles indociles, qu'elles ôtassent ces idoles des places honorables où elles avaient été mises, pour y être l'objet d'un culte religieux. Ce fut à ce sujet que Childebart publia sa constitution, dans laquelle il ordonna d'ôter incessamment toutes les idoles placées dans les maisons, ainsi que dans les champs, et de les briser ou de les remettre entre les mains des évêques, enjoignant à ses officiers de se saisir des contrevenants, à moins qu'ils ne donnassent caution de se représenter à son tribunal, pour y recevoir de sa propre bouche leur sentence, qui serait telle qu'il jugerait à propos de la rendre. L'on voit cependant dans la vie des saints, qui ont vécu durant le sixième siècle, et même durant le septième, qu'il se trouvait encore alors parmi les gaulois, et des païens et des chrétiens, lesquels idolâtraient.

Les lois n'ont pas tout leur effet en un jour. D'ailleurs il y avait alors des barbares nouvellement établis dans les Gaules, qui probablement n'étaient pas encore baptisés. Tels étaient, suivant l'apparence, les païens que saint Éloi évêque de Noyon et de Tournai, convertit dans le dernier de ces diocèses. Quelle considération le zèle de nos rois pour la propagation du christianisme, ne donnait-il point à ses ministres ?

Quoique nos rois fussent en possession de juger en la forme qu'il leur plaisait, les plus grands de l'état, on voit cependant qu'ils laissaient juger les évêques, même ceux qui étaient coupables du crime de lèse majesté, par leurs juges naturels, c'est-à-dire, par les conciles. Ce fut devant des conciles que les rois poursuivirent Prétextat, évêque de Rouen, aussi bien que Salonius évêque d'Ambrun, et Sagittaire évêque de Gap, lorsqu'ils voulurent faire faire le procès à ces prélats pour crime de lèse majesté.

Grégoire de Tours dit, que Chilpéric ayant appris que Prétextat formait un parti contre lui, il le manda à la cour, et que l'ayant trouvé coupable, il l'envoya dans un lieu sûr, en attendant que le concile par lequel il le voulait faire juger, fût assemblé. Notre historien rapporte même fort au long ce qui se passa dans ce concile qui fut tenu à Paris, et devant lequel Chilpéric fit le personnage d'accusateur.

Dans un autre endroit, Grégoire de Tours dit, que le concile qui fit le procès à Salonius évêque d'Ambrun, et à Sagittaire évêque de Gap, les déposa uniquement, parce qu'outre les autres crimes dont ils étaient atteints et qui pouvaient être expiés par une pénitence, ils étaient encore convaincus du crime de lèse majesté. Ce fut donc parce que ces deux prélats étaient coupables de ce crime, qui ne pouvait point être expié par une pénitence canonique, qu'ils furent dégradés par un jugement du concile. Je ne sais pourquoi un de nos historiens de France, des plus modernes, affecte en rapportant ce passage de Grégoire de Tours, d'omettre la circonstance : que les évêques trouvant Salonius et Sagittarius convaincus du crime de lèse majesté, jugèrent qu'il n'était pas en leur pouvoir d'adoucir la peine des coupables, en les condamnant seulement à quelques années de pénitence.

Voici encore un exemple du respect que les rois mérovingiens, qui gouvernaient leurs sujets si despotiquement, avaient néanmoins pour les canons. C'est Grégoire de Tours qu'on va lire : [Promotus qui avait été fait évêque de Châteaudun à la réquisition de Sigebert](#),... il y a encore d'autres exemples d'érections de nouveaux sièges, souhaitées par les rois, et empêchées par l'évêque intéressé.

Nous ne parlerons point des conciles qui s'assemblaient souvent sous les rois mérovingiens, ni de la discipline ecclésiastique qui s'observait alors. C'est une matière que le père Sirmond, le père Le Cointe, et plusieurs autres semblent avoir épuisée. D'ailleurs, elle n'est point de notre sujet. Ainsi nous nous contenterons de rapporter ce qu'on sait concernant le pouvoir et la considération que les ecclésiastiques avaient alors dans le monde. Nous ne parlerons point d'eux en tant que ministres de la religion, mais en tant que citoyens qui tenaient un grand rang dans l'état.

Comme la plupart des évêques des Gaules ont été jusqu'au huitième siècle romains de nation, ainsi que nous l'avons déjà dit, les auteurs qui prétendent que les francs eussent réduit les anciens habitants des Gaules en un état approchant de la servitude ; prétendent en même temps, que les évêques ont eu très peu de crédit dans les affaires politiques sous les rois mérovingiens, et que ce n'a été que sous le règne des rois carlovingiens, que nos prélats ont commencé d'avoir une grande part aux affaires temporelles.

Ces auteurs ont voulu errer conséquemment. En effet, supposé que nos prélats eussent assez de faveur pour obtenir que le prince qui opprimait leur nation, passât par-dessus les raisons politiques qu'il aurait eues en ce cas-là, de ne point permettre leur élection, ces mêmes prélats devaient avoir en même temps assez de considération pour rendre meilleure la condition de leurs frères, de leurs neveux, et même de leurs enfants. Il y avait alors plusieurs évêques, qui avant que d'être promus à l'épiscopat, avaient vécu durant plusieurs années dans l'état de mariage. Ainsi ces auteurs ne pouvant pas nier que les évêques des Gaules n'aient été romains pour la plupart, jusqu'au huitième siècle, ils ont pris le parti de dire que ce n'avait été que sous la seconde race, que les évêques des Gaules avaient eu un grand crédit dans le royaume, et que l'épiscopat devait la splendeur temporelle où il était dans le neuvième siècle, à la dévotion des rois carlovingiens, qui les premiers avaient appelé nos prélats à la gestion des affaires du monde. Rien n'est plus faux que ce système historique.

Jamais les évêques n'ont été plus puissants et plus accrédités dans les Gaules qu'il l'ont été sous les rois mérovingiens. On a vu les services importants que les

évêques contemporains de Clovis rendirent à ce prince, et quelle reconnaissance il leur en témoigna.

D'ailleurs, comment aurait-il été possible que les évêques n'eussent point eu de part au gouvernement, quand ils avaient autant d'autorité dans leurs diocèses qu'on voit par les canons du concile d'Orléans et de plusieurs autres qu'ils en avaient alors, et quand les rois avaient très peu de places fortes, et encore moins de troupes réglées. Nos évêques avaient une juridiction absolue sur le clergé séculier et régulier de leurs diocèses, ils y étaient les dispensateurs des biens des églises déjà richement dotées. Ils y étaient les maîtres de livrer ou de protéger les criminels et les esclaves qui s'étaient réfugiés dans les asiles des temples du seigneur, ils étaient les protecteurs nés des veuves et des orphelins, ainsi que des serfs affranchis en face d'église, dont ils héritaient, même au préjudice du fisc : celui qu'ils avaient excommunié, ne pouvait plus exercer aucun emploi de ceux que le prince conférait, et il était si bien regardé comme mort civilement, que ses héritiers se mettaient en possession de ses biens, ainsi que s'il eût été mort naturellement : enfin, quand nos prélats avaient droit en vertu de la constitution de Clotaire I d'obliger en l'absence du roi, les juges qui avaient rendu une sentence injuste, à la réformer. Je ne dis sur ce sujet, qu'une partie de ce que je pourrais dire, parce que n'en disant point davantage, je ne laisse pas d'en dire assez. D'ailleurs il me faudrait répéter plusieurs choses, que j'ai déjà écrites en d'autres endroits de cet ouvrage.

Aussi l'histoire de nos premiers rois est-elle remplie de faits, qui montrent les égards et l'extrême considération qu'ils avaient pour les évêques leurs sujets. J'en rapporterai quelques exemples. [Gontran](#), dit Grégoire de Tours, [étant entré en contestation avec Chilpéric](#),... en un autre endroit, notre historien écrit, en parlant de la paix, [que le roi Gontran fit avec Childebert son neveu](#). Voilà ce qui fut conclu entre ces princes par l'entremise des évêques, et des autres grands du royaume. Enfin, comme on le verra encore dans la suite, il n'est guère fait mention d'aucune assemblée de notables, convoquée par les rois mérovingiens, qu'on ne voie les évêques y prendre séance. Nos rois avaient tant de confiance dans la vertu et dans la capacité de ces prélats, qu'ils les faisaient intervenir, même dans la discussion des affaires les plus éloignées de leur profession. Quand Gontran voulut juger lui-même les généraux d'une armée qu'il avait envoyée faire la guerre aux visigots, et qui étaient accusés de n'avoir été malheureux que par leur faute, il nomma des évêques parmi ceux qu'il choisit pour *assesseurs*, c'est-à-dire, pour l'assister dans l'examen du procès. Enfin quand le roi Dagobert I eut une contestation avec son père Clotaire, concernant l'étendue des états qu'il prétendait lui avoir été cédés par son père, les évêques furent du nombre des arbitres nommés pour la terminer.

Pour tout dire en un mot, les évêques faisaient une si grande figure dans la monarchie sous les rois petits-fils de Clovis, que ces rois eux-mêmes leur portaient envie en quelque sorte. Au rapport de Grégoire de Tours, il échappait souvent à Chilpéric I de s'écrier : [notre fisc a été appauvri pour enrichir les églises...](#) aussi ce prince, ajoute l'historien, [mettait-il ordinairement le canif dans les testaments favorables aux églises, et lacerait-il ces actes, lorsqu'ils lui étaient présentés pour être confirmés](#).

On ne saurait entendre la phrase, *testamenta quae in ecclesiis conscripta erant*, autrement que la force du sens l'oblige à l'entendre ; *les testaments faits en faveur des églises*. D'ailleurs, nous avons déjà rapporté plusieurs passages qui font foi, que la préposition *in*, était quelquefois employée dans l'acception d'*en*

faveur. Enfin, Grégoire de Tours dit lui-même dans la suite de son histoire : qu'après la mort de Chilpéric, son frère le roi Gontran, remit en vigueur, et fit mettre en exécution plusieurs de ces testaments avantageux aux églises, lesquels Chilpéric avait cassés.

Ce que Chilpéric regardait comme un renversement de l'ordre, paraît avoir été le salut des Gaules, et l'unique cause de la conservation de la monarchie, durant les désordres et les guerres civiles qui les affligèrent sous les derniers rois de la première race, et sous les derniers rois de la seconde. La monarchie eût été renversée de fond en comble dans ces temps d'affliction, si l'église gallicane n'avait point eu l'autorité et les richesses que Chilpéric lui enviait. Mais la puissance que les ecclésiastiques avaient dans ces temps-là, mit ceux d'entre eux qui avaient de la vertu, en état de s'opposer avec fruit à ces hommes de sang, dont les Gaules étaient remplies alors, et qui cherchaient sans cesse à faire augmenter les désordres et à multiplier les guerres civiles, pour usurper dans quelque canton de pays l'autorité du prince, et s'y approprier ensuite le bien du peuple. Les bons ecclésiastiques empêchèrent ces cantonnements dans plusieurs endroits, et y conservèrent assez de droits et assez de domaines à la couronne pour mettre les princes qui la portèrent dans la suite, en situation de recouvrer avec le temps, du moins une grande partie des bijoux qu'on en avait arrachés. C'est ainsi qu'un mur solide, qui se rencontre dans un édifice mal construit, lui sert comme d'étaye, et que par sa résistance, il donne aux architectes le loisir de faire à ce bâtiment des réparations, à l'aide desquelles il dure encore plusieurs siècles.

CHAPITRE 9

Que sous la domination des rois mérovingiens, les romains des Gaules vivaient selon le droit romain, et que chacun d'eux y était demeuré en possession de son état. Des inconvénients qui résultaient de la diversité de lois, suivant lesquelles vivaient les sujets de la monarchie.

Une des meilleures preuves qu'on puisse alléguer pour faire voir que le souverain qui s'est rendu maître d'un pays, n'y a point dégradé les anciens habitants, c'est de montrer qu'il les a laissés vivre suivant la loi de leurs ancêtres, et qu'il a laissé subsister parmi eux la différence entre les états et les conditions, qui avait lieu avant qu'ils fussent sous son obéissance. Or nous allons voir que les rois mérovingiens ont laissé vivre les romains des Gaules suivant leurs anciennes lois, et suivant les usages de leurs pères. Nous allons voir que les romains des Gaules ont continué d'être divisés en trois ordres sous le règne de la première race, ainsi qu'ils l'étaient auparavant.

Le privilège de se gouverner sous un nouveau souverain, suivant des lois qu'il n'a point faites et qui sont plus anciennes dans le pays que sa domination, est si considérable, que les villes grecques à qui les romains l'avaient accordé, en faisaient mention dans la légende des monnaies qu'elles frappaient : elles s'y glorifient de leur *autonomie*. C'est le nom qu'on donnait en grec au privilège dont il est ici question. Au contraire, l'on convient, que le joug le plus dur que les turcs aient imposé à la nation grecque, qu'ils ont réduite véritablement dans un état approchant de l'esclavage, c'est d'avoir soumis les particuliers de cette nation qui ont des procès les uns contre les autres, au jugement des cadis et des autres officiers du grand seigneur, qui rendent leurs arrêts arbitrairement, et sans être astreints en aucune manière, à se conformer en les prononçant, ni aux basiliques, ni aux autres lois suivant lesquelles vivaient les habitants de la Grèce, avant qu'elle eût été asservie par les ottomans. Or les ordonnances de nos rois des deux premières races font foi que leurs sujets de la nation romaine vivaient, et qu'ils étaient jugés suivant le droit romain. Cette vérité est encore confirmée par plusieurs faits attestés par des auteurs contemporains.

En rapportant différents articles des lois nationales des habitants des Gaules, qui montrent que chaque nation y était jugée suivant le code qui lui était propre, et le serment par lequel nos rois promettaient à leur inauguration, que la justice serait rendue à chaque nation suivant sa loi particulière, nous avons prouvé déjà que la justice devait être rendue aux romains qui étaient une de ces nations suivant le droit romain. Mais outre cette preuve générale, nous en avons de plus particulières.

Vers l'année cinq cent, Clotaire fils de Clovis, qui après avoir réuni à son premier partage les partages de ses frères, était souverain de toute la monarchie française, publia un édit que nous avons encore, pour maintenir dans son royaume la justice, et pour y entretenir le bon ordre entre les différentes nations qui l'habitaient. Il est dit dans le préambule de cette ordonnance. *Clotaire roi des francs, à tous nos officiers. Rien n'étant plus convenable à nos bonnes intentions,*... on a déjà remarqué que le terme de *provinciales*, qui se trouve dans le texte latin de l'édit de Clotaire, était le terme propre par lequel les empereurs désignaient les romains habitants dans les provinces de la monarchie.

Voilà pourquoi nous l'avons rendu relativement aux barbares établis dans les Gaules par le terme d'*anciens habitants*. Dans le quatrième article de cet édit, il est ainsi statué : **toutes les contestations que les romains...**

Un des ouvrages les plus précieux de ceux qui ont été composés sous la première race et qui sont venus jusqu'à nous, c'est le recueil des formules pour les actes judiciaires alors en usage, et qui a été compilé par Marculphe auteur qui vivait dans le septième siècle, et qu'on croit avec fondement, avoir été un des officiers de la chancellerie des rois mérovingiens. On trouve donc dans ce recueil des modèles de tous les instruments qui se rédigeaient alors pour être les monuments authentiques et durables des affranchissements, des mariages, des donations, des collations d'emploi ; en un mot de tous les actes et contrats, qui se font dans la société civile. Si plusieurs de ces formules sont dressées suivant les lois nationales des barbares établis dans les Gaules, il y en a d'autres qui sont dressées suivant le droit romain. On voit dans plusieurs de ces modèles qu'ils sont faits *ut lex romana edocet*, que le pacte dont ils sont le monument, est contracté conformément au droit romain...

Il est dit dans la dixième formule du livre second, et qui est le modèle de l'acte par lequel un aïeul appelle à sa succession ses petits-fils, enfants de sa fille prédécédée : **la loi romaine veut...** Dans la dix-septième formule du même livre, laquelle contient le modèle d'un acte où l'on rédigerait à la fois le testament de deux personnes différentes : on lit, **en un tel lieu,**... mais comme le recueil de Marculphe enrichi de savantes observations est entre les mains de tout le monde, j'y renverrai le lecteur, après avoir rapporté néanmoins l'extrait d'une autre formule qui confirme si expressément tout ce que nous avons avancé déjà, que je ne puis me dispenser de le donner encore ici.

Cette formule est le modèle des provisions que le prince donnait aux patrices, aux ducs et aux comtes, qui comme nous l'avons observé déjà, en rapportant un endroit de cet acte dont nous allons donner encore ici un extrait, exerçaient à la fois sous Clovis et sous ses successeurs, les fonctions d'officier militaire et celles de magistrat ; au lieu que sous les empereurs chrétiens, elles avaient été exercées par des officiers différents. Il est donc énoncé dans le préambule de cette formule, qu'il ne faut confier les dignités auxquelles l'administration de la justice est attachée spécialement, qu'à des personnages d'une capacité et d'un courage éprouvés ; après quoi le collateur s'adressant au pourvu, il lui dit : **ayant donc une suffisante connaissance de vos grandes et bonnes qualités,**... On a encore outre les formules de Marculphe plusieurs autres formules des actes tels qu'ils se dressaient dans notre monarchie sous les rois mérovingiens, lesquelles ont été recueillies par les savants du dernier siècle, et qui sont rédigées suivant le droit romain. On en trouve un grand nombre dans le second volume des capitulaires de Monsieur Baluze, et dans les ouvrages de Dom Jean Mabillon. Dom Thierrri Ruinart en a fait réimprimer quelques-unes à la fin de son édition des oeuvres de Grégoire de Tours, et l'on y voit que ceux qui parlent dans ces formules, disent souvent qu'ils font telle et telle disposition suivant le droit romain.

Enfin les capitulaires des rois de la seconde race, renvoient en plusieurs cas à la loi romaine. Rapportons présentement quelques faits qui se trouvent dans notre histoire, et qui prouvent encore que sous les rois mérovingiens, les romains des Gaules, vivaient suivant le droit romain ; quoique après ce qu'on vient de lire, une pareille preuve puisse paraître surabondante. Grégoire de Tours, dit en parlant de la mort de saint Nizier évêque de Lyon, décédé en cinq cent soixante

et treize. [Dès que le temps, au bout duquel la loi romaine ordonne...](#) On trouve ce qui suit dans l'histoire de Dagobert I écrite par un auteur contemporain de ce prince : [la treizième année du règne de Dagobert,](#)... Je pourrais alléguer bien d'autres exemples, mais je me contenterai de dire, que nous avons encore un testament fait suivant les lois romaines par des citoyens romains sujets de nos rois mérovingiens.

C'est celui d'Aré dius et de Placidia dicté l'onzième année du règne de Sigebert petit-fils de Clovis, et que Dom Thierry Ruinart a fait imprimer dans son édition des oeuvres de Grégoire de Tours, après l'avoir transcrit sur l'original qui se conserve encore dans les archives de l'église de saint Martin de Tours, à laquelle il est fait des legs considérables par cet acte.

Quel était, demandera-t-on, le corps du droit romain qu'on suivait dans les Gaules sous le règne de Clovis et sous celui de ses premiers successeurs ? Certainement ce n'était point le digeste et le code de Justinien. Les empereurs n'avaient plus aucun pouvoir dans les Gaules, quand ce prince publia sa rédaction du droit romain, qui dans tous les pays où ce droit a force de loi aujourd'hui, ainsi que dans ceux où il n'est pour ainsi dire que consulté, est regardé comme la rédaction authentique du droit romain. Ce n'a été que sous la troisième race que la rédaction de Justinien a été connue dans les Gaules, et qu'on l'y a substituée à celles dont on s'y était servi dans les temps antérieurs, et qui n'étaient point aussi parfaites. Quelle était donc la rédaction des lois romaines qui pouvait être en usage dans les Gaules sous les rois mérovingiens ?

Lorsque Clovis se rendit maître de la partie des Gaules renfermée entre la Loire, l'océan et le Rhin, les habitants de ces provinces avaient pour tables de leur loi, le code que Théodose le Jeune empereur des romains d'orient avait publié en quatre cent trente-cinq, et qui avait été reçu dans le partage d'occident, avant que cet empire eût été renversé. Mais lorsque Clovis soumit à son obéissance celle des provinces des Gaules dont il chassa les visigots, il y trouva en usage le code d'Anian, ou le code du droit romain qu'Alaric II avait en cinq cent cinq fait rédiger par les plus notables jurisconsultes de ses états, pour régir ses sujets de la nation romaine. Ainsi je crois que du temps de Clovis et de ses successeurs, on se sera servi du code d'Alaric dans les provinces de la monarchie française, qui étaient sous l'obéissance d'Alaric II lorsqu'il publia ce code, et que dans les autres provinces de la monarchie française, dans celles qui sont au nord de la Loire, on aura continué à se servir du code théodosien. Il est certain du moins que sous nos rois mérovingiens, le code de Théodose était encore en vigueur dans une grande partie des Gaules : voici ce qu'on trouve dans Grégoire de Tours au sujet d'Andarchius, qui avait fait une très grande fortune sous le règne de Sigebert petit-fils de Clovis. [Avant que de parler d'Andarchius,](#)...

Monsieur Baluze rapporte encore une ancienne formule dressée sous nos rois, comme on le voit parce qu'il y est fait mention du *mallum*, et la personne qui parle dans cette formule y dit, pour énoncer qu'elle entend agir suivant le droit romain, qu'elle entend agir conformément à celles des sanctions de la loi *mondaine* qui composent le corps du code théodosien.

Est-il arrivé dans la suite que le code d'Alaric ait été comme plus commode, par bien des raisons, substitué dans quelques provinces situées à la droite de la Loire, au code théodosien ? Est-ce pour cela que le code d'Alaric se trouve compris au nombre des différents codes dont la loi *mondaine* était composée, et cela dans des exemplaires de la loi *mondaine* écrits sous la seconde race, et à ce qu'il paraît, destinés à l'usage de cités qui ne furent jamais sous la domination

des visigots ? Que d'autres le décident ! Peut-être le code d'Alaric tenait-il lieu d'une interprétation propre à servir de glose au code théodosien en quelques occasions.

La première réflexion qu'on puisse faire après avoir lu, et même en lisant ce que nous venons d'écrire, concernant la condition des sujets dans le royaume des francs, c'est de penser que sa première conformation était très vicieuse. La diversité des codes, suivant lesquels il fallait rendre la justice, en devait bien embarrasser et retarder l'administration. J'en tombe d'accord, et je crois même que cette multiplicité de codes était encore un plus grand fléau pour la société, que ne l'est aujourd'hui la diversité des coutumes, qui ont force de loi dans plusieurs provinces du royaume de France. On ne sera point surpris de cet aveu, puisque j'ai fait profession partout de n'être point du nombre des auteurs qui se préviennent tellement en faveur de l'ordre politique établi dans les états dont ils donnent des relations ou dont ils écrivent l'histoire, qu'ils admirent et qu'ils veulent faire admirer la constitution de ces états-là, comme un chef-d'œuvre de la prudence humaine. J'avoue donc que le premier plan de la monarchie française a été très vicieux, et que pour l'intérêt du souverain et pour le bien des peuples, il aurait dû être disposé tout autrement.

J'avouerai encore, que si quelque chose peut surprendre un homme qui réfléchit sur l'histoire des rois mérovingiens, ce n'est point que leur monarchie soit devenue sujette environ cent cinquante ans après sa fondation, à des troubles presque continuels, et s'il est permis d'user ici de cette figure, qu'elle ait ressenti toutes les infirmités de la vieillesse, précisément quand elle était dans son âge viril, dans l'âge où suivant le progrès ordinaire que font les monarchies naissantes, elle devait se trouver en sa plus grande vigueur. Ce qui m'étonne donc, c'est que le corps de notre monarchie étant aussi mal conformé qu'il l'était, elle ait pu résister à tous ses maux.

En effet, la multiplicité des lois nationales n'était pas le seul ni même le plus grand défaut qui se trouvât dans la constitution de la monarchie française. Pour ne point parler des autres, la divisibilité de la couronne était un vice de conformation bien plus grand encore que la multiplicité des codes, suivant lesquels il fallait rendre la justice. Clovis, ses premiers successeurs et leurs conseils, auront bien aperçu tous ces défauts, ils en auront vu les conséquences, et ils auront voulu y apporter du remède, mais il leur aura été impossible de les corriger. Par exemple, lorsque Clovis mourut, il était établi depuis si longtemps parmi les francs, que tous les fils du roi mort, devaient partager entre eux ses états, que ce prince n'aura osé faire les dispositions nécessaires pour rendre sa couronne indivisible : peut-être même n'y pensa-t-il point.

Ainsi les fondateurs de notre monarchie n'auront point fait ce que la prudence politique demandait qu'ils fissent, mais ce qui leur était possible de faire. Ces princes, par exemple, afin de réunir plutôt à leur couronne une province qui allait leur échapper, s'ils manquaient à profiter de la conjoncture présente, ou bien pour se faire reconnaître plus aisément par une tribu ou par une nation qui pouvait se donner à un autre souverain, auront été obligés d'accorder à cette province, à cette tribu, de pouvoir continuer à vivre selon leur loi et leurs coutumes.

Voilà ce qui aura donné lieu d'abord à la multiplicité des codes dans la monarchie. Dès qu'une fois cet usage y aura été autorisé, il aura fallu que dans la même cité on rendît la justice, non seulement suivant deux différentes lois, mais suivant trois, suivant quatre, et même suivant cinq lois différentes. Le

nombre des codes se multipliait à mesure qu'il survenait dans cette cité quelqu'essain d'une nation, autre que celles qui déjà y habitaient. Il aura donc été nécessaire d'y administrer la justice, suivant le droit romain, suivant la loi gombette, suivant la loi salique, suivant la loi ripuaire, suivant la loi des saxons, et suivant celles des bavares, parce que l'usage d'y rendre la justice à chacun suivant le code de sa nation, était devenu une loi essentielle du droit public de la monarchie, et parce qu'il sera survenu de temps en temps dans la cité dont je parle, quelqu'essain de tous ces peuples.

Enfin, Clovis qu'on peut regarder en quelque manière, comme le premier fondateur de la monarchie française, étant mort à quarante-cinq ans, il n'a pas eu le loisir de corriger les défauts de sa monarchie. Quand on a lu l'histoire de ses successeurs, on n'est point tenté de demander pourquoi ils ne les ont pas corrigés. Outre qu'ils n'avaient point cette autorité qu'a toujours un premier fondateur ou instituteur de toute société, ils ne furent jamais assez unis, pour former de concert un projet semblable, et ce projet ne pouvait guère s'exécuter par aucun d'eux en particulier.

Après tout, cette diversité de codes pouvait bien retarder la justice, mais elle n'était point un obstacle tel qu'il dût empêcher qu'elle ne fût rendue à la fin. En premier lieu, les procédures tant en matière civile qu'en matière criminelle, se faisaient alors bien plus sommairement qu'aujourd'hui. C'étaient les parties qui défendaient leurs droits elles-mêmes. Elles n'étaient pas reçues à plaider par avocat ni par procureur. Il paraît encore qu'avant Charlemagne, plusieurs des juges du moins, ne délivraient point par écrit les sentences qu'ils avaient rendues.

En second lieu, les inconvénients qui pouvaient naître de la multitude des codes, ne se faisaient pas sentir dans les procès entre les personnes d'une même nation, et suivant l'apparence, ces sortes de procès faisaient le plus grand nombre des causes que les juges avaient à décider. Quant aux procès entre personnes de diverses nations, le demandeur devait, en vertu du droit naturel, poursuivre ses prétentions suivant la loi à laquelle sa partie était soumise, et devant le tribunal dont elle était justiciable. Bientôt même, comme on a pu le remarquer, et comme je l'exposerai incessamment, il y eut des tribunaux mi-partis ou composés de juges de différentes nations, ce qui prévenait tout conflit de juridiction, parce que ces tribunaux se trouvaient être des cours de justice compétentes pour juger tous les particuliers de quelque nation qu'ils fussent.

En troisième lieu, il y avait dans chaque cité un officier, dont l'autorité s'étendait également sur tous les tribunaux nationaux, et qui pouvait en cas de conflit de juridiction, ou décider l'affaire par lui-même, ou la renvoyer devant le tribunal compétent.

C'est ce qui paraît en lisant la formule des provisions des ducs, des comtes nommés par nos rois, pour gouverner dans un certain département ou simplement dans une cité. Il est dit dans cette formule dont nous avons déjà fait mention plus d'une fois : **vous nous garderez une fidélité inviolable,...**

Enfin le trône du roi était un tribunal toujours ouvert à ceux qui voulaient demander justice au prince lui-même, ce qui devait bien abrégé les procès les plus épineux. Nos rois exerçaient en personne toutes les fonctions de premiers magistrats de leur monarchie. On vient de voir, par exemple, que c'était au roi lui-même à donner force de loi aux testaments.

Non seulement, ces monarques jugeaient eux-mêmes les francs, c'est ce que nous avons vu, mais ils jugeaient encore les romains leurs sujets. Il y a plusieurs exemples de pareils jugements dans cet ouvrage ; néanmoins j'en insérerai deux ici. Il y avait dans la cité de Tours une famille romaine appelée *Injuriosa* : il en sortit même durant le sixième siècle un évêque de ce diocèse ; et c'est à son occasion que l'histoire ecclésiastique des francs nous instruit de la condition de cette famille, et qu'il nous apprend qu'elle n'était que du troisième ordre. *Injuriosus*, dit-il, *était né libre, quoiqu'il fût du dernier ou troisième ordre de citoyen*. Dans cette même histoire il est rapporté qu'un autre *Injuriosus* aussi citoyen de Tours, et qui avait été vicaire ou lieutenant d'un comte de cette cité, fut accusé d'avoir assassiné un juif. Nous raconterons les circonstances de ce meurtre, quand nous aurons à parler de la manière dont se faisait sous les successeurs de Clovis l'imposition et le recouvrement des deniers royaux. Or, ce fut à comparaître devant la personne du roi Childebert, qu'*Injuriosus* fut cité, et il comparut le jour auquel il avait été assigné, dans le palais où ce prince se trouvait actuellement, mais les accusateurs ne s'étant point présentés ni ce jour-là ni les deux jours suivants, pour former leurs demandes et fournir leurs preuves, l'accusé fut renvoyé absous. *Andarchius* prétendant qu'*Ursus* lui eût promis sa fille en mariage, ce qu'*Ursus* niait d'avoir fait ; la cause fut portée devant le roi. On voit suffisamment par le nom que portait l'une et l'autre partie, qu'elles étaient de la nation romaine. Est-il possible, dira-t-on encore, que le franc obligé à plaider contre un romain devant un tribunal romain, ou que le romain qui poursuivait un franc devant un tribunal franc, trouvassent de la neutralité dans ces tribunaux ?

Je crois que les liaisons qui sont entre les citoyens d'une même nation, lorsqu'elle habite pêle-mêle avec d'autres nations, auront souvent fait prévariquer les tribunaux nationaux, mais je suis aussi persuadé que souvent les comtes et les autres officiers supérieurs, dont l'autorité s'étendait sur les citoyens de toutes les nations domiciliées dans une cité, auront réussi à l'empêcher. D'ailleurs, on sait bien qu'alors la décision des questions litigieuses, était une fonction municipale commune à tous les citoyens, qui s'en acquittaient chacun à leur tour. Les lois n'avaient point encore été commentées par des hommes qui emploient tout leur esprit à y trouver un sens opposé à celui qui se présente d'abord ; et ces lois s'expliquaient ainsi sans peine à tous les cas portés devant les tribunaux. On n'avait point encore imaginé d'ériger en charges perpétuelles et lucratives, l'emploi de rendre la justice, et d'exclure de la fonction de la rendre tous les citoyens qui ne seraient pas revêtus de quelque-une de ces charges, non plus que d'interdire aux juges toute autre profession que celle de juger. En un mot, on n'avait pas fait encore de la dispensation des lois, un *second encensoir* en défendant aux profanes, à ceux qui n'auraient point été initiés aux mystères de *Thémis*, d'y mettre jamais la main. Enfin nos juges du sixième siècle n'avaient point d'intérêt à faire durer les procès.

L'usage était encore parmi les romains, lorsque notre monarchie fut établie, que l'officier du prince qui présidait à un tribunal, choisît par lui-même, dans un certain ordre de citoyens, ses assesseurs ou ceux qui devaient juger avec lui. Les barbares auront suivi, selon l'apparence, cet usage si simple et si naturel.

Ainsi comme le comte avait également inspection sur tous les tribunaux nationaux, comme il y présidait, soit par lui-même, soit par son vicaire, il aura pu dans tous les temps introduire quelque juge franc dans les tribunaux romains, lorsqu'on y devait juger la cause d'un franc, et il aura pu de même introduire des juges romains dans le *mallum*, lorsqu'on y devait juger la cause d'un romain.

Voilà ce qui se sera passé dans les temps qui ont suivi immédiatement celui de l'établissement des nations barbares dans les Gaules. On y aura donc pratiqué dans ces premiers temps à peu près ce qui se pratique encore aujourd'hui en Angleterre, dans le jugement d'un procès criminel fait à un étranger. On lui accorde que la moitié des jurés, ou de ceux de ses juges, qui doivent le déclarer innocent ou coupable du fait dont il est accusé, soit tirée de personnes de sa propre nation.

L'utilité de cet usage ayant été reconnue, elle aura donné lieu à l'établissement des tribunaux mi-partis, dont nous avons déjà dit quelque chose, mais dont nous allons parler encore. Il paraît clairement, en lisant les passages qui ont été rapportés, et ceux qui vont l'être, que dans les tribunaux dont il s'agit, on rendait la justice suivant des codes différents, afin qu'elle y pût être rendue à chaque sujet conformément à sa propre loi. Les chambres mi-parties ont toujours eu la réputation de rendre la justice encore plus légalement que les autres tribunaux. En quel temps nos rois ont-ils établi ces tribunaux, composés de romains et de barbares de différentes nations ? Je l'ignore, et même je ne nierais pas qu'ils ne fussent presque aussi anciens, du moins dans plusieurs cités, que leur réunion à notre monarchie.

Nous avons déjà observé plusieurs fois, que dans les cas où les monuments littéraires de nos antiquités ne nous apprennent point assez distinctement ce qui se pratiquait en certaine occasion dans la monarchie française, la raison voulait que nous jugeassions de l'usage qui s'y observait en ce cas-là, par l'usage observé en même cas dans les royaumes, que les goths et les autres barbares avaient établis durant le cinquième siècle, sur le territoire de l'empire d'occident. Or nous allons voir que la précaution que Théodoric, roi des ostrogots, avait prise pour empêcher que dans les procès, entre personnes de différentes nations, les parties eussent à souffrir de la prédilection des juges pour leur propre nation, revient à peu près à l'expédient dont nous avons imaginé qu'on pouvait se servir alors dans le royaume des francs. Voici le contenu de la formule des lettres que ce prince adressait aux romains d'une de ses provinces, lorsqu'il y envoyait un ostrogot, pour y administrer la justice aux ostrogots qui s'y trouvaient établis : [étant informé que par un effet de la providence,...](#)

On se doute bien que comme le comte ostrogot prenait des ostrogots pour assesseurs, lorsque son tribunal devenait une chambre mi-partie, de même le romain que le comte avait choisi pour second juge, se faisait assister par des assesseurs romains. Les successeurs de Théodoric observèrent la maxime de gouvernement que ce prince avait suivie. Voici ce qu'écrivit Athalaric concernant le sujet dont il s'agit, dans une lettre adressée à Gildas, un ostrogot qui exerçait à Syracuse l'emploi de comte. [On vous accuse de vouloir contraindre deux romains...](#)

Pourquoi nos rois n'auraient-ils pas eu à coeur de faire rendre une bonne et brève justice à leurs sujets, autant que l'avait le Théodoric dont nous parlons ? Pourquoi n'auraient-ils pas aussi bien que lui, donné de temps en temps de ces exemples rigoureux qui retiennent les juges dans leur devoir bien plus efficacement que des édits, des déclarations et toutes les lois possibles ? Le continuateur de la chronique d'Alexandrie qui doit être né à la fin du sixième siècle, rapporte que Juvenilia, une dame romaine, qui plaidait depuis trois ans contre Formus, un patricien, présenta au roi des ostrogots une requête par laquelle il était supplié de faire enfin juger son procès. Théodoric envoya

chercher les juges, et dès qu'il leur eut enjoint de le terminer promptement, ils le jugèrent en deux jours.

Aussitôt que Théodoric fut instruit du fait, il fit couper la tête à ces juges iniques, pour avoir fait durer un procès qu'ils pouvaient finir en si peu de temps. Nos rois n'étaient pas plus familiarisés que Théodoric avec l'iniquité d'un délai de justice affecté.

Je tomberai d'accord, autant qu'on le voudra, que nos rois et leurs officiers ne pouvaient point empêcher toutes les prévarications qui se commettaient à l'abri de la diversité des codes en vigueur dans la monarchie. Comme le dit Hincmar : [lorsque le comte croit se rendre le maître d'une affaire](#),... Comme les capitulaires étaient des lois faites par nos rois qui étaient les chefs suprêmes de toutes les nations qui composaient le peuple de leur monarchie, ces capitulaires devaient avoir une autorité supérieure à celle de toutes les lois nationales, lorsqu'ils se trouvaient en opposition avec elles. Ces lois devaient plier devant les capitulaires émanés immédiatement du pouvoir législatif, comme nos coutumes plient aujourd'hui devant les édits de nos rois.

Ainsi je dirai volontiers, comme le disait Agobard dans ses représentations à Louis le Débonnaire contre la loi des bourguignons : [qu'il eût bien mieux valu que les sujets de la monarchie française](#)... il ne nous convient pas trop néanmoins de traiter d'hommes encore à demi sauvages, les princes qui ont souffert que cette pluralité de codes différents entre eux, fût en usage dans le même district.

N'a-t-on pas vu régner en France, dans le temps qu'elle était déjà très polie, un abus à peu près pareil à celui de souffrir dans le même royaume des nations distinctes, dont chacune devait être jugée suivant son code particulier ? J'entends parler ici de l'usage général introduit dans la monarchie sous les rois de la troisième race, et suivant lequel les criminels n'étaient point justiciables du juge du lieu où ils avaient commis leur délit, mais du juge du lieu de leur domicile. Par exemple, il fallait renvoyer le bourgeois d'Orléans qui avait commis un assassinat à Reims, par devant le bailli d'Orléans. Que les personnes qui connaissent par expérience quels sont les inconvénients qui ne font que retarder le cours de la justice, et quels sont ceux qui empêchent qu'elle ne puisse être rendue, décident si l'obligation de traduire les criminels devant le juge de leur domicile, ne devait pas retarder plus longtemps la punition des coupables, et même empêcher enfin qu'elle ne fût faite, que de la diversité des codes, de laquelle il est ici question ? Croit-on que le juge du lieu où un délit avait été commis par un homme domicilié ailleurs, fit de grandes diligences pour s'assurer de la personne du coupable, et pour ne point laisser périr les preuves, quand ce n'était point à lui de juger le coupable ? Quels frais ne fallait-il pas faire pour le transport de l'accusé et pour le voyage des témoins ? Malgré tous ces inconvénients et plusieurs autres qu'il est aisé d'imaginer, l'usage qui voulait que les criminels fussent justiciables du tribunal auquel leur domicile ressortissait, a subsisté en France jusque sous le règne de Charles IX. L'habitude qui fait regarder les abus les plus grossiers comme des coutumes tolérables, et qu'il serait même dangereux de changer, avait tellement prévenu les français en faveur de l'usage de renvoyer les accusés devant le juge du lieu de leur domicile, que le chancelier de l'hôpital n'osa l'attaquer qu'avec ménagement. Il se contenta donc d'abord d'engager le roi Charles IX à statuer : que si le délinquant était pris au lieu du délit, son procès serait fait et jugé en la juridiction où le délit aurait été commis, sans que le juge fût tenu de le renvoyer à une autre juridiction sous laquelle l'accusé prisonnier se prétendrait domicilié. Ce ne fut que

trois ans après, que Charles IX acheva de supprimer l'usage abusif dont nous parlons, en statuant dans l'ordonnance de Moulins : que la connaissance des délits appartiendrait au juge du lieu où ils auraient été commis, nonobstant que le coupable n'eût été pris en flagrant délit, et en réglant que le juge du domicile du délinquant serait tenu, lorsqu'il en serait requis, de renvoyer le délinquant au lieu du délit.

CHAPITRE 10

La division des romains dans les Gaules en trois ordres a subsisté sous nos rois. Que les romains avaient part à tous les emplois de la monarchie, et qu'ils s'alliaient par mariage avec les francs.

Dés le premier livre de cet ouvrage, on a vu que dans les Gaules, ainsi que dans les autres provinces de l'empire, les citoyens romains étaient par rapport à leur état civil divisés en trois classes ou ordres, et que cette division avait lieu dans toutes les cités. On a vu encore que le premier ordre renfermait toutes les familles sénatoriales, c'est-à-dire, celles où il y avait eu des sénateurs, et dont le sang pouvait donner le droit d'entrer préférablement aux autres citoyens dans le sénat de la cité, lorsqu'il y vaquait quelque place. On a vu aussi que le second ordre était composé de ceux qui possédaient dans le district de la cité des biens fonds à eux appartenants en toute propriété et qui n'exerçaient que des professions honorables, et même que c'était pour cela que les empereurs donnaient souvent le titre d'*honorables* aux citoyens de ce second ordre.

Les uns, et nous l'avons dit de même, s'appelaient *curiales* ou *gens des curies*, parce qu'ils avaient voix active et passive dans la collation des emplois municipaux de la cité, et les autres s'appelaient simplement *possessores* ou *possesseurs*, parce qu'ils n'avaient point ce droit-là. Enfin on a vu que le troisième ordre était composé d'affranchis ou de fils d'affranchis, qui ne s'étaient point encore élevés au-dessus de la condition de leurs pères. Les uns étaient membres des collèges ou des communautés d'artisans établies dans chaque cité, et les autres faisaient valoir la portion de terre que le maître qui les avait affranchis leur avait abandonnée, à charge de payer une redevance annuelle.

Il est fait mention de ces trois ordres dans ceux des livres de l'histoire de Grégoire de Tours, où il raconte ce qui s'est passé dans les Gaules sous les rois successeurs de Clovis ; et il y en est fait mention comme d'ordres subsistants actuellement. Dans le catalogue des évêques de Tours que cet écrivain nous donne à la fin du dernier livre de son histoire, il est dit qu'Ommatius qui fut élevé sur le siège de cette métropole, environ douze ans après la mort de Clovis, était un sénateur de la cité d'Auvergne. Il y est dit que Francilio qui fut élu quelques années après, était aussi sénateur, et qu'Injuriosus successeur de Francilio était du dernier ordre des citoyens, mais que cependant il était né libre. Eufronius l'un des successeurs d'Injuriosus était sorti suivant ce même historien, d'une de ces familles qu'on appelait sénatoriales.

Sous le règne de Clotaire fils de Clovis, Domnolus qui fut dans la suite évêque du Mans, et qui était alors supérieur d'une communauté religieuse, établie où l'église de saint Laurent *lès paris* est bâtie aujourd'hui, fut élu évêque d'Avignon. Domnolus qui avait de puissants motifs de ne se pas éloigner de la personne de Clotaire, dit en rendant compte des raisons qu'il avait de ne point accepter sa vocation à l'épiscopat d'Avignon : qu'enfin il ne pouvait se résoudre, lui qui était un homme simple, d'aller demeurer dans une cité où il trouverait un sénat composé de sophistes, et des tribunaux remplis par des juges qui s'amusaient à philosopher sur tout.

Il y a dans Grégoire de Tours une infinité d'autres endroits sur tout ceux où il est parlé de la mort d'un évêque et de la nomination de son successeur, qui font foi

qu'il y avait encore de son temps des sénateurs dans les Gaules, et que les rois des francs n'y avaient rien changé à la distribution des romains en trois ordres politiques, que nos princes trouvèrent établie dans cette grande province de l'empire, lorsqu'ils s'y rendirent les maîtres ; mais je m'abstiendrai de les rapporter ici, parce que j'en ai allégué déjà un grand nombre, et parce qu'il suffira pour prouver ma thèse, de rapporter le titre de la loi salique où il est statué sur la peine pécuniaire à laquelle doit être condamné le franc de condition libre. L'inégalité de la somme à laquelle est condamné le meurtrier, suivant que le romain dont il fallait venger la mort était d'un ordre ou d'un autre, montre clairement que dans tous les temps où les différentes rédactions de cette loi ont été faites, les romains des Gaules étaient encore partagés en différents ordres, ainsi qu'ils l'étaient sous les derniers empereurs. Voyons donc ce qui se trouve dans la rédaction de la loi salique faite par Charlemagne et du temps de la seconde race. Ce code après avoir statué dans le trente-sixième titre concernant le meurtre des esclaves, statue dans le quarante-troisième sur le meurtre des personnes de condition libre. Le premier article condamne à deux cent sols d'or le meurtrier d'un franc, et il est dit dans trois autres articles de ce titre-là : [le franc qui aura tué un romain de condition...](#) Les mêmes dispositions concernant les différentes peines pécuniaires dont était tenu le franc qui avait tué un romain, suivant la condition dont était le romain mort, se trouvent aussi dans la loi salique de la rédaction faite par ordre des rois fils de Clovis. Nous avons rapporté ci-dessus l'endroit de cette loi où il est statué comme nous venons de l'exposer.

Il est vrai que le romain dont le meurtre est puni par une peine pécuniaire de trois cent sols d'or, n'est point désigné par le titre de sénateur dans la loi salique, mais la proportion qui est entre l'amende que doit payer son meurtrier et les amendes que doivent payer ceux qui auraient tué un romain du second ordre ou de l'ordre des possesseurs, et l'amende que doivent payer ceux qui auraient tué un romain du troisième ordre, montre suffisamment que c'est l'homicide d'un romain du premier ordre ou de l'ordre sénatorial que cette loi condamne à une peine pécuniaire de trois cent sols d'or. D'ailleurs l'expression de *convive du roi*, par laquelle la loi salique désigne le romain dont le meurtrier sera condamné à trois cent sols d'or d'amende, convient très bien à un romain de l'ordre supérieur qui pouvait manger avec le roi, quand ceux des deux ordres inférieurs ne pouvaient point être admis à cet honneur. Les francs auront désigné d'abord un romain du premier ordre par ce qui les frappait le plus, et cette désignation une fois établie, l'expression de *convive du roi*, pour dire une personne d'un certain grade, sera devenue l'expression usitée.

Qu'il fallût dans les temps dont je parle avoir un certain rang pour être ce qu'on appelait *convive du roi*, on n'en saurait douter. Fortunat ayant dit que Condo avait été fait tribun, et qu'il avait ensuite servi comme comte sous le prédécesseur de Sigebert petit-fils de Clovis, il ajoute que le roi Sigebert pour récompenser Condo de ses nouveaux services, l'avait fait monter à un grade qui le rendait convive du roi. L'usage qui avait réglé, qu'il fallait être d'une certaine condition pour prendre place, apparemment sans être invité, à la table des personnes d'un certain rang, a même subsisté sous la troisième race. On lit dans les institutes coutumières de maître Antoine Loysel : [nul ne doit seoir à la table du baron, s'il n'est chevalier](#). Enfin quels que fussent ces romains *convives du roi*, il est certain qu'ils composaient un ordre supérieur non seulement aux deux autres ordres des citoyens romains, mais aussi aux citoyens mêmes de la nation des francs, puisque le franc qui avait tué un autre franc, n'était condamné qu'à

une peine pécuniaire de deux cent sols d'or, au lieu que le franc qui avait tué un de ces romains convives du roi, était condamné à payer trois cent sols d'or.

Il ne faut point croire que la loi salique n'inflige en ce dernier cas une peine si grave, que parce qu'elle statue dans notre article sur la peine du meurtrier d'un officier public actuellement en charge, et par conséquent que c'est à l'emploi dont le romain convive du roi se trouvait revêtu, et non point à la prééminence de l'ordre dont il était, que cette loi a eu égard. Ce n'est point dans le titre quarante-troisième qu'on explique ici, que la loi salique statue sur les peines dues au meurtre d'une personne actuellement en charge, mais bien dans le titre cinquante-sixième qui est divisé en quatre articles, dont le premier condamne le meurtrier d'un comte à une peine pécuniaire de six cent sols d'or, et le second condamne celui qui aurait tué un officier d'un rang inférieur à trois cent sols d'or.

Non seulement les rois mérovingiens laissaient le romain des Gaules en possession de son état, mais ils lui conféraient encore souvent les emplois les plus importants de la monarchie, et ils lui permettaient de s'allier par mariage avec les francs. Les monuments littéraires du sixième et du septième siècles sont si remplis de faits qui prouvent la première de ces deux propositions, que je n'aurais point songé à en rassembler ici quelques-uns, si la hardiesse avec laquelle des écrivains de parti ont soutenu depuis peu, que les francs avaient réduit les romains des Gaules dans une condition approchante de la servitude, n'était point capable d'en imposer à ceux qui n'ont pas lu l'histoire de nos premiers rois dans les auteurs contemporains.

Clovis lui-même s'est servi de romains dans ses affaires les plus importantes. Nous avons vu quelle était sa confiance pour Aurélien que l'abrégiateur dit positivement avoir été romain de nation, et de quelle importance était l'emploi de commandant dans le canton de Melun quand ce prince le lui conféra.

Saint Mélaire évêque de Rennes devint après la soumission des Armoriques au pouvoir de Clovis, son conseiller. Quel crédit saint Remi ne devait-il point avoir sur l'esprit de ce prince son néophyte ? On voit par le nom des évêques qui ont siégé sous le règne de ses successeurs, et par le nom des généraux et des ministres de ces princes, que la plupart de ces prélats, de ces généraux, et de ces ministres étaient romains de nation. Il y a même plus, les auteurs contemporains disent positivement quelquefois que ces généraux, que ces ministres étaient romains. Par exemple, Grégoire de Tours parle dans plusieurs endroits de son histoire d'un lupus qui vivait de son temps, et qui sous le règne de Sigebert petit-fils de Clovis était déjà parvenu à l'emploi de duc de la Champagne de Reims.

Or nous voyons par un poème que Fortunat, contemporain de Grégoire de Tours adresse au duc Lupus, que ce Lupus était romain de nation. [Le duc Lupus](#), dit notre poète, [efface la splendeur des hommes les plus célèbres](#)... on pouvait être en même temps l'un et l'autre sous nos rois mérovingiens. Nous l'avons observé plus d'une fois.

Frédégairé trouvant à propos de nous apprendre de quelle nation était chacun des généraux de l'armée que le roi Dagobert I envoya contre les gascons vers l'année six cent trente-cinq, dit : que tels et tels étaient francs, qu'un tel était bourguignon, et que Crammelenus un de ces chefs, était romain de nation. Dès qu'il y avait dans les armées de nos rois des généraux romains, on ne saurait douter qu'il n'y eût aussi bien des officiers et bien des soldats, et même des corps entiers de cette nation. Qu'on se souvienne encore de ce que dit Procope,

dans le passage où il parle de la réduction des Armoriques à l'obéissance de Clovis. On y voit que Clovis prit à son service les troupes romaines, qui gardaient la Loire contre les visigots, et que lorsque notre historien écrivait, c'est-à-dire, après le milieu du sixième siècle, ces troupes étaient encore armées et disciplinées à la romaine. En un mot, qu'elles étaient encore de véritables légions. En effet, Grégoire de Tours fait mention dans plusieurs endroits de ses ouvrages, de tribuns, qui vivaient de son temps, et l'on sait que ce nom est de la milice romaine, et non pas de la milice des barbares. Notre historien dit, en parlant d'un crime commis de son temps, qu'un certain Medardus, qui était tribun en fut soupçonné. Ce même auteur dit dans la préface de son second livre des miracles de saint Martin, qu'après avoir employé son premier livre à écrire les merveilles que l'apôtre des Gaules avait opérées dans les temps antérieurs, il va raconter celles qui arrivaient journallement au tombeau de ce saint. Il rapporte ensuite dans l'onzième chapitre de son second livre, que Mummola femme du tribun Anienus, et qui avait perdu l'usage d'un pied, le recouvra miraculeusement par l'intercession de saint Martin.

Dans un autre endroit de ses ouvrages, Grégoire de Tours parle d'un miracle qui se fit au tombeau de saint Germain évêque d'Auxerre, dans la personne du tribun Nunninus, qui était parti d'Auvergne pour venir payer à la reine Theodechilde quelque argent provenant des revenus de cette province, sur laquelle son père Thiéri lui avait apparemment assigné sa dot. On a vu qu'il avait cette cité dans son partage. Fortunat parle aussi du tribunat dans le poème que nous venons de citer à l'occasion du sens que pouvait avoir l'expression de *convive du roi*. Il dit à Condo le héros du poème : **vous êtes parvenu en montant de grade en grade**,... il fallait bien qu'il y eût encore dans les Gaules, des tribuns sous les rois mérovingiens, puisqu'il y avait encore dans les cités des romains qui portaient le titre de maître de la milice ou de *magister militum*. Le père Mabillon a donné dans le quatrième tome des annales de l'ordre de saint Benoît, la formule d'une constitution de dot faite à Angers suivant l'usage du lieu, la quatrième année du règne de Childeburt, et cet acte fait mention d'un maître de la milice comme d'un des officiers de la cité. Suivant toutes les apparences, ces maîtres de la milice n'étaient que les commandants de la milice romaine de chaque cité, car l'emploi de généralissime des Gaules était réuni à la couronne, et nous verrons dans un chapitre composé exprès, que chaque cité des Gaules avait sous les rois francs sa milice, composée de ses anciens habitants, ainsi qu'elle l'avait sous les empereurs romains. Mais cela prouve toujours que les francs n'en avaient point usé avec les romains des Gaules, comme un conquérant en use avec une nation qu'il a subjuguée et qu'il opprime, de la même manière que les turcs oppriment les grecs. Un tel conquérant se garde bien de laisser au peuple subjugué le maniement des armes. Rapportons encore quelques passages des auteurs du sixième et du septième siècle, où il est fait mention des romains pourvus par nos rois des plus grandes dignités de l'état, et employés par eux dans les affaires les plus délicates.

On sait que le patriciat était dans les pays qui avaient composé le royaume des bourguignons, et qui avaient été unis en cinq cent trente-quatre au royaume des francs, la plus grande dignité après la royale. Ou bien nos rois ayant trouvé, lorsqu'ils soumirent ce pays-là, que le premier officier du prince s'y nommait Patrice, ils continuèrent à donner ce titre à celui qui devait y commander immédiatement sous eux. Ou bien nos rois, et c'est ce qui me paraît de plus vraisemblable, ayant trouvé la qualité de Patrice comme réunie au diadème des bourguignons, parce que les derniers rois de cette nation l'avaient eue, et d'un

autre côté ne voulant plus la porter, lorsqu'ils furent devenus seigneurs suprêmes des Gaules, en vertu de la cession de Justinien, ils la donnèrent à leur premier officier dans celles de leurs provinces dont il s'agit, afin que le peuple accoutumé à obéir à des Patrices, lui obéît par habitude. Quoiqu'il en ait été, il est toujours certain que ce premier officier se nommait Patrice. Or il est fait mention dans un seul chapitre de Grégoire de Tours, de trois romains créés patrices par le roi Gontran, qui avait la Bourgogne dans son partage ; savoir, Celsus, Amatus, et Eunius Mummolus. Leurs noms suffisent pour montrer qu'ils étaient romains, mais nous savons encore d'ailleurs, que Celsus était de cette nation. Nous avons l'épithaphe de Silvia, mère de ce Celsus, et il est dit dans cet épithaphe, que Silvia, qui comptait des consuls au nombre de ses ancêtres, avait vu l'un de ses fils évêque, et Celsus qui était l'autre, revêtu de la dignité de Patrice. Quant à Eunius Mummolus, voici un autre passage de l'histoire ecclésiastique des francs qui le regarde, et qui contient plusieurs preuves de l'admission des romains, aux principaux emplois de notre monarchie : [Eunius, dont le surnom était Mummolus, fut fait patrice par le roi Gontran,...](#)

Quand Grégoire de Tours parle de l'ambassade que Childebert le fils du roi Sigebert avait envoyée à l'empereur Maurice, il dit : que des trois ambassadeurs qui la composaient, Grippio était franc de nation, que l'autre qui s'appelait Bodegesilus était fils de Mummolenus de la cité de Soissons, et que le troisième qui se nommait Evantius, était fils de Dinamius, de la cité d'Arles. Nous verrons dans le chapitre où nous prouverons que les cités des Gaules avaient conservé leurs milices sous les rois mérovingiens, que lorsque Grégoire de Tours dit absolument qu'un homme était citoyen d'Arles, de Soissons, ou de telle autre cité qu'on voudra, notre historien entend dire, que cet homme-là était des anciens habitants de la cité dont il s'agit, et par conséquent romain.

Frédégaire, qui était franc de nation, dit positivement dans plusieurs endroits de ses chroniques, que ses officiers principaux, dont il a occasion de parler, étaient romains de nation. [Protadius](#), écrit-il, [qui était romain d'origine,...](#) le même historien nous apprend un peu plus bas, que Protadius fut élevé à la dignité de maire du palais, dont l'autorité devait s'étendre sur tout un partage. [L'année suivante](#), dit encore ce même auteur, [Claudius, romain de nation, fut fait maire du palais par le roi Thierry le Jeune](#). Ce n'est point parce qu'il paraissait extraordinaire à Frédégaire, que des romains fussent élevés à de si grandes dignités, qu'il marque de quelle nation étaient Claudius et les autres. C'est uniquement parce qu'il a jugé convenable de dire, de quelle nation étaient ceux dont il racontait l'avancement. La preuve de ce que je soutiens, c'est qu'il en use de la même manière, lorsqu'il parle de l'avancement des francs. En rapportant que Colenus avait été fait patrice par Thierry le Jeune, il observe que Colenus était franc de nation. Frédégaire remarque qu'Erpon était de la même nation, quand il dit qu'Erpon fut fait duc, ou commandant de la Bourgogne transjuranne.

Je pourrais encore rapporter une infinité d'autres exemples, pour prouver que les romains ne furent jamais exclus sous les rois mérovingiens des plus grandes dignités de la monarchie. Mais je me contenterai de fortifier ceux que j'ai rapportés par un raisonnement. Les romains, comme on l'a vu plus d'une fois, aimaient mieux être sous la domination des francs que sous celle des bourguignons ou des goths. Il faut donc que les romains ne fussent point traités plus mal par les francs, que ces romains l'étaient par les bourguignons et les goths. Or les bourguignons et les goths n'ont jamais exclu les romains des emplois les plus importants.

On a vu qu'Arédius et plusieurs autres ministres du roi Gondebaud étaient romains. Ce prince dans le préambule de la loi nationale des bourguignons, s'adresse à tous ses officiers tant bourguignons que romains. Il est dit dans un autre endroit de cette loi : nous entendons que tous les comtes tant bourguignons que romains observent la justice.

Quant aux goths, nous avons vu déjà que les visigots faisaient servir à la guerre leurs sujets, romains de nation, qu'ils les employaient dans les affaires d'état ; et voici ce que dit un ambassadeur des ostrogots concernant la manière dont ces derniers vivaient avec les romains d'Italie. On ne sera point fâché de trouver ici le passage en entier, quoiqu'on en ait déjà vu des fragments. Après nous être rendu les maîtres de l'Italie, ... en effet nous avons vu que les juges citoyens de la nation des ostrogots, et qui étaient envoyés par Théodoric dans les provinces, ne devaient y prendre connaissance que des procès des ostrogots, et tout au plus des procès des romains qui plaidaient en qualité de demandeurs contre un ostrogot.

Comme nous avons encore un édit célèbre de Théodoric roi des ostrogots fait pour être observé par tous ses sujets de quelque nation qu'ils fussent, et qui contient plus de cent articles, j'ai cru devoir entendre Procope, comme je l'ai entendu dans l'endroit, où il semble dire absolument que ce prince et ses successeurs n'avaient point fait de lois.

Je fais ici une réflexion. C'est qu'à me voir prouver si méthodiquement que nos premiers rois n'ont jamais exclu les romains des Gaules, leurs sujets, des principales dignités de la monarchie, et qu'il est absolument faux que les francs aient ôté à ces romains l'exercice des armes, il semblerait que les auteurs modernes qui ont avancé que ces princes avaient réduit nos romains dans un état approchant de la servitude, fussent fondés en preuves. On croirait que ces auteurs eussent rapporté quelque loi authentique par laquelle Clovis, ou l'un de ses successeurs aurait dégradé nos romains, en les rendant, par rapport aux francs, de la même condition qu'étaient les ilotes par rapport aux citoyens de Lacédémone, ou que le sont aujourd'hui les grecs sujets du grand seigneur par rapport aux turcs, et que de mon côté je serais à la peine de prouver par les faits que cette loi serait demeurée sans exécution. On croirait du moins que j'aurais à réfuter des auteurs qui allèguent plusieurs exemples de romains exclus des grandes dignités de la monarchie, parce qu'ils étaient romains, ou tout au moins, que j'aurais à répondre à des écrivains tellement accrédités pour avoir composé sur les antiquités françaises plusieurs ouvrages estimés du public, que leur sentiment formerait seul un préjugé qui ne pourrait être détruit que par les raisons les plus solides.

Il n'y a rien de tout cela. En premier lieu, on n'a jamais vu aucune loi qui ait exclu les romains des grands emplois de la monarchie, ni qui les ait réduits à un état approchant de la servitude. Jamais aucun auteur ancien n'a fait mention d'une pareille loi, et les écrivains qui ont la hardiesse de supposer qu'elle ait existé, le supposent gratuitement.

En second lieu, ces auteurs n'allèguent aucun fait dont on puisse induire l'existence de cette loi générale. Ils ne prouvent par aucun exemple qu'elle ait jamais été.

En troisième lieu, les écrivains dont je parle, n'ont jamais eu la réputation d'être savants dans nos antiquités. Au contraire les auteurs les plus illustres par ce genre d'érudition, sont du sentiment de Dom Thierry Ruinart, qui dans la préface

qu'il a mise à la tête de son édition des oeuvres de Grégoire de Tours, a écrit : **lorsque les anciens habitants des Gaules,**... aussi ne réfutons-nous sérieusement l'opinion contraire, que parce qu'elle flatte assez la vanité de plusieurs personnes pour s'accréditer, toute fausse qu'elle est ; c'est en dire assez quant à présent. Montrons que nos romains s'alliaient tous les jours par mariage avec les francs. Ce sera une nouvelle preuve que les francs ne les traitaient point comme on traite des serfs.

Il est vrai qu'il y a eu des barbares du nombre de ceux qui dans le cinquième siècle s'établirent sur le territoire de l'empire romain, qui longtemps y ont habité sans vouloir s'allier par des mariages avec les romains. Par exemple, il a été défendu durant plusieurs générations aux visigots d'épouser des romaines, et aux filles des visigots de se marier avec des romains. Nous avons une preuve sans réplique de ces prohibitions dans la loi faite pendant le septième siècle pour les révoquer insensiblement, en introduisant l'usage des dispenses. Cette loi qu'on connaît être du roi Rescivindus, monté sur le trône, suivant Luitptand en six cent cinquante-trois, et cela parce que le monogramme du nom de Rescivindus se trouve à la tête de la loi, statue ainsi. **Par de bonnes considérations, nous révoquons pour toujours l'ancien règlement,**... on aura inséré ce statut dans la loi des visigots, à la place du statut qui défendait les mariages dont il s'agit, et qui était devenu inutile par sa révocation. Voilà pourquoi nous ne trouvons plus ce statut-là, dans la table de la loi des visigots.

Il n'en a pas été de même des lois des francs. On ne trouve dans aucune de leurs rédactions, la prohibition de s'allier par mariage avec la nation romaine, et l'histoire fait foi en second lieu, que les francs ont souvent contracté mariage avec des personnes de cette nation, dès les premiers temps de la monarchie.

Tout ce qui est permis par la loi naturelle en matière civile, et n'est point défendu par une loi du droit positif particulier à la nation dont il s'agit, est réputé permis par ce droit positif. Or la loi salique et la loi ripuaire ne défendent dans aucun des endroits où elles statuent sur les mariages, le mariage d'un franc libre avec une romaine de même condition, ni celui d'un citoyen romain avec une femme libre de la nation des francs. Il y a même dans ces deux lois plusieurs articles dont on peut tirer induction, qu'elles approuvaient ces sortes de mariages.

Le quatorzième titre de la loi salique composé de seize articles, est entièrement employé à statuer sur les rapt et sur les mariages. Il y est bien dit, que la fille libre qui épousera un esclave qu'elle saura être esclave, deviendra serve ; que celui qui épousera une femme fiancée avec un autre homme, sera condamné à une amende de soixante sols d'or au profit du roi, et à une amende de quinze sols d'or envers le fiancé ; que l'homme qui aura épousé sciemment l'esclave d'un autre, perdra la liberté ; que les mariages de ceux qui auraient épousé leurs parentes ou leurs alliées dans un degré prohibé, seraient déclarés nuls, et les enfants qui en seraient provenus, bâtards. Mais il n'y est point dit, que le franc libre qui aurait épousé une romaine libre doive être sujet à aucune peine de quelque nature que ce soit. Au contraire un article de la loi salique de la première rédaction, ne condamne qu'à une amende de trente sols d'or celui qui aurait épousé l'affranchie d'un autre citoyen, et cela sans distinction de nation. Il n'impose au délinquant aucune autre peine, et il ne dégrade point les enfants nés ou à naître d'un pareil mariage.

Lorsque les francs se soulevèrent contre le mariage que Théodebert avait contracté avec une matrone romaine, avec Deuteria, et qu'ils l'obligèrent à la quitter pour épouser Visigarde, ils n'alléguèrent point que ce mariage fût prohibé

par la loi salique. Ils dirent pour toutes raisons : que Théodebert n'avait pas dû délaisser Visigarde qu'il avait fiancée avant que d'avoir vu Deuteria, pour épouser Deuteria. Cependant il est naturel que des sujets qui prétendent obliger leur maître à rompre un mariage dont il est content et à en contracter un pour lequel il n'a pas d'inclination, fassent valoir toutes les raisons de nullité qu'on peut alléguer contre le premier mariage.

Lorsque l'évêque Sagittarius avançait que les fils que le roi Gontran avait eus de sa femme Austregilde, n'étaient point capables de succéder à la couronne, il ne se fondait pas sur ce qu'Austregilde, qui, lorsque ce prince l'épousa, était esclave de Magnarius ou de Magnacharius, les manuscrits orthographient différemment ce nom propre, devait être réputée de la nation romaine dont était son maître, mais bien sur ce qu'elle avait été esclave. On juge, par ce qu'ajoute Grégoire de Tours ; **Sagittarius se trompait ne sachant point que tous les fils des rois sont capables de succéder à la couronne, nonobstant la condition de leur mère, qu'alors on était persuadé que l'honneur que faisait le souverain aux esclaves qu'il daignait épouser, les affranchissait de plein droit.**

Venons à la loi des ripuaires, qui, comme nous l'avons déjà observé, était moins favorable aux romains en général, que la loi salique. Il est vrai qu'elle condamne, ou pour mieux dire, qu'elle improuve le mariage des romains avec les ripuaires. Il y est dit à ce sujet : **si un homme affranchi en face d'église**,... ainsi le fils du ripuaire qui avait épousé une romaine, et qui naturellement devait jouir de l'état de ripuaire, était réduit à l'état de romain par cette loi. Elle n'ordonne rien de plus, soit à son préjudice, soit au préjudice de son père.

Encore est-il probable que par romain, il ne faut point entendre ici, les romains unis avec les ripuaires et domiciliés parmi eux, mais les romains qui n'avaient point cet avantage, et qui étaient comme étrangers par rapport aux ripuaires : en un mot, les romains que la loi ripuaire qualifie *advenae romani*. Nous en avons déjà parlé.

Mais quel qu'ait été l'objet et le motif de cette sanction particulière, l'esprit de la loi des ripuaires est si peu opposé aux mariages entre les personnes des deux nations, que cette loi n'impose aucune sorte de peine à la fille d'un ripuaire, laquelle aurait épousé un romain. Elle ne statue autre chose à cet égard, si ce n'est que les enfants nés d'un pareil mariage, seraient romains, c'est-à-dire, de la condition dont ils devaient être, suivant la loi naturelle. La loi des ripuaires est néanmoins très sévère contre les filles de condition libre, qui contracteraient les mariages, qu'elle regarde comme de véritables mésalliances. Tels sont les mariages qu'une fille née libre pouvait contracter avec de certains affranchis ou avec des esclaves. La loi condamne les enfants nés de quelques-uns de ces mariages à l'esclavage.

Les filles qui auraient contracté quelques autres de ces mariages, sont condamnées elles-mêmes à devenir serves. Voici une des dispositions que le code ripuaire fait à ce sujet, et qui paraît digne d'être rapportée : **si une fille ripuaire et née libre a suivi un esclave de sa propre nation**,... Cette loi, l'on n'en saurait douter, était très propre à retenir les serfs ripuaires dans les bornes du respect qu'ils devaient aux filles des citoyens de la nation, mais d'un autre côté, elle assurait à l'un des coupables le moyen de se justifier par le meurtre de son complice. Enfin, ce que la loi ripuaire statue concernant les mariages de ses citoyens avec des personnes de la nation romaine, est une preuve que souvent il se contractait de pareils mariages.

Après tout ce qui vient d'être exposé, je crois devoir me contenter de rapporter deux exemples de mariages contractés entre des romains et des francs. Il est dit dans la vie de saint Rigobert, archevêque de Reims, et né vers le milieu du septième siècle, qu'il était d'une famille considérable du canton des Gaules, connu sous le nom du pays des ripuaires, et qu'il était fils de Constantinus, et d'une fille de la nation des francs. Si l'auteur de la vie de saint Rigobert se contente de marquer la nation dont était la mère de ce prélat, c'est qu'il croit avoir dit assez intelligiblement que le père de notre saint était romain, en disant qu'il s'appelait *Constantinus*. Saint Médard, né dans le Vermandois, et mort évêque de Noyon sous le règne de Clotaire I était fils de Nectardus, de la nation des francs, et de Protagia de la nation des romains. Ces mariages étaient en usage, même avant que Clovis se fût rendu maître des Gaules.

Enfin Procope écrit dans l'endroit de son histoire de la guerre gothique, où il raconte comment se fit l'union des francs avec les Armoriques, et que nous avons rapporté dans le troisième chapitre du quatrième livre de cet ouvrage, que l'union dont il s'agit fut faite aux conditions que les francs avaient proposées, et qu'une de ces conditions était que les deux peuples, pour rendre leur confédération plus étroite, s'allieraient ensemble par des mariages.

Les francs qui s'incorporèrent à la tribu des saliens, qui avait fait le traité dont nous venons de parler, se seront conformés à sa disposition. Si l'on trouve dans la loi des ripuaires quelque espèce de peine imposée au franc qui épousait une romaine, c'est que les ripuaires n'ayant point été incorporés à la tribu des saliens, ils auront eu la liberté de continuer à maintenir ce qui avait été statué à cet égard dans les temps précédents.

Les visigots, il est vrai, ont été longtemps sans vouloir s'allier par mariage avec les romains des Gaules, on vient de le voir ; mais la raison qui les éloignait de ces alliances, n'en éloignait pas les francs. Les goths venaient de la Pannonie, et lorsqu'ils s'établirent en deçà des Alpes et au-delà des Pyrénées, ils n'étaient pas familiarisés de longue main avec les romains de ces contrées-là. Au contraire les nations germaniques du nombre desquelles étaient les francs, n'auront jamais eu de répugnance à s'allier par des mariages avec les romains de la partie des Gaules où elles s'habituèrent, parce qu'elles avaient eu de grandes relations avec eux, même avant qu'elles passassent le Rhin, pour venir occuper cette partie des Gaules. En effet, nous voyons en lisant la loi des bourguignons, qui étaient une autre nation germanique, qu'ils pouvaient dès les premiers temps de leur établissement dans les Gaules, épouser des romaines, et donner leurs filles à des romains.

Il y est dit dans le douzième titre qui concerne le crime de *rapt* : **la fille romaine qui sans avoir obtenu le consentement de ses parents, ou bien à leur insu, épousera un bourguignon, sera déshéritée.** Suivant cette loi il était donc permis aux filles romaines d'épouser impunément des bourguignons, pourvu qu'elles se mariassent de l'aveu de leurs parents ; et par conséquent il était, dans ce cas-là, permis aux bourguignons de les épouser. Il suffirait de cet article et de ce qu'on ne trouve dans la loi Gombette aucune sanction qui défende les mariages entre des personnes des deux nations, pour conclure avec fondement qu'elle les approuvait. Je crois néanmoins que mon lecteur ne sera point fâché de trouver encore ici une sanction de cette loi tirée du titre où il est statué sur la satisfaction due aux veuves et aux filles bourguignonnes qui se plaindraient en justice d'avoir été séduites, parce qu'il y est supposé qu'elles demandassent alors que leur séducteur, soit qu'il fût romain, soit qu'il fût bourguignon, serait tenu de réparer

leur honneur en les épousant. Voici le premier article de ce titre : [si la fille d'un bourguignon né libre](#),...

Le second article de ce même titre montre bien que j'ai eu raison de supposer, en expliquant le premier, que la fille, qui se plaignait, demandât que son séducteur fût tenu de l'épouser. Il y est dit : [quant à la veuve qui volontairement aura eu un commerce criminel avec quelqu'un](#),... Enfin nous avons vu que dans les cas d'homicide, la loi Gombette traitait avec parité les bourguignons et les romains, ordonnant la même peine contre le meurtrier du romain que contre le meurtrier du bourguignon. Ainsi tout nous oblige à croire que la loi Gombette n'empêchait pas ces deux nations de s'allier ensemble par des mariages.

Dans la suite de cet ouvrage nous confirmerons encore tout ce que nous venons d'avancer par une observation. C'est que dans toute l'étendue du royaume de France, tel qu'il était sous le règne de Hugues Capet, il a toujours été permis aux hommes de quelque condition qu'ils fussent, d'épouser impunément et sans que leur postérité en fût dégradée en aucune manière, des filles d'une condition inférieure à la leur, pourvu néanmoins qu'elles fussent nées libres. Je ferai voir que même depuis les temps où les lois ont mis dans ce royaume-là plusieurs différences entre les citoyens nés dans certaines familles et les citoyens nés dans d'autres familles, que depuis que les citoyens laïques y ont été divisés en deux ordres ; savoir l'état de la noblesse et l'état commun, ou le tiers état : il n'a jamais été défendu aux citoyens du premier de ces deux ordres, d'épouser des filles du second, soit par une prohibition expresse, soit par des règlements qui auraient contenu une prohibition indirecte, en excluant les enfants nés de ces alliances inégales, de certains emplois, honneurs, bénéfices et dignités étant à la collation de leurs concitoyens, ou à celle de nos rois.

Aussi voyons-nous que toutes les preuves que quelques compagnies, de qui les règlements ont été faits sous les premiers rois de la troisième race, exigent encore aujourd'hui des récipiendaires qui se présentent pour y entrer, consistent uniquement à faire paraître qu'on est né d'une mère de condition libre, et même depuis que presque tous les serfs ont été affranchis, le récipiendaire en est cru à son simple serment : il en est quitte pour affirmer en disant,... C'est encore l'usage observé dans plusieurs églises cathédrales des pays compris dans les limites du royaume de France, tel qu'il était lorsque Hugues Capet le possédait.

Quant aux dignités affectées à la noblesse et instituées depuis que ce n'est plus la profession qui décide de l'ordre dont est un citoyen, mais bien le sang dont il est sorti, nos rois n'ont pas voulu qu'on exigeât du novice ou du récipiendaire qui se présentait pour y être admis, aucune preuve de noblesse du côté des mères. S'il se trouve aujourd'hui dans quelques contrées de la monarchie des corps, des compagnies, et des sociétés où l'on n'est admis qu'en prouvant qu'on est issu de mère et d'aïeules nobles, c'est par trois raisons.

En premier lieu, les successeurs de Hugues Capet ont réuni au royaume qu'il avait possédé, plusieurs pays démembrés de la monarchie française à la fin du règne de la seconde race, et qui durant le temps écoulé entre leur démembrement et leur réunion, avaient été soumis à l'empire d'Allemagne, où l'esprit des lois saxonnes a toujours prévalu, parce que plusieurs des premiers chefs de cette monarchie ont été saxons de nation. Il s'est donc trouvé dans les pays dont je parle, lorsqu'ils ont été réunis au royaume de France, plusieurs coutumes et usages contraires à ceux qui s'y observaient avant le démembrement, et nos rois ont bien voulu laisser subsister ces nouveautés.

Secondement, ces princes ont souffert que depuis deux siècles on ait introduit des usages contraires aux anciens usages de la monarchie, en différentes contrées de leur obéissance. En troisième lieu, nos rois ont eu la facilité de permettre que des ordres ou sociétés dont le chef-lieu est hors du royaume, y établissent des maisons, que dans la réception des novices on y suivit des lois faites en un pays étranger, et qu'on y observât même les nouveaux statuts que ces ordres ont ajouté depuis cent quatre-vingt ans, aux anciens, soit pour obliger les novices à faire preuve de trois degrés de noblesse paternelle et maternelle, au lieu qu'il suffisait dans les premiers temps qu'ils fissent preuve d'un degré, soit pour astreindre ces novices à faire ces preuves par actes et leur interdire de pouvoir les faire par témoins, ainsi qu'elles se faisaient précédemment.

On doit regarder comme une de ces lois étrangères dont nos rois ont bien voulu permettre l'exécution dans leurs états, l'article de la pragmatique de Bourges, dans lequel il est ordonné que, pour jouir du privilège qu'on accorde aux nobles de pouvoir, après trois ans d'étude dans une université, y être faits gradués, quoique les non nobles n'y puissent être faits gradués, qu'après cinq ans d'étude, il faudra être issu d'un père et d'une mère nobles. En effet cet article de la pragmatique sanction ne fut jamais rédigé par les officiers du roi instruits des lois et des coutumes de la monarchie. Ainsi que la plupart des autres articles de la pragmatique, il a été tiré mot pour mot des décrets du concile de Bâle. D'ailleurs le point de cet article qui regarde les mères ne s'observe pas. Ce que je vais écrire servira encore de nouvelle preuve à ce que je viens de dire concernant l'état et condition des romains des Gaules sous nos rois mérovingiens.

CHAPITRE 11

Du gouvernement particulier de chaque cité, sous le règne de Clovis, et sous le règne de ses premiers successeurs. Que chaque cité avait conservé son sénat, et que ces sénats avaient été maintenus dans leurs principaux droits. Que chaque cité avait aussi conservé sa milice.

Nous avons suffisamment expliqué dans les chapitres précédents, que les rois mérovingiens étaient à la fois chefs, souverains, ou rois de chacune des nations barbares qui habitaient dans les Gaules ; qu'ils étaient outre cela princes des romains de cette grande province, et qu'en cette qualité ils exerçaient en leur propre nom sur ces romains la même autorité que le préfet du prétoire et le maître de la milice exerçaient sur eux dans les temps précédents, au nom de l'empereur. Nous avons aussi rapporté que nos rois envoyaient dans chaque cité pour y être le principal officier, un comte ; ainsi c'était à ce comte que devaient répondre tous les supérieurs locaux, s'il est permis d'employer cette expression, pour désigner l'officier qui était le chef ou le supérieur des romains du lieu, et celui qui était le chef ou le supérieur de chaque essaim de barbares établi dans le territoire de la cité, et cela de quelque nation que ces barbares pussent être. L'autorité du comté émanait directement du roi, et tous les sujets du roi, quels qu'ils fussent, devaient par conséquent la reconnaître.

C'était donc au comte de chaque cité, que les magistrats municipaux des romains, ainsi que leurs officiers militaires devaient s'adresser dans les affaires importantes. C'était au comte que les sénateurs des francs et les autres chefs des essaims de barbares devaient recourir. C'était lui qui dans les occasions leur intimait les ordres du roi, et qui avait soin que la justice fût rendue et les revenus du prince payés. C'était encore lui qui commandait dans les occasions, les troupes que son district fournissait pour servir à la guerre, et qui par conséquent ordonnait aux barbares comme aux romains, de prendre les armes et de marcher. Le pouvoir civil, comme on l'a déjà remarqué, n'était point séparé du pouvoir militaire sous les rois mérovingiens, ainsi qu'il l'avait été sous les empereurs successeurs de Constantin le Grand.

Nous avons déjà observé que la division des Gaules en dix-sept provinces, n'avait point eu de lieu sous nos rois, du moins par rapport au plus grand nombre de ces provinces. Ainsi l'on voit bien que les comtes devaient répondre directement au roi, et qu'en campagne ils devaient commander la milice de leur district immédiatement sous lui ou sous le général qu'il avait nommé. Il faut cependant en excepter les comtes dont les cités se trouvaient enclavées dans les espèces de commandements que nos rois érigeaient de temps en temps, en mettant plusieurs cités sous les ordres d'un seul officier. Celui à qui l'on confiait ces espèces de gouvernements, dont la durée et les bornes ont été d'abord purement arbitraires ; et qui avait plusieurs comtes sous ses ordres, s'appelait du même nom qu'on donnait dans le bas empire à ceux qui commandaient dans un *tractus* ou commandement militaire, et il se nommait duc. Par exemple sous le règne des petits-fils de Clovis on forma de la Touraine et du Poitou un de ces gouvernements, dont Ennodius fut fait duc. Mais comme je viens de le dire, il ne paraît point que ces gouvernements aient jamais fait un département stable, ni pour user de cette expression, *une province permanente*, ainsi que le faisaient les gouvernements de même genre, que les empereurs romains avaient érigés

dans les Gaules, et qui s'appelaient *tractus*. Il arrivait donc que quelquefois un comte avait un duc pour supérieur, et quelquefois qu'il n'y avait personne entre le comte et le prince, auquel cas le comte recevait immédiatement les ordres du roi, et s'adressait directement au souverain.

Voilà pourquoi Frédégaire, parlant d'une armée nombreuse que le roi Dagobert Ier fit marcher contre les gascons, dit, après avoir fait l'énumération des ducs qui l'avaient jointe avec les troupes de leur département : **qu'il s'y trouvait encore plusieurs comtes**,... quoique les rois conférassent les emplois de comte suivant leur bon plaisir, ils avaient néanmoins quelquefois la complaisance de laisser le choix de cet officier au peuple de la cité même, qu'il devait gouverner. Grégoire de Tours rapporte comme un évènement assez ordinaire, que son diocèse se plaignant du gouvernement de Leudastés, le roi Chilpéric premier donna commission à Ansoaldus de s'y rendre, pour mettre ordre au sujet de ces plaintes. Ansoaldus, ajoute l'historien, vint à Tours le jour de saint Martin, et il défera au peuple et à nous le choix d'un nouveau comte ou gouverneur. En conséquence de cette grâce, Eunomius fut revêtu de l'emploi de comte : cela sent-il l'esclavage ?

Nous avons vu, en parlant de l'état des Gaules sous les empereurs, qu'il y avait dans chaque cité un sénat, qui en était comme l'âme, et qui dans ce district, avait la même autorité et le même crédit que le sénat de Rome avait dans Rome sous le bas empire. Ainsi dans chaque cité, le sénat, comme nous l'avons dit, était du moins consulté par les officiers du prince, sur les matières importantes, comme était l'imposition des subsides extraordinaires. C'était encore lui, qui sous la direction des officiers du prince, rendait ou faisait rendre la justice aux citoyens, et qui prêtait la main à ceux qui faisaient le recouvrement des deniers publics. Que ces sénats aient subsisté sous les rois mérovingiens, on n'en saurait douter. On vient de lire dans le neuvième chapitre de ce livre, et on avait lu déjà dans d'autres endroits plusieurs passages de Grégoire de Tours, où il donne la qualité de sénateur de la cité d'Auvergne ou d'une autre, à des hommes qu'il a pu voir, et dont quelques-uns devaient être nés comme il l'était lui-même, depuis la mort de Clovis.

Il paraît que quelques-uns de ces sénats ont subsisté non seulement sous les deux premières races, mais encore sous la troisième, et que c'est à leur durée que plusieurs villes ont dû l'avantage de conserver dans tous les temps le droit de commune, et de se maintenir dans sa jouissance, quoiqu'elles fussent enclavées dans les domaines des grands feudataires de la couronne. C'est parce que ces villes avaient conservé leur sénat, et que leur sénat avait conservé la portion d'autorité dont il jouissait dès le temps des empereurs romains et sous les deux premières races, qu'on trouve que sous les rois de la troisième race, ces mêmes villes étaient déjà en possession du droit de commune d'un temps immémorial. En effet, on voit que certainement elles en jouissaient sous le règne de tous ces princes, sans voir néanmoins qu'elles l'eussent jamais obtenu d'aucun roi de la troisième race, sans voir sous quel roi elles ont commencé d'en jouir. C'est ce qu'il faut exposer plus au long ; et pour l'expliquer mieux, je ne feindrai point d'anticiper sur l'histoire des siècles postérieurs au sixième et au septième. On ne saurait, et j'ai déjà plus d'une fois allégué cette excuse, éclaircir avec le peu de secours qu'il est possible d'avoir aujourd'hui, tout ce qui s'est passé dans ces deux siècles-là, sans s'aider quelquefois de lumières tirées de ce qui s'est passé dans les siècles postérieurs.

Un des événements les plus mémorables de l'histoire de notre monarchie, est celui qui arriva sous les derniers rois de la seconde race, et sous Hugues Capet, auteur de la troisième. Ce fut alors que les ducs et les comtes, abusant de la faiblesse du gouvernement, convertirent dans plusieurs contrées leurs commissions qui n'étaient qu'à temps, en des dignités héréditaires, et qu'ils se firent seigneurs propriétaires des pays, dont l'administration leur avait été confiée par le souverain. Non seulement, ces nouveaux seigneurs s'emparèrent des droits du prince, mais ils usurpèrent encore les droits du peuple qu'ils dépouillèrent en beaucoup d'endroits de ses libertés et de ses privilèges. Ils osèrent même abolir dans leurs districts les anciennes lois, pour y substituer des lois dictées par l'insolence ou par le caprice, et dont plusieurs articles aussi odieux qu'ils sont bizarres, montrent bien qu'elles ne sauraient avoir été mises en vigueur que par la force. Les tribunaux anciens eurent le même sort que les anciennes lois. Nos usurpateurs se réservèrent à eux-mêmes, ou du moins ils ne voulurent confier qu'à des officiers qu'ils installaient ou qu'ils destituaient à leur bon plaisir, l'administration de la justice. Enfin, ils se mirent sur le pied d'imposer à leur gré les taxes, tant personnelles que réelles. Ce fut alors que les Gaules devinrent véritablement un pays de conquête.

Les successeurs de Hugues Capet persuadés avec raison que le meilleur moyen de venir à bout de rétablir la couronne dans les droits qu'elle avait perdus, était de mettre le peuple en état de recouvrer les siens, accordèrent aux villes qui étaient capables de les faire valoir, des chartres de commune qui leur donnaient le droit d'avoir une espèce de sénat ou une assemblée composée des principaux habitants nommés et choisis par leurs concitoyens, laquelle veillât aux intérêts communs, levât les revenus publics, rendit ou fit rendre la justice à ses compatriotes et qui eût encore sous ses ordres une milice réglée, où toutes les personnes libres seraient enrôlées. C'était proprement rendre aux villes, qui du temps des empereurs romains avaient été capitales de cité, et qui avaient eu le malheur de devenir des villes seigneuriales, le droit d'avoir un sénat et des curies. C'était l'octroyer à celles d'un ordre inférieur et qui ne l'avaient pas du temps des empereurs, à celles que Grégoire de Tours désigne souvent par le nom de *castrum*.

Les seigneurs s'opposèrent bien en plusieurs lieux à l'érection des communes ; mais il ne laissa point de s'en établir un assez grand nombre sous le règne de Louis le Gros et sous celui de Philippe Auguste. En quelques contrées les seigneurs ne voulurent acquiescer à l'établissement des communes qu'après qu'il eût été fait. En d'autres, les seigneurs consentirent à l'érection des communes en conséquence de transactions faites avec leurs sujets, ou pour parler plus correctement, avec les sujets du roi qui demeuraient dans l'étendue de leurs fiefs, et ces transactions laissaient ordinairement les *communiens* justiciables du seigneur territorial en plusieurs cas. Qui ne sait les suites heureuses de l'établissement des communes ?

Or comme je l'ai déjà dit, on trouve dès le douzième siècle un grand nombre de villes du royaume de France, et capitales de cité sous les empereurs, comme Toulouse, Reims, et Boulogne, ainsi que plusieurs autres, en possession des droits de commune, et sur tout du droit d'avoir une justice municipale, tant en matière criminelle qu'en matière civile, sans que d'un autre côté on les voie écrites sur aucune liste des villes à qui les rois de la troisième race avaient, soit octroyé, soit rendu le droit de commune ; en un mot sans qu'on voie la chartre par laquelle ces princes leur auraient accordé ce droit comme un droit nouveau.

Il y a plus. Quelques-unes des chartres de commune accordées par les premiers rois de la troisième race, sont plutôt une confirmation qu'une collation des droits de commune. Il est évident par l'énoncé de ces chartres que les villes auxquelles les princes les accordaient, étaient en pleine possession des droits de commune lors de l'obtention des chartres dont il s'agit, et que ces villes en jouissaient de temps immémorial, c'est-à-dire, dès le temps des empereurs, où elles étaient capitales de diocèse. La chartre accordée en l'année onze cent quatre-vingt-sept par Philippe Auguste à la commune de Tournai, dit dans son préambule ; qu'elle est octroyée aux citoyens de Tournai, afin qu'ils jouissent tranquillement de leur ancien état et qu'ils puissent continuer à vivre suivant les lois, usages, et coutumes qu'ils avaient déjà. Il n'est pas dit dans cette chartre où l'administration de la justice est laissée entre les mains des officiers municipaux : que les impétrants tinsent des rois prédécesseurs de Philippe Auguste, les droits dans lesquels la chartre de Philippe Auguste les confirme. On peut faire la même observation sur la chartre de commune octroyée à la ville capitale de la cité d'Arras par le roi Louis VIII fils de Philippe Auguste. Elle ne fait que confirmer cette cité dans les droits de commune, qui s'y trouvent déduits assez au long, sans marquer en aucune façon que la cité d'Arras tint ces droits-là d'un des rois prédécesseurs de Louis VIII. Ne doit-on pas inférer de-là que si Reims et les autres villes dont la condition était la même que celle de Reims, jouissaient dès le douzième siècle des droits dont il est ici question, c'était parce qu'elles en étaient déjà en possession lors de l'avènement de Hugues Capet à la couronne. Or elles n'en étaient en possession dès ce temps-là, que parce que sous la première et sous la seconde race, elles avaient toujours continué d'être gouvernées par un sénat, qui s'était apparemment chargé des fonctions dont les curies étaient tenues sous les derniers empereurs.

Je conclus donc que toutes les villes dont je viens de parler, tenaient le droit d'avoir un sénat et une justice municipale, des empereurs mêmes, et que plus puissantes ou plus heureuses que bien d'autres, elles avaient su s'y maintenir dans le temps où la plus grande partie du royaume devint la proie des officiers du prince. Comme ces capitales étaient le lieu de la résidence de l'évêque et des sénateurs, elles auront eu toutes, des moyens de se défendre contre les usurpateurs, qu'une petite ville n'avait point, et quelques-unes d'elles se seront servies de ces moyens avec succès. Les unes se seront maintenues dans tous leurs droits contre le comte. Les autres lui auront abandonné le plat pays, à condition qu'elles conserveraient néanmoins leur autorité sur la portion de leur territoire voisine de leurs murailles qui depuis aura été appelée la banlieue.

En effet, on remarque, comme il vient d'être dit, que presque toutes les villes qu'on trouve en possession des droits de commune dans le douzième siècle sans qu'il paroisse que véritablement elles aient jamais été érigées en commune par aucun des rois de la troisième race, avaient été sous les empereurs romains, ou du moins dès le temps des rois mérovingiens, des villes capitales d'une cité. Entrons dans quelque détail.

Le comte de Flandre, un des anciens pairs du royaume, a toujours été l'un des plus puissants vassaux de la couronne de France, même dans le temps où il ne tenait encore d'autre grand fief que ce comté. Cependant son autorité n'était point reconnue dans le territoire ni dans la ville de Tournai, qui du temps des empereurs était la capitale du pays des Nerviens et l'une des cités de la seconde Belgique. Tournai s'est même maintenu dans la sujétion immédiate à la couronne, dans ses autres droits et dans l'indépendance du comté de Flandre en des temps que ce grand fief était tenu par des ducs de Bourgogne et par des rois

d'Espagne. Ce ne fut qu'en mille cinq cent vingt-neuf que Tournai devint ville domaniale du comté de Flandre, et cela en vertu de la cession que François Ier en fit à l'empereur Charles-Quint comte de Flandre, par l'article neuvième du traité de Cambrai.

Tout le monde sait qu'Arras est aujourd'hui composé de deux villes contiguës, mais cependant séparées l'une de l'autre par une enceinte de murailles. Celle de ces villes qui est l'ancienne, et dans laquelle la cathédrale est bâtie, s'appelle la cité. Elle est désignée par le mot *civitas* abusivement pris, dans la chartre de l'érection ou plutôt de la confirmation de sa commune octroyée par le roi Louis VIII en l'année mille deux cent onze, et qui vient d'être citée. On voit bien en effet que ce mot y est employé, ainsi qu'en d'autres actes, dans le sens qu'il a vulgairement aujourd'hui, c'est-à-dire, pour signifier l'ancien quartier d'une ville qui s'est agrandie, et non pas dans l'acception où nous avons averti dès le commencement de cet ouvrage que nous l'emploierons, c'est-à-dire, pour signifier un certain district gouverné par une ville capitale, pour signifier en un mot, ce que les anciens romains entendaient par *civitas*. L'autre ville d'Arras, celle qui a été bâtie sous la troisième race, attenante aux murailles de l'ancienne, s'appelle la ville absolument, et se trouve désignée par le mot *villa* dans la chartre par laquelle Robert comte d'Artois lui accorde une partie des droits dont jouissait la cité d'Arras, et que ce prince octroya l'année mille deux cent soixante et huit. Or cette cité d'Arras, qui du temps des empereurs romains était la capitale de la cité des artésiens, l'une des cités de la seconde Belgique, n'a jamais reconnu pour seigneurs les comtes d'Artois, quoiqu'ils fussent des princes puissants, quoiqu'ils fussent les maîtres de tous les environs, et même de la nouvelle ville, ou de la ville absolument dite. La vieille ville d'Arras n'a traité avec eux que comme avec un voisin puissant. Elle a toujours relevé immédiatement de nos rois qui en laissaient ordinairement le gouvernement aux évêques, et cela jusqu'en mille cinq cent vingt-neuf que François Ier la céda par le dixième article du traité de Cambrai, à l'empereur Charles-Quint comte d'Artois.

Nous trouvons que Térouenne enclavée au milieu du pays qui s'appelle aujourd'hui l'Artois, n'a jamais reconnu les comtes d'Artois pour seigneurs, et que cette ville et sa banlieue, ont toujours joui des droits de commune sous l'autorité immédiate du roi, jusque à l'année mille cinq cent cinquante-cinq qu'elle fut prise par les armes de Charles-Quint, et rasée et démolie par ses ordres. Jusque là cette ville avec sa banlieue a fait une espèce de petite province au milieu du territoire du comte d'Artois, et connue sous le nom de la *régale de Térouenne*. Aussi Térouenne est-elle inscrite sur la notice de l'empire comme ville capitale de la cité des Morins, l'une des douze cités comprises dans la seconde des provinces belgique.

L'auteur contemporain qui a écrit la vie de Charles VI et qui est connu sous le nom de *l'anonyme de saint Denys*, parlant de plusieurs grâces que le duc de Bretagne obtint de ce roi en mille quatre cent trois, dit : **mais le duc de Bretagne fit encore un plus grand coup d'état...** Sans entrer plus avant en discussion, nous nous contenterons de dire que le canton de la troisième lyonnaise qui compose aujourd'hui le diocèse de Saint Malo, était devenu cité sous les rois de la première race. C'est ce qui avait mis la ville capitale de ce canton en état de maintenir ses droits et de se conserver dans la sujétion immédiate à la couronne, toute située qu'elle était entre le duché de Normandie et le duché de Bretagne.

Enfin lorsque plusieurs villes de celles qui du temps des empereurs romains étaient capitales de cités, ont été troublées dans le droit d'avoir une justice

municipale, elles ont mis en fait dans les tribunaux, qu'elles étaient en possession de ce droit avant l'établissement de la monarchie française dans les Gaules, et qu'elles le tenaient des successeurs d'Auguste et de Tibère.

L'année mille cinq cent soixante et six, le roi Charles IX ordonna par l'édit de Moulins : que tous les corps de ville, ou pour parler le langage du sixième siècle, que tous les sénats qui rendaient encore la justice en matière civile, en matière criminelle, et en matière de police, ne la rendraient plus qu'en matière criminelle, et en matière de police. Il est dit dans l'article soixante et onzième de cette ordonnance : *pour donner quelque ordre à la police*,... Depuis le règne de Louis XII jusqu'en mille cinq cent soixante et six, le nombre des juges royaux gradués, s'était accru excessivement en France, soit par la multiplication des officiers dans les anciens tribunaux, soit par la création des sièges présidiaux dans chaque bailliage, soit par l'érection des nouveaux bailliages. Mais quel qu'ait été le véritable motif de la disposition contenue dans l'édit de Moulins et de laquelle il s'agit ici, il suffira de dire que cet édit n'a été mis pleinement en exécution qu'avec le temps.

Il est vrai cependant, que non seulement il a eu son effet, mais qu'il est encore arrivé que les successeurs de monsieur le chancelier de l'hôpital qui en avait été le promoteur, ont dépouillé presque toutes les villes de leur justice en matière criminelle, et en matière de police, mais cela n'est point de notre sujet. Voyons comment quelques villes qui avaient été capitales de cité du temps des romains se défendirent, lorsqu'en vertu de l'édit de Moulins, elles furent troublées dans le droit d'avoir une justice municipale qui connaissait des contestations et des délits de leurs habitants.

Dans cette occasion, et même toutes les fois que la ville de Reims capitale d'une des plus illustres cités de la Gaule, a été troublée dans l'exercice de sa juridiction municipale, elle a mis en fait, qu'elle était en possession dès le temps des empereurs romains, et qu'elle y avait toujours été depuis. Voici ce qu'on trouve à ce sujet dans un *discours sur l'antiquité de l'échevinage de la ville de Reims, et des justes raisons qui ont mû les échevins à maintenir ses droits et sa juridiction*. Nicolas Bergier si célèbre dans la république des lettres par son histoire des grands chemins de l'empire romain, et l'auteur de ce discours, y dit après avoir allégué, que même avant la conquête des Gaules par Jules César, la ville de Reims était déjà gouvernée par un sénat. *Or la forme de cet ancien gouvernement est demeurée entière à la ville de Reims*... ce savant homme rapporte ensuite plusieurs preuves convaincantes, pour montrer que dans tous les temps l'échevinage de Reims avait administré la justice à ses habitants, non seulement en matière criminelle, mais aussi en matière civile, et entre autres il produit un témoignage rendu en faveur de sa cause dès le douzième siècle et rendu par une personne désintéressée. Ce témoignage mérite bien d'être rapporté.

Jean De Salisbury qui avait suivi en France saint Thomas de Cantorbéry, fut spectateur de plusieurs mouvements qui arrivèrent dans Reims, à l'occasion des démêlés que l'archevêque Henri fils du roi Louis le Gros, y eut avec les citoyens concernant leurs franchises et leur juridiction municipale. Or cet anglais dit dans une lettre écrite à l'évêque de Poitiers pour l'informer de tous ces démêlés et de leurs suites : *les citoyens de Reims se sont d'abord humiliés devant leur archevêque*,... il est vrai que le texte de Jean de Salisbury dit *legem* et non pas *justitiam*. Mais comme Loyseau l'observe, *loi, signifie justice en nos coutumes*.

Aussi le parlement de Paris a-t-il jugé plusieurs fois que la ville de Reims était bien fondée dans ses prétentions lorsqu'il s'agit de l'exécution de l'édit de Moulins. *La cour*, dit Bergier, *ordonna par son arrêt...* les jurisconsultes du seizième siècle qui ont eu occasion de parler des procès auxquels l'exécution de l'édit de Moulins donna lieu et qui furent portés devant les cours souveraines, écrivent que plusieurs autres villes alléguaient les mêmes raisons que celle de Reims, comme des moyens qui devaient les exempter de subir la loi générale. Voici ce qu'on trouve dans Loyseau à ce sujet-là : *or quand on voulut exécuter cette ordonnance de Moulins...* On aura peine à croire, attendu la qualité des parties, que le parlement de Paris eut sursis au jugement définitif du procès de Boulogne, comme à celui de quelques autres villes, si les habitants de ces villes-là n'eussent point appuyé leurs moyens par des preuves, du moins très vraisemblables. Suivant la notice des Gaules, rédigée du temps de l'empereur Honorius, Boulogne était la capitale d'une des douze cités de la seconde Belgique ; Angoulême, était celle d'une des six cités de la seconde Aquitaine.

Le capitole de Toulouse qui est encore aujourd'hui en possession de rendre la justice en matière criminelle, et qui n'a été dépouillé du droit de la rendre en matière civile qu'en vertu de l'édit de Moulins, soutient qu'il jouissait, et de la prérogative qu'il a conservée, et de celle qu'il a perdue, avant que la ville de Toulouse fût soumise à la domination de Clovis, et qu'il en a joui sous les trois races de nos rois. Lyon prétend que son corps de ville ne soit originairement autre chose que le sénat qui régissait la cité de Lyon du temps des empereurs romains, et qui aurait continué l'exercice des fonctions sous les rois bourguignons, sous les rois francs, sous les empereurs modernes, et enfin sous les rois de France. On sait encore que jusque au règne de Charles VI qui créa des élus en titre d'office, c'étaient les corps de ville qui imposaient et qui levaient les deniers des tailles et ceux des aides, mais l'entière discussion de cette matière, appartient à l'histoire du droit public, en usage sous les rois de la troisième race.

Comme les francs eux-mêmes entraient dans les sénats des villes, où ils exerçaient tous les emplois municipaux, ainsi qu'il le paraît par le passage d'Agathias, que nous avons rapporté et que nous avons cité tant de fois, il n'est point étonnant que les sénats aient subsisté sous nos rois mérovingiens. Il semble même qu'ils eussent quelquefois plus d'autorité que le comte même.

En effet nous voyons des comtes n'avoir point assez de crédit pour empêcher que les cités où chacun d'eux commandait, ne prissent les armes l'une contre l'autre. Nous voyons que ces officiers du prince ne peuvent venir à bout de faire cesser cette guerre privée, autrement que par voie de médiation. Quelles étaient donc les troupes avec lesquelles ces cités s'entre-faisaient la guerre ? C'étaient les mêmes milices qu'elles avaient sous les empereurs romains, et dont elles se servaient lorsqu'elles en venaient aux voies de fait l'une contre l'autre.

Comme les troupes que les empereurs romains soudoyaient dans les Gaules, ne les mettaient pas toujours en état de prévenir ces sortes de guerres civiles, de même les milices des francs et des autres barbares, que les rois mérovingiens avaient dans cette vaste contrée, ne pouvaient pas toujours être mises sur pied assez tôt, pour empêcher que les anciens habitants du pays, que les romains, sujets de ces princes, ne répandissent le sang les uns des autres. Quelquefois les francs, dont les quartiers étaient dans le voisinage des lieux, où s'allumait la querelle, seront restés neutres. Ils auront attendu, les bras croisés, que le gouvernement la terminât. En quelques occasions, les francs auront épousé la querelle du romain leur compatriote, et par un malheur qui ne leur arrivait que

trop souvent, ils se seront battus les uns contre les autres. Peut-être même que la nation des francs qui n'était pas bien nombreuse, et qui cependant avait à tenir en sujétion un pays fort étendu, et dont les habitants sont naturellement belliqueux, ne voyait pas avec beaucoup de peine les romains prendre les armes contre les romains.

Leurs dissensions et leurs querelles faisaient sa sûreté. Les faits que nous raconterons dans le chapitre suivant, mais qui ne sont pas les seuls que nous pourrions rapporter, prouveront suffisamment tout ce qui vient d'être avancé.

CHAPITRE 12

Des guerres que les cités des Gaules faisaient quelquefois l'une contre l'autre sous les rois mérovingiens. Quand Grégoire de Tours désigne ceux dont il fait mention par le nom propre de leur pays, il entend parler des romains de ce pays-là, et non pas des barbares qui s'y étaient établis.

Après la mort de Chilpéric, dit Grégoire de Tours, les habitants de la cité d'Orléans s'étant alliés à ceux du canton de Blois,... On observera qu'il faut que ces voies de fait, ne fussent point réputées alors ce qu'elles seraient réputées aujourd'hui, je veux dire, une infraction de la paix publique et un crime d'état, puisque le compromis ne portait pas que ce serait celui qui avait commis les premières hostilités, qui donnerait satisfaction au lésé, mais bien celui qui serait trouvé avoir une mauvaise cause. Il pouvait arriver que par la sentence du roi, ou par le jugement arbitral des comtes, il fut statué qu'au fond c'était la cité d'Orléans et le canton de Blois qui avaient raison, et qu'ainsi ceux qui avaient fait les premières violences reçussent une satisfaction de ceux qui avaient souffert ces premières violences.

Il paraît en lisant avec réflexion l'histoire de ce qui s'est passé dans les Gaules, sous les empereurs romains et sous les rois mérovingiens, que chaque cité y croyait avoir le droit des armes contre les autres cités, en cas de déni de justice. Cette opinion pouvait être fondée sur ce que Rome, comme nous l'avons observé déjà, ne leur avait point imposé le joug à titre de maître, mais à titre d'allié. Les termes d'*amicitia* et de *foedus*, dont Rome se servait en parlant de la sujétion de plusieurs cités des Gaules, auront fait croire à ces cités qu'elles conservaient encore quelques-uns des droits de la souveraineté, et qu'elles en pouvaient user du moins contre leurs égaux, c'est-à-dire, contre les cités voisines. Dès qu'on souffrait à quelques-unes de nos cités de s'arroger le droit d'attaquer hostilement les autres, le droit naturel donnait à ces dernières le pouvoir de se défendre aussi par les armes, et la plupart du temps, on ne peut se bien défendre qu'en attaquant. Rome qui n'avait pas trop d'intérêt à tenir unies les cités des Gaules, leur aura laissé croire ce qu'elles voulaient, et aura même toléré qu'elles agissent quelquefois conformément à leur idée. Nous avons parlé assez au long dans notre premier livre, des guerres que les cités des Gaules faisaient les unes contre les autres, même sous le règne des premiers Césars. L'idée dont je viens de parler, et qui était si flatteuse pour des peuples également légers et belliqueux, se sera conservée dans nos cités, malgré la conversion des gaulois à la religion chrétienne ; elle y aura subsisté même sous les rois mérovingiens. Enfin elle s'y sera perpétuée, de manière qu'elle subsistait encore sous les premiers successeurs de Hugues Capet. Ainsi l'on ne doit pas reprocher à Louis le Gros et à d'autres rois de la troisième race, d'avoir mis le droit de tirer raison de ses concitoyens par la voie des armes, au nombre des droits qu'ils accordaient par leurs chartres aux communes qu'ils rétablissaient, ou à celles qu'ils érigeaient de nouveau. Ces princes n'auront fait en cela que rendre aux premières un droit qu'elles réclamaient, odieux si l'on veut, mais dont elles n'avaient point été dépouillées par un pouvoir légitime. Il leur avait été ôté par des usurpateurs qui les avaient opprimées. Quant aux secondes, le droit qu'on laissait aux premières, semblait exiger qu'on leur en accordât un pareil, sur tout, dans un temps où la

France était couverte de brigands nichés dans des forteresses, et qui ne respectaient guère les jugements du souverain.

On voit par d'autres passages de Grégoire de Tours, que de son temps les milices des cités allaient à la guerre, et que même en plusieurs autres conjonctures, elles étaient commandées pour le service du roi. Aussitôt après la mort du roi Chilpéric premier, Childebert son neveu s'empara de la cité de Limoges et de la cité de Poitiers. Gontran frère de Chilpéric, et qui avait des prétentions sur Poitiers, se mit en devoir d'en chasser Childebert et de s'en rendre le maître. Il donna donc à Sicarius et à Villacarius, la commission de s'en saisir. Ce dernier était comte d'Orléans, et lorsqu'il reçut sa commission, il venait de soumettre la Touraine à Gontran. Sicarius et Villacarius se mirent donc en campagne avec les tourangeaux, pour entrer dans le Poitou d'un côté, tandis que les milices de la cité de Bourges y entreraient d'un autre. Cette expédition finit par une convention, dans laquelle la cité de Poitiers s'engageait à reconnaître Gontran pour roi, au cas que l'assemblée qui s'allait tenir pour accorder ce prince avec Childebert son neveu, décidât que le Poitou devait appartenir à Gontran. On voit dans Grégoire de Tours plusieurs autres exemples de cités qui ont porté la guerre dans une autre cité, et dont les milices commettaient autant de désordres qu'en auraient pu commettre des barbares nouvellement arrivés des rivages de la mer Baltique.

Il paraît même en lisant avec réflexion l'histoire de notre monarchie, que ce furent les guerres civiles, allumées, il est vrai, presque toujours par les rois francs, mais dont les romains portaient eux-mêmes le flambeau au milieu des cités voisines de la leur, qui changèrent dans les Gaules les bâtiments en masures, les champs labourés en forêts, les prairies en marécages, et qui réduisirent enfin cette contrée si florissante encore sous le règne de Clovis, dans l'état de misère et de dévastation où elle était au commencement du huitième siècle. Mais l'expérience même, ne saurait corriger les habitants des Gaules de ceux de leurs vices qui sont le plus opposés au maintien de la société, et sur tout de leur légèreté naturelle, comme de leur précipitation à recourir aux armes, et à en venir aux voies de fait, laquelle a si souvent été cause qu'ils se sont battus sans avoir de véritables querelles. Ces vices qui ont ouvert l'entrée des Gaules aux romains, et qui dans la suite les ont livrées aux barbares, y causeront toujours les maux les plus funestes toutes les fois que leurs peuples ne seront point sous un souverain assez autorisé pour les empêcher de se détruire, et pour les forcer à vivre heureux dans le plus aimable pays de l'Europe.

Les particuliers qui composaient les milices des cités étaient tenus de marcher dès qu'ils étaient commandés ; et ceux qui restaient chez eux après avoir reçu l'ordre de joindre l'armée, étaient punis comme désobéissants. Quant à ce point-là, le citoyen romain était traité par ses supérieurs, ainsi que le barbare l'était par les siens. Grégoire de Tours après avoir parlé d'une expédition que le roi Gontran avait faite dans le pays de Commenge, ajoute ce qui suit : **les juges rendirent ensuite une ordonnance...** en effet elles ne payèrent pas l'amende ordinaire. Il n'y a point d'apparence que ces personnes qui appartenaient à saint Martin, c'est-à-dire, qui faisaient valoir les fonds d'une métairie appartenante à l'église de saint Martin, fussent des barbares. Après la mort de Chilpéric assassiné à Chelles par un inconnu, Ebérulfus l'un des officiers du palais fut accusé par la reine Frédégonde d'avoir fait tuer le roi son mari. Ebérulfus se réfugia dans l'église de saint Martin de Tours. On sait que nos rois avaient alors un si grand respect pour ces asiles, qu'ils n'attaquaient rien de plus contre celui qui s'y était réfugié, que d'en faire garder toutes les issues pour l'empêcher de

s'évader. Quand nos rois avaient pris cette précaution, ils attendaient que l'ennui réduisit le fugitif à faire, pour se sauver, des tentatives qui le livrassent à ceux qui le guettaient, ou que l'évêque le remit entre les mains de leurs officiers. Les milices du canton de Blois et celles de la cité d'Orléans furent donc commandées pour monter alternativement la garde à toutes les avenues de l'enceinte de l'église de saint Martin qui n'était point enclose pour lors dans les murs de la ville de Tours. Quand la milice de Blois avait monté la garde durant quinze jours, elle était relevée par celle d'Orléans, qui à son tour était relevée par la milice de Blois au bout d'un pareil terme. Mais ce qui peut servir encore de preuve à ce que nous avons dit concernant la manière dont les cités voisines vivaient ensemble, nos milices traitaient la Touraine en pays de conquête. Les soldats y prenaient le bétail et les chevaux qu'ils pouvaient attraper, et ils en emmenaient avec eux un bon nombre, toutes les fois qu'ils retournaient dans leur pays.

Pour peu qu'on soit versé dans le style de Grégoire de Tours, on sait bien que lorsqu'il dit absolument, *les chartrains*, *les orléanais*, ou *les parisiens*, c'est des romains de ces cités qu'il entend parler, et non point des francs qui pouvaient s'y être habitués. En premier lieu, toutes les circonstances des évènements dont il s'agit dans ces occasions-là, montrent que c'est des romains, que c'est de ceux des habitants d'une cité, lesquels on désignait déjà par un surnom tiré du nom de leur patrie, plusieurs siècles avant qu'il y eût des barbares établis dans les Gaules, que notre historien entend faire mention. En second lieu, Grégoire de Tours regardait si bien les surnoms tirés du nom d'une cité, comme affectés de son temps aux seuls romains, qu'il n'a jamais désigné, par ces surnoms employés absolument, les barbares établis dans les cités des Gaules. Quoique les teifales, par exemple, fussent établis dans la cité de Poitiers dès le temps d'Honorius, cependant, comme on l'a vu dans le septième chapitre de ce livre, notre historien, en parlant d'évènements arrivés plus de cent cinquante ans après la mort de cet empereur, les nomme encore teifales et non poitevins. Ce n'a été que sous les derniers rois de la seconde race, que les barbares établis dans les Gaules, ont cessé d'être désignés par le nom propre de leur nation, et que confondus avec l'ancien habitant, ils ont commencé à porter, comme lui, un surnom tiré du nom du pays où ils demeuraient. Rapportons quelques endroits de notre historien qui prouvent encore ce qui vient d'être avancé.

Lorsque Grégoire de Tours est obligé à désigner la peuplade de barbares établie dans une cité particulière en se servant du surnom tiré du nom propre de cette cité, il se donne bien de garde de donner à cette peuplade un pareil surnom employé absolument. Il joint à ce surnom le nom propre de la nation dont était la peuplade particulière de laquelle il entend parler.

Quand le roi Chilpéric petit-fils de Clovis fit la guerre aux bretons insulaires établis dans les Gaules, il y avait déjà près de deux siècles que la colonie des saxons qui était établie dans le diocèse de Bayeux, y habitait. Cependant lorsque Grégoire de Tours, rapporte que nos saxons eurent part à cette guerre, il joint au nom de leur pays le nom de leur nation. Il ne les appelle point les bessins absolument, mais les *saxons bessins*. Il a soin de les désigner encore de la même manière dans d'autres endroits de ses ouvrages.

Lorsque Grégoire de Tours veut parler de la peuplade de francs établie dans la cité de Tournai, il ne la désigne point par l'appellation d'habitants du tournaisis, employée absolument. Il la nomme les *francs tournaisiens*.

Enfin cet auteur oppose lui-même dans plusieurs endroits de ses ouvrages, le surnom d'auvergnac, celui d'orléanais, bref les surnoms tirés du nom des cités

des Gaules, au nom de franc, et cela en parlant d'évènements arrivés plus d'un siècle après que les francs se furent établis dans les Gaules. Notre historien suppose donc sensiblement, qu'en disant qu'un tel était auvergnac, orléanais, ou parisien, il ait donné à entendre suffisamment, que ce tel était de la nation romaine. Sans cela il n'y aurait eu aucune justesse à opposer *auvergnac* à *franc*, dit absolument, et sans faire aucune mention de la cité dont ce franc était. Rapportons quelques exemples.

La famille *Firmin* était une des plus illustres de l'Auvergne, même avant que cette cité fût soumise à la domination des francs. Nous avons plusieurs lettres adressées à un Firminus par Sidonius Apollinaris qui le traite de son fils. Suivant toutes les apparences un autre Firminus qui exerçait l'emploi de comte en Auvergne, sous le règne de Clotaire Ier et qui fut destitué par Chramme fils de ce prince, était de cette famille-là. Il est aussi probable que ce Firminus est le même qu'on retrouve comte d'Auvergne sous le règne de Sigebert fils de Clotaire I. Chramme s'était rendu si odieux, qu'on peut bien croire que dès qu'il ne fut plus, les officiers qu'il avait déposés, n'eurent point de peine à se faire rétablir. Ainsi je crois que ce comte Firminus est le même comte Firminus que Sigebert envoya en ambassade à Constantinople. Quoiqu'il en ait été, le nom seul de cet ambassadeur suffit pour montrer qu'il était romain de nation. Or Grégoire de Tours dit, en parlant de cette ambassade : **enfin Sigebert envoya deux ambassadeurs à l'empereur Justin, Varinarius franc de nation et Firminus auvergnac**. L'abrégiateur dit la même chose, en qualifiant encore Firminus de comte. Ainsi voilà *auvergnac* dit absolument, opposé à *franc* dans le texte de Grégoire de Tours.

Cet historien parlant d'une autre ambassade, de celle que Childebert, fils du roi Sigebert, envoya vers l'empereur Maurice, dit, qu'elle était composée de trois ministres, et il raconte que des trois ambassadeurs l'un était, qu'on me permette ces expressions, *soissonnais*, l'autre *arlésien*, et le troisième *franc*. Voici ses paroles : **les trois ambassadeurs se trouvaient alors dans ce lieu-là...**

Je conclus donc que toutes les fois que Grégoire de Tours fait mention d'une milice qu'il désigne par un surnom dérivé du nom d'une des cités des Gaules, il entend parler d'une milice composée des anciens habitants de cette cité-là, c'est-à-dire, de romains. C'est d'eux qu'il parle pour citer un exemple, lorsqu'en faisant le dénombrement de l'armée que Chilpéric assembla sur la Vilaine, pour la mener contre les bretons insulaires établis dans la troisième des provinces lyonnaises, il dit : qu'on y voyait les tourangeaux, les poitevins, les bessins, les angeviens, les manceaux, et les milices de plusieurs autres cités. Pourquoi aurait-on quelque peine à croire que les rois mérungiens se soient servi des milices des cités des Gaules, quand on a vu que Clovis avait pris à son service les légions qui gardaient la Loire, et que ses successeurs confiaient le commandement de leurs troupes à des généraux romains de nation ?

CHAPITRE 13

Que les francs n'en usèrent pas avec l'ancien habitant des Gaules, ainsi que la plupart des autres nations barbares en avaient usé avec l'ancien habitant des provinces où elles s'étaient établies, et qu'ils ne lui prirent point une portion de ses terres. Des terres saliques.

L'opinion ordinaire est que les francs en usèrent quand ils s'établirent dans les Gaules, ainsi que les bourguignons et les visigots en avaient usé quand ils s'y étaient établis, s'autorisant, selon les apparences, sur ce qui s'était passé sous le règne d'Auguste, quand ce prince ôta une partie de leurs terres aux citoyens de plusieurs cités pour les distribuer à ses soldats. On se figure donc que ces francs ôtèrent à l'ancien habitant des provinces qu'ils soumirent, une portion de ses terres et qu'ils l'approprièrent à leur nation, de manière que cette portion de terre en prit le nom de terre salique. Je tombe d'accord que sous les rois de la première et de la seconde race, et même sous les premiers rois de la troisième, c'est-à-dire, tant que la distinction des nations qui composaient le peuple de la monarchie, n'a point été pleinement anéantie ; il y a eu dans le royaume des espèces de fiefs qui s'appelaient terres saliques, et qui étaient affectés spécialement à la nation des francs, mais je nie que ces terres fussent des terres dont nos rois avaient dépouillé par force les particuliers des provinces qui s'étaient soumises à la domination de ces princes. Je regarde l'opinion ordinaire comme une des erreurs nées de la supposition que nos rois avaient conquis à force ouverte les Gaules sur les romains, et qu'ils en avaient réduit les habitants dans un état approchant de la servitude. Tâchons donc à démêler ce qu'il y a de vrai d'avec ce qu'il y a de faux dans l'idée qu'on a communément des terres saliques.

On ne saurait douter que presque tous les francs ne se soient transplantés dans les Gaules sous le règne de Clovis, et sous celui de ses quatre premiers successeurs. L'amour du bien être, naturel à tous les hommes, voulait qu'ils en usassent ainsi. Dès que cette aimable contrée eut passé sous le pouvoir de rois de leur nation, son séjour était pour eux par bien des raisons, dont il a été parlé dès le premier livre de cet ouvrage, plus agréable que celui de l'ancienne France. D'ailleurs les hommes les plus belliqueux se lassent à la fin de vivre toujours au milieu des alarmes, et pour ainsi dire, d'être toujours en faction. C'était néanmoins la destinée des francs, tandis qu'ils habitaient au-delà du Rhin. Comme l'ancienne France avait peu de profondeur, comme elle n'était point réparée par ses rivières, qui la traversaient sans la couvrir, ni mise à l'abri par des villes fortifiées, un essaim de barbares venu de fort loin, pouvait en devançant le bruit de sa marche, pénétrer jusque dans le centre du pays, et surprendre ses habitants, les uns à la charrue, les autres dans leur maison. On n'était point aussi exposé dans les Gaules à ces sortes de surprises, que dans la Germanie, d'autant qu'elles étaient couvertes par Rhin, et remplies de villes et de lieux fortifiés. On y vivait plus tranquillement, parce qu'on n'y craignait que lorsqu'il y avait réellement à craindre. Il n'était presque pas possible, depuis que tout le pays eût été soumis aux francs, qu'on y fût attaqué à l'imprévu. Aussi l'histoire nous apprend-elle que dès les dernières années de Clovis, l'ancienne France était déjà tellement dénuée d'habitants qui pussent la défendre, que les thuringiens s'emparèrent dès lors d'une partie de ce pays, et que peu d'années après les frisons vinrent occuper la contrée qui est au nord des embouchures du

Rhin, abandonnée aussi par les francs. Il est encore très apparent que Clovis et ses successeurs outre les autres récompenses qu'ils distribuèrent aux francs, auront conféré à plusieurs d'entre eux une certaine portion de terres à condition de les servir à la guerre, et qu'elles furent nommées les terres saliques par la même raison qui a fait donner à la loi commune des francs le nom de loi salique, c'est-à-dire, parce que la tribu des saliens était la première et la plus considérable des tribus de cette nation, celle à qui toutes les autres tribus à l'exception de la tribu des ripuaires, avaient été incorporées.

Le nom de *terre salique*, est celui que donne aux possessions dont il s'agit ici, la loi salique rédigée sous le règne de Thierry fils de Clovis, et d'ailleurs ce qu'elle statue concernant ces sortes de terres, en ordonnant qu'elles ne pourraient jamais passer à une femme, montre assez qu'elles étaient des véritables bénéfices militaires, des biens chargés d'obligations qu'une femme ne pouvait pas remplir. Nous l'avons déjà dit dans le chapitre de ce livre, où nous avons traité de la loi de succession. Enfin ces terres saliques étaient à plusieurs égards de même nature que nos fiefs nobles, et suivant toutes les apparences, elles en sont la première origine. On a même quelquefois donné le nom de terres saliques à nos fiefs. Bodin qui écrivait dans le seizième siècle, dit : *et n'y a pas longtemps qu'en un testament ancien...*

Il n'y a rien de plus vrai que tout ce qui vient d'être exposé, mais cela ne prouve point que Clovis ait ôté aux romains une partie de leurs terres, pour en composer les bénéfices militaires ou les terres saliques, dont il voulait gratifier ses francs. Le contraire me paraît même très vraisemblable par deux raisons. La première, est que Clovis a pu donner des terres saliques à ses francs, sans enlever aux romains des Gaules une partie de leurs fonds. La seconde, est que les monuments littéraires de nos antiquités ne disent, ni ne supposent en aucun endroit que Clovis ou quelqu'un, soit de ses prédécesseurs, soit de ses successeurs, ait ôté aux romains une partie de leurs fonds pour les répartir entre les francs, et que ce silence seul montre qu'aucun de nos princes n'a commis une pareille violence. Traitons ces deux points un peu plus au long.

Je commencerai ce que j'ai à dire sur le premier point par deux observations. La première, est que nous avons déjà fait voir, en parlant de l'avènement de Clovis à la couronne, que la tribu des saliens, l'une des plus considérables de la nation des francs, ne faisait guère que trois mille combattants. Supposé donc que les six ou sept autres tribus des francs, l'histoire ne nous fait point entrevoir qu'il y en eut davantage, fussent aussi nombreuses que celles des saliens, la nation entière n'aura pas fait plus de vingt-quatre ou vingt-cinq mille combattants, comme il l'a été remarqué dans l'endroit de notre ouvrage qui vient d'être cité : voilà l'idée que le préambule de la loi salique même nous donne de la quantité d'hommes qui se trouvaient dans la nation des francs, lorsqu'il les loue d'avoir fait de grands exploits, bien qu'ils fussent en très petit nombre. Ma seconde observation roulera sur ce que Clovis lorsqu'il mourut, avait réduit sous son obéissance les deux provinces germaniques et les deux provinces belgique, pays où il devait y avoir des bénéfices militaires en plus grand nombre que dans aucun autre canton de l'empire romain. Dès le premier livre de cet ouvrage le lecteur a vu que les bénéfices militaires des romains, dont Alexandre Sévère avait été l'un des premiers fondateurs, étaient semblables aux timars que le grand seigneur donne encore aujourd'hui à une partie de ses soldats pour leur tenir lieu de paye. Ces bénéfices consistaient donc dans une certaine quantité d'arpents de terre, dont le prince accordait la jouissance à un soldat, à condition de porter les armes pour son service toutes les fois qu'il en serait besoin, et ils passaient aux enfants

du gratifié, pourvu qu'ils fissent profession des armes. Or comme les deux provinces germaniques et les deux provinces belgique étaient les plus exposées de l'empire à cause du voisinage des germains, les romains y avaient tenu dans tous les temps plus de troupes à proportion que partout ailleurs. Il est donc très probable qu'il y avait aussi plus de bénéfices militaires que partout ailleurs, proportion gardée.

Ainsi Clovis aura fait d'un grand nombre de ces bénéfices militaires des terres saliques, parce que lorsqu'ils seront venus à vaquer il les aura conférés à des francs sous les mêmes conditions qu'ils étaient auparavant conférés à des romains. Il aura ainsi récompensé plusieurs de ses anciens sujets, sans dépouiller aucun des nouveaux.

On voit donc en comparant la disposition faite par Alexandre Sévère concernant les bénéfices militaires et celle que la loi des francs fait concernant les terres saliques, que ces deux possessions étaient des biens de même nature, assujettis aux mêmes charges, et dont conséquemment les femmes étaient également exclues. Clovis aura encore converti en terres saliques d'autres fonds qui n'étaient pas des bénéfices militaires, mais qui se seront trouvés être à sa disposition, parce qu'ils avaient été du domaine des empereurs, ou parce qu'ils seront devenus des biens dévolus au prince, à titre de déshérence, de confiscation ou autre. Les dévastations et les guerres qui se firent dans les Gaules durant le cinquième siècle et le sixième, doivent y avoir fait vaquer un nombre infini d'arpents de terre, au profit du souverain.

On ne saurait même faire la question. Où les francs prirent-ils ce qui leur était nécessaire pour mettre en valeur les terres saliques ? Ni en inférer que pour faire valoir les bénéfices militaires et les autres fonds que le prince leur donnait quand il en vaquait à sa disposition, nos francs aient pris du moins aux anciens habitants des Gaules une partie de leurs esclaves et de leur bétail. On sait bien que dans ces temps-là, vendre ou donner une métairie, ce n'était pas seulement vendre ou donner une certaine quantité d'arpents de terre et quelques bâtiments : c'était encore disposer en faveur du gratifié ou de l'acquéreur, du bétail, et mêmes des esclaves qui mettaient ces terres en valeur. C'est ce qu'on observe en lisant les chartres des donations, faites sous la première race et sous la seconde. Enfin on ne lit dans aucun auteur ancien ; que Clovis ait donné une portion de terre salique à chacun des francs qui l'avaient suivi. Ainsi plusieurs d'entre eux peuvent bien avoir été récompensés par des bienfaits d'une autre nature.

J'ajouterai pour confirmer ce qui vient d'être dit concernant l'origine des terres saliques, qu'elles se trouvent désignées par l'appellation de *bénéfice*, non seulement sous les rois de la première race, mais aussi sous les rois de la seconde. On lit dans la vie de sainte Godeberte qu'on reconnaît à son nom pour être sortie de la nation des francs, et qui fleurissait sous le règne de Clotaire II. [Godeberte était née de parents chrétiens](#),... apparemment qu'ils n'avaient pas de garçon, et que souhaitant de faire passer ce bénéfice à leur gendre, ils voulaient en prendre un qui fût assez agréable au roi, pour obtenir de lui la grâce nécessaire à l'exécution de leur projet.

Il est parlé dans une infinité d'endroits des capitulaires des rois de la seconde race de bénéfices militaires à la collation du roi : [si quelqu'un de nos vassaux manque à livrer à la justice](#)... dit un capitulaire fait par Charlemagne en sept cent soixante et dix-neuf. Dans un autre capitulaire du même prince fait l'année huit cent six, il est porté : [nous aurions appris que plusieurs comtes](#)... Enfin, dans le

dix-neuvième article du même capitulaire, le bénéfice est opposé à l'alleu, de la même manière que les terres saliques le sont aux biens allodiaux dans l'article des lois saliques, qui concerne la succession à la couronne : *si quelqu'un, dit Charlemagne, en statuant sur ce qu'il voulait être fait en temps de famine,...* Aussi dès qu'il y avait guerre, tous les sujets qui tenaient des bénéfices militaires, étaient-ils commandés chaque année, pour faire la campagne, au lieu qu'il n'y avait qu'un certain nombre des autres sujets de commandés pour se trouver à l'armée. Enfin, il est dit dans un autre article des capitulaires relatifs à un de ceux que nous avons rapportés ci-dessus : *celui qui emploiera à faire valoir les fonds qui lui appartiennent en propre,...* Ainsi le nom de bénéfice redonné en plusieurs occasions aux terres saliques, porte à croire encore plus facilement, qu'elles n'étaient autre chose que les bénéfices militaires institués par les empereurs, et d'autres bénéfices fondés à *l'instar* des premiers.

Ce qui est encore à remarquer, c'est qu'on trouve bien les terres saliques désignées par le nom de bénéfices militaires, mais que l'on ne les trouve jamais désignées sous le nom de part ou portion, *sors*. Ce nom cependant, comme on le verra plus bas, était le nom que communément ceux des barbares qui s'étaient approprié une partie des terres de l'habitant romain, donnaient à la portion de ces terres que chaque barbare avait eue pour son partage.

Nous avons avancé en second lieu, que les monuments littéraires de nos antiquités, ne disaient rien d'où l'on pût induire que les francs, lorsqu'ils s'établirent dans les Gaules, s'y fussent approprié aucune partie des terres possédées par les particuliers anciens habitants du pays, par les romains. En effet, il n'est rien dit dans les historiens du temps, il n'est rien dit dans la loi salique, dans la loi ripuaire, ni dans les capitulaires, qui suppose que les francs eussent commis une pareille injustice. Si jamais elle avait été faite, il y aurait eu dans les historiens, il y aurait eu dans les trois codes que je viens de citer, plusieurs sanctions ou plusieurs faits relatifs à cette appropriation, de la moitié ou des deux tiers des terres aux francs, ainsi et de même que comme nous l'allons voir, il y a, soit dans les historiens, soit dans la loi des bourguignons, dans les lois de Théodoric et dans la loi des visigots, plusieurs faits, plusieurs articles relatifs à la moitié, et aux deux tiers de terres des romains que les bourguignons, les ostrogots et les visigots s'étaient appropriés.

Grégoire de Tours qui aurait eu cent et cent fois occasion de parler de la *spoliation* des romains, ne dit rien dont on puisse inférer qu'elle ait jamais eu lieu. Ici son silence prouve quelque chose. Ici enfin on n'en trouve aucun vestige chez les auteurs qui ont écrit dans le temps des deux premières races, et qui compris les hagiographes qui auraient eu à parler, aussi bien que les historiens profanes de la *spoliation* des romains des Gaules faite par les francs, se trouvent être en un assez grand nombre. On peut donc conclure de ce qu'ils ne disent point que les francs aient dépouillé les romains des Gaules d'une partie de leurs biens-fonds, que les francs n'ont jamais commis cette violence-là. On peut le conclure avec d'autant plus de confiance, que tous ces écrivains ont été très soigneux à nous informer de la conduite de celles des nations barbares, qui après s'être établies sur le territoire de l'empire romain, s'approprièrent dans les pays où ils se cantonnèrent, une partie des terres appartenantes en propre aux anciens habitants.

Si les vandales se sont approprié en Afrique une partie des terres des romains, Procope ne nous le laisse point ignorer. *Dès que Genséric fut le maître de la province d'Afrique,...* Nous dirons des ostrogots, tout ce que nous venons de dire

des vandales. [Sous le règne d'Augustule...](#) Procope après avoir rapporté de quelle manière au bout de ce temps-là Théodoric roi des ostrogots vainquit et fit tuer Odoacer, ajoute : [Théodoric ne fit aucun tort aux romains d'Italie,](#)... Les lettres de Cassiodore parlent de ce *tiers* en une infinité d'endroits. Nous en avons déjà rapporté plusieurs, et nous en rapporterons encore d'autres, lorsqu'il s'agira de montrer qu'à l'exception des vandales, les barbares payaient les redevances dont les terres qui leur avaient été accordées à quelque titre que ce fût, étaient tenues envers l'état, ainsi et de la même manière que les romains qui les avaient possédées avant eux.

Enfin nous trouvons dans le célèbre édit de Théodoric un article relatif à ce tiers des terres d'Italie ôtée aux romains et distribué aux ostrogots. Voici sa teneur : [qu'aucun romain ne nous demande ce qui ne peut appartenir qu'à un ostrogot,](#)... On peut juger du contenu de ces ordonnances que nous n'avons plus par ce qui est statué dans la loi nationale des visigots concernant les terres ôtées aux romains pour être appropriées, à des *hôtes* barbares à titre de *sort*. [Qu'en aucune manière, il ne soit donné atteinte au partage des terres et des bois ou forêts,](#)... les bourguignons n'avaient point traité les romains des Gaules avec autant de dureté que l'avaient fait les visigots. Nous l'avons déjà dit dans les premiers livres de cet ouvrage ; au lieu que les visigots s'étaient approprié les deux tiers des terres appartenantes au particulier dans les cités qu'ils avaient occupées ; les bourguignons s'étaient contentés de s'en approprier la moitié dans les cités où ils s'étaient établis.

On ne saurait être guère mieux instruits que nous le sommes de la manière dont la nation des bourguignons se conduisit à l'égard des romains du pays où elle prit des quartiers. La chronique de Marius D'Avanches nous apprend que ce fut l'année de Jésus-Christ quatre cent cinquante-six que les commissaires des bourguignons firent conjointement avec les sénateurs de chaque cité le partage des terres entre les deux nations. La loi Gombette fait foi que ce partage se fit par égales portions, et même que le romain ne fut obligé par l'accord fait à ce sujet, qu'à donner son troisième esclave. Les bourguignons avaient d'ailleurs assez d'esclaves à cause des captifs qu'ils avaient faits. Un article de l'addition faite à leur loi vers l'année cinq cent dix confirme ce qu'on vient de lire, et autorise l'interprétation que nous venons de donner à quelques-uns de ses termes un peu obscurs : [les bourguignons qui se sont transplantés dans ces contrées ne demanderont rien au romain...](#)

Nous savons même que les *parts et portions* que chaque bourguignon avait eues pour son lot ou pour son contingent ; lors du partage général, était une espèce de terre salique ou de bénéfice militaire dont le possesseur ne pouvait disposer que du consentement du prince. Le premier article de la loi Gombette, après avoir déclaré qu'un père peut laisser les biens qu'il possède en toute propriété, à qui il lui plaît, ajoute : [nous exceptons des biens dont un père peut disposer à sa mort,](#)... Cette loi ou l'édit fait au sujet de ce partage, et que malheureusement nous n'avons plus, statuait apparemment que ces *parts et portions* ne pourraient passer qu'aux héritiers du défunt capables de porter les armes, et contenait les obligations dont leurs possesseurs étaient tenus en cas de guerre. Il n'était pas même permis aux bourguignons par la loi Gombette de disposer entre vifs des terres de leurs *parts* ou *portions* en faveur d'un étranger. Ils ne pouvaient les aliéner qu'en faveur d'un romain, qui eût déjà des fonds à lui dans le canton, ou bien en faveur d'un bourguignon qui déjà eût à lui une possession ou un établissement dans le pays. Il y avait même plus ; la loi Gombette, qui, comme nous l'avons rapporté sur l'année cinq cent, était beaucoup plus favorable aux

romains que l'ancienne loi des bourguignons, ordonnait que lorsqu'un bourguignon vendrait sa part et portion, le romain son hôte, c'est-à-dire, le romain qui avait été propriétaire de ce fond-là, avant le partage de l'année quatre cent cinquante-six, serait préféré à tous autres dans cette acquisition. Pour parler suivant nos usages, ce romain pouvait retirer le fond dont il est question sur tout autre acquéreur. Tout étranger était exclu de l'acquisition de ces parts et portions. On voit par-là que les petits fiefs ont été vénaux, du moins sous condition, dès le temps de leur première origine. Il est vrai cependant qu'il y avait une nature de biens dont les bourguignons ne pouvaient pas disposer même entre vifs. C'était les terres qu'ils tenaient uniquement de la pure libéralité de leurs rois. Elles devaient passer suivant la loi aux descendants des gratifiés, afin qu'elles fussent un monument durable de la magnificence de ces princes. Enfin nous avons déjà remarqué que les terres saliques ou les bénéfices militaires des francs n'étaient jamais qualifiés du nom de *sortes* ou de *lot*. Ce nom néanmoins était le titre propre et spécial que l'usage général avait donné à la portion de terre qu'avait eu pour son partage chaque citoyen d'une nation barbare lorsqu'elle s'était mise en possession de la moitié ou des deux tiers des biens fonds appartenants aux anciens habitants des provinces romaines, où elle s'était établie.

De tout ce qui vient d'être exposé, je conclus que l'histoire et les lois des francs ne disant rien d'où l'on puisse inférer que les francs aient ôté au particulier dans les provinces des Gaules où ils s'établirent, une partie de ses fonds pour en former leurs terres saliques, il s'ensuit que les francs ne la lui ont point ôtée ; et s'il est permis d'user d'une pareille expression, que *cette abstinence* du bien d'autrui était l'un des motifs qui faisaient souhaiter aux romains de cette vaste et riche contrée de passer sous la domination de nos rois.

CHAPITRE 14

Que les revenus de Clovis et des autres rois mérovingiens étaient les mêmes que ceux que les empereurs avaient dans les Gaules lorsqu'ils en étaient les souverains. Du produit des terres domaniales et du tribut public. Que les francs étaient assujettis à la dernière de ces impositions.

Nous avons dit dans le chapitre onzième du premier livre de cet ouvrage, que le revenu dont les empereurs romains jouissaient dans les Gaules, était composé de quatre branches principales ; savoir du produit des terres dont l'état ou la république était le propriétaire, du produit du tribut public ou du subside ordinaire, payable généralement parlant par tous les citoyens, à raison de leurs conditions, biens et facultés, du produit des douanes et péages établis en plusieurs lieux, et enfin des dons gratuits ou réputés tels, que les sujets faisaient quelquefois au prince. Nous avons même exposé un peu au long dans ce chapitre-là et dans les chapitres suivants, quelle était la manière de lever tous ces revenus, afin qu'à la faveur des circonstances que cette déduction nous donnait lieu de rapporter, il nous fût plus aisé de justifier dans la suite, que nos rois lorsqu'ils furent devenus les maîtres des Gaules, jouirent précisément des quatre branches de revenu dont les empereurs y avaient joui précédemment. C'est ce qu'il s'agit à présent de montrer, en ramassant ce qu'on trouve à ce sujet dans les monuments littéraires de la monarchie.

S'il n'est point dit expressément et formellement dans tous ces écrits, que nos rois ont eu dans les Gaules les mêmes revenus dont y jouissaient avant eux les empereurs romains, c'est qu'il a paru inutile à ceux qui les ont composés d'y faire mention d'une chose, que tout le monde voyait aussi bien qu'eux, et qui d'ailleurs était dans l'ordre commun. En effet, lorsqu'une province change de maître, le nouveau possesseur y entre aussitôt en jouissance de tous les revenus qui appartenaient précédemment au souverain dépossédé. C'est l'usage ordinaire, et même les historiens qui se plaisent le plus à charger leurs narrations de détails et de circonstances, ne daignent point faire mention de cet incident. Ils supposent avec fondement qu'avoir dit, par exemple, que Louis XIV conquiert en mille six cent quatre-vingt-quatre le duché de Luxembourg sur le roi d'Espagne Charles II c'est avoir dit suffisamment, que le roi très chrétien s'y mit en possession de tous les domaines, droits, et revenus dont le roi catholique y jouissait avant la conquête.

On devrait donc supposer, quand bien même on n'en aurait pas de preuve, que lorsque Clovis et ses successeurs se rendaient maîtres d'une province des Gaules, ils s'y mettaient aussitôt en possession de tous les biens et droits appartenants au souverain. Nous avons vu qu'il n'y eut point alors dans les Gaules une subversion d'état, et encore moins un bouleversement de la société. Comme les sujets y restèrent en possession de leurs droits et revenus, le sceptre y demeura aussi en possession des siens, quoiqu'il eut changé de main. La nouveauté qu'il y eut, c'est que les droits et les revenus établis, devinrent les droits et les revenus des rois des francs, au lieu qu'auparavant ils étaient ceux des empereurs romains.

Parlons donc du produit de la première branche de ces revenus. Tous les fonds de terre qui appartenaient aux empereurs, devinrent le corps du domaine de nos

rois. On lit dans Grégoire de Tours, que le roi Charibert petit-fils de Clovis, prêtant l'oreille à des courtisans avides qui lui insinuaient que la métairie de Nazelles dont l'église de saint Martin de Tours jouissait depuis longtemps, était du domaine, il l'y réunit, et qu'il y établit un haras. Ce prince s'obstina même à garder Nazelles comme un bien de la couronne, nonobstant les événements miraculeux qui chaque jour y arrivaient et qui lui devaient faire reconnaître l'injustice de la réunion qu'il avait faite. Ce ne fut qu'après la mort de Charibert que cette métairie fut restituée à saint Martin par le roi Sigebert devenu maître de la Touraine.

Si le corps de domaine que nos rois possédaient dans cette cité, n'eût été formé que lorsque Clovis s'en rendit maître vers l'année cinq cent huit, il n'aurait pas été incertain sous le règne de Charibert qui parvint à la couronne en cinq cent soixante, si Nazelles était, ou s'il n'était pas du domaine royal. Le fait eut été notoire, et supposé qu'il eût été bien avéré que Nazelles n'était pas du domaine, Charibert ne l'eut pas usurpé sur l'église de saint Martin pour laquelle nos rois mérovingiens avaient le même respect qu'avaient les juifs pour le temple de Salomon. Grégoire de Tours ne dit pas même que Nazelles ne fût point du domaine. Il se contente d'alléguer que l'église de saint Martin était en possession de ce lieu-là depuis plusieurs années, ce qui montre que réellement il y avait lieu de douter dans cette affaire. Je conclus donc que le corps de domaine royal dont il était incertain vers l'année cinq cent soixante, si Nazelles faisait partie ou non, devait avoir été formé dans des temps fort éloignés, et par conséquent qu'il n'était autre que le corps du domaine des empereurs romains. Les rois visigots se l'étaient approprié en Touraine aussi bien que dans les autres provinces qu'ils avaient occupées ; et Clovis lorsqu'il les eut conquises sur Alaric Second, s'y sera mis en possession des biens dont ces princes s'étaient emparés. Les rois des francs, dit Dominici, avocat au parlement de Toulouse, dans son livre de la prérogative de l'alleu [ont eu de grands domaines dans les provinces de notre voisinage](#) ;...

L'histoire des rois mérovingiens est remplie de preuves qui font voir que ces princes possédaient en propriété une infinité de fonds de terre, et qu'ils étaient, comme on le dit en parlant des particuliers, *de grands terriens*. Voilà ce qui leur a donné le moyen d'enrichir tant d'églises, et de fonder tant de monastères dans un temps où il fallait assigner aux religieux des revenus un peu plus solides que ne le sont des loyers de maisons ou des rentes constituées à prix d'argent. On sait encore par l'histoire et par les capitulaires que ces princes faisaient valoir les terres de leur domaine par des intendants, et par cette espèce d'esclaves qu'on appelait les serfs *fiscalins*, parce qu'ils appartenaient au fisc. Il y a même dans les capitulaires tant d'ordonnances faites à ce sujet, qu'il suffit d'avoir ouvert le livre pour en avoir lu quelques-unes. Ainsi je ne les rapporterai point. Je ne rapporterai pas même plusieurs endroits de Grégoire de Tours ou des auteurs qui ont écrit peu de temps après lui, et qui montrent que le fisc des rois mérovingiens avait tous les droits que le fisc des empereurs avait eus, et qu'il s'appropriait les biens des criminels et les biens abandonnés, parce que j'ai déjà fait lire en parlant d'autres sujets un grand nombre de passages qui prouvent suffisamment cette vérité.

Quand nous avons traité des revenus de l'empire romain dans les Gaules, nous avons vu que la première branche de ce revenu, laquelle provenait du produit des terres dont la propriété appartenait à l'état, avait outre le rameau dont il vient d'être parlé, deux autres rameaux ; savoir un droit qui se levait sur le gros et sur le menu bétail qu'on menait pâturer dans les bois et autres pâturages dont

le fond appartenait en propre à l'état, et un autre droit qui se levait sur ce qu'on tirait des mines et carrières. Nous allons trouver nos rois mérovingiens en possession de ces deux droits-là.

Grégoire de Tours après avoir raconté plusieurs miracles arrivés à Brioude au tombeau du martyr saint Julien, dans le temps que Thiéri le fils du grand Clovis régnait sur l'Auvergne, ajoute ce qui suit : **il y eut aussi un diacre qui après avoir abandonné les fonctions de son état,**... Quant aux droits que nos rois levaient sur le produit des mines qui se fouillaient en vertu des concessions que le souverain avait faites. Voici ce qu'on lit dans la vie de Dagobert Premier : **outre les autres présents que le roi Dagobert fit à l'église de saint Denys en France,**...

La seconde branche du revenu dont les empereurs jouissaient dans les Gaules, consistait dans le tribut public, ou dans le subside qui comprenait la taxe par arpent et la capitation. Tous les citoyens payaient ce subside à proportion de leurs biens et facultés, et conformément à un cadastre qui contenait la quote-part à laquelle chaque particulier d'une cité devait être imposé, par proportion aux sommes que le prince voulait y être levées. C'est ce que nous avons exposé plus amplement dans le premier livre de cet ouvrage où nous avons encore expliqué que ces cadastres se dressaient en conséquence des descriptions de chaque cité qui se renouvelaient de temps en temps, et qui contenaient le nombre de ses citoyens avec l'état des biens et des revenus d'un chacun. Les rois mérovingiens qui voulaient se rendre agréables aux romains leurs sujets, conservèrent à cet égard l'ancien usage. La maxime qui ordonne aux souverains dont la monarchie est fondée depuis peu, de faire ressembler autant qu'il est possible, le nouveau gouvernement à l'ancien, n'est jamais plus utile, que lorsqu'on la suit dans la levée des deniers nécessaires à la dépense de l'état.

On sait bien que les vandales qui envahirent la province d'Afrique au milieu du cinquième siècle, en usèrent bien autrement dans le dessein qu'ils avaient d'en faire un état tout nouveau. Afin d'y être plus absolument les maîtres de la fortune des romains qu'ils avaient assujettis, ils jetèrent au feu les cadastres qu'ils y trouvèrent. Voici ce que nous apprend à ce sujet Procope en parlant de la conduite que tint Justinien pour rétablir l'ordre ancien dans cette province, après qu'il l'eût réunie à l'empire romain. **D'autant qu'on ne pouvait plus trouver le cadastre...** mais tous les barbares n'ont pas traité les romains des provinces où ils se cantonnèrent aussi durement que nos vandales les traitèrent. Les visigots et les bourguignons ne jetèrent point au feu les cadastres dressés par l'autorité des empereurs. Nous savons positivement par plusieurs endroits des lettres de Cassiodore qui seront rapportés dans la suite, que les ostrogots conservèrent aussi lorsqu'ils se furent rendus les maîtres de l'Italie, les registres publics de cette province de l'empire. Quant à nos francs, nous avons outre le préjugé général qui leur est favorable, des preuves qu'en cela ils se conduisirent comme les ostrogots, et qu'ils levèrent les revenus publics dans les Gaules conformément aux anciens canons et recensements. Il paraît même que c'était en se conformant à l'esprit du gouvernement qui régnait dans les Gaules du temps qu'elles étaient sous les empereurs, que les rois mérovingiens faisaient faire, lorsqu'ils voulaient augmenter leur revenu, de nouvelles descriptions relatives aux précédentes. La plus célèbre de ces descriptions a été celle que fit faire Clotaire Premier apparemment lorsqu'il eut réuni les partages de ses trois frères au sien, et qu'il fut ainsi devenu souverain de toute la monarchie française. Rapportons les passages qui servent à prouver ce qui vient d'être avancé.

Grégoire de Tours dit en parlant d'un des fils et des successeurs de ce Clotaire : [le roi Chilpéric ordonna que dans tous ses états il fût dressé une nouvelle description,...](#) Chilpéric fit punir sévèrement les mutins, et même il fit traiter cruellement quelques ecclésiastiques, accusés d'avoir été les boute-feux de la sédition ; mais les malheurs qui pour lors arrivèrent coup sur coup dans sa famille, l'engagèrent enfin à annuler le nouveau cadastre, et à remettre en vigueur le cadastre précédent. Il avait été attaqué lui-même d'une infirmité dangereuse, et à peine en avait-il été guéri que ses deux fils étaient tombés malades, et avaient été réduits à l'extrémité. Tant d'accidents firent donc rentrer en elle-même Frédégonde la mère de ces princes. [Ce sont les gémissements des orphelins](#), dit-elle au roi son mari, [qui soulèvent le ciel contre nous,...](#) Comme les empereurs faisaient faire quelquefois de nouvelles descriptions, non point dans l'idée d'augmenter leurs revenus, mais dans la vue de connaître mieux l'état présent, ou de leur monarchie en général, ou de quelque province particulière, afin d'asseoir ensuite le tribut public avec équité, les rois mérovingiens faisaient aussi dresser quelquefois de nouvelles descriptions uniquement dans la seule vue de procurer le bien de leurs sujets. [Sur la réquisition de Maroveus évêque de Poitiers,...](#)

Nous verrons ce que les mêmes commissaires firent en Touraine, où ils se rendirent au sortir de Poitou, quand nous parlerons de ceux qui étaient exempts, ou qui se prétendaient exempts du tribut public. Le prince dont nous venons de parler, je veux dire, Childebert le fils du roi Sigebert fit apparemment dans tous ses états la même réformation du cadastre, que nous savons positivement qu'il fit dans le Limousin et dans la Touraine. C'est ce qu'il me paraît naturel d'inférer d'un passage de Grégoire de Tours que je vais rapporter. Cet historien, après avoir parlé d'une exemption du tribut public accordée à quelques ecclésiastiques par ce prince, et dont nous ferons mention en son lieu, ajoute : [le ciel porta encore Childebert à faire une autre action de bonté...](#)

Sous les empereurs romains, c'était le comte de chaque cité qui se trouvait chargé de faire faire le recouvrement des deniers du tribut public, et qui devait à un jour marqué en faire porter les deniers dans la caisse du prince. Sous les rois mérovingiens, c'était le même officier qui était chargé des mêmes soins. Si à l'échéance du quartier le comte n'avait pas encore ramassé la somme qu'il devait porter dans les coffres du prince, il fallait que le comte avançât le reste ; et s'il n'avait pas d'argent à lui, qu'il en empruntât pour remplir une obligation, à laquelle il n'aurait pas manqué impunément. On lit dans Grégoire de Tours, au sujet d'un évènement, où Macco comte de Poitiers eut la plus grande part, que Macco se rendait à la cour, où suivant l'usage, il était obligé d'aller pour y porter les revenus du fisc.

On lit encore ce qui suit dans le même auteur : [en cette année-là, vint à Tours un juif nommé Armentarius,...](#) nos premiers rois, et qu'ils y exerçaient le même commerce qu'ils ont toujours fait dans tous les lieux où l'on les a soufferts et qu'ils exercent encore dans ceux où l'on les tolère. Ils y prêtaient à usure. Pour Eunomius, nous avons eu déjà occasion de dire que c'était un romain, qui à la recommandation de l'évêque et du peuple de Tours avait été fait comte de cette cité. Nous avons dit aussi qu'il y avait à Tours une famille *Injuriosa* dont était un des évêques prédécesseurs de notre historien.

Enfin c'était si bien le comte qui était chargé du recouvrement du tribut public, que lorsque la contestation qui était entre les rois et la cité de Tours qui se prétendait exempte de cette imposition, comme nous allons le dire tout à l'heure,

eut été terminé par la donation que le roi fit du produit de cette imposition au tombeau de saint Martin, l'évêque de Tours fut mis en possession du droit de nommer et d'installer les comtes, comme étant celui qui avait le plus d'intérêt à la gestion de ces officiers, et celui avec lequel ils auraient désormais à compter. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans la vie de saint Éloi, écrite par Saint Ouen évêque de Rouen, et contemporain de saint Éloi : [ce fut à la sollicitation du serviteur de Dieu...](#) aucune personne n'était exempte par son état de payer le tribut public pour les biens qu'elle possédait ; et l'église même n'avait pas le droit d'affranchir de ce tribut les fonds dont elle était propriétaire. Il n'y avait que ceux à qui le prince avait par un privilège particulier, accordé une exemption spéciale, qui ne fussent point tenus d'acquitter le *census*.

En effet, le sixième canon du concile assemblé dans Orléans l'année cinq cent onze, parle de l'exemption du tribut public, que Clovis avait octroyée à plusieurs fonds de terres, et autres biens que ce prince avait donnés à l'église, comme d'une seconde grâce, comme d'un second présent qu'il lui avait fait. Il est sensible par la manière dont le canon allégué s'explique sur cette exemption, qu'elle n'était point de droit, et qu'un prince pouvait donner un fonds à une église, sans que pour cela, l'église qui venait à jouir de ce fonds-là, fut dispensée de payer la quote-part du tribut public dont il était chargé. [Quant aux redevances et aux biens fonds...](#) nous avons une lettre écrite au roi Théodebert fils de Thierry Ier par une assemblée du clergé tenue en Auvergne, et dans laquelle cette assemblée lui demande de laisser jouir les recteurs des églises et les autres ecclésiastiques domiciliés dans les partages du roi Childebert et du roi Clotaire, des fonds que ces ecclésiastiques possédaient dans l'étendue de son partage, en acquittant les impositions dont ces biens étaient tenus envers le fisc, afin, dit encore notre lettre, que chacun jouisse sans trouble des biens qui lui appartiennent, en payant le tribut au prince, dans le royaume de qui ses fonds se trouvent.

Une des maximes des jurisconsultes est que rien ne prouve mieux l'existence d'une loi, que les dispenses qu'en prennent ceux qui s'y trouvent soumis. Or, notre histoire fait mention en plusieurs endroits de l'exemption du tribut public, accordée par les rois mérovingiens à des ecclésiastiques. Par exemple, Grégoire de Tours dit, que le roi Théodebert remit en entier aux églises d'Auvergne le tribut qu'elles étaient tenues de payer au profit du fisc. Il paraît même que ces exemptions ne duraient que pendant la vie du prince qui les avait accordées, et que la redevance dont chaque arpent de terre se trouvait être tenu envers l'état, était un patrimoine si sacré, qu'un roi n'eut point le pouvoir de l'aliéner. Il pouvait bien la remettre pour quelque temps, et en disposer à son gré comme d'une portion de son revenu, mais non pas l'éteindre et en priver la couronne pour toujours. En effet, nous voyons que les églises d'Auvergne, cinquante ans après que Théodebert les eut affranchies du paiement du tribut public, en obtinrent une nouvelle exemption du roi Childebert le Jeune. [Le roi Childebert,](#) dit Grégoire de Tours, [exempta du tribut public...](#)

Il est vrai que les habitants de la cité de Tours se disaient exempts du tribut public ; mais comme j'ai déjà eu occasion de le dire, ce privilège leur était contesté par nos rois. Ce ne fut pas même en déclarant la cité de Tours exempte du subsidie ordinaire, que Dagobert Ier fit cesser cette contestation. Ce fut en cédant et transportant, comme on vient de le voir, le produit de cette imposition à l'église de Tours, avec qui ce serait désormais à ses diocésains de s'accommoder. Voici le passage de Grégoire de Tours qui concerne la contestation dont nous venons de parler, et dans lequel il s'agit d'un incident

survenu environ quarante ans avant que Dagobert l'eût terminée. Ce passage sera peu long, mais il contient tant de circonstances propres à confirmer ce que nous avons à prouver, que j'ai jugé à propos de le rapporter en entier, après avoir averti que l'évènement dont il s'agit arriva quand notre auteur était déjà évêque de Tours, et à l'occasion de la nouvelle description que Childebert le jeune fit faire dans ses états, c'est-à-dire, vers l'année cinq cent quatre-vingt-dix. [Florentianus maire du palais, et Romulfus un des comtes du palais,](#)... nous avons raconté d'avance qu'environ quarante ans après l'évènement dont on vient de lire le récit, Dagobert 1er termina toutes contestations, concernant l'exemption du tribut public prétendue par la cité de Tours, en faisant don du produit du tribut public dans la cité de Tours, à l'église de Tours.

On voit par les lettres de Cassiodore, que les ostrogots, nonobstant tous les égards qu'ils affectaient d'avoir pour les églises des catholiques, ne laissaient pas de lever le subside ordinaire sur tous les biens qui appartenaient à celles d'Italie. Il est statué dans une de ces lettres écrite au nom de Théodoric, que les biens qui appartenaient à une certaine église dans le temps que son exemption lui avait été octroyée, ne seraient pas sujets aux taxes ordinaires ni aux *superindictions*, mais que les biens qu'elle avait acquis depuis cette exemption, seraient tenus de les payer sur le même pied qu'ils étaient payés par le possesseur, de qui cette église les avait eus.

Il se présente ici une question assez curieuse, et même de quelque importance dans l'explication de notre droit public. Les francs payaient-ils sous le règne des enfants de Clovis le subside ordinaire, ou ne le payaient-ils pas ? J'avoue que l'opinion commune est qu'ils ne le payaient point, et qu'ils étaient même exempts de toutes charges, à l'exception de celle de porter les armes pour le service du roi, lorsqu'ils étaient commandés ? Combien de droits imaginaires n'a-t-on pas même fondés sur cette exemption prétendue ? Cependant je crois que sous la première ni sous la seconde race, les francs n'ont pas été plus exempts que les romains mêmes du subside ordinaire. Je crois que les francs étaient tous assujettis au paiement du tribut public, ainsi qu'ils l'étaient certainement, comme on le verra dans le chapitre suivant, au paiement des douanes, des péages, et des autres droits de pareille nature, qui se levaient alors dans les Gaules. Si quelques francs étaient exemptés de payer aucune de ces impositions, ce n'était pas en vertu de leur état, ce n'était point en vertu d'une immunité accordée à la nation des francs en général, c'était en vertu d'un privilège particulier, accordé spécialement à quelques personnes. Entrons en matière.

Il faudrait, pour montrer que nos francs eussent été exempts du subside ordinaire, le faire voir par des preuves bien positives. Cette prétendue exemption nationale ne s'accorde guère avec ce que nous savons positivement sur les usages et sur les coutumes du sixième et du septième siècle, et avec ce que nous venons de voir.

En premier lieu, l'usage des romains n'était pas, lorsque le prince avait remis à quelqu'un la quote-part qu'il devait payer, de rejeter la quote-part de l'exempté sur les autres contribuables, ainsi qu'il se pratique aujourd'hui dans plusieurs états. L'usage des romains était, que le prince passât en recette le produit de cette quote-part. Supposé, par exemple, que la communauté de laquelle Lucius était membre, dût payer cent sols d'or, dont Lucius fût tenu de contribuer la dixième partie, et que l'empereur remit à Lucius sa quote-part, alors l'empereur prenait en paiement les dix sols d'or dont il avait déchargé Lucius. La communauté dont Lucius était membre, n'était plus tenue que de quatre-vingt-

dix sols d'or. On voit dans les lettres de Cassiodore plusieurs preuves de cet usage, que les ostrogots avaient conservé en Italie. Théodoric mande à la *curie* de Trente, en lui écrivant sur l'exemption qu'il avait accordée à un prêtre nommé Butilianus. **Nous avons exempté par ces présentes Butilianus de payer au fisc aucune redevance ;...**

La nécessité où se mettait le prince de donner une indemnité toutes les fois qu'il accordait une exemption, devait être cause qu'il en accordât très peu. Aussi voyons-nous dans les lettres de Cassiodore, que de son temps le sénat de Rome était ainsi que les autres ordres de citoyens, soumis aux impositions qui se levaient sous le nom de subside ordinaire. Théodoric dit dans une lettre adressée à cet auguste corps : **il nous apparaît par l'état des paiements...**

Les ostrogots qui étaient alors en Italie ce que les francs étaient dans les Gaules, payaient leur quote-part du subside ordinaire, même à raison des bénéfices militaires dont ils jouissaient, et ils le payaient entre les mains des officiers préposés pour en faire le recouvrement. C'est ce qui paraît en lisant une lettre de Théodoric à Saturninus et à Verbasius deux sénateurs chargés de cette commission. **Notre intention n'est pas de souffrir que les revenus publics soient arriérés,...** Voici la substance d'une autre lettre du roi des ostrogots, écrite à Gasilas un des *saio* ou des *senieurs*, de ceux de la nation des ostrogots, qui s'étaient établis dans la Toscane et dans quelques provinces voisines. **Nous vous enjoignons de contraindre les ostrogots...** le roi Athalaric, en écrivant à Gildas qui exerçait l'emploi de comte à Syracuse, pour lui enjoindre de faire cesser la levée de quelques nouvelles impositions, finit sa lettre en disant : **il ne nous reste plus qu'à vous ordonner d'avertir votre province,...**

Les visigots établis en Espagne et dans les Gaules, y étaient assujettis au paiement du tribut public, ainsi que les ostrogots l'étaient en Italie. C'est ce qui paraît en lisant les deux anciens articles de la loi nationale des visigots, que nous allons rapporter, et qui se commentent réciproquement l'un l'autre. Il est dit dans le premier de ces deux articles : **tout particulier à qui la jouissance d'un fond aura été abandonnée,...** Il est clair par cette loi, que les bénéfices militaires des visigots étaient compris et taxés dans le canon. La seconde des lois que nous avons promis de rapporter, statue : **dans chaque cité, les juges et autres officiers feront déguerpir les visigots qui seront trouvés détenir des terres,...** Il faut que depuis le partage général il eût été fait un nouveau rôle, où les taxes étaient plus fortes qu'elles ne l'étaient dans l'ancien, et que le législateur craignît que les romains qu'on rétablirait dans les fonds usurpés sur eux, prétendissent n'acquitter les redevances des fonds qu'on leur rendrait, que sur le pied de l'ancien cadastre, c'est-à-dire, sur le pied qui avait lieu lorsqu'ils avaient été chassés injustement de leurs possessions. La précaution que prend la loi que nous venons de rapporter, obviait aux inconvénients qui pouvaient naître d'une prétention pareille.

Nous avons vu dans le livre précédent, que lorsque les bourguignons reconnurent pour rois les enfants de Clovis, ils s'obligèrent de payer à ces princes une redevance pour les terres qu'ils possédaient, c'est-à-dire, pour la moitié des terres qu'ils avaient ôtée à l'ancien habitant des provinces des Gaules où ils s'étaient établis. Cependant c'était à titre onéreux, c'était à condition de marcher lorsqu'ils seraient commandés, que les bourguignons tenaient leurs terres. Les parts et portions bourguignonnes devaient être un bien de même nature que les terres saliques quant au service dont leur possesseur était tenu. En un mot, toutes les nations dont je viens de parler, n'avaient fait autre chose en laissant

les fonds destinés à l'entretien de leur milice, chargés de la redevance dont ils étaient tenus envers l'état, conformément au cadastre de l'empire, que conserver et suivre l'usage qu'elles avaient trouvé établi dans les provinces où elles s'étaient cantonnées. Nous avons rapporté dans le premier livre de cet ouvrage, une loi faite par les empereurs romains, vers le milieu du cinquième siècle, laquelle fait foi que les bénéfiques militaires étaient sujets au tribut public.

Je conclus donc de tout ce qui vient d'être exposé, qu'il est contre la vraisemblance que les rois mérovingiens aient exempté les terres saliques et les autres biens fonds, ou revenus des francs, de payer le subside ordinaire ; et la chose paraît même incroyable, quand on fait réflexion que ces princes qui enrichissaient les églises avec tant de libéralité, ne les avaient point affranchies de ce tribut. On a vu que suivant la loi générale elles y étaient soumises, et que si quelques-unes en étaient exemptes, si quelque portion du bien des autres était dispensée de cette charge, c'était par un privilège spécial. Ainsi, comme je l'ai déjà dit, pour montrer que tous les francs aient été exemptés du subside ordinaire en vertu d'un privilège national, il faudrait apporter des preuves positives, et telles qu'elles pussent faire disparaître un préjugé aussi légitime que celui qu'on défend ici. Mais loin qu'on trouve ou dans les lois faites par les souverains des deux premières races, ou dans l'histoire, rien qui établisse cette prétendue exemption des francs, on trouve et dans ces lois et dans l'histoire, plusieurs sanctions et plusieurs faits, qui montrent que nos francs ont été assujettis au paiement du tribut public, ainsi que les autres sujets de la monarchie, et cela durant tout le temps que la distinction des nations y a subsisté. Voyons d'abord ce qu'on peut trouver dans les lois à ce sujet.

Il est vrai que dans les lois et capitulaires des rois de la première race, on ne voit rien qui prouve que du temps de ces princes, les francs aient été ou qu'ils n'aient pas été assujettis au paiement du subside ordinaire ; mais en lisant les capitulaires des rois de la seconde race, on y voit que nos francs étaient assujettis à cette imposition. Or, comme on n'a jamais reproché aux rois de la seconde race d'avoir dégradé les francs, comme au contraire, plusieurs d'entre eux ont été très jaloux de l'honneur de cette nation, dont ils se faisaient un mérite d'être, on doit inférer que les rois de la seconde race n'ont fait payer aux francs le subside ordinaire, que parce que les francs l'avaient payé sous les rois de la première race. En parlant du tribut public dans le premier livre de cet ouvrage, j'ai exposé qu'il consistait premièrement, en une taxe mise sur le contribuable, à raison des fonds dont il était possesseur, et secondement, en une autre taxe mise sur lui, à raison de son état de citoyen, laquelle se nommait capitation. Or il est dit dans le vingt-huitième article de l'édit, fait à Pistes par Charles le Chauve : **les francs non exempts**,... cette loi suppose que les francs étaient également soumis à l'imposition personnelle et à l'imposition réelle.

Il est évident que dans notre loi Charles le Chauve entend parler des francs de nation ; car après avoir statué touchant les contrevenants à son ordonnance ce qu'il juge à propos d'y statuer, il dit à la fin du même article : **quant aux romains, nous n'avons rien à ajouter à ce que leur loi ordonne sur ce point-là**. Nous rapporterons encore à l'occasion des douanes et péages plusieurs capitulaires, faits par les rois de la seconde race, et qui sont très opposés à l'idée qu'on se fait communément de l'exemption générale des francs.

Quant à présent voyons ce qui se trouve dans l'histoire concernant leur prétendue exemption du tribut public ou du subside ordinaire. Ceux qui la soutiennent, se fondent sur deux passages de Grégoire de Tours, qui vont être

rapportés. Voici le premier : **Théodebert mourut enfin après avoir été longtemps malade...** " Grégoire de Tours ne dit point dans ce passage, que Parthenius eut soumis les francs au tribut public dont ils devaient être exempts. Il dit seulement que Parthenius les avait accablés d'impositions, c'est-à-dire, qu'abusant de la confiance de Théodebert, il l'avait engagé à augmenter les taxes portées dans l'ancien cadastre. Voici le second passage de notre historien. Après avoir rapporté que Frédégonde se réfugia dans l'église cathédrale de Paris quand le roi Chilpéric son mari eut été assassiné, l'auteur ajoute : **elle avait auprès d'elle un juge nommé Audoënus,**... Il est vrai qu'ils s'en vengèrent dès que Chilpéric eut les yeux fermés, et qu'ils pillèrent si bien tous les effets de Parthenius, qu'il ne lui en resta que ce qu'il avait sur lui.

Comme rien ne montre mieux l'existence d'une loi dont on n'a plus les tables, que des exceptions faites certainement à cette loi, il me semble que ce passage, loin de prouver que les francs ne fussent pas sujets à payer le subside ordinaire, montre au contraire, que la loi générale les y assujettissait. En effet, l'indignation des francs qui en voulaient à Audoënus et à Mummolus, ne venait pas, suivant la narration de Grégoire de Tours, de ce que nos deux romains eussent exigé des francs en général le subside ordinaire ou le tribut public, mais elle procédait de ce qu'ils avaient exigé ce tribut de quelques francs privilégiés, de ceux que le roi Chilpéric avait affranchis du paiement de l'imposition dont il s'agit.

Au reste, j'ai un bon garant quand je traduis ici *ingenuus* par *affranchi* en prenant ce dernier mot dans son acception la plus générale, quoique *ingenuus* signifie dans son acception ordinaire, un homme qui a toujours été libre. Ce garant est Grégoire de Tours lui-même, qui prend sensiblement le mot *ingenuus* dans la signification d'affranchi, dans la signification d'un homme à qui l'on a ôté quelque joug. Notre historien fait dire à l'esclave que Frédégonde avait gagné, pour tuer Prétextat évêque de Rouen : que la reine pour l'engager à commettre ce meurtre lui avait donné cent sols d'or, et qu'elle lui avait promis de les rendre sa femme et lui affranchis, *ingenui*. on voit bien que cela signifie seulement, que la reine avait promis de les affranchir. Toute la puissance de Frédégonde ne pouvait pas faire que ces esclaves ne fussent point nés esclaves, et qu'ils fussent nés libres. J'avouerai, tant que l'on voudra, que le mot *ingenuus* est employé ici abusivement par Grégoire de Tours. Mais on sait que ni lui, ni ses contemporains n'ont pas employé toujours les mots suivant l'acception qu'ils avaient dans la bonne latinité. Il nous suffit qu'on ne puisse pas douter que cet historien n'ait employé le terme d'*ingenuus* dans le sens où nous avons vu qu'il s'en était servi.

CHAPITRE 15

Des droits de douane et de péage qui se levaient au profit des rois mérovingiens. De la quatrième branche de leur revenu. De quelques usages établis dans les Gaules par les romains, et qui ont subsisté sous les rois des deux premières races.

Le lecteur se souviendra bien que la troisième branche du revenu des empereurs romains, consistait dans le produit des droits de douane et de péage, qui se percevaient à l'abord des denrées et des marchandises en certains lieux, ou à leur passage sur certains chemins, ou bien à la traversée de certaines rivières. Nous avons même rapporté ce qu'on pouvait savoir concernant le pied sur lequel ces droits étaient levés, et la manière d'en faire le recouvrement. On va voir que ces impositions ont subsisté sous les rois mérovingiens, et même sous les rois carliens, et que leur produit faisait une des branches du revenu de ces princes.

On connaît par le contenu de la chartre d'exemption de tous droits de douane et de péage octroyée par Charles Le Chauve à l'abbaye de saint Maur Des Fossés dans le diocèse de Paris, que ces droits consistaient en plusieurs sortes d'impositions différentes, dont l'une s'appelait droit de bureau, l'autre, droit de rivage, l'autre, droit de charroi, l'autre, droit des ponts, droit sur les bêtes ou sur les esclaves emmenés et sur les choses transportées ; une autre imposition se nommait droit d'heureux abord. Or, il n'y a point d'apparence que tous ces droits eussent été établis sous la seconde ni même sous la première race. Tant d'impositions différentes sur les mêmes choses, ne paraissent pas l'ouvrage d'une nation barbare, qui récemment s'est emparée de la souveraineté dans un pays policé depuis longtemps.

Cette nation opère avec plus de simplicité ; sans tant de raffinement, elle lève sous une seule dénomination, tout ce qu'elle veut lever sur chaque espèce de denrées ou de marchandises. Il y a bien plus d'apparence que les diverses impositions si différentes de nom, et payables néanmoins par la même denrée ou marchandise, aient été mises à différentes reprises et sous différentes dénominations dès le temps des empereurs romains, et cela dans les occasions où il aura fallu faire quelque nouveau fond pour suppléer aux anciens épuisés, soit par les besoins de l'état, soit par les prodigalités du prince. Toutes les dénominations de droits dont il est fait mention dans notre chartre, ont véritablement apparence d'être de ces noms spécieux que les publicains inventaient, suivant Tacite, pour donner une couleur aux exactions. Ce qui arrive journellement dans les états qui subsistent aujourd'hui, a dû arriver dans l'empire romain.

Lorsque les premiers droits sur les denrées et marchandises ont été une fois établis, s'il survient un besoin qui oblige le gouvernement à les surcharger, il n'augmente pas ordinairement l'ancien droit. Le peuple en serait trop mortifié, parce qu'il n'espérerait pas de voir supprimer cette augmentation.

Ainsi pour le consoler, on impose cette crue sous un nouveau nom, que le hasard seul lui donne la plupart du temps, et l'on promet au peuple que le droit mis sous le nouveau nom, sera éteint dès que les conjonctures qui sont cause qu'on l'impose seront passées. Mais ces conjonctures étant passées, il survient quelquefois au gouvernement d'autres affaires, qui non seulement ne lui permettent pas d'ôter ce second droit, mais qui l'obligent encore à en imposer un

troisième et un quatrième, qu'on déguise de la même manière qu'on avait déguisé le second. C'est ainsi que les droits sur les denrées et marchandises se multiplient et s'accumulent, de façon, que dans la même pancarte, on trouve la même denrée chargée de cinq ou six droits différents. C'est en vain que les citoyens éclairés proposent de temps en temps de simplifier les droits, et de les réduire à un droit aussi fort lui seul, que tous les autres ensemble. Il est vrai que le gouvernement ne perdrait rien par cette opération, et que le peuple y gagnerait l'avantage de n'être plus exposé à toutes les vexations que la multiplicité des droits donne lieu de lui faire. Mais un désordre qui tourne au profit des personnes en crédit, trouve toujours des défenseurs. Du moins on ne remédie au mal, qu'après qu'il a duré longtemps. Comme il n'y a point, peut-être, trois états parmi ceux qui composent aujourd'hui la société des nations où l'abus de la multiplicité de droits sur la même marchandise ou denrée, n'ait lieu, on peut croire, quand bien même on n'en aurait pas d'autres preuves, qu'il a régné dans l'empire romain, et que tous les droits différents dont la chartre de Charles Le Chauve fait mention, ou dont elle déclare entendre faire mention, avaient été établis dans le temps que les Gaules étaient soumises à cet empire.

En effet nous voyons que même dès le temps des rois de la première race, les bureaux de douane et de péage étaient en si grand nombre dans les Gaules, que le peuple s'y plaignait beaucoup de la manière dont les droits qu'il fallait payer à l'état, étaient exigés. Clotaire II ordonne par un édit qu'il publia dans Paris en l'année six cent quinze, sur les représentations du concile qui s'y trouvait assemblé. [Il n'y aura des bureaux de douane et de péage que dans les lieux...](#) Il est dit dans la vie du roi Dagobert Ier : [il assigna encore pour l'entretien du luminaire de l'église,...](#)

Il a plu à quelques écrivains peu contents de l'état présent de notre monarchie, d'avancer que les francs étaient exempts de payer les droits dont il est ici question, ainsi qu'ils l'étaient du tribut public. Ils ont écrit que [les francs après avoir soumis les Gaules,...](#) mais comme ces écrivains n'allèguent d'autres preuves de ce qu'ils avancent, que des lois générales en faveur de la nation des francs, lesquelles n'existèrent jamais que dans leur imagination échauffée, on ne serait point obligé à les croire, quand bien même on n'aurait aucune preuve du contraire. Pourquoi les francs auraient-ils été mieux traités que les églises qui avaient cependant besoin d'une exemption spéciale, pour être dispensées de payer tous les subsides et tous les droits dont il s'agit ? Peut-on, quand on a quelque idée de l'esprit qui régnait dans le sixième siècle et dans les siècles suivants, croire que des laïques aient joui d'aucune immunité ou franchise, dont les églises ne jouissaient pas. Nous avons d'ailleurs montré suffisamment dans le précédent chapitre, que les francs étaient assujettis au paiement du tribut public. Ne parlons donc plus que des droits de douane et de péage desquels il est ici question.

Outre les preuves positives qui ont été déjà rapportées, nous en allons encore alléguer une. Elle sera tirée de plusieurs articles des capitulaires, faits exprès pour exempter en certains cas tout citoyen de payer aucun droit de douane et péage. Or dans ces articles, il n'est fait aucune mention du privilège national des francs, quoiqu'il dût naturellement y en être parlé. Dans un capitulaire fait sous Pépin, et rédigé par conséquent quand la première race ne faisait que de défaillir, il est dit : [il ne sera levé aucun péage ni sur les chariots vides ni sur les denrées,...](#) comme statuer ainsi, c'était statuer que les bêtes de somme ou les chariots chargés de marchandises, et les denrées qui se transportaient pour être vendues, devaient le droit de péage ; il convenait de dire que les marchandises

et denrées appartenantes aux francs, n'étaient point réputées comprises dans cette loi générale, si véritablement elles n'eussent jamais dû aucun droit. Il est dit dans un article répété plusieurs fois dans les capitulaires faits sous les rois descendus de Pépin. [Celui qui aura exigé aucun droit de péage...](#) où trouve-t-on l'amende à laquelle était condamné celui qui aurait exigé aucun droit d'un franc ?

J'ajouterai encore une réflexion, c'est que tous les droits dont nous parlons auraient été comme anéantis, si les francs en eussent été exempts par un privilège national. Toutes les marchandises auraient été voiturées, tout le commerce se serait fait sous leur nom. On verrait du moins dans les capitulaires où il se trouve tant de règlements sur des matières bien moins importantes, une infinité d'ordonnances faites pour empêcher que les francs ne prêtassent leur nom aux citoyens des autres nations. Il n'y a pas néanmoins un seul règlement fait à ce sujet-là. Enfin y avait-il plus de raison sous les rois mérovingiens et sous les rois carliens, d'exempter les francs des droits de douane et de péage, qu'il n'y en avait sous les empereurs d'exempter de ces mêmes droits les soldats romains, qui la plupart n'avaient d'autre domicile que le camp et d'autres occupations que les fonctions militaires ? Or l'on a vu dans notre premier livre, qu'ils étaient assujettis à payer les droits de douane et de péage en plusieurs cas, quoiqu'ils menassent la vie de soldat bien plus constamment que nos francs ne la menaient.

Nous avons dit que la quatrième branche du revenu des empereurs, consistait dans les confiscations et autres droits casuels, ainsi que dans les présents volontaires ou réputés tels, que leurs sujets leur offraient en certaines occasions. Quant aux confiscations, l'histoire des rois mérovingiens fait mention très fréquemment de la réunion de biens des personnes condamnées, faite au domaine du prince. On y lit même qu'en certaines circonstances, nos rois se contentaient de confisquer ceux des biens du coupable, qu'il tenait de la libéralité des souverains, et qu'ils lui laissaient la jouissance de son patrimoine, et de ce qu'il possédait en toute propriété. Septimina gouvernante des enfants de Childebert le Jeune, et Droctulfus qui avait été mis auprès de cette femme pour la conseiller, ayant formé ensemble un complot contre le roi, il les fit mettre à la question. Dès qu'on eut été informé de la découverte de la conspiration, Sunégesilus qui avait l'intendance des écuries du roi, et le référendaire Gallomagnus qui savaient qu'on les accuserait d'être du nombre des conjurés, se sauvèrent dans une église, d'où ils sortirent sur la foi d'un sauf-conduit que leur donna Childebert, afin qu'ils pussent comparaître devant lui. Ces deux officiers convinrent bien l'un et l'autre dans leur interrogatoire d'avoir su le projet de Septimina, mais ils nièrent d'y être entrés, et même ils soutinrent qu'ils avaient fait ce qu'ils avaient pu pour l'en détourner. Childebert condamna Septimina et Droctulfus à des peines afflictives, mais il se contenta de déclarer Sunégesilus et Gallomagnus, privés de tous les biens qu'ils tenaient de la couronne et de les exiler. Le roi Gontran qui intervint en leur faveur, leur fit bien remettre la peine de l'exil, mais il ne put venir à bout de leur faire rendre ce qui avait été réuni au domaine. Comme le marque Grégoire de Tours, il ne leur resta que ceux de leurs biens qui leur appartenaient en pleine propriété.

On voit aussi dans une infinité d'endroits de notre histoire, que les dons gratuits ou réputés tels, étaient en usage sous les rois des deux premières races. L'auteur de la vie d'Austregesilus, évêque de Bourges sous le règne de Thierry, raconte que ce saint fit dispenser par le prince les citoyens de cette ville, de payer une somme qu'ils ne devaient pas, et qu'on voulait cependant qu'ils donnassent. On a vu déjà dans le cinquième chapitre de ce livre, que le roi Pépin

ayant assemblé un champ de Mars à Orléans, il y reçut des plus grands de l'état des présents considérables.

L'usage était que les religieuses mêmes, fissent de temps en temps des présents à nos rois. L'article sixième du concile tenu en sept cent cinquante-cinq par les soins de Pépin, ordonne aux religieuses de ne point sortir de leur monastère, et il y est dit entre autres choses : [que dorénavant les religieuses feraient présenter au roi par leurs agents, les dons qu'elles voudraient lui offrir.](#)

Enfin on vit dans le sixième siècle l'entier accomplissement de la prédiction que saint Remi avait faite à Clovis, quand il le disposait à recevoir le baptême ; Hincmar nous apprend que ce saint évêque prédit alors au nom de Dieu à Clovis, que ses enfants lui succéderaient, et qu'ils seraient revêtus de toute l'autorité et de tous les droits que les empereurs romains avaient eus dans les Gaules. Parlons à présent de quelques usages établis dans ce pays, tandis qu'il était assujetti aux Césars, et qui continuèrent d'avoir lieu sous les rois mérovingiens.

Nous avons dit dans le premier livre de cet ouvrage, que les romains avaient établis dans les Gaules, ainsi que dans les autres provinces de l'empire, des maisons de poste, placées de distance en distance sur les grandes routes, afin de fournir des chevaux frais à ceux qui couraient pour le service du prince, et qui étaient porteurs d'un ordre qui les autorisait à y en prendre. La vie de saint Paul de Léon, fait foi que Childebart avait sur la route de Paris en Bretagne de semblables maisons, puisqu'il ordonna qu'on y reçût chaque jour ce saint qui s'en retournait aux extrémités de la province d'où il était parti pour venir trouver ce roi. On voit aussi par Grégoire de Tours que la poste impériale subsistait encore de son temps. Cet historien après avoir raconté de quelle manière le Jeune Childebart fut informé du complot que Rauchingus tramait contre lui, et après avoir dit que ce prince le manda, ajoute : [Rauchingus s'étant rendu à la cour,](#)... La poste romaine a même subsisté dans les Gaules sous les rois de la seconde race. Les empereurs romains dans les différents règlements faits pour les postes, appellent *veredi* les chevaux nourris dans les écuries des maisons de poste, et ils nomment *paraveredi* les chevaux que les habitants des campagnes voisines étaient obligés à fournir pour le service des courriers, soit lorsqu'il n'y avait point assez de chevaux dans une de ces maisons, soit lorsque les courriers prenaient des chemins de traverse en quittant une grande route, pour gagner une autre grande route. Or il est fait mention de l'une et de l'autre espèce de chevaux de poste dans les capitulaires. Par exemple, il se trouve dans l'édit publié par Charles Le Chauve en huit cent soixante et quatre un article qui défend à ceux qui commandaient dans les cités, d'enlever aux francs demeurant dans le plat pays aucuns de leurs effets, et surtout de prendre leurs chevaux, et cela afin que nos francs, dit le prince, aient toujours le moyen de se rendre à l'armée lorsqu'ils y seraient mandés, et qu'ils soient toujours en pouvoir d'aider les maisons de poste, des chevaux qu'ils sont tenus de fournir pour le service, conformément à l'ancien usage.

En faisant le détail des manufactures et autres maisons que les empereurs entretenaient dans les Gaules, nous avons dit que les gynécées étaient des édifices publics, où le prince nourrissait un grand nombre de femmes qu'on y faisait travailler pour son profit, à des ouvrages convenables à leur sexe. On sait aussi que le travail de tourner la meule d'un moulin à bras, était une des peines afflictives en usage chez les romains. Grégoire de Tours dit en parlant d'un événement arrivé sous Childebart le Jeune, et dont il vient d'être parlé, Septimina fut reléguée dans une métairie, pour y être employée à moudre le

grain destiné à la nourriture d'un gynécée. Elle était romaine et convaincue comme on l'a déjà vu, d'une conjuration contre ce prince.

Nous avons dit que dès que les rois francs furent les maîtres d'Arles, ils y donnèrent au peuple le spectacle de cette espèce de tournoi, que les romains appelaient *les jeux à la troyenne*, et qu'ils affectaient d'y présider, ainsi que les préfets du prétoire des Gaules y présidaient auparavant. On lit dans Grégoire de Tours, que le roi Chilpéric fit bâtir ou réparer un cirque à Paris et un autre à Soissons, et qu'il y donnait au peuple les spectacles ordinaires du cirque, c'est-à-dire, des courses de tout genre et de toute espèce.

Les romains avaient introduit dans les Gaules l'usage de construire des bâtiments faits exprès pour s'y baigner commodément durant toutes les saisons. On voit par ceux de ces édifices qui subsistent encore, soit en Italie, soit ailleurs, qu'il y avait des lieux destinés à faire chauffer l'eau, d'autres à se ressuyer, enfin que la construction d'un bain devait coûter beaucoup. Grégoire de Tours nous apprend qu'il y avait de son temps plusieurs de ces édifices, et même qu'il s'en trouvait dans des couvents de religieuses, bâtis depuis que les francs étaient les maîtres dans les Gaules. Il dit en parlant d'un événement arrivé de son temps : *Andarchius prit le bain dans de l'eau chaude, il s'enivra, et il se mit au lit*. Une des causes qu'alléguaient celles des religieuses de sainte croix de Poitiers, qui s'étaient sauvées du couvent, c'est qu'on n'y vivait point assez régulièrement, et surtout, qu'on ne s'y comportait pas dans le bain avec assez de modestie. On sait que cette abbaye est de la fondation de Radegonde fille de Berthier, l'un des rois des thuringiens, et femme du roi Clotaire Ier. Grégoire de Tours lui-même était servi comme les romains de considération avaient coutume de se faire servir. Tout le monde a entendu dire qu'un de leurs usages particuliers, était de tenir toujours auprès de leur personne, des domestiques qu'ils appelaient *notaires*, et dont l'emploi était de mettre par écrit les ordres que donnait leur maître, et généralement tout ce dont il leur enjoignait de tenir *une note*, afin qu'il pût avoir recours dans l'occasion, à cette espèce de papier journal. Or voici ce qu'on trouve dans notre historien, au sujet d'un miracle que Dieu opéra sur Bodillon, par l'intercession de saint Martin : *Bodillon l'un de mes notaires, était tellement incommodé d'un mal d'estomac,...* Il ne paraît point que les guerres qui s'étaient faites dans les Gaules, sous le règne de Clovis et sous celui de ses fils, eussent fort appauvri le pays. Les amendes portées dans la loi salique et dans la loi ripuaire de la dernière rédaction, supposent que ceux qui pouvaient y être condamnés, fussent riches. Les peines pécuniaires de deux cent sols d'or n'y sont pas rares, et il s'y en trouve encore de plus fortes.

Plusieurs faits contenus dans nos anciens auteurs, font encore voir que les Gaules n'étaient guère moins opulentes sous nos premiers rois qu'elles l'avaient été sous les empereurs. Grégoire de Tours en racontant un accident arrivé sous le règne des petits-fils de Clovis, au sujet du mariage qu'Andarchius voulait faire, en épousant la fille d'Ursus, dit qu'Andarchius prétendait qu'il y eut un engagement entre Ursus et lui pour faire ce mariage, et même que le dédit fut de seize sols d'or. Ces sols d'or me font ressouvenir de rapporter ici ce qu'on trouve dans le traité historique des monnaies de France, par feu Monsieur Le Blanc, concernant les espèces que nos premiers rois faisaient frapper. Ce sera une nouvelle preuve que ces princes voulaient changer le moins qu'il leur serait possible, l'état où ils avaient trouvé les Gaules, quand elles se soumirent à leur domination.

Après avoir montré de quelle matière étaient les monnaies dont il est parlé dans la loi salique, ... on voit aussi dans Monsieur Le Blanc que l'intention de nos rois était, que le titre de leur monnaie fût le même que celui auquel les empereurs voulaient que fussent leurs espèces, c'est-à-dire, que ce titre fût le plus approchant du fin qu'il se pourrait. S'il se trouve des sols d'or de nos rois de bas aloi, il s'en trouve aussi de tels marqués au coin des empereurs. Ces sols sont l'ouvrage de faux monnayeurs ou de monétaires infidèles.

Enfin la langue latine fut toujours une langue vulgaire, et du moins une des langues dont se servait l'état sous les rois mérovingiens ; car pour ne point entrer dans la question, s'il est apparent que Clovis et ses successeurs aient jamais fait aucun acte public en langue germanique, je me contenterai d'observer que du moins ils en ont fait un grand nombre en langue latine, lesquels nous sont demeurés. Tel est le traité fait à Andlau, entre le roi Gontran et le roi Childebert son neveu l'année cinq cent quatre-vingt-huit. Grégoire de Tours qui nous a donné cet instrument en entier, observe que Gontran avant que de le signer, le fit réciter à haute voix. D'ailleurs ce traité est daté suivant l'usage des romains. Il y est dit qu'il fut signé un mercredi le quatrième jour avant les calendes de décembre. La donation faite par Clovis à l'abbaye du Moustiers saint Jean, est encore en latin : celle qu'il fit à l'abbaye de Mici, est en cette langue. Bref, nous avons une infinité de lettres et d'édits des rois de la première race, qui sont tous en latin, et nous ne savons pas qu'on en ait jamais vu aucuns en langue tudesque ou germanique. S'il est vrai que la loi salique et les autres lois nationales qui ont été en vigueur sous le règne de ces princes, ont été rédigées par écrit en langue germanique, il est certain d'un autre côté que comme nous l'avons dit, elles furent mises en latin presque aussitôt.

CHAPITRE 16

De l'autorité avec laquelle Clovis et les rois ses fils et ses petits-fils ont gouverné.

Comme les rois mérovingiens avaient sur les romains des Gaules les mêmes droits que l'empereur avait précédemment sur ces mêmes romains, on ne saurait douter que nos princes n'eussent un pouvoir très étendu sur cette portion de leur peuple. L'autorité des empereurs romains était comme despotique, et nous l'avons remarqué déjà plus d'une fois. Quant aux allemands comme aux bourguignons sujets de nos rois, c'étaient deux peuples domptés et assujettis par la force des armes.

Il semble que l'autorité du roi ne dût pas être aussi grande sur les francs qui faisaient une autre partie du peuple de la monarchie, parce qu'ils étaient germains d'origine, et sortis par conséquent d'un pays où, suivant l'opinion commune, le pouvoir des souverains était très limité. On voit néanmoins par notre histoire, que les successeurs de Clovis n'avaient guère moins de pouvoir sur les francs que sur les romains. Il est aisé de concevoir comment ce changement était arrivé.

Dès que la monarchie française eut été établie, nos rois eurent une infinité de grâces à donner. Quel appas pour obliger ceux qui les voulaient obtenir, à se soumettre aux volontés du prince ! D'ailleurs, généralement parlant, les francs et les autres barbares répandus dans les Gaules, devaient être dans chaque cité en plus petit nombre que les romains, qui étaient armés aussi bien que ces barbares, et qui avaient intérêt que tout habitant du royaume fût aussi soumis qu'eux à une autorité à laquelle ils obéissaient en tout. La condition du romain aurait été par trop dure, s'il eût vécu avec des voisins qui n'eussent point été tenus d'obéir aussi promptement que lui aux volontés du souverain. Il serait inutile d'expliquer plus au long combien la portion du peuple sur laquelle un prince règne despotiquement, a intérêt que le prince ait sur tous ses autres sujets la même autorité qu'il a sur elle. Cet intérêt est sensible. Les francs épars dans les Gaules, et qui n'étaient plus rassemblés dans un petit canton, comme ils l'étaient lorsqu'ils habitaient encore la Germanie, auront donc été obligés d'obéir au souverain avec autant de soumission que les romains au milieu desquels ils vivaient.

Une chose aura encore contribué beaucoup à faciliter aux successeurs de Clovis l'entreprise de se faire obéir exactement par les francs. C'était l'usage établi dès le temps qu'ils habitaient encore dans la Germanie, et suivant lequel le roi jugeait seul et sans assesseurs en matière civile et en matière criminelle, comme on voit que Clovis jugea, quand il punit le franc, qui avait donné un coup de sa hache d'armes sur le vase d'argent que saint Remi réclamait. Qui peut empêcher un prince d'augmenter son autorité sur une partie de ses sujets, quand il est seul leur juge, et quand ils attendent leur fortune de ses bienfaits, surtout dans les commencements d'une nouvelle monarchie, et lorsque ces sujets tirés de leur ancienne patrie, se trouvent être transplantés au milieu d'autres sujets accoutumés depuis longtemps à une entière soumission. Dans le raisonnement que je viens de faire, j'ai bien voulu supposer conformément à l'opinion ordinaire, que l'autorité que tous les rois des germains avaient sur leurs sujets, fût un pouvoir très limité. On pourrait cependant soutenir le contraire sans

témérité. Voici, par exemple, ce que dit Velleius Paterculus en parlant de Maraboduus un des rois des germains du temps de l'empereur Auguste. Maraboduus avait des gardes du corps. Il était véritablement le maître dans ses états, où tout lui était subordonné, et qu'il gouvernait presque comme les empereurs gouvernent. Tacite en parlant des moeurs des germains dit : [les germains n'ont guère plus de considération pour les affranchis que pour les esclaves...](#) Croit-on que les rois qui pouvaient donner tant de considération aux esclaves qui avaient trouvé grâce devant leurs yeux, fussent des princes dont l'autorité fût si bornée ? Les tribus des francs étaient-elles gouvernées en république au-delà du Rhin ? Je pourrais encore appuyer cette considération par un grand nombre de faits tirés de l'histoire ancienne. Revenons à notre sujet.

Je ne rapporterai que deux preuves de l'autorité absolue de rois mérovingiens sur tous leurs sujets, mais elles sont telles, que les lecteurs qui ont quelque idée du droit public des nations et de la constitution des états, ne m'en demanderont point davantage. La première montrera que le roi condamnait à mort, et qu'il faisait exécuter les plus grands de l'état, sans être assujetti à leur faire leur procès suivant d'autre forme que celle qu'il lui plaisait de garder. L'autre fera voir, que nos rois augmentaient les impôts, sans être obligés d'obtenir le consentement de personne, et par conséquent qu'ils étaient maîtres absolus de la levée des deniers. Je crois que pour rendre la première preuve complète, il suffira de rapporter deux ou trois exemples de justices faites par les rois mérovingiens, et quelques lois qui supposent sensiblement que ces princes étaient en droit de juger et de faire exécuter leurs sujets de toute condition, sans être astreints à leur faire auparavant leur procès suivant une certaine forme.

Frédégaire commence sa chronique par l'éloge de la débonnairté du roi Gontran : [de bonitate regis gumtramni](#). Ce prince néanmoins ordonna que Chundo, l'un des principaux seigneurs de l'état, subirait l'épreuve du duel pour un cas très frivole, puisque le crime dont il était accusé, n'était autre que celui d'avoir tué un taureau sauvage. Le succès du duel dont nous avons rapporté l'histoire dans le sixième chapitre de ce livre, n'ayant pas justifié Chundo, Gontran le condamna d'être assommé à coups de pierre, ce qui fut exécuté. On a vu par le récit de Grégoire de Tours que Gontran jugea seul. Cependant notre historien ne reproche rien à ce prince sur la forme du jugement rendu contre Chundo. Il y a plus. Gontran lorsqu'il vint à se repentir de ce qu'il avait fait, ne se reprocha rien sur la forme de ce jugement. Ce qu'il regretta, ce fut d'avoir condamné à mort par un premier mouvement et pour un sujet bien léger, un homme fort attaché à sa personne et très capable de servir son souverain. Cela montre bien que Gontran n'avait pas jugé Chundo d'une manière extraordinaire et odieuse.

Rauchingus était franc de nation, puisqu'il se prétendait fils de Clotaire Premier, et il était employé en qualité de duc par Childebert le Jeune. Cependant lorsque ce prince le fit mourir comme coupable d'un crime de lèse-majesté au premier chef, ce fut sans aucune forme de procès. Childebert ayant avéré le fait par des informations qui lui paraissaient apparemment suffisantes, il manda Rauchingus, l'interrogea dans sa chambre, et il le congédia. Au sortir de ce lieu Rauchingus fut saisi par ceux qui avaient reçu l'ordre de l'exécuter, et qui le firent mourir. Bref, il fut exécuté à peu près comme Messieurs De Guise le furent à Blois en mille cinq cent quatre-vingt-huit, et comme le maréchal D'Ancre le fut à Paris en mille six cent dix-sept. Frédégaire dit en parlant de cet événement : [dans ce temps-là Rauchingus, Gontran-Boson, Ursion, et Bertefredus qui étaient des plus](#)

grands seigneurs des états de Childebert, ayant conjuré contre sa personne, furent mis à mort par ordre de ce prince.

Je vais rapporter maintenant des articles des lois en usage pour lors, lesquels confirment ce que j'ai à prouver. Voici un article de la loi nationale des bavaois rédigée par les soins et sous le règne de Dagobert Premier : **celui qui aura tué un homme par l'ordre du roi ou par l'ordre de l'officier...** On doit présumer que cette loi était la loi générale de la monarchie, quoiqu'elle ne se trouve pas dans les autres codes. En premier lieu, il n'y a point d'apparence qu'une pareille loi ait eu lieu parmi une des nations qui composaient le peuple de la monarchie sans avoir eu lieu en même temps parmi les autres. Pourquoi n'est-elle donc pas écrite dans tous les codes ? Peut-être leurs rédacteurs l'ont-ils crue suffisamment autorisée par l'usage ? Peut-être se trouvait elle déjà dans quelques capitulaires de Clovis ou d'un autre roi de la première race, lesquels nous n'avons plus ? Ce qui rend ce sentiment plausible, c'est que le contenu dans l'article de la loi des bavaois sur lequel nous raisonnons ici, se trouve énoncé distinctement dans les capitulaires des rois de la seconde race, que l'on sait bien avoir été des lois faites pour être observées par tous les sujets de la monarchie. Il est dit dans l'article trois cent soixante et sept du cinquième livre des capitulaires : **celui qui aura tué un homme par ordre du roi ou par l'ordre du duc...**

Non seulement ces lois assurent l'impunité à celui qui avait tué un autre homme, en vertu d'une commission expresse du prince ou de son représentant immédiat ; mais il paraît encore que ceux à qui une pareille commission était adressée, ne pouvaient point refuser de s'en charger sans se rendre coupables du crime de désobéissance. On a vu dès le premier livre de cet ouvrage, que les empereurs condamnaient souvent à mort sans prendre l'avis d'aucun juge et qu'ils faisaient exécuter leurs arrêts par les prétoriens. Ainsi c'était des romains mêmes que nos rois avaient pris la jurisprudence dont il s'agit ici.

Si nos rois des deux premières races, ont traduit quelquefois des criminels devant une nombreuse assemblée, c'est qu'alors ces princes jugeaient à propos, par des considérations particulières, d'en user ainsi, et non point parce qu'ils y fussent obligés. Il faudrait afin que les exemples de coupables jugés devant une assemblée, prouvassent quelque chose, qu'il n'y eût point d'exemple de coupable jugé par le roi seul. Or, comme nous l'avons déjà dit, il y a dans notre histoire plusieurs exemples de pareils jugements, et les historiens qui les rapportent, les narrent simplement et sans donner à entendre en aucune manière que ces sortes de jugements fussent contraires à aucune loi. Aucun d'eux ne dit que l'accusé devait être jugé par ses pairs.

Que nos rois mérovingiens, jugeassent en personne les procès civils, on en a vu déjà tant d'exemples dans cet ouvrage, qu'il serait superflu de rassembler ici des faits qui le prouvassent. Peut-être, et nous l'avons observé plus haut, est-ce au pouvoir absolu de ces princes et à la manière dont ils rendaient la justice, qu'il faut attribuer la conservation d'un royaume dont la première conformation était aussi vicieuse que l'était celle de la monarchie de Clovis. Mais le gouvernement d'un souverain, qui rendant la justice par lui-même, la rend très promptement, prévient bien des maux, et remédie à bien des désordres.

On ne voit pas non plus que nos rois mérovingiens fussent obligés à demander le consentement d'aucune assemblée politique quand ils voulaient augmenter les anciennes impositions, ou bien en mettre de nouvelles. Il n'en est rien dit dans aucun des monuments de nos antiquités, quoique ceux qui les ont écrits aient eu des occasions de le dire, telles qu'ils n'auraient pas manqué d'en parler. Il serait

dit, par exemple, quelque chose de cette prétendue obligation dans le passage suivant, tiré de Grégoire de Tours : **le roi Clotaire avait enjoint par un édit**,... on voit par le récit de Grégoire de Tours, que Clotaire ne demanda l'acquiescement des évêques à la taxe excessive qu'il mettait sur le clergé, qu'après avoir publié l'édit qui imposait cette taxe.

D'ailleurs, si conformément au droit public en usage dans la monarchie durant le sixième siècle, le roi n'eût pas été le maître de mettre des impositions sans avoir obtenu le consentement du peuple, on peut présumer qu'Injuriosus n'aurait pas manqué d'alléguer à Clotaire que son édit, qui par lui-même était odieux, avait encore été fait contre les règles de l'état. Et Grégoire de Tours aurait aussi peu manqué à l'écrire. L'un et l'autre ils ont eu un égal intérêt de faire ce reproche, s'il eût été fondé, à l'édit de Clotaire. Nous avons déjà rapporté ce que dit notre historien concernant la *confection* d'un nouveau cadastre ordonné par le roi Chilpéric petit-fils de Clovis. On voit par ce que dit Frédégonde, femme de ce prince, quand elle lui proposa d'abandonner l'entreprise, que Chilpéric l'avait faite de sa propre autorité, et qu'il en avait pris l'évènement sur lui. En effet, comme nous l'avons déjà remarqué, il n'y avait alors que deux sortes d'assemblées politiques dans la monarchie, le champ de mars, et les assemblées composées des évêques et des laïques revêtus des grandes dignités de l'état. Le champ de mars était devenu une espèce de conseil de guerre, et les autres assemblées qui ne se formaient point que les rois ne les eussent convoquées expressément, n'étaient consultées que sur les ordonnances et règlements qu'il convenait de publier pour faire fleurir la justice, et pour entretenir une police convenable dans le royaume. Si ces assemblées étaient utiles aux finances du prince, c'est parce qu'il était d'usage que ceux qui s'y rendaient, fissent chacun en son particulier, des présents au souverain. On ne voit pas qu'il se soit jamais adressé à elles pour en obtenir la permission de mettre de nouveaux impôts, ou d'augmenter les anciens. Il y a dans les capitulaires plusieurs lois concernant la levée des impositions en usage. Je ne me souviens pas d'y en avoir vu concernant l'établissement d'une imposition nouvelle.

Au reste, il ne paraît pas que les rois mérovingiens, abusassent de leur autorité à cet égard. L'histoire de Grégoire de Tours qui raconte tout ce qui s'est passé dans les Gaules durant le siècle qui suivit le baptême de Clovis, ne se plaint que de trois ou quatre tentatives, faites par les rois francs pour accroître par l'augmentation des taxes, leurs revenus. Cet auteur ne nous entretient point des maux causés par l'énormité des impositions, il ne nous parle point de l'abattement et du désespoir d'un peuple tourmenté sans cesse par des exacteurs insatiables, comme nous en parlent Salvien et plusieurs autres écrivains qui ont vécu sous le règne des derniers empereurs d'occident.

Ce ne sont pas les souverains économes, ou pour parler le langage du courtisan avide et dissipateur, les souverains avarés, qui deviennent par leurs exactions le fléau de leur peuple. Il est bien rare du moins qu'un prince épuise ses sujets pour mettre dans un trésor où il y a déjà un million de pièces d'or, cinq ou six cent mille pièces d'or de plus. Or les rois mérovingiens étaient si économes ; leur revenu était si grand par rapport au peu de dépense qu'ils avaient à faire dans un état où le soldat même subsistait communément du produit des terres domaniales dont la jouissance lui tenait lieu de paye, que ces princes étaient toujours riches en argent comptant.

Quand Grégoire de Tours adresse la parole aux petits-fils de Clovis, qui par leurs guerres civiles détruisaient la monarchie que leur aïeul avait fondée par sa bonne

conduite, ne leur dit-il pas, que ce prince était venu à bout de ce vaste dessein, sans avoir comme eux des coffres pleins d'or et d'argent.

Quand Frédégonde veut persuader à Chilpéric de jeter au feu les cahiers de sa nouvelle description, elle lui dit : n'y a-t-il point déjà dans notre trésor assez d'or, d'argent et de bijoux. Enfin Grégoire de Tours raconte rarement la mort d'un des rois dont il écrit l'histoire, sans faire quelque mention du trésor que ce prince laissait.

Mais, dira-t-on, les rois mérovingiens n'avaient-ils jamais un besoin pressant de quelque somme de deniers ? Je suis persuadé que souvent il leur est arrivé d'avoir besoin d'argent ; mais alors ils en trouvaient, ou par les avances des juifs, ou par la confiscation de quelque riche coupable qu'ils condamnaient. Il y avait alors dans le royaume, comme il y en aura toujours aussi bien que par tout ailleurs, de ces hommes méchamment industrieux, qui savent se faire des fortunes odieuses, soit en pillant le peuple, soit en volant le prince. Ainsi les rois, dont je parle, n'étaient point embarrassés à trouver une victime dont le sacrifice leur devenait doublement utile, parce qu'il consolait les sujets en même temps qu'il enrichissait le fisc. Aussi l'histoire des deux premiers siècles de la monarchie de Clovis est-elle remplie d'exemples d'une justice sévère, exercée par le prince même contre des personnes puissantes dont les biens étaient confisqués. On en sait assez pour comprendre qu'elles étaient criminelles ; mais on entrevoit assez clairement, qu'elles n'auraient pas été punies, si leur souverain qui était en même temps leur juge, n'eût point été excité à venger les lois par le motif de s'approprier une riche dépouille. Je ne crois pas qu'on m'objecte que si les rois mérovingiens eussent été des souverains aussi absolus que je le crois, ils n'auraient point essuyé tous les malheurs qui leur sont arrivés. Je n'aurais pour répondre à cette objection qu'à renvoyer les personnes qui la feraient, à tout ce qui s'est passé dans l'empire ottoman, depuis cent cinquante années.

CHAPITRE 17

Du temps où a cessé la distinction qui était entre les différentes nations, qui composaient le peuple de la monarchie.

Que la distinction qui était entre les différentes nations qui composaient le peuple de la monarchie, ait subsisté sous la seconde race, il n'est pas possible d'en douter. On a déjà lu vingt passages qui le prouvent. Enfin la chronique de Moissac dit encore, que l'empereur Charlemagne assembla les ducs, les comtes et les principaux de celles des nations de son obéissance, qui avaient embrassé la religion chrétienne, et qu'après avoir consulté les jurisconsultes, il fit une nouvelle rédaction de toutes les lois nationales qui étaient en vigueur dans ses états, en changeant dans l'ancienne rédaction ce qu'il y avait à corriger. Ensuite, continuant ces annales, il fit faire des copies bien conditionnées de la nouvelle, et il les remit aux représentants de chaque nation. Quand ses successeurs faisaient le serment royal à leur avènement à la couronne, et je l'ai déjà écrit, le nouveau roi jurait toujours qu'avec l'aide du ciel, il rendrait bonne justice à tous ses sujets, suivant la loi qui était propre à chacun d'eux, et selon laquelle son auteur avait vécu sous le règne des rois précédents. On peut voir encore par différents endroits des capitulaires, rapportés dans le premier chapitre de ce livre, que la distinction entre les nations habitantes dans les Gaules, a subsisté jusqu'au règne des derniers rois de la seconde race, bien qu'il fût permis dès le temps de la première, au franc de se faire romain, et au romain de se faire franc, ou de telle autre nation qu'il lui plaisait, et que les autres barbares eussent la même liberté. Cette liberté de changer ainsi de nation, paraîtra sans doute bizarre, mais les lois et l'histoire en font foi.

Il est dit dans le quarante-quatrième titre des lois saliques de la rédaction, faite sous les rois fils de Clovis : **le franc de condition libre**,... s'il n'y avait eu que les francs d'origine, qui eussent vécu suivant la loi salique, ce titre aurait dit simplement ici, *un franc*, sans ajouter ce qu'on lit ensuite. Ce qui prouve que les romains mêmes avaient, ainsi que les bourguignons et les autres barbares, la liberté de se métamorphoser en francs ; c'est que l'article de la loi salique, lequel nous expliquons, dit, *ou un barbare, ou un autre homme vivant selon la loi salique*. or, il n'y avait alors dans les Gaules que deux genres d'habitants, des barbares et des romains. Ainsi dès qu'il y avait d'autres hommes que des barbares qui vivaient suivant la loi salique, il s'ensuit qu'il y avait des romains qui vivaient suivant cette loi. Il me semble que si le passage des lois saliques dont il s'agit, a besoin de cet éclaircissement, il n'a pas besoin des corrections qu'on voudrait faire à son texte. D'un autre côté tous les barbares qui se faisaient ecclésiastiques, étaient réputés être devenus romains. Ils se faisaient couper les cheveux, ils prenaient l'habit romain, et ils vivaient suivant les lois romaines. **Que la loi romaine**, disent les capitulaires, **soit la loi de tous ceux qui sont engagés dans l'état ecclésiastique, quelqu'ordre que ce soit qu'ils aient reçu**.

Voilà pourquoi tous les chevelus, c'est-à-dire, tous les barbares qui entraient dans l'état ecclésiastique, étaient tenus de se faire couper les cheveux à la mode des romains, sans qu'il leur fût permis de les laisser redevenir longs. Un article répété plusieurs fois dans les capitulaires, statue que les clercs qui laisseront croître leurs cheveux, seront tondus, même malgré eux, par l'archidiacre.

Je crois que cet usage aura donné lieu à la couronne des ecclésiastiques. Comme les citoyens de la nation romaine, soit clercs, soit laïcs, portaient tous les cheveux extrêmement courts, et comme les uns et les autres ils avaient les mêmes vêtements, les premiers n'étaient point distingués sensiblement des laïcs leurs concitoyens ; du moins ils n'étaient point distingués de ceux de nos laïcs qui gardaient l'habit national. Les ecclésiastiques auront donc mis en usage une marque particulière, laquelle les distinguât, et qui fit connaître sensiblement de quelle profession ils étaient. Pour cet effet, ils se seront fait raser le haut de la tête, ce qui montrait en même temps qu'ils étaient encore plus que le commun des fidèles, les esclaves du seigneur. On sait que les chrétiens prenaient alors très communément ce titre-là, tant dans l'église grecque que dans l'église latine.

Ainsi les ecclésiastiques se trouvèrent distingués par leur tonsure des romains laïcs, et distingués par le cercle de cheveux qu'ils conservaient, d'avec les véritables esclaves de la nation romaine, qui avaient la tête rasée, à moins qu'ils ne fussent encore dans la première jeunesse.

Il est certain que la couronne ecclésiastique a été en usage dès le sixième siècle. Grégoire de Tours écrit dans la vie du bienheureux Nicétius évêque de Trèves, sous le règne des fils de Clovis. [Nicétius parut dès l'instant même de sa naissance destiné à l'état ecclésiastique...](#)

quant à la barbe qui était aussi l'une des marques auxquelles on reconnaissait si un homme était de la nation romaine, ou d'une nation barbare, parce que les barbares en portaient, au lieu que les romains n'en portaient pas, il était défendu aux ecclésiastiques d'en porter. Cette prohibition a même continué longtemps dans quelques églises cathédrales, qui sont celles de toutes les compagnies où les anciens usages se changent le plus difficilement. Il était encore défendu durant le seizième siècle aux chanoines de l'église de Paris, de porter une longue barbe. Les ecclésiastiques, de quelque nation qu'ils fussent sortis, durent aussi conserver toujours l'habit long, ou la *toga*, parce qu'il était l'habillement d'un citoyen romain.

Leur habillement aura même été emprunté ou imité par les principaux d'entre les barbares, ou du moins par nos rois qu'on trouve vêtus de long dans les monuments antiques du temps de la première ou de la seconde race.

Je crois même aussi que les ecclésiastiques des Gaules ont conservé jusque sous les rois de la troisième race, la couleur de la *toga*, qui était le blanc. Mon opinion est appuyée, sur ce que le blanc a été longtemps la couleur uniforme dans toutes les communautés religieuses fondées avant le douzième siècle, et même de quelques ordres fondés dans les siècles suivants. Lorsque les théatins furent institués vers le milieu du seizième siècle, il fut dit dans les premiers statuts de leur ordre : que la couleur uniforme des habits des religieux, serait le blanc.

Quant aux ecclésiastiques séculiers, ils ont long temps conservé l'habit blanc. Monsieur Gervaise dit dans sa vie de l'apôtre des Gaules : que jusqu'au temps où le pape Alexandre III vint à Tours, et qu'il y prit possession de l'église de saint Martin, ce qui arriva vers le milieu du douzième siècle, les chanoines de cette église avaient porté l'habit blanc. Ce fut alors qu'ils quittèrent le blanc pour prendre le rouge et le violet, qu'ils ont conservés pendant plusieurs siècles. Ce n'est que depuis le milieu du seizième siècle, que le noir est devenu, généralement parlant, la couleur uniforme des ecclésiastiques séculiers du second ordre, et celui de plusieurs sociétés religieuses. On a eu sans doute de bonnes raisons pour établir cet usage, mais je me figure que Sidonius Apollinaris

et les autres évêques des Gaules qui ont vécu dans le cinquième siècle, seraient bien surpris, si, qu'il me soit permis d'user ici de l'expression vulgaire, ils revenaient au monde, de trouver leur clergé vêtu de noir un jour de pâques.

Après cette digression qui peut-être est plus longue qu'inutile, je reviens à la liberté de changer de nation que les sujets avaient sous nos rois de la première et de la seconde race.

L'empereur Lothaire, petit-fils de Charlemagne, dit dans une loi faite véritablement pour l'Italie, mais dans laquelle ce prince avait suivi selon l'apparence, les usages de ses autres états : [on demandera à chaque particulier du peuple romain](#),... comment est-il donc arrivé que toutes les nations qui composaient le peuple de la monarchie française, aient été confondues en une seule et même nation ? Voici mon opinion. Ces nations qui au bout de quelques générations, parlaient communément la même langue dans la même contrée, auront commencé, en s'habillant l'une comme l'autre, à faire disparaître les marques extérieures qui les distinguaient sensiblement. Il n'y aura plus eu que les ecclésiastiques assujettis à porter l'habit romain, qu'on aura reconnu à leur manière de se vêtir, pour être de la nation romaine.

Ainsi tous les citoyens laïcs de nos nations se seront trouvés être déjà semblables, quant à l'extérieur, dans le temps des derniers rois de la seconde race, et quand les provinces du royaume devinrent la proie des usurpateurs. Ces tyrans qui gouvernaient arbitrairement, n'auront pas voulu entendre parler d'autre loi que de leur volonté. Dans tous les lieux où ils s'étaient rendus les plus forts, ils auront fait taire devant leur bon plaisir, tous les codes nationaux. Ainsi nos nations n'ayant plus de marques extérieures qui les distinguassent, ni une loi particulière suivant laquelle elles vécussent, elles auront été confondues enfin, et n'auront plus fait qu'une seule et même nation, la nation française. Apportons quelques preuves de ce qui vient d'être avancé.

La plus grande différence qui fut dans le cinquième siècle entre l'habillement des romains et celui des barbares, consistait, nous l'avons déjà dit plusieurs fois, en ce que les romains avaient le menton rasé, et portaient les cheveux extrêmement courts, au lieu que les autres laissaient croître leur barbe et portaient de longs cheveux. Or, dès le temps des rois de la première race, les citoyens romains commençaient à porter une longue barbe et de longs cheveux. Je dis les citoyens, car il paraît par ce qui est arrivé postérieurement, que dans le douzième siècle, il était encore défendu aux serfs de tout genre et de toute espèce, de porter de longs cheveux, et que ce fut seulement alors, que Pierre Lombard, évêque de Paris, et les autres prélats qui avaient beaucoup de gens de mainmorte dans leurs fiefs, obtinrent de nos rois l'abrogation de cette loi prohibitive.

Comme les ecclésiastiques envoyaient leurs serfs à la guerre, et qu'ils les donnaient pour champions, ainsi qu'on l'a pu voir, Pierre Lombard et les prélats ses contemporains avaient raison de souhaiter que ces serfs fussent semblables à l'extérieur aux personnes de condition libre.

Grégoire de Tours nous apprend donc que de son temps, c'est-à-dire, dès la fin du sixième siècle, il y avait déjà des romains qui sans renoncer à leur état de romain, portaient cependant une grande barbe et de longs cheveux, pour faire par-là leur cour aux barbares, c'est-à-dire ici, aux francs. Cet historien, parlant d'un saint reclus, romain de nation comme lui, et son contemporain dit : [le bienheureux Leobardus était de la cité d'Auvergne](#),...

Dans le siècle suivant, les romains, et principalement ceux qui fréquentaient la cour, continuèrent à se travestir en francs. Sandregesilus qui exerça l'emploi de duc d'Aquitaine sous Clotaire II et dont nous avons rapporté la catastrophe, était de la nation romaine, et il mourut romain, puisque ses enfants furent déclarés, conformément aux lois romaines, déchus de sa succession pour n'avoir pas vengé sa mort. Il portait néanmoins une longue barbe.

La vie de Dagobert nous apprend que ce prince fit couper la barbe à Sandregesilus pour lui faire un affront. La raison qui a engagé les tartares qui conquièrent la Chine dans le dernier siècle, à obliger les chinois de se faire couper les cheveux pour s'habiller à la tartare, et celle qui engage les nobles vénitiens à souffrir que plusieurs de leurs compatriotes qui ne sont pas de leur ordre, aillent cependant vêtus comme eux, je veux dire le motif de cacher leur petit nombre, devait faire trouver bon aux francs que le romain portât leur habillement.

D'un autre côté, les francs prenaient aussi quelques pièces de l'habillement ordinaire des romains des Gaules. On sait que les anciens gaulois portaient une espèce de grands haut-de-chausses qui s'appelaient *braccae*, et qu'avant la conquête de Jules César, les romains avaient même donné le nom de *gallia braccata* aux véritables Gaules, aux Gaules qui sont au-delà des Alpes par rapport à Rome, et cela par opposition à la Gaule à *robe longue*, ou *gallia togata*, qui était en deçà des Alpes par rapport à Rome, et faisait une portion de l'Italie. Un climat autant sujet au froid et à l'humidité que l'était le climat des Gaules, mettait dans la nécessité de s'y vêtir plus chaudement qu'on n'avait de coutume de se vêtir en Italie. Les romains qui habitaient les Gaules, y prenaient donc l'usage de porter de ces *braccae*.

Tacite remarque, qu'Alienus Cecinna, qui commandait une des armées que Vitellius envoya des Gaules en Italie contre Othon, paraissait en Italie habillé avec un de ces haut-de-chausses à la gauloise. Il est donc aisé de croire, que lorsque les gaulois prirent la *toga*, ou la robe à la romaine, ils ne quittèrent point pour cela l'usage des *braccae* ou de haut-de-chausses qu'ils auront portés sous leurs robes, comme un habillement plus propre à les garantir du froid, que les bandes d'étoffes dont les romains s'enveloppaient les cuisses et les jambes. Cet usage continua sous nos rois.

On sait que Charlemagne tenait à grand honneur d'être franc d'origine, et qu'il affectait de porter toujours l'habillement particulier à cette nation. Un jour qu'il trouva une troupe de francs vêtus avec ces *braccae*, il ne pût s'empêcher de dire : voilà nos hommes libres, voilà nos francs, qui prennent les habits du peuple qu'ils ont vaincu. Quel augure ? Non contents de cette réprimande, il défendit expressément aux francs cette sorte de vêtement. En effet, ce n'avait été qu'après des guerres longues et sanglantes, que Pépin et que Charlemagne étaient venus à bout de forcer les romains de l'Aquitaine, et ceux de quelques provinces voisines à se soumettre à leur domination. Dans le temps des guerres des aquitains contre les princes de la seconde race, le parti des aquitains s'appelait le parti des romains. Nous en avons dit les raisons dans le chapitre douzième du quatrième livre de cet ouvrage.

Ainsi, lorsque la plupart des ducs, des comtes, et des autres officiers du prince se cantonnèrent sous les derniers rois de la seconde race, les diverses nations qui composaient le peuple de la monarchie française, ne différaient plus par la langue et par les vêtements. Elles ne différaient l'une de l'autre que parce qu'elles vivaient, quoique mêlées ensemble, suivant des lois ou des codes différents, et la tyrannie des usurpateurs, qui ne voulaient pas qu'il y eût dans le

pays qu'ils s'étaient asservi, d'autre règle que leur volonté, aura fait évanouir cette distinction plus réelle véritablement que la première, mais beaucoup moins sensible, et par conséquent plus prompte à disparaître. Que presque tous les usurpateurs dont il est ici question, aient gouverné despotiquement et tyranniquement les lieux dont ils s'étaient rendus les maîtres, on n'en saurait douter. L'histoire le dit, et quand elle ne le dirait pas, la commission de rendre la justice au nom du prince à ses sujets, changée en un droit héréditaire, et l'introduction de tant de droits seigneuriaux tellement odieux, qu'ils ne sauraient avoir été ni accordés par le peuple, ni imposés par l'autorité royale, en feraient foi suffisamment.

C'est une matière qui demande d'être traitée plus au long qu'il ne convient de la traiter ici. ç'aura donc été en un certain lieu sous les derniers rois de la seconde race, et dans un autre lieu sous les premiers rois de la troisième, que les lois nationales auront cessé d'être en vigueur, et que le franc, le ripuaire, les autres barbares, et le romain même, auront été réduits à vivre également suivant les usages et les coutumes qu'il aura plu au seigneur, devenu maître du canton où ils étaient domiciliés, de substituer dans son territoire à ces anciennes lois. Dès le neuvième siècle, il y avait déjà des contrées où le non-usage des lois romaines les avait presque fait oublier. On lit dans le livre des miracles de saint Benoît, écrit par Adrevalde religieux de Fleury, et qui vivait en ce temps-là, que cette abbaye ayant eu un procès concernant quelques personnes serves, le comte du district et ses assesseurs ne purent point le juger, parce qu'ils ne savaient pas le droit romain, suivant lequel il fallait prononcer, d'autant que les parties étaient des ecclésiastiques. On prit l'expédient de renvoyer la contestation devant un autre tribunal.

Une révolution de la nature de celle dont il est ici question, doit avoir été l'ouvrage d'un siècle. Elle ne saurait même avoir été uniforme. Dans une cité ; les francs auront obligé celui qui s'en était rendu le maître, ou qu'ils avaient reconnu pour seigneur, afin d'éviter d'en avoir un autre, à leur rendre encore la justice durant quelque temps suivant les lois saliques. Dans d'autres, les plus considérables de cette nation, se seront obstinés, quoique le seigneur ne voulût pas que la loi salique y eût aucune autorité, à s'y conformer encore en réglant le partage de leurs enfants, en contractant leurs mariages, et en ordonnant de toutes leurs affaires domestiques. Ce n'aura été qu'après l'expérience des inconvénients, qui naissent des dispositions faites suivant une loi, dont l'autorité n'est plus reconnue, qu'ils auront renoncé à l'observer. Enfin quelques francs, du nombre des usurpateurs dont je parle, auront continué à vivre suivant la loi salique dans les lieux de leur obéissance, et cette loi n'y aura été abrogée que dans la suite des temps.

En effet, Othon De Freisinguen mort l'année onze cent cinquante-huit en France (sa patrie d'adoption), et qui par conséquent écrivait plus de cent cinquante ans après que la troisième race fut montée sur le trône, dit que de son temps, la loi salique était encore la loi suivant laquelle vivaient les plus considérables des français ; c'est-à-dire ici, les plus considérables de la nation formée du mélange des romains et des barbares établis dans les Gaules, ou ceux de ces français qui prétendaient descendre des anciens francs.

Quant aux romains, ils auront obligé l'usurpateur à composer avec eux dans les pays où ils étaient assez forts pour n'être point opprimés facilement, et un des articles de ces sortes de conventions aura été, qu'on les laisserait vivre suivant le

droit romain, et comme vivaient encore les romains des contrées, qui avaient su se préserver du joug des tyrans.

Quelles étaient les provinces des Gaules où les romains se trouvaient encore en plus grand nombre dans ces temps-là ? Les Aquitaines et les autres provinces méridionales de cette vaste contrée, celles dont les habitants s'appelaient encore absolument les romains, sous les premiers princes de la seconde race ; celles enfin, où le droit romain est encore aujourd'hui la loi commune.

La distinction qui était entre les nations qui habitaient l'Italie, y a subsisté aussi longtemps, et peut-être plus longtemps que dans les Gaules.

Pour l'Espagne, on voit par une loi du roi Resciwindus, couronné l'an six cent cinquante-trois de Jésus-Christ, que la distinction entre les romains et les barbares y subsistait encore dans le septième siècle, et peu d'années avant l'invasion des maures, arrivée l'an sept cent douze. En effet, il est dit dans cette loi, que nous avons déjà citée, et qui est une de celles qui furent ajoutées en différents temps au code national des visigots, rédigé par Euric : [révoquant les lois précédentes faites à ce sujet](#),... Ainsi l'invasion des maures aura eu en Espagne dans le huitième siècle, les mêmes suites que l'usurpation des droits du roi et des droits du peuple par les seigneurs, eut en France dans le dixième. L'invasion des maures aura donc confondu et réuni en une seule et même nation, les romains et les barbares qui habitaient l'Espagne, quand ce grand événement arriva. Il n'y aura plus eu que deux nations dans cette grande province de l'empire romain, la nation conquérante, et la nation assujettie.

Fin de l'Histoire critique de l'établissement de la monarchie dans les Gaules